This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 801 – 900.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 1008.

Conférence Internationale
des Radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 801 R
19 août 1947

Liste des documents de la Conférence Internationale des Radiocommunications

Addenda au Document n° 701 R
(Documents 701 R à 800 R)

701 R	Liste des documents 601 R - 700 R	
702 R	Commission 7	Rapport de la 4e séance
703 R	Sous-sous-Commission 2 de la Sous-Commission B de la Commission 6	Rapport de la 13e séance
704 R	Sous-Commission C de la Commission 7	Rapport supplémentaire du président
705 R	Sous-Commission A de la Commission 7	Annexe à ajouter au document n° 594 R
706 R	Commission 9	Proposition soumise à la commission 8 concernant la rédaction des paragraphes 440, 441, 442 et 464.
707 R	Groupe Aéronautique de la Commission 5	Rapport de la 5e séance
708 R	Groupe Maritime de la Commission 5	Premier rapport
709 R	Sous-sous-Commission 1 de la Sous-Commission B de la Commission 6	Rapport
710 R	Commission 5	Liste des attributions de fréquences pour la bande 25,01-31,7 Mc/s(à la date du 5 août 1947)
711 R	Groupe de travail de la Commission 5	Rapport concernant la bande 31,7-10,5 Mc/s
712 R	Sous-sous-Commission 2 de la Sous-Commission A de la Commission 7	Rapport de la 5e séance

713 R	Sous-sous-Commission 2 de la Sous-Commission A de la Commission 7	Textes adoptés pour être soumis à la Sous-Commission 7 A
714 R	Sous-sous-Commission 2 de la Sous-Commission A de la Commission 7	Rapport de la 4e séance
715 R	Sous-Commission C de la Commission 7	Rapport de la 12e séance
716 R	Sous-Commission C de la Commission 8	Rapport de la 12e séance
717 R	Commission 6	Remplace le document n° 689 R revisé le 6 août 1947
718 R	Sous-Commission A de la Commission 3	Rapport de la 21e séance
719 R	Royaume-Uni	Proposition 2567 a R
720 R	Commission 7	Rapport de la 5e séance
721 R	Commission 6	Rapport de la 12e séance
722 R	Groupe de Rédaction de la Sous-Commission A de la Commission 8	Textes devant être soumis à la Sous-Commission A
723 R	Sous-Commission A de la Commission 6	Rapport de la 9e séance
724 R	Sous-Commission B de la Commission 8	Textes devant être soumis à la Commission 8, Appendices 11 et 12
725 R	Sous-Commission B de la Commission 8	Rapport de la 18e séance
726 R	Sous-Commission A de la Commission 8	Rapport de la 19e séance
727 R	Correction au document n° 11 R-E	
728 R	Sous-sous-commission 2 de la Sous-Commission A de la Commission 7	Remplace le document n° 713 R du 7 août 1947

729 R	Correction au document n° 637 R-Sp.	
730 R	Monaco	Proposition 2568 R (Indicatifs d'appel)
731 R	Amendement au document n° 601 R-E	
732 R	Etats-Unis	Proposition 2569 R (C.P.F.)
733 R	Amendement au document n° 719 R	
734 R	Sous-sous-commission 2 de la Sous-commission B de la Commission 7	Rapport final (Ce document remplace le document n° 609 R)
735 R	Groupe de rédaction Sous-commission A de la Commission 8	Textes à présenter à la Sous-commission 8A, Art.14.
736 R	Sous-commission A de la Commission 3	Remplace le texte français du document n° 671 R
737 R	Sous-commission A de la Commission 3	Rapport de la 22e séance
738 R	Sous-commission A de la Commission 3	Rapport de la 23e séance
739 R	Commission 3	Revision du document n° 636 R
740 R	Sous-sous-commission I de la Sous-commission A de la Commission 7	Remplace le document n° 615 R du 24 juillet
741 R	Correction au document n° 732 R	
742 R	Commission 6	Rapport de la 13e séance
743 R	Groupe de travail A de la Sous-commission A de la Commission 3	Texte proposé par le groupe de travail
744 R	Sous-commission C de la Commission 8	Proposition soumise par la Sous-commission C en vue de remplacer la page 17 du document n° 576 R
745 R	Commission 9	Suggestions soumises à la Commission 8 relatives au Par.530 et 532 de l'Art. 22 (document n° 643 R)

746 R	Commission 3	Correction au document n° 700 R
747 R	Sous-commission B de la Commission 6	Rapport de la 12e séance
748 R	Sous-commission A de la Commission 3	Recommandations au sujet de la revision de l'Art. 33, Règlement du Caire (C.C.I.R.)
749 R	Commission 5	Rapport de la 19e séance
750 R	Commission 8	Rapport de la 5e séance
751 R	Modifications au document n° 740 R	
752 R	Sous-commission D de la Commission 8	Texte à présenter à la Commission 8
753 R	Commission 6	Rapport de la 14e séance
754 R	Sous-commission A de la Commission 3	Texte proposé à insérer entre les paragraphes B et C de la section 2, Art. 1 des Statuts du C.I.E.F.
755 R	Commission 3	Rapport relatif à la création d'un Comité international d'enregistrement des fréquences
756 R	Commission 6	Rapport de la 15e séance

757 R	Commission 7.	Rapport de la 6e séance
758 R	Correction au document n° 665 R.	
759 R	Projet de résolution. Commission préparatoire d'experts chargée d'examiner la coordination des activités relevant de l'aviation, de la navigation et des télécommunications par rapport à la sécurité en mer et dans les airs.	
760 R	Transjordanie	Proposition 2570 R
761 R	Sous-commission A de la Commission 3.	Rapport de la 24e séance.
762 R	U.S.A.	Proposition 2571 R
763 R	Réunion des délégués des pays intéressés à la radiodiffusion européenne.	Procès-verbal de la 1ère séance.
764 R	Corrections au document n° 702 R.	
765 R	Commission 3.	Proposition à l'assemblée plénière.
766 R	Groupe aéronautique de la Commission 5.	Rapport des 6e, 7e et 8e séances.
767 R	Commission 7.	Remplace le document 702 R.
768 R	Sous-commission C de la Commission 8.	Rapport de la 13e séance.
769 R	Sous-commission A de la Commission 8.	Textes à soumettre à la Commission 8, art.14.
770 R	Sous-commission B de la Commission 8.	Textes à soumettre à la Commission 8, art.25, paragraphes 644 à 652.
771 R	Sous-commission C de la Commission 8.	Textes à soumettre à la Commission 8, art.32 (Paragraphes 725-748)

772 R	Commission 3	Amendement au document n° 700 R.
773 R	Commission 5	Rapport de la 20e séance
774 R	Commission 6.	Rapport de la 16e séance
775 R	Commission 6.	Modification au projet de résolution du document 717 R.
776 R	Haïti	Proposition 2572 R.
777 R	Royaume-Uni	Proposition 2573 R
778 R	Sous-commission A de la Commission 7.	Rapport de la 32e séance.
779 R	Sous-commission A de la Commission 7	Rapport de la 33e séance.
780 R	Sous-commission A de la Commission 7	Rapport de la 34e séance.
781 R	Sous-commission A de la Commission 7	Rapport de la 35e séance.
782 R	Sous-commission A de la Commission 7.	Rapport de la 36e séance.
783 R	Sous-commission B de la Commission 8.	Rapport de la 19e séance.
784 R	Procès-verbal de la première séance plénière mixte de la Conférence des télécommunications et de la Conférence des radiocommunications.	
785 R	Commission 1.	Rapport final.
786 R	Sous-commission A de la Commission 7.	Rapport sur les définitions techniques.
787 R	Groupe de travail de la Commission 5.	2e rapport pour la bande 31,7-10 500 Mc/s
788 R	Groupe aéronautique de la Commission 5.	Rapport de la 9e séance.
789 R	Commission 3	Rapport de la 7e séance.

790 R	Commission 1.	Corrections au document n° 785 R. E.
791 R	Sous-commission A de la Commission 8.	Rapport de la 20e séance.
792 R	Groupe de travail de la Commission 9.	Textes soumis à la Commission 9, art.9, 17, 18, 19 et 20 (ancien document n° 542 R)
793 R	Commission 6.	Rapport de la 17e séance.
794 R	Sous-commission A de la Commission 7.	Rapport de la 38e séance.
795 R	Sous-commission A de la Commission 7.	Rapport de la 39e séance.
796 R	Sous-sous-commission 2 de la sous-commission B de la Commission 8.	Texte transactionnel devant être soumis à la sous-commission B.
797 R	Commission 6.	Rapport de la 18e séance.
798 R	France.	Proposition 2574 R.
799 R	Groupe de rédaction de la sous-commission C de la Commission 8.	Textes devant être soumis à la sous-commission C. Art.32bis, appendice 15.
800 R	Groupe de travail de la Commission 9.	Textes soumis à la Commission 9. Art.4,6, 22. Appendices 1,2,3, projet de recommandations pour le C.C.I.R. (ancien doc. n° 643 R)

Conférence Internationale
des Radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 302 R
19 août 1947

Commission 3

CORRECTIONS
concernant le document n° 789 R
du 16 août 1947

Page 2, paragraphe 8, 7e ligne, remplacer: "Il conviendrait.... était déplacée à 40° Est." par:

" Il conviendrait mieux pour sa délégation, si la région B était limitée à l'est par le méridien 20° Est jusqu'à l'équateur; de là, par l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60° Est vers le sud."

La dernière phrase de ce paragraphe est à remplacer par la suivante:

" Si cette modification était apportée, tous les pays intéressés se trouveront incorporés dans la région B."

Page 5, paragraphe 14, dernière ligne lire:

" Le C.C.I.R. pourra avoir à étudier de telles questions."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 803 R
19 août 1947

CORRECTION

au document no 798 R du 19 août

Page 2, sous VI. 1°, 2e ligne, remplacer "la proposition....."

par "la proportion....."

20 Août 1947

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947.

Document n° 804 R

19 Août 1947.

Commission 6

Ce document remplace le document no 717 R et renferme tous les amendements qui lui ont été apportés par la commission jusqu'au 16 août 1947.

Nouvelle Liste internationale des fréquences.

RESOLUTION

relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Considérant,

A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans la forme prévue par les formules 1 et 2 établies par la commission 6;

B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences proposé à Atlantic City;

C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au C.I.E.F. de fonctionner avec toute l'efficacité possible;

D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1er janvier 1948;

E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City;

F. Qu'il est reconnu que jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement refaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la Clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une Conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention;

IL EST DECIDE QUE:

1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences. Ce Comité sera composé des membres suivants:

(a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) - désignés ci-après sous le nom de "Membres permanents".

(b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux -désignés ci-après sous le nom de "Membres temporaires".

2. (a) En vue de permettre aux membres du C.I.E.F. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 (a) ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que le C.I.E.F. entre en fonction le 1er janvier 1948.

(b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres du C.I.E.F. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948.

(c) Lors de la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, les membres du C.I.E.F., en qualité de membres permanents du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution.

3. Le président du C.I.E.F. sera président du C.P.F.

4. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

5. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. peut faire consigner dans le rapport de la Commission son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'a pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votant. Dans ces votations,

(a) Chaque membre permanent a droit à une voix sur toutes les questions présentant un intérêt international commun. Il peut toutefois voter sur les attributions et les réaménagements de fréquences touchant aux intérêts de son propre pays, dans le cas seulement où celui-ci n'est pas représenté au C.P.F., directement ou par un mandataire.

(b) Chaque membre temporaire du Comité a droit à une voix en tant que représentant de son pays.

(c) Etant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre temporaire du Comité qui est dûment autorisé à représenter d'autres pays, a droit à une voix pour chacun de ces pays à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays.

6. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre temporaire du comité et de ses conseillers.

7. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

8. Le Bureau de l'Union fournit au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

9. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

10. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services existant dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont

été interrompus par la guerre et qui n'ont pas encore été rétablis, sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la guerre.

11. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes:

(a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.
Le C.P.F. peut demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avèrent nécessaires pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

(b) En préparant le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes:

(i) conformité des assignations avec le tableau d'attributions d'Atlantic City;

(ii) conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles;

(iii) le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présentent les changements inutiles.

(c) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle liste internationale des fréquences pour le 15 novembre 1948.

(d) Le C.P.F. s'occupera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences

comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. Toutefois, si des Conférences administratives sont chargées de préparer ces assignations, soit dans les bandes réparties sur une base régionale, soit dans les bandes allouées en exclusivité aux services mobiles maritime ou aéronautique, le C.P.F. n'aura pas à s'occuper des assignations correspondantes.

(e) La nouvelle Liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

12. (a) Les attributions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au paragraphe 11 (d) porteront des dates établies de la façon suivante:

(b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillages, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.

(c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale et qui sont le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au paragraphe 11 (d) soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale;

(d) Aucune inscription d'attributions dans la bande indiquée ci-dessus au paragraphe 11 (d) ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale, Le C.I.E.F. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts du C.I.E.F. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.

13. Si après avoir fait tout son possible pour attribuer les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi et les archives du Bureau de l'Union, tenir compte des dates de notification ainsi que de la priorité d'établissement des circuits considérés.

14. Le 1er janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois

après la date prévue sous 11 (c) ci-dessus d'achèvement du projet de liste, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949 ou au plus tard deux mois après l'expédition du projet de liste.

15. Pendant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle liste, les attributions de fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 11 (d) ci-dessus, seront faites conformément au Règlement du Caire et notifiées au Bureau de l'Union comme cela se fait à présent. A la même époque où cette notification sera faite au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule no 1 ou la formule no 2, selon le cas, sera adressée au C.P.F. quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des attributions survisées, afin de répondre aux besoins qui se sont manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

16. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les attributions faites dans les bandes indiquées au paragraphe 11 (d) ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale, afin de préparer des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des attributions ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

17. La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation le C.P.F. tiendra compte qu'il est urgent d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer si possible, à partir du 1er septembre 1949.

18. Le Comité rédigera, tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne sont pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ces rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

19. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste,

l'exploitation des fréquences inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles le cas peut être soumis au C.I.E.F. par un ou plusieurs des pays intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts du C.I.E.F.

20. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Document nº 805 R
19 août 1947

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail de
la commission de rédaction à la
commission de rédaction (commission 9).

Article 5.

(ancien document nº 740 R).

International
Radio Conference
Atlantic City
1947

Document nº 805 R-E
August 19, 1947.

Committee 9

Texts presented
by the working group of the drafting committee to the
drafting committee (committee 9).

Article 5.

(Former Doc. nº 740 R-E)

Article 5.

DESIGNATION DES EMISSIONS

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de la bande de fréquences qu'elles occupent.

Section I. Classes

§ 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

(1) Type de modulation
(2) Type de transmission
(3) Caractéristiques supplémentaires.

§ 3. (1) Types de modulation :

	SYMBOLE
a) Amplitude	A
b) Fréquence (ou phase)	F
c) Impulsion	P

(2) Types de transmission :

a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
c) Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée)	2
d) Téléphonie	3
e) Fac-similé	4
f) Télévision	5
g) Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	9

(3) Caractéristiques supplémentaires :

a) Double bande latérale, onde porteuse complète	(aucun)
b) Bande latérale unique, onde porteuse réduite	a
c) Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	b
d) Autres émissions, onde porteuse réduite	c
e) Impulsion, amplitude modulée	d
f) Impulsion, largeur modulée	e
g) Impulsion, phase (ou position) modulée	f

§ 4. Nota : Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par B

§ 5. La classification des émissions est détaillée dans le tableau suivant :

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	-	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	A1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	-	A2
	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3a
		Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	A3b
	Fac-similé	-	A4
	Télévision	-	A5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	A9
	Transmissions complexes	Onde porteuse réduite	A9c

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	-	F0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par déplacement de fréquence)	-	F1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par la manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée par une fréquence audible, non manipulée)	-	F2
	Téléphonie	-	F3
	Fac-similé	-	F4
	Télévision	-	F5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	F9
Modulation par impulsions	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	-	P0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	-	P1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles ou par la manipulation de l'impulsion modulée (cas particulier : impulsion modulée non manipulée)	Amplitude de l'impulsion modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2d

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
	Téléphonie	Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'impulsion	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	P2f
		Modulation en amplitude	P3d
		Modulation en largeur	P3e
		Modulation en phase (ou en position)	P3f
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	P9

Section II. Largeurs de bande

§ 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences occupée par l'émission. (voir le numéro).

§ 7. Les nombres indiquant les largeurs de bandes inférieures à 10 kilocycles par seconde comprennent au maximum deux chiffres significatifs après la virgule.

§ 8. Les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 3.

§ 9. Le tableau suivant donne quelques exemples de désignation d'émissions.

Nature de l'émission	Désignation
1. Télégraphie 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse modulée par la manipulation seulement	0,1A1
2. Télégraphie, fréquence de modulation de 525 c/s, 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse et fréquence de modulation manipulées ou fréquence de modulation manipulée seulement	1,15A2
3. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, double bande latérale, onde porteuse complète	6A3
4. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, bande latérale unique, onde porteuse réduite	3A3a
5. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, deux bandes latérales, onde porteuse réduite	6A3b
6. Télévision à bande latérale partielle (une bande latérale partiellement supprimée), onde porteuse complète y compris une voie de son à modulation de fréquence	6 000A5,F3
7. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 3 000 c/s, déviation de 20 000 c/s	46F3
8. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 15 000 c/s, déviation de 75 000 c/s	180F3
9. Impulsions d'une microseconde non modulées, en supposant une valeur de 5 pour K (voir l'appendice 3)	10 000P0

Section III. Nomenclature.

§ 10. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 30 000 kc/s y compris; et en mégacycles par seconde (Mc/s) au-dessus de cette fréquence.

Subdivision des fréquences 1)	Gamme de fréquences	Subdivision métrique
VLF (Très basses fréquences)	Au-dessous de 30 kc/s	Ondes myriamétriques
LF (Basses fréquences)	30 à 300 kc/s	Ondes kilométriques
MF (Fréquences moyennes)	300 à 3 000 kc/s	Ondes hectométriques
HF (Hautes fréquences)	3 000 à 30 000 kc/s	Ondes décamétriques
VHF (Très hautes fréquences)	30 000 kc/s à 300 Mc/s	Ondes métriques
UHF (Ultra hautes fréquences)	300 à 3 000 Mc/s	Ondes décimétriques
SHF (Fréquences supérieures)	3 000 à 30 000 Mc/s	Ondes centimétriques
EHF (Fréquences extrêmement hautes)	30 000 à 300 000 Mc/s	Ondes millimétriques

---

1) On donne ici à titre indicatif les abréviations employées dans certains textes de langue anglaise et la traduction en français des termes correspondants. En raison des confusions possibles, ces termes sont à éviter dans les textes en langue française pour la désignation des gammes de fréquences.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 806 R
20 août 1947

Commissions 3 et 7.

R A P P O R T

de la séance mixte de
la commission d'organisation (commission 3)
et de la commission technique générale (commission 7)

---

14 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15 h.50 sous la présidence de M. F. Colt de Wolf, vice-président de la conférence des radiocommunications, qui précise le but de cette réunion en invitant les délégations présentes à procéder à l'examen des propositions insérées dans le document 676 R.

Les propositions considérées, conclusion des travaux de la sous-commission C de la commission 7 sont relatives :

a) à la propagation radioélectrique,
b) à la diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires,
c) au contrôle international des émissions,

et il s'agit d'en approuver les textes et de déterminer, en outre, le lieu de leur insertion : Règlement général des radiocommunications, annexe au Réglement général ou protocole distinct.

Le président de la commission 7, invité à présenter quelques commentaires sur le document 676 R, mentionne que les questions étudiées sont présentées sous forme d'articles dont le lieu d'insertion est laissé à l'appréciation de la commission 3 et de recommandations au C.C.I.R.

2. Propagation radioélectrique (document 676 R, page 2.)

2-1. Texte de l'article. La rédaction proposée est adoptée sans observation.

2-2. Lieu d'insertion de l'article. Trois opinions différentes :

Royaume-Uni et France : Protocole distinct et additionnel.
Etats-Unis : Réglement général des radiocommunications.
Mexique : Annexe au Réglement général.

Cette dernière opinion est considérée comme solution de compromis et l'insertion dans l'annexe au Réglement général est finalement décidée.

2-3. Recommandation au C.C.I.R. (document 676 R, pages 3 et 4).

Sur la demande des délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis, quelques corrections minimes sont à apporter au texte en langue anglaise.

Dans le texte en langue française, sur proposition du délégué de la France, le mot "assurer" doit être remplacé par "poursuivre" (1ère ligne du texte).

Enfin, sur remarque du délégué des Etats-Unis, il y a lieu de modifier la fin du § 7 en remplaçant : "..., et recommandations qui en découlent" par "..., et la publication des avis correspondants."

3. Diffusion de fréquences étalonnées et de signaux horaires (document 676 R, page 5)

3-1. Texte de l'article.

a) De légères corrections de rédaction sont à apporter au texte en langue anglaise (§ 1, lignes 1 et 2).

b) § 2, 2e ligne, lire : "... un système cohérent de radiodiffusion de fréquences étalon."

c) § 2, dernière ligne, la remplacer par : "en vue de favoriser les possibilités d'une coordination sur une base internationale"

Le délégué du Royaume-Uni avait, en outre, demandé le remplacement du mot "fusion" figurant au § 2, 5e ligne par "les plans d'ensemble", mais devant les remarques exprimées par le délégué de la France dont l'opinion était partagée par celui des Etats-Unis, il accepta de retirer sa proposition.

Compte tenu de ces modifications rédactionnelles, le texte proposé est adopté.

3-2. Lieu d'insertion de l'article.

Deux points de vue différents :

Etats-Unis : Réglement général des radiocommunications.
Royaume-Uni : Annexe au Réglement général ou Protocole distinct

Le président estime que l'annexe au Réglement serait un document plus approprié qu'un protocole, car le texte serait certainement moins perdu de vue.

Le délégué de la France, d'autre part, inclinerait pour une insertion à l'annexe au Réglement si les clauses de cette dernière n'ont pas le même caractère obligatoire que celles insérées dans le Réglement.

Finalement, l'insertion de l'article considéré dans l'annexe au Réglement général est adoptée.

3-3. Recommandation au C.C.I.R. (document 676 R, page 6).

Le texte proposé est adopté sans modification. D'autre part, il est entendu que les recommandations ne feront pas l'objet d'insertion au Réglement ou dans l'annexe, mais seront transmises comme telles au C.C.I.R.

4. Article 6 - Qualité des émissions (document 676 R, page 7).

Le délégué du Royaume-Uni demandant des précisions sur l'article non spécifié et sur la procédure détaillée à l'article 22, il est notifié :

a) que l'article non spécifié est l'article nouveau figurant à la page suivante du document 676 R "contrôle international des émissions".

b) que par procédure détaillée à l'article 22, il faut entendre celle définie sous le titre :
V. Procédure contre les brouillages.

figurant en annexe I au document no 715 R.

Le délégué de la France expose, d'autre part, que la commission de rédaction en est réduite à examiner certains textes non encore approuvés par les commissions. Il souligne que pour l'article 6, § 4 considéré il en a été ainsi et que la commission 9 ayant remarqué que la commission 7 avait fait disparaître l'alinéa no 77 du Réglement du Caire (page 8), elle en avait déduit que cet article remplaçait l'alinéa no 77 et, qu'en outre, l'article non spécifié dans le texte serait celui figurant à la page 8 du document 676 R. Il demande donc, en conséquence, de vouloir bien éclaircir la commission de rédaction en lui précisant si les deux articles étudiés sont approuvés ou en instance de l'être.

Le président de la commission 7 confirme l'approbation par sa commission des deux documents no 676 R et no 715 R (voir rapports no 720 R et 757 R des 5e et 6e séances de la commission 7)

Ces précisions données, le délégué du Royaume-Uni exprime les regrets de sa délégation, mais se voit contraint, dans ces conditions, de déclarer que le Royaume-Uni ne saurait accepter un tel article, car l'article suivant est jugé également inacceptable. Toutefois, sa délégation se déclare d'accord pour que les administrations coopèrent dans la recherche et la suppression des brouillages et il propose que le texte de l'article 6 s'arrête à "brouillages."

Le délégué de l'Inde, sans formuler une objection aussi catégorique, estime qu'il ne serait pas indispensable d'inclure un tel article si l'article 22 est suffisamment complet et explicite. Dans le cas contraire, il ne fera aucune opposition mais désirerait néanmoins une modification du texte car l'inclusion dans celui-ci de toute notion, même sous-entendue, se rapportant aux brouillages industriels, serait de nature à aller à l'encontre de l'Acte d'électricité de l'Inde.

Satisfaction pourrait être donnée à cette demande en spécifiant que la procédure est celle figurant sous le titre V - Annexe I du document 715 R.

Le président, résumant les diverses opinions, suggère de s'en tenir pour l'instant au texte limité suivant :

Article 6 - Qualité des émissions.

§ 4. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages.

et d'examiner, avant tout autre amendement, l'article suivant, comme l'avait proposé quelques minutes auparavant le délégué du Royaume-Uni.

Cette suggestion est approuvée à l'unanimité .

5. Article nouveau - Contrôle international des émissions (doc. 676 R, page 8).

Le délégué du Royaume-Uni, confirmant sa déclaration précédente, ne peut donner son accord à l'article considéré tel qu'il est rédigé dans sa forme actuelle. D'une manière générale, se référant aux § § 2 et 4 a, il estime que cette proposition est prématurée, car :

- elle constitue une obligation que certains pays ne seraient en mesure de supporter,

- si ses renseignements sont exacts, le C.C.I.R. n'a pas encore fait de recommandations à ce sujet,

et il serait préférable à son avis, de procéder plus lentement :
a) en invitant le C.C.I.R. à étudier la question d'un système de contrôle international, et à établir les recommandations nécessaires
b) en définissant ensuite les attributions supplémentaires du C.I.E.F. en fonction de ces recommandations.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer, en ce qui concerne le § 2, qu'il débutait primitivement par: "chaque Etat contractant étudiera..." mais que la rédaction actuelle a été adoptée sur la propre demande du Royaume-Uni. Il déclare également que, selon lui, il faudra 3 ou 4 ans avant que le C.C.I.R. soit en mesure de publier des recommandations sur cette question. Le C.I.E.F. doit cependant être autorisé à utiliser les moyens de contrôle existants et il pense qu'il serait judicieux de lui permettre un contrôle des émissions le plus rapidement possible.

Le délégué de l'Inde en soulignant que des renseignements intéressants

sont déjà obtenus par des stations de contrôle à caractère national, exprime son accord total pour qu'une telle organisation soit étendue au domaine international et il suggère que l'établissement des normes techniques soit laissé aux soins du C.C.I.R.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande tout en reconnaissant les difficultés rencontrées, lorsqu'il s'agit de décider sous quelle forme il faut prévoir le service de contrôle, partage entièrement l'opinion du délégué de l'Inde et déclare que la Nouvelle-Zélande est prête à remplir toutes les obligations telles qu'elles apparaissent dans cet article. A ses yeux, un système de contrôle international est très souhaitable, et il est également souhaitable qu'un article s'y rapportant figure au Règlement. Le projet est peut-être ambitieux dit-il, mais il s'avère nécessaire et, si des amendements doivent être apportés à l'article proposé, qu'ils le soient en nombre limité. Il estime également que l'article 6 examiné précédemment devrait figurer au Règlement.

Le délégué de la Belgique partage les points de vue des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Cette organisation lui apparaît comme devant être d'une importance primordiale, et il est persuadé qu'il doit exister une organisation de contrôle international efficace sans que son existence entraîne une obligation absolue pour les administrations. D'autre part, on ne peut attendre les études du C.C.I.R. car les délais seront trop longs, mais le C.I.E.F. pourrait très bien utiliser des normes provisoires. Il propose, en outre, l'insertion de l'article au Règlement général et sa délégation en a exprimé, par écrit, les raisons (voir document n° 720 R, annexe 1).

Le délégué du Royaume-Uni tient à préciser son attitude et à dissiper quelques malentendus. Il rappelle que sa délégation a entièrement souscrit à l'insertion, dans le statut du C.I.E.F., de la clause ayant fait l'objet du document n° 754 R en date du 12 août 1947. Il n'est, par conséquent, pas question de refuser au C.I.E.F. les informations concernant le contrôle dont, le Royaume-Uni l'a admis, il a besoin pour mener sa tâche à bien. Toutefois, dans le document 676 R, d'autres fonctions sont prévues pour le C.I.E.F. et il appartient au C.C.I.R. d'établir les normes techniques. Il réitère également que le § 2 ne peut être accepté, car si la première phrase "les Administrations s'efforceront de coopérer à l'organisation d'un contrôle international" est approuvée par sa délégation, il estime que l'expression "en ayant en vue" constitue une obligation que ne pourrait remplir, à l'heure actuelle, le Royaume-Uni.

Le délégué de l'Italie reconnaît l'importance du Contrôle international et pour cette raison appuie les déclarations des délégués des Etats-Unis, de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande.

Le délégué du Mexique atttache une grande importance au travail du C.I.E.F. et estime que les fonctions supplémentaires considérées sont absolument indispensables. Il partage l'avis du Royaume-Uni en ce qui concerne l'établissement des normes par le C.C.I.R. et regrette d'avoir une opinion contraire à celle du délégué de la Belgique pour l'emploi par le C.I.E.F. des normes provisoires. Il souhaiterait, en ce qui concerne le § 4 - b, que l'enquête soit faite dans les plus brefs délais, mais avec un caractère provisoire en attendant que le C.C.I.R., invité à procéder le plus rapidement possible à l'établissement des normes techniques en ait assuré la publication.

Le délégué des Etats-Unis exprime son accord avec le Royaume-Uni sur la clause figurant au document n° 754 R et partageant également le désir du Mexique, il suggère que le Royaume-Uni soit invité à proposer une nouvelle rédaction acceptable pour lui, susceptible d'être examinée par un groupe de travail de la commission 7.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'un texte adopté par sa délégation a déjà été préparé et qu'il sera publié par le Secrétariat Général pour être étudié (document n° 777 R). Le Royaume-Uni estime que le meilleur procédé à cet égard est que la Conférence exhorte les Administrations à coopérer de leur mieux à un service de contrôle international, et que dans ce cas, la question ne devrait être traitée que dans l'Annexe du Règlement ou dans un protocole additionnel. Le Royaume- Uni désire signer le Règlement général des radiocommunications, mais il ne peut signer un Règlement qu'il ne peut être certain d'appliquer. En ce qui concerne la question d'établissement de normes provisoires par le C.I.E.F., il estime que ce dernier pourra difficilement commencer ses travaux avant la fin de 1949, date à laquelle le C.C.I.R. (au cas où il serait chargé d'étudier le problème en raison de son urgence) serait probablement en mesure de publier lui-même des recommandations provisoires.

Le président résume brièvement les débats et conclut en invitant la commission 7 à former un groupe de travail qui présentera de nouvelles propositions, à la lumière de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Le président de la commission 7 accepte, mais fait remarquer qu'il y aurait intérêt, dans le but de faciliter le travail et d'éviter des erreurs, à ce qu'un certain nombre de porte-paroles de la commission 3 participe aux travaux considérés. Cette remarque recueille l'approbation générale.

Afin d'aider le groupe de travail le délégué de l'Inde souligne que les alinéas b), c) et d), du § 4 soulèvent des objections de la part de sa délégation car, la proposition de donner au C.I.E.F. le droit "d'accréditer" une station de contrôle ou de la supprimer constitue une violation des droits souverains des Administrations. Une disposition devrait prévoir que les Administrations feront connaître elles-mêmes si leurs stations fonctionnent en accord ou non avec les normes techniques.

Le délégué du Mexique, se référant également au § 4 souligne que la portée du point C) apparaît comme trop limitée et propose la suppression du mot "seulement" qui figure 2 fois dans le texte.

Le délégué de la France explique que le texte est un compromis et qu'il a été rédigé dans le but, non pas de porter atteinte à la liberté des pays, mais d'aider les administrations en accréditant des stations aux équipements réduits ou spécialisés. Pour éliminer toute ambiguité, il suggère d'ailleurs de compléter la première ligne du texte en ajoutant après "accréditée" les termes suivants: "sur la demande de l'Administration correspondante".....

Le délégué du Mexique se déclare satisfait de cette mise au point et retire sa propre proposition. Le groupe de travail tiendra compte de cet amendement.

Le délégué du Royaume-Uni estime nécessaire de préciser un point particulier, car il constate une certaine confusion en ce qui concerne l'article 22. Cet article a été étudié et mis au point par la sous-commission 7 B (Annexe II, pages 6, 7 et 8 du document 643 R, qui a été approuvé par la commission 7), tandis que l'addition à l'article 22, figurant au document approuvé nº 676 R - Annexe I, page 3, a été élaborée par la sous-commission 7 C. Or, l'inclusion de cette addition dans l'article 22 n'a pas encore été approuvée et elle ne pourra l'être, à son avis, tant que les attributions actuelles du C.I.E.F. ne seront pas modifiées.

6. La séance est levée à 18h35.

Les rapporteurs:

W.B. Cox
Cdt Georges Sarre

Le président:

F. Colt de Wolf.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 807 R
20 août 1947

Commission 8

R A P P O R T

de la
Commission d'exploitation
(Commission 8)

6e séance
16 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15 h.30 sous la présidence de M. O'Muineachain (Irlande).

2. Le rapport de la cinquième séance (document n° 750 R) est approuvé, sous réserve de la correction suivante :

Paragraphe 3 - n° 221 bis.- Dans le texte de la proposition de l'Australie insérer le mot "spécialement" entre les mots "fréquences" et "allouées".

3. Le texte de l'article 14 (document n° 769 R) est approuvé, compte tenu des modifications ou réserves suivantes :

N° 291 - Tableau de répartition des indicatifs d'appel.-

Lire : "Pérou", en regard de la série 4TA - 4TZ.

Le président de la sous-sous-commission de répartition des indicatifs d'appel :

fixera, en accord avec le délégué du Pakistan, les séries à allouer à ce pays;

enregistrera l'accord des délégués de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine au sujet d'une demande de permutation de séries formulée par l'Ukraine.

N° 299-I

Légère correction du texte anglais.

4. Le texte de l'appendice 10 (document n° 769 R) est approuvé, étant entendu que l'appellation des Règlements, mentionnés Section A 7°, devra être conforme à la terminologie finale adoptée.

5. Le projet de résolution relative à un nouveau mode de formation des indicatifs d'appel (document n° 769 R) est adopté.

M. le délégué des Philippines exprime à la Commission les remerciements de son pays, pour l'adoption de cette résolution.

6. Le texte des numéros 644 à 652 de l'article 25 (document n° 770 R) est approuvé, sous réserve de la modification suivante :

N° 648

Lire :

"b) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux..."

7. Le texte des articles 26, 27, 28 et 29 (document n° 752 R) est approuvé, sous réserve des modifications suivantes :

Article 26

N° 653

Supprimer les remarques figurant dans la colonne de droite. Légère correction du texte anglais à la fin du point 8°.

Article 27

N° 655 et 656

Légères corrections du texte anglais.

Article 28

N° 657

Légère correction du texte anglais.

N° 659

Première ligne, lire :

"Les stations mobiles utilisant des émis."

Article 29

N° 666

Légère correction du texte anglais.

N^{os} 692 et 693

Lire : § 17 et § 18.

N^{o} 700

Rétablissement d'un passage omis dans le texte anglais.

8. Le texte des sections A et B de l'article 32 (document n^{o} 771 R) est approuvé sous réserve des corrections suivantes :

N^{o} 726

Lire : "utilisée".

N^{o} 727

Légère correction du texte anglais.

9. Le texte des appendices 11 et 12 (document n^{o} 724 R) est approuvé, à l'exception des abréviations "QUV" et "QUX" renvoyés, à la demande de M. le délégué des Etats-Unis, à la sous-commission 8 B pour un nouvel examen.

Les corrections suivantes doivent, de plus, être faites :

QRG - 3^{e} colonne. Ajouter une parenthèse pour lire : (ou Mc/s).

QSI - 3^{e} colonne. Ajouter une parenthèse pour lire : (sur .... kc/s (ou Mc/s)).

QTF - 2^{e} et 3^{e} colonnes. Au lieu de "sur la base de", lire : "résultant de".

QTQ - 2^{e} et 3^{e} colonnes. Lire "de Signaux".

QUC - 2^{e} colonne. Ajouter deux parenthèses pour lire : "(ou autre indication)".

QUU - 3^{e} colonne, 2^{o}. Ajouter une parenthèse pour lire : "(indicatif d'appel)".

$\overline{AR}$, $\overline{AS}$, $\overline{SOS}$, $\overline{VA}$ " - 2^{e} colonne - au lieu de "signal", lire : "signe".

M. le délégué de la Nouvelle-Zélande suggère que l'on insère dans l'appendice 11 la "liste des expressions de code à employer dans les avis de service", de l'annexe 1 du Règlement télégraphique.

Cette suggestion est renvoyée à la sous-commission 8 B, pour examen.

10. Le texte de l'appendice 13 (document n° 752 R) est approuvé.

11. La Commission passe à l'examen du texte du Règlement additionnel (document n° 752 R).

M. le président de la sous-commission 8 D explique que les N^os 810, 811, 877, 908 et 909, en rapport avec la question de l'unité monétaire, ont été réservés. La Conférence des plénipotentiaires venant de prendre une décision au sujet de cette question, les numéros réservés vont pouvoir être traités très prochainement par la sous-commission 8 D.

Le texte du Règlement additionnel est approuvé avec ces réserves et compte tenu des corrections suivantes :

N° 802

Lire : "Code International de Signaux".

N^os 824, 857 et 891

Légères corrections du texte anglais.

N^os 901 et 911

Au lieu de "télégraphie", lire : "télégraphe".

12. Le projet de résolution relative à l'emploi des signaux "MAYDAY" et "PAN" (document n° 771 R) est approuvé.

13. La suggestion présentée par la Commission 9, au sujet de la rédaction des numéros 440, 441, 442 et 464 (document n° 706 R) est approuvée.

14. Les suggestions présentées par la Commission 9, au sujet des numéros 530 et 532 (document n° 745 R) font l'objet d'une discussion.

La suggestion concernant le numéro 530 n'exprime pas le point de vue de la Commission de façon aussi bonne que le texte original.

La suggestion concernant le numéro 532 est approuvée.

15. M. le président indique qu'il a mis au point, avec le Secrétaire Général, le projet de résolution faisant l'objet du document n° 759 R.

L'indication de l'autorité compétente pourra y être corrigée ultérieurement.

16. La séance est levée à 17 h. 30.

Les rapporteurs :

Berg
J. M. Biansan

Le président :

O'Muineachain

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 808 R
20 août 1947

Commission 3.

T E X T E S

présentés à la Commission d'organisation
de la Conférence des télécommunications
(Commission C)
par la commission 3 de la Conférence des radiocommunications

Statuts du C.I.E.F.

Article 1.

Dispositions générales.

1. Il est créé un Comité international d'enregistrement des fréquences, dont les tâches essentielles consisteront :

   a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

   b) à fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consisteront à :

   a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) ci-dessus;

   b) établir, en collaboration avec le bureau de l'Union, qui en assurera la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

   b bis) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes exploitants pourront lui fournir et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée.

   c) reviser périodiquement les inscriptions contenues dans le

fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées, en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

d) enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

e) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler lorsqu'il y aura lieu des recommandations aux diverses administrations concernant le remaniement des assignations de fréquences afin de permettre l'établissement des circuits nouveaux devenus nécessaires;

f) préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences;

g) participer, à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers;

3. a) le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé d'un groupe de membres indépendants appartenant tous à des pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

b) Les membres du Comité devront être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

c) Les membres du Comité devront remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaboreront leurs décisions sur les assignations de fréquences (référence : parag. 1 a) du présent article) en tenant compte uniquement de considérations techniques.

Toutefois, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viendront devant le Comité, en vertu du parag. 1 b) du présent article, chaque membre devra être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

d) Les membres du Comité s'acquitteront de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme les fonctionnaires fidèles d'un service public international.

e) Aucun membre du Comité ne devra, dans l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucun membre d'un Gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque gouvernement contractant devra

respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne devra en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Comité ne devra avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans aucune entreprise exerçant son activité dans une branche quelconque des télécommunications 1).

4. a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences seront élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure que cette conférence établira elle-même.

b) Les membres du C.I.E.F. élus lors d'une réunion de la Conférence administrative des radiocommunications prendront leur service à la date fixée par cette conférence. Ils resteront en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la conférence au cours de sa réunion suivante.

c) A chacune de ses réunions, la conférence fixera le nombre des membres du C.I.E.F. et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du globe.

d) Les membres du C.I.E.F. seront rééligibles.

e) Lorsqu'un membre du C.I.E.F. sera obligé de cesser définitivement ses fonctions avant leur terme réglementaire, il sera remplacé dans un délai aussi court que possible par un nouveau membre désigné par le pays membre de l'Union auquel appartenait le membre sortant. Si ce pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil administratif de l'Union désignera un nouveau membre.

5 Le Comité sera assisté par un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaillera, sous l'autorité directe du président du C.I.E.F., à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat seront choisis par le Comité; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, sera rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

1) L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite, en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Article 2

Règles relatives au fonctionnement du Comité International d'Enregistrement des Fréquences

§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquences faites en vue de radiocommunications internationales ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays seront inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, où elles seront réparties entre deux colonnes.

(2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications sera inscrite dans la colonne "ENREGISTREMENT".

Une telle assignation de fréquence aura droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.

(3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persistera à vouloir maintenir en service, sera inscrite dans la colonne "NOTIFICATION".

L'inscription, dans ce cas, sera faite en vue de donner aux membres de l'U.I.T. la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service, et, figurant dans la colonne "NOTIFICATION", elle ne donnera à l'assignation de fréquence correspondante aucun droit à une protection internationale, sauf dans la limite prévue au § 3 (3) c) du présent article.

§ 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assignera une fréquence à une station fixe, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalons placée sous son autorité ou son contrôle, ou, lorsqu'il modifiera une assignation de fréquence existante, ou l'une quelconque des caractéristiques (mentionnées en détail dans l'alinéa 3 ci-dessous) d'une telle assignation, devra le notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences par un moyen de communication permettant de garder trace de cette notification.

(2) Les notifications prévues au § 1 (1) du présent article devront être communiquées au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante et en temps utile pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les démarches qui leur paraîtront nécessaires pour la protection de leurs services. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent, et s'il apparaît que la mise en oeuvre d'une assignation de fréquence

ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation pourra ne pas être notifiée d'avance.

(3) Une fiche de notification devra comprendre au moins les renseignements suivants :

Nom du pays dont elle émane;
Fréquence;
Catégorie de la station;
Emplacement de la station;
Type d'émission et largeur de bande;
Puissance;
Horaire de fonctionnement;
Emplacement, si possible, des correspondants prévus, (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées);
Date de mise en service;
Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires demandés dans l'Annexe 1 et, le cas échéant, d'autres renseignements.

(4) Une fiche analogue devra être envoyée dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles pourvues d'émetteurs présentant la stabilité prescrite pour les stations terrestres.

(5) Un avis préliminaire pourra être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la catégorie de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.

(6) C'est la date à laquelle le Comité aura reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui déterminera son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne pourra être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date *).

(7) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne devront pas faire l'objet de notifications.

---

* Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne devra nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.

§ 3 La procédure que devra appliquer le Comité lorsqu'il recevra une fiche complète sera la suivante :

(1) Le Comité enregistrera la fiche; la date de sa réception sera immédiatement portée à la connaissance du pays auteur de l'assignation correspondante.

(2) Chaque semaine, le Comité diffusera, par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.

Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la circulaire dans laquelle une notice sera publiée, toute Administration qui désirera présenter des objections ou des observations au sujet de cette notice devra notifier au Comité, par télégramme, l'essentiel de ses objections ou observations.

Toute Administration n'ayant adressé aucune communication au Comité pendant ce délai de deux semaines, sera considérée comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.

Dans un délai supplémentaire de deux semaines, une lettre devra être envoyée au Comité pour compléter les objections ou observations déjà télégraphiées.

(3) Le Comité examinera chaque fiche de notification en tenant compte de :

a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité des brouillages nuisibles);

c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment : soit d'un service quelconque, assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence aura déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne "ENREGISTREMENT", soit d'un service fonctionnant, en conformité avec les conditions a) et b) ci-dessus, sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne "NOTIFICATION", mais qui n'aura pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

Lorsqu'il y aura lieu, le Comité examinera aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

(4) En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tiendra compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

(5) Selon les conclusions auxquelles le Comité parviendra à la suite de l'examen prévu au paragraphe (3), la procédure se poursuivra comme suit :

A) Conclusions favorables relativement aux trois points a) b) c)

L'assignation sera inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Comité, du premier avis, étant portéedans la colonne "ENREGISTREMENT".

B) Conclusions défavorables relativement au point b)

La fiche sera retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

C) Conclusions favorables relativement aux points a) et b) mais défavorables relativement au point c)

La fiche sera retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il pourra faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation sera inscrite dans le fichier comme prévu en A ci-dessus, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée sera portée dans la colonne "ENREGISTREMENT".

Dans le cas, toutefois, où le pays auteur de l'assignation insisterait pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité resteraient les mêmes, l'assignation serait inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portéedans la colonne "NOTIFICATION".

D) Conclusions favorables relativement aux points b) et c) mais défavorables relativement au point a)

L'assignation sera inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne "NOTIFICATION". Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produisait un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque, travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant la fréquence en question devrait suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle serait avisée dudit brouillage.

(6) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité pourra être demandé :

(a) par le pays notificateur ou
(b) par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'une interférence nuisible prévue ou constatée.

Avant de procéder au réexamen, le Comité communiquera la demande par poste aérienne à tous les pays membres de l'Union. Ces derniers devront télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.

Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formulera, telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifieront.

(7) Si, en conformité avec les clauses de l'alinéa (5), point C ci-dessus, une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne des NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée et après que la station aura fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexaminera la question, après avoir donné aux pays intéressés, la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date sera transférée sans modification de la colonne des NOTIFICATIONS dans celle des ENREGISTREMENTS.

Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date sera maintenue dans la colonne des NOTIFICATIONS.

Si le bureau conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constituera un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent règlement. Si, toutefois, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas formulé de conclusions dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible,

la date sera transférée dans la colonne des ENREGISTREMENTS sans modification.

§ 4. Si un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales, spécifiées au § 2, alinéa (3), du présent article, qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette dernière devra faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifiera les nouvelles caractéristiques et la date de leur réception par le Comité. Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques ne causera pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conservera la date primitive d'enregistrement.

§ 5. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional aura été conclu, le Comité devra être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en application d'un tel accord sera conforme aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, sauf que le Comité n'examinera pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord.

§ 6. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le pays notificateur, annulera l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constatera qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'assignation, l'inscription pourra être prolongée pour une période ne dépassant pas un an. A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service, dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que les circonstantes justifient le maintien de cette assignation, l'inscription pourra être prolongée pour une période n'excédant pas trois années. Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire pourront faire l'objet de notification au Comité pour un autre service en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

(2) Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur devra en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le registre des fréquences sera annulée.

(3) Si le Bureau constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annulera l'inscription dans le fichier des fréquences, après accord du pays notificateur; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée par un service en fonctionnement, durant les périodes de maximum et de minimum d'activité solaire, l'inscription pourra être maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

§ 7. (1) Si la demande lui en faite par un pays quelconque, membre de l'Union, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité procèdera à une étude et établira un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes :

Recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le paragraphe 3 (5), point C du présent article;

Nécessité éventuelle de dégager des voies de communication supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.

(2) Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procèdera à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et établira un rapport destiné à être publié par le Bureau de l'Union, dans lequel il consignera ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

(3) Si le Bureau constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre :

a) de loger une nouvelle station, ou

b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou

c) de tout autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique,

et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence sera enregistré sur le fichier de référence international des fréquences, sans modification de la date ou des dates primitives.

§ 8. Le Comité mettra à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Bureau de l'Union, pour prompte publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

§ 9. Si un Gouvernement a recours aux dispositions de l'Article 4 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, mettra ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention ou le présent Règlement en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

Article 3

Règlement intérieur du C.I.E.F.

§ 1. Le Comité se réunira aussi souvent qu'il lui sera nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine. Des réunions spéciales pourront être convoquées à n'importe quel moment par le président, qui devra en outre réunir le Comité chaque fois que la majorité des membres le demanderont.

§ 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité éliront parmi eux un président et un vice-président, qui rempliront leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succèdera chaque année au président, et un nouveau vice-président sera élu.*)

(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité éliront, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

§ 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, disposera d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance sera interdit. En outre aucun membre ne pourra être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question aura été discutée.

2) Les procès-verbaux indiqueront si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent pourra être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication ne sera pas rendue publique.

(3) Les problèmes qui seront nettement de nature non-technique seront résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité devra s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il devra sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents. 1)

---

*) Il est reconnu que cette clause concernant la désignation du président du Comité (clause préconisée par la majorité du groupe de travail) pourra être modifiée à la lumière de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la création et de la compósition du Conseil d'administration de l'Union.

1) La Grande-Bretagne préfère que toutes les décisions du Comité soient prises à la majorité simple.

(4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci sera renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondira au nombre entier immédiatement supérieur.

§ 4. Chaque fiche de notification sera examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article 2, §3 (2)a) pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne pourra pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant le Comité ne statuera pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

§ 5. Le Comité tiendra des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui seront fournis par le Bureau de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité sera déposé au Bureau de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Bureau seront établis dans les langues officielles de l'Union.

§ 6. Chaque pays aura le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparaîtra devant le Comité pour exposer les vues de son pays sur toute fiche de notification, ou tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays. 2)

2) Un certain nombre de délégations se sont déclarées contraires à cette clause; elle a finalement été maintenue sous la réserve expresse qu'il serait entendu que les Administrations devraient user de cette faculté avec discrétion.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 809 R
20 août 1947

Commission 3

Recommandations de la commission 3 de la Conférence des radiocommunications à la commission C de la Conférence des télécommunications pour la revision de l'article 33 du Règlement général des radiocommunications du Caire (C.C.I.R.)

§ 1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques relatives aux radiocommunications, ainsi que sur les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

§ 2. Les questions qui doivent être étudiées par le C.C.I.R., et sur lesquelles ce Comité est chargé d'émettre des avis, sont celles qui lui sont soumises soit par la Conférence de Plénipotentiaires, soit par la Conférence administrative des radiocommunications, (soit par le Conseil d'Administration de l'Union), soit par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par tout autre Comité de l'Union, ainsi que celles qui sont adoptées par l'Assemblée Plénière du C.C.I.R. lui-même, ou bien qui sont présentées par au moins douze pays membres de l'Union.

§ 3. (1) Le C.C.I.R. a pour membres :

a) les administrations * ++ des pays membres de l'Union,

b) les exploitations privées des radiocommunications reconnues par les Administrations de leurs pays respectifs, membres de l'Union, qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ce Comité.

---

* Le terme "Administration" utilisé dans ce paragraphe désigne l'organe gouvernemental chargé de l'exécution des obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications (Nota: - la rédaction de cette note sera à revoir).

++ Un certain nombre de délégations estiment que la qualité de membre devrait être réservée aux administrations qui ont exprimé leur désir de faire participer leurs experts aux travaux du C.C.I.R. et se sont engagées à payer leur part des frais de ce Comité.

(2) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des intérêts et des activités connexes, peuvent être admises à participer aux travaux du C.C.I.R. à titre consultatif.

(3) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux télécommunications, et qui sont reconnus par les Administrations de leurs pays respectifs, membres de l'Union, peuvent être admis à assister aux séances des Commissions de rapporteurs (Commissions d'études) du C.C.I.R.

§ 4. Les demandes de participation aux travaux du C.C.I.R. émanant (des Administrations ou) des exploitations privées doivent être adressées au (président du) conseil d'administration de l'Union, qui les fait porter par le secrétaire général à la connaissance de l'ensemble des membres de l'U.I.T.

Les demandes émanant des exploitations privées doivent être accompagnées de l'accord du gouvernement qui les reconnaît.

§ 5. Les demandes émanant des organisations internationales doivent être adressées au (président du) conseil d'administration, qui demande à toutes les administrations membres, par l'intermédiaire du secrétaire général, de se prononcer pour leur acceptation ou leur rejet. La décision est prise à la majorité des voix des administrations qui font parvenir leur réponse dans le délai d'un mois.

§ 6. Les demandes d'admission aux séances des Commissions de rapporteurs (Commissions d'études) du C.C.I.R. émanant des organismes scientifiques et industriels doivent être adressées au Directeur du C.C.I.R., accompagnées de l'approbation des administrations de leurs gouvernements respectifs.

§ 7. Tout membre du C.C.I.R. a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité lorsqu'il le désire; mais cette cessation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle elle a été notifiée.

§ 8. Le C.C.I.R. constitue, pour mener à bien ses travaux, les organes suivants :

a) son assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les deux ans, sous condition qu'une de ses réunions doit avoir lieu environ un an avant chaque réunion de la Conférence administrative des radiocommunications;

b) ses Commissions de rapporteurs (ou Commissions d'études), qui sont constituées par une assemblée plénière pour trai-

ter les questions mises à l'étude. Le C.C.I.R., par l'organe de ses Commissions de rapporteurs, prend toutes les dispositions utiles pour faire effectuer les mesures d'un intérêt général pour les membres de l'Union.

L'Assemblée plénière désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ses commissions; elle désigne nominativement le rapporteur principal de chacune de ses commissions.

§ 9. Le C.C.I.R. a à sa tête un directeur qui est élu par l'assemblée plénière, et qui reste en fonctions jusqu'à ce que cette assemblée décide de son remplacement.

§ 10. Le directeur est assisté par un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille sous son autorité directe pour l'aider dans sa tâche d'organisation des travaux du C.C.I.R. Les techniciens membres de ce secrétariat sont choisis par le directeur; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, est rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

§ 11. Le secrétaire général de l'Union, ou son représentant, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que ceux des Comités consultatifs de l'Union, peuvent assister aux réunions du C.C.I.R. à titre consultatif.

§ 12. Le C.C.I.R. peut former avec les autres Comités de l'Union des Commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités.

§ 13. Le C.C.I.R. peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités de l'Union ou d'autres organisations internationales.

§ 14. L'assemblée plénière du C.C.I.R. approuve, modifie ou rejette les projets d'avis qui lui sont soumis par ses Commissions de rapporteurs (Commissions d'études). Elle décide normalement des questions nouvelles, qui doivent être étudiées par les Commissions de rapporteurs. Elle adresse au Conseil administratif de l'Union un compte rendu sur la situation financière du C.C.I.R.

§ 15. La date de réunion d'une assemblée plénière peut être avancée ou retardée, avec l'approbation d'au moins douze des pays participants, suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions de rapporteurs.

§ 16. Les langues utilisées dans les discussions de l'assemblée plénière et dans les documents officiels du C.C.I.R. sont celles

qui sont prévues dans le Règlement général annexé à la Convention.

§ 17. (1) Les pays qui disposent du droit de vote dans l'assemblée plénière du C.C.I.R. sont ceux que désigne le Règlement général annexé à la Convention.

(2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une Administration, les représentants de ses exploitations privées ont, dans leur ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

§ 18. (1) Le traitement du directeur du C.C.I.R. et les dépenses ordinaires du secrétariat spécialisé affecté aux travaux de ce Comité sont inclus dans les frais généraux de l'Union.

(2) Les dépenses occasionnées par les réunions de l'assemblée plénière du C.C.I.R. et par les réunions de ses Commissions de rapporteurs, y compris les dépenses exceptionnelles du directeur du C.C.I.R. et du secrétariat, sont à la charge des administrations, des exploitations privées et des organismes industriels qui participent aux travaux du C.C.I.R.

(3) La répartition des dépenses du C.C.I.R., telles qu'elles sont mentionnées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, est faite conformément aux dispositions du Règlement général annexé à la Convention.

(4) Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisme scientifique et industriel, prend à sa charge les dépenses personnelles de ses propres experts.

§ 19. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière du C.C.I.R. est présidée par le président de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu. Le directeur du C.C.I.R. coordonne les travaux des Commissions de rapporteurs et assiste le président dans la conduite de l'assemblée plénière.

§ 20. (1) Le C.C.I.R. se conforme aux dispositions du Règlement intérieur fixé par le Règlement général annexé à la Convention.

(2) L'assemblée plénière du C.C.I.R. peut introduire dans le Règlement intérieur toutes dispositions nouvelles, compatibles avec l'alinéa précédent, qui sont de nature à faciliter ses travaux.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 810 R
20 août 1947

Commission 3

(Revision du doc.n° 739 R
du 10 août 1947)

Recommandation présentée par la Commission d'Organisation (Commission 3) de la Conférence des radiocommunications à la Commission C de la Conférence des télécommunications. en vue de la constitution du Comité international d'enregistrement des fréquences, et de l'élection de ses membres par la Conférence d'Atlantic City.

La Commission 3 (organisation) recommande à la Conférence administrative des radiocommunications réunie à Atlantic City d'adopter pour la constitution du Comité international d'enregistrement des fréquences les dispositions définies dans les articles suivants:

Article 1: Les membres du C.I.E.F. seront au nombre de onze.

Article 2: Les membres du C.I.E.F. seront désignés par les membres de l'Union internationale des télécommunications qui auront été élus par la Conférence parmi les candidats figurant sur quatre listes présentées respectivement par les membres de l'Union groupés dans les quatre régions définies ci-après:

Région A - Région américaine, telle qu'elle a été délimitée par la 3e conférence interaméricaine de radiocommunications réunie à Rio de Janeiro en 1945.

Région B - Région de l'Europe et de l'Afrique occidentales, située à l'est de la région précédente et délimitée à l'est par le méridien 20° E jusqu'à l'équateur, suivant l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60 E vers le sud.

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale, délimitée à l'Ouest par le méridien 20° Est, au Sud par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la Région américaine.

Région D - Le reste du globe terrestre, délimité à l'Ouest par la limite Est de la région B, au nord par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la limite Ouest de la région américaine (Région A).

Article 3: Pour la constitution précise des quatre groupements régionaux de membres de l'Union correspondant aux quatre régions ci-dessus définies, tout membre de l'Union dont le territoire est traversé par le méridien 20° Est ou par le parallèle 40° Nord (à l'Est du précédent méridien et jusqu'à la limite ouest de la région américaine) choisira librement celui des deux groupements contigüs auquel il décidera de se joindre.

Note: Lors de la 7e séance de la commission 3, en date du 13 août 1947, il a été approuvé que lorsque les pays dont les territoires sont traversés par le méridien 20° E ou le parallèle 40° N, auront choisi la région dans laquelle ils désirent être incorporés, les régions soient définies par les noms des pays au lieu des lignes de longitude et de latitude marquées arbitrairement, et qu'en conséquence l'article 3 ci-dessus soit supprimé de la recommandation finale que l'on présentera à l'assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications.

Article 4: Chacun des quatre groupements régionaux constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 désignera, en appliquant la procédure qui lui paraîtra la plus convenable, au moins quatre et au plus cinq de ses membres qui se seront engagés à fournir, pour servir au sein du C.I.E.F., un candidat présentant toutes les qualifications énumérées à l'article .... paragraphe 3 du Règlement Général des radiocommunications.

Note: Lors de la 7e séance de la commission 3, le délégué du Congo Belge a attiré l'attention de la commission sur le fait qu'en appliquant les articles 4 et 5, il se pourrait qu'un pays qui est placé en tête de la liste des quatre ou cinq candidats désignés par une région, soit éliminé, pour des considérations de sympathie ou d'ordre politique, de la part de la majorité des pays des autres régions, dans l'élection finale des deux ou trois pays par l'assemblée plénière de la Conférence.

Article 5: (a) La Conférence élira, parmi les membres de l'Union désignés conformément aux dispositions de l'article précédent, trois membres appartenant à chacune des 3 régions A, B et D et deux membres appartenant à la région C. A cette fin, chacun des membres de l'Union participant à la Conférence disposera de 11 voix qu'il devra répartir entre les 4 régions dans les proportions indiquées.

(b) Les trois membres de chacune des trois régions A, B et D et les deux membres de la région C qui obtiendront le plus de voix seront déclarés élus.

(Article 6: Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences entreront en fonctions le 1er janvier 1948).

Article 7. La procédure définie dans les articles précédents pour l'élection des membres du C.I.E.F. ne sera applicable que pour la Conférence d'Atlantic City.

Conférence internationale des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 811 R
20 août 1947
Commission 3
(Revision du document n° 755 R du 12 août 1947)

R A P P O R T

du président de la commission d'organisation (commission 3)

concernant la création d'un Comité international d'enregistrement des fréquences (C. I.E.F.) et la revision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications du Caire.

-Comité Consultatif International des Radiocommunications- (C.C.I.R.)

1. La commission d'organisation (commission 3) a tenu sa première séance le 19 mai 1947 et, dans sa troisième séance, le 26 mai 1947, a approuvé en principe, la création d'un Comité central d'enregistrement des fréquences. Une sous-commission fut créée, sous la présidence de M.Gunnar Pedersen, délégué du Danemark, pour examiner les propositions qui avaient été soumises à ce sujet.

2. La sous-commission a tenu sa première séance le 29 mai 1947 et a décidé que les propositions des Etats-Unis d'Amérique contenues dans le document n° 11 R et les propositions correspondantes du document de Moscou, reproduites par la suite dans le document n° 104 R, constitueraient la base des études de la sous-commission.

3. La sous-commission, dans sa deuxième séance, a décidé de recommander d'appeler le nouveau comité :"Comité international d'enregistrement des fréquences" (C.I.E.F.).

4. La sous-commission a pris la décision de former un petit groupe de travail, placé sous la présidence de M.Lahaye (France) avec le mandat de rédiger les articles du statut du C.I.E.F. Le groupe de travail comprenait les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de l'Argentine, ce dernier étant désigné spécialement pour examiner la rédaction espagnole du texte préparé.

5. La question du C.I.E.F. fut discutée au cours de huit séances de la commission, de dix-huit séances de la sous-commission et dans les réunions du groupe de travail.

6. Les propositions concernant le statut du C.I.E.F. qui ont été approuvées par la commission 3, font l'objet du document n° 808 R. Le document n° 808 R est présenté avec une recommandation (document n° 810 R) concernant la procédure à suivre par la présente conférence seulement pour l'élection des membres du comité.

7. La commission estime que le C.I.E.F. devrait avoir deux fonctions essentielles :

a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences, les assignations de fréquences,

b) donner des conseils aux différents membres de l'U.I.T. en vue de l'utilisation du plus grand nombre possible de voies de radiocommunications.

Ceci signifie que le C.I.E.F. ne doit pas être seulement un bureau technique d'enregistrement des fréquences, mais aussi un comité consultatif pour les assignations de fréquences.

8. Une des questions les plus difficiles que la commission avait à résoudre était celle de l'élection des membres; cette question est traitée à l'article 1 §4 . Un certain nombre de délégations avaient envisagé que les membres du comité devraient être élus sur une base mondiale pour agir en tant que serviteurs d'un service public international, dans l'intérêt de l'ensemble de l'U.I.T. et sans égard aux intérêts d'un pays ou d'une région déterminée. D'autres délégations étaient d'avis que l'élection des membres devrait se faire sur une base régionale; des propositions avaient été soumises tendant à diviser le monde en un certain nombre de régions, allant de 3 à 11 pour que le comité soit au courant des conditions particulières de toutes les parties du monde. Après une longue discussion, la commission est arrivée à un accord, suivant lequel le monde sera divisé en quatre régions pour l'élection des membres du comité.

Il a été proposé que le comité soit composé de onze membres, répartis entre les quatre régions suivantes :

Région A (Région américaine)	3 membres
Région B (Europe occidentale-Afrique occidentale)	3 membres
Région C (Europe orientale-Asie Septentrionale)	2 membres
Région D (Afrique orientale et Asie méridionale)	3 membres.

Les listes des candidats seront présentées par chacun des groupements régionaux, et la conférence des radiocommunications élira les membres d'après la répartition des sièges indiqués ci-dessus.

9. Concernant la question de l'élection des membres du Comité, il a été approuvé, lors de la 7e séance de la commission 3, que lorsque les pays dont les territoires sont traversés par le méridien 20°E ou le parallèle 40°N auront choisi la région dans laquelle ils désirent être incorporés, les régions soient définies par les noms des pays au lieu des lignes de longitude et de latitude marquées arbitrairement.

10. Au cours de la même séance, le délégué du Congo belge a attiré l'attention de la commission sur le fait qu'en procédant à l'élection des membres du Comité en deux tours de scrutin, comme il est proposé, il se pourrait qu'un pays qui est placé en tête de la liste des quatre ou cinq candidats désignés par une région, soit éliminé, pour des considérations de sympathie ou d'ordre politique, de la part de la majorité des pays des autres régions, dans l'élection finale des deux ou trois pays par l'assemblée plénière de la Conférence.

11. La commission propose que la constitution du C.I.E.F. telle qu'elle est définie ci-dessus, soit faite à titre d'essai; elle sera modifiée ultérieurement à la lumière des expériences acquises, et c'est pourquoi les clauses concernant le nombre et l'élection des membres n'ont pas été incorporées dans le statut du C.I.E.F., mais présentées, sous la forme d'une recommandation, à la Conférence d'Atlantic City (document n° 810 R).

12. Une autre question, qui a donné lieu à de longues discussions, est celle de la faculté qui est donnée d'après l'article 3 § 6 du statut, à un pays quelconque, d'envoyer un représentant technique au siège du C.I.E.F. pour présenter des arguments à l'appui ou contre des notifications ou d'autres questions auxquelles le pays est directement intéressé. Alors que certains membres de la commission sont en faveur du maintien de cette clause, permettant aux administrations d'exposer leurs points de vues, devant le comité, en cas de nécessité, d'autres membres pensent qu'on ne pourra pas appliquer les dispositions de cette clause d'une façon équitable. Comme il n'a pas été possible d'obtenir un accord complet sur cette question, la commission a décidé d'inclure cette clause dans le statut avec une note indiquant que certaines délégations estiment qu'elle devrait être supprimée. Plus tard, lors de la sixième séance de la commission, qui s'est tenue le 2 août 1947, il a été décidé que le rapport de cette séance (document n° 700 R § 37) devrait contenir

une note indiquant qu'il serait souhaitable que les administrations fissent usage de ce droit avec discrétion.

13. Il existe encore un ou deux points dans le statut et dans ses annexes, pour lesquels on doit attendre les décisions des autres commissions; mais leur importance est d'ordre mineur est n'est pas de caractère tel qu'il soit nécessaire de retarder la présentation du présent rapport.

14. La commission a aussi examiné la question de la revision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications du Caire relatif au Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.). Un petit groupe de travail a été formé, aux travaux duquel les délégués de la France, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, du Chili, de l'Italie, de la Belgique, de la Suisse et de Cuba prirent part, sous la présidence de M.Fortoushenko. Ce groupe de travail avait le mandat de rédiger la revision de l'article 33. Il a pris pour bases les propositions émanant de la Conférence de Moscou, ainsi que celles du Chili, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres encore. Il a été décidé de prendre comme modèle la structure du C.C.I.F.,étant donné que tout le monde était d'accord pour reconnaître que le C.C.I.F.,avec son secrétariat permanent, était une organisation excellente.

15. Il a été décidé par la commission 3 que le C.C.I.R. aurait un secrétariat permanent ayant à sa tête un directeur élu par l'assemblée plénière du C.C.I.R.

Il a ensuite été approuvé de convoquer les assemblées plénières tous les deux ans, les dates de ces assemblées étant fixées de telle façon qu'il y en ait toujours une environ un an avant chaque Conférence administrative des radiocommunications, et que dans l'intervalle séparant les assemblées plénières, les Commissions de rapporteurs (commissions d'études) poursuivent leurs travaux qui seraient organisés par le nouveau directeur. La Commission 3 espère que cette procédure permettra de créer une organisation efficace et que le C.C.I.R. se montrera capable de tenir pied aux développements de la technique de la radio.

16. La Commission 3 n'est pas à même de faire une recommandation au sujet de la qualité de membres ou du Règlement intérieur du C.C.I.R. (appendice 16 du Règlement du Caire), car il semble que ces questions ne peuvent pas être résolues pour le C.C.I.R. seulement, mais qu'elles doivent être décidées pour tous les comités consultatifs par la Conférence des télécommunications.

17. La Commission 3 dans sa huitième séance, en date du 19 août 1947, a décidé de déférer à la Commission C la revision de l'article 34 du RG du Caire, relatif aux frais de l'Union, étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire une estimation des frais supplémentaires qui seront occasionnés par la réorganisation du C.C.I.R. et la création du C.I.E.F.

Dans cet ordre d'idées, l'article 1 § 5 du statut du C.I.E.F. (document n° 808 R) prévoit que "le Comité sera assisté d'un petit secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaillera, sous l'autorité directe du président du C.I.E.F., à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat seront choisis par le Comité, mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, sera rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union."

Selon le schéma joint au document n° 280 TR , cependant, le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. sera automatiquement incorporé au Secrétariat général de l'Union.

La Commission 3 voudrait signaler qu'elle attache une grande importance à ce que le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. soit établi de la même manière que les secrétariats des C.C.I. - c'est-à-dire qu'il travaille sous l'autorité du Comité et de son président, et qu'il ne soit rattaché au secrétariat général que pour les questions d'ordre administratif, telles que salaires, etc..

18. De même, la Commission 3 ne fait aucune recommandation au sujet de la revision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications du Caire (Invitation aux Conférences administratives), car il lui semble que cet article devra être supprimé, du fait que la Conférence des télécommunications approuvera probablement une clause à ce sujet qui sera insérée dans la Convention.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 812 R
20 août 1947
Commission 8

Proposition
soumise par le président par intérim
de la sous-commission B
Commission d'exploitation
(Commission 8)

Au cours du travail des sous-commissions de la commission 8, certains paragraphes relatifs aux aéronefs ou au service aéronautique ont été réservés avec l'intention de les revoir pour les mettre en harmonie les uns avec les autres et déterminer la marche à suivre. Afin d'abréger le travail de la commission 8, j'ai passé en revue les paragraphes en question et je joins ici le texte transactionnel du président se rapportant à chaque paragraphe en suggérant qu'on l'utilise comme base de discussion.

E.M. Webster
Président par interim de la
sous-commission B, Commission 8
(Exploitation)

Article 9

Conditions à remplir par les stations mobiles.

	C. Stations d'aéronef.	Remarques
220 bis	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations côtières ou de navire sur des fréquences attribuées au service maritime mobile, doivent se conformer, autant que possible, aux dispositions de cet article.	Nouveau

Article 17

Procédure générale radiotélégraphique.

367	Dans le service mobile maritime, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.	Modifié. Suppression de la référence faite du service aéronautique.

368	A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans ce Règlement, le service exclusivement aéronautique peut être régi par des accords spéciaux conclus entre les gouvernements intéressés.	Modifié. Rendu plus général et transféré à un nouvel article 30bis comme n° 703bis. Remplace également le n° 524.
368 bis	L'emploi des signaux Morse mentionnés dans le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services maritimes et aéronautiques mobiles. Cependant, pour des radiocommunications d'un caractère spécial, l'emploi d'autres signaux n'est pas interdit.	Nouveau
368 ter	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime doivent suivre la procédure stipulée dans le présent article.	Nouveau

Article 20

Appels.

451	Les dispositions du présent article sont applicables aux stations d'aéronef qui entrent ou désirent entrer en communication avec des stations du service maritime mobile.	Modifié

Article 21

Emploi des fréquences dans le service radiotélégraphique mobile maritime.

		Modifié. Réduit au service maritime comme suite à la suppression de la Section D (Services aéronautiques)
487 bis	Les stations de navire et d'aéronef transmettant sur type A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 365-550 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 480 .....kc/s	Nouveau. Adjonction des aéronefs afin de se conformer aux n^{os} 475 et 479. A revoir lorsque le tableau de répartition des fréquences aurait été adopté.

	Pour l'échange des communications radiotélégraphiques avec des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences situées entre 4 et 23 Mc/s attribuées à ce service pour la radiotélégraphie. Dans ce cas, elles utilisent les fréquences d'appel indiquées dans _____, et une ou plusieurs des fréquences de travail situées dans les sections des bandes attribuées aux navires de passagers. Lorsqu'elles utiliseront ces fréquences, les stations d'aéronef devront se conformer aux dispositions de ce paragraphe.	Nouveau A insérer à la place appropriée dans C (bis)
D		A examiner lorsque la commission d'attribution des fréquences aura pris une décision au sujet de l'utilisation de la fréquence de 333 kc/s (para.102) et celle de 6210 kc/s (par.124).
520 à 524		
526		
	Article 24	Remarques
	Signal, etc...	
620	Les règles qui précèdent sont applicables au service aéronautique pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.	Sans changement
	Article 30	
703	A supprimer.	
	Article 30 bis	Nouveau
	Stations d'aéronef et aéronautiques	
703 bis	A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans ce Règlement, le service exclusivement aéronautique peut être régi par des arrangements spéciaux conclus entre les gouvernements intéressés.	368 modifié et placé ici.
703 ter	Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec des stations du service maritime mobile. Pendant le temps que dure cette communication, la station d'aéronef est classée dans la catégorie des stations du service mobile maritime.	Nouveau.

Article 31

Service mobile maritime radiotéléphonique.

	Pour l'échange d'une communication radiotéléphonique avec des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences dans ce but, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions du présent article.	Nouveau A insérer à une place appropriée dans cet article.

Article 32

Services spéciaux.

751	Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés sont en vigueur.	Sans changement.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 813 R
20 août 1947
Commission 9

Suggestion présentée

par la Commission de rédaction (Commission 9)
à la Commission d'exploitation (Commission 8)
au sujet du numéro 250 de l'article 10

(Document n° 696 R)

Le titre de l'article 10, tel qu'il a été présenté par la Commission 8 est le suivant :

"Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef".

Or, le début du numéro 250 concernant le certificat spécial de radiotélégraphiste est ainsi libellé :

"Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs ... "

Cette introduction du mot "véhicules" peut faire supposer que le numéro 250 est applicable aux stations mobiles terrestres lesquelles ne sont pas visées dans le titre de l'article, et il pourrait, semble-t-il, en résulter une confusion.

La Commission 9 suggère, en conséquence, de rédiger comme suit le numéro 250 :

"Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 814 R
20 août 1947
Commission 3

Rapport

de la commission d'organisation (Commission 3)

Huitième séance
19 août 1947

1. Le président, M. Arturo Melgar Villaseñor, délégué du Mexique, ouvre la séance à 10 h. et déclare que l'ordre du jour est le suivant:

   I. Examen et approbation du rapport de la 7e séance.

   II. Rapport du groupe de travail.

   III. Questions générales.

   IV. Clôture des travaux particuliers de la commission (le cas échéant).

2. Le président demande s'il y a des commentaires au sujet du rapport de la 7e séance (document n°789 R).

3. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud faisant allusion au § 8 du rapport demande que le paragraphe en question soit libellé de la manière suivante: "Il conviendrait mieux pour sa délégation si la région B était limitée à l'est par le méridien 20° E jusqu'à l'équateur, de là par l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60° Est vers le sud.

4. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud demande en plus que la dernière phrase du même paragraphe soit amendée de la façon suivante:

   "Si cette modification était apportée, tous les pays intéressés se trouveront incorporés dans la région B."

5. Le délégué du Royaume-Uni demande que dans le paragraphe 14 le membre de phrase "aura sans aucun doute" soit remplacé par "pourra avoir".

6. Le délégué de la Chine propose une addition qui ne concerne que le texte anglais.

7. Le rapport de la 7e séance (document n° 789 R) est approuvé avec les amendements mentionnés ci-dessus proposés par les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et de la Chine.

8. Il est approuvé que la limite Est de la région B sera celle proposée par le délégué de l'Afrique du Sud.

9. La commission passe ensuite au deuxième point de l'ordre du jour et le président invite le Dr. Sarabasa de la délégation de Cuba et président du groupe de travail de présenter un rapport sur les questions qu'il avait à étudier.

10. Dr. Sarabasa fait la déclaration suivante:

"Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, à vous-même et aux membres de la commission d'organisation, les décisions et recommandations du groupe de travail créé par cette commission le 13 de ce mois, et que j'ai eu l'honneur de présider au cours de sa tâche.

Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma gratitude à M. A.J.A. Gracie, président de la délégation du Royaume-Uni, ainsi qu'à cette commission, pour avoir suggéré et approuvé l'élection de Cuba à la présidence du groupe de travail; en second lieu, je remercie également de leur coopération si avertie et si habile MM. René Petit (France), A.C. den Hartog (Hollande), Harvey B. Otterman et A.G. Simson (Etats-Unis) et S. Horrox (Grande-Bretagne).

Les questions étudiées par le groupe de travail et analysées, conformément à la mission qui lui avait été confiée au cours des deux séances des jeudi 14 et vendredi 15 août, sont les suivantes:

1. Article 2 du Règlement du Caire. Secret des radiocommunications. Après examen du chiffre 44 du Caire, on a discuté de l'utilité qu'il y aurait à remplacer le terme "administrations" par celui de "pays".

Au cours de ce débat, deux courants d'opinions se sont fait jour à cet égard: a) celui adopté par les pays où l'administration exerce une action directe dans ces questions et b) celui suivi par les autres pays, dans lesquels l'action de l'administration ne s'exerce que par le truchement du ou des organismes supérieurs, chargés de représenter le pays.

En conséquence des vues ainsi exposées, on a constaté que les autres commissions employaient indistinctement les mots "administrations" ou "pays". L'examen des chiffres 44, 45 et 46 de l'Article 2, 223 de l'article 10 et 278 de l'article 11 du Règlement général du Caire, qui dans leur ensemble garantissent d'une façon parfaite le secret des radiocommunications, a permis d'aboutir à un accord unanime sur le problème étudié, accord énoncé comme suit:

"Le groupe de travail recommande que le contenu de l'article 2 ne soit en rien modifié ni altéré. Il est bien entendu, toutefois, que la commission 9 (rédaction) doit en reviser le texte, en apportant à sa rédaction toutes les modifications qu'elle estimerait nécessaires, au cas où celles-ci seraient imposées par les définitions qui seront incorporées à la Convention."

2. Article 16 du Règlement du Caire. A la suite d'une brève discussion provoquée par la nécessité d'établir si oui ou non la proposition des Etats-Unis (référence 540 R, consignée à l'article 5 du document n° 11 R) était couverte par les décisions consignées dans les documents n° 674 R, § 1 et 673 R, article 2, §§ 3 et 6, et après avoir résolu cette question par l'affirmative, le groupe de travail, à l'unanimité, décide "de recommander que les dispositions relatives au C.I.E.F. remplacent l'article 16 de l'actuel Règlement du Caire, remplacement qui, d'ailleurs, a déjà été décidé dans le nouveau plan de disposition du Règlement."

3. Article 34. Frais du Bureau de l'Union. Après examen des chiffres 782, 783 et 784 du Règlement du Caire et en raison du fait que la sous-commission de la commission C (Plénipotentiaires) est en train d'étudier cette question, le groupe de travail, constatant l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer une somme totale, tout en reconnaissant en principe la nécessité de modifier les chiffres existants, a décidé à l'unanimité de "recommander la suppression de l'article 34, dans la croyance que la Conférence de plénipotentiaires étudiera la question des finances de l'Union, pour la faire figurer dans la Convention ou dans le Règlement y annexé."

4. Article 35. Invitation aux conférences administratives. Après avoir examiné les nos 785 à 795 inclus du Règlement du Caire et procédé à un échange de points de vue à ce sujet, il est décidé à l'unanimité ce qui suit: "Le groupe de travail recommande que l'article 35 soit supprimé, le sujet dont il traite étant actuellement examiné par la Conférence de plénipotentiaires. La Conférence administrative des radiocommunications ne formule aucune recommandation et déclare qu'elle acceptera les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires.

5. Article 36. Mise en vigueur du Règlement général. Après étude des chiffres 796 et 797 du Règlement du Caire, il est décidé à l'unanimité de "prier le président de la commission 6 - Nouvelle liste internationale des fréquences - de bien vouloir indiquer la date probable à laquelle, de l'avis de cette commission, la nouvelle liste pourrait entrer en vigueur. Ladite date devra être proposée par la commission 3 à titre d'indication, susceptible de figurer au Règlement Général, sous réserve, toutefois, de toute autre date que pourrait fixer la Conférence internationale qui sera convoquée pour adopter la nouvelle liste internationale des fréquences. De plus, cet article ne pourra pas être adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence administrative des radiocommunications avant que soient adoptées d'autres importantes dispositions du Règlement."

Il est à noter qu'à la date du 15 août, une communication se rapportant à l'accord antérieur a été envoyée à Monsieur J.D.H. Van der Toorn, président de la commission 6 et qu'une réponse de lui ne contredisant en rien la recommandation du groupe de travail, vient

d'être reçue à la date d'aujourd'hui. Voici cette réponse:

"Cher Monsieur,
Me référant à la lettre de M. Ricardo Sarabasa, Président du groupe de travail de la commission 3, j'ai le plaisir de vous renvoyer au document n° 717 R où se trouve indiquée la date prévue pour la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences.

Il ressort de l'article 14 dudit document que la date définitive à laquelle la nouvelle liste entrera en vigueur sera fixée par la Conférence spéciale des radiocommunications le 1er septembre 1949 ayant été proposé comme date-limite désirable.

Cette date, bien entendu, n'est encore que tout à fait approximative et sujette à des changements divers, dont la nécessité pourrait apparaître en raison de la marche des travaux du Comité provisoire des fréquences et de la Conférence spéciale des radiocommunications.

Je tiens, par conséquent, à suggérer que cette date soit considérée comme une simple indication et ne soit pas fixée avec une trop grande rigidité.

Veuillez agréer, etc.

J.D.H. Van der Toorn
Président de la commission 6."

6. Appendice 9. "Notations de service". Relativement à cet appendice du Règlement du Caire, à la suite d'un bref examen, "il a été décidé d'envoyer une communication aux présidents par intérim des sous-commissions A et B et au président de la sous-commission C de la commission 8 (Exploitation) en les priant de bien vouloir soumettre à l'examen de la réunion mixte des sous-commissions A, B et C de la commission 8 (Exploitation) la proposition du groupe de travail, tendant à faire adopter la proposition des Etats-Unis, consignée aux pages 27 et 28 du document n° 29 R-E, "Notations de service", afin que les membres de ladite réunion, une fois examinée la proposition susmentionnée, puissent procéder à l'élimination ou à la suppression de quelques-uns des symboles inscrits dans la proposition, au cas où ceux-ci ne leur paraîtraient pas indispensables."

Il faut également noter que nous avons adressé, le 14 août, une communication à Monsieur Edward M. Webster, avec copie conforme à l'intention de Monsieur T.S. O'Muineachain, en le priant, de son côté, de vous adresser directement communication de la solution qui sera adoptée, avec copie conforme à l'intention de notre groupe de travail.

On estime que la réponse demandée ne pourra pas etre obtenue avant la fin de ce jour, puisque c'est précisément aujourd'hui qu'a lieu la réunion mixte que nous venons de mentionner.

7. Règlement intérieur du C.C.I.R. Appendice 16 du Règlement du Caire. Monsieur le président, relativement à l'examen de cet appendice, j'aurais aimé vous informer et faire connaître à la

commission que le groupe de travail est arrivé à un accord unanime. Mais, du fait que les délégations qui préconisent l'incorporation du reglement du C.C.I.R. au Règlement général qui sera annexé à la Convention et celles qui affirment que ledit Règlement du C.C.I.R. doit constituer une Annexe au Règlement des radiocommunications, fondent leur argumentation sur des bases si justes, si raisonnables, si solides et, pour tout dire, si dignes, dans l'un comme dans l'autre cas, de la plus respectueuse considération bien qu'elles arrivent à des conclusions diamétralement opposées, le groupe de travail a conclu que "n'ayant pas été capable d'arriver à un accord unanime concernant la place à assigner au règlement interne du C.C.I.R. (appendice 16) parmi les instruments régissant le fonctionnement des télécommunications, recommande que l'étude de ce problème soit renvoyée à la Conférence de plénipotentiaires."

8. Communication du Bureau de l'Union comportant certains commentaires déterminés et demandant certains éclaircissements relativement au document n° 674 R-E. (Documents de service.) A propos de cette recommandation, consignée au § 24 du document n° 789 R-E, je dois vous faire savoir que le groupe de travail ne l'a pas mise à l'étude, ayant été informé que des commentaires et des questions avaient été formulés, et que la commission 8 (Exploitation) s'est mise en devoir d'y répondre.

Malgré mon ardent désir de vous présenter, Monsieur le Président, mon compte rendu sous la forme la plus condensée possible, je m'aperçois que je vous ai pris un temps considérable, et je m'en excuse. J'ai pourtant l'espoir de gagner votre pardon en invoquant l'indulgence méritée, non par moi, certes, mais par le groupe de travail qui a rempli sa mission avec une célérité manifeste.

Encore une fois, Monsieur le Président, tous mes remerciements à vous-même et à la commission.

Ricardo Sarabasa
Délégué de Cuba,
Président du groupe de travail de la commission 3 (Organisation)."

11. Le président félicite chaleureusement le Dr. Sarabasa et son groupe de travail pour la célérité avec laquelle ils ont accompli leur travail, qui comprenait un nombre de questions très importantes. Le président exprime, de sa part et de la part de la commission, au Dr. Sarabasa, ses remerciements pour la coopération des membres du groupe de travail et pour le résultat de cette coopération. Le président invite ensuite les membres de la commission à faire des commentaires au sujet du rapport du groupe de travail.

12. Le délégué des Etats-Unis fait allusion à la recommandation du groupe de travail proposant que la question de la revision de l'article 34 du Règlement du Caire (frais du Bureau de l'Union) soit déférée à la commission C de la Conférence de plénipotentiaires, propose que la commission 3 se tienne à la disposition de la commission C pour lui donner les renseignements que cette dernière pourrait avoir besoin sur toute question qui pourrait être soulevée dans les propositions qui lui sont soumises par la commission 3.

13. Le président dit que, de son avis, cette proposition est logique et constructive, et dans ce but il propose que le groupe de travail du Dr. Sarabasa devienne un groupe permanent.
Approuvé.

14. Le délégué de la France, se référant à la recommandation faite par le groupe de travail en ce sens que la question des frais du Bureau de l'Union soit déférée à la commission C, déclare que cette recommandation est en relation étroite avec un point sur lequel tout le monde était d'accord lors de la dernière séance de la commission 3, et qui consiste à ajouter un paragraphe 5 à l'article 1 du statut prévoyant que le C.I.E.F. soit assisté d'un petit secrétariat spécialisé. Le délégué de la France fait ensuite allusion au document nº 280 TR, contenant une proposition du président de la sous-commission 1 de la commission C (finances et personnel), au sujet de la réorganisation du Bureau de l'Union. D'après cette proposition, le Bureau de l'Union comporterait un directeur-général et trois directeurs-adjoints, dont chacun assurerait le contrôle d'une Division. Le délégué de la France ajoute que le point intéressant la commission 3 dans cette proposition est que le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. au sujet duquel le § 5 a été ajouté à l'article 1 du statut, se trouverait automatiquement inclu dans le secrétariat général de l'Union, tandis que lors de la dernière séance, il a été unanimement approuvé que le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. sera établi de la même manière que les secrétariats spécialisés des C.C.I. qui, selon les dispositions du document nº 280 TR ne seront rattachés au Bureau de l'Union que pour les questions d'ordre administratif, et que, pour l'exécution de leurs travaux, seront placés sous le contrôle des directeurs des comités. La commission 3 a approuvé qu'il en

soit de même pour le secrétariat spécialisé du C.I.E.F., c'est-à-dire que, pour l'exécution de son travail, il sera placé sous l'autorité du président du comité. Il y a donc une contradiction bien nette entre la proposition contenue dans le document n° 280 TR et la décision prise par la commission 3. Le délégué de la France croit qu'il est nécessaire que l'attention de la conférence de plénipotentiaires soit attirée sur ce point de manière que la conception de la commission 3, en ce qui concerne le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. soit maintenue.

15. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il appuie entièrement le point de vue exprimé par le délégué de la France. Il croit qu'il est important que le secrétariat spécialisé du C.I.E.F. soit un petit groupe de travail placé directement sous l'autorité du directeur et du président du Comité et soit rattaché au secrétariat général seulement pour les questions telles que conditions de service, de salaires, etc... Pour l'exécution des travaux du Comité, le personnel du secrétariat doit être désigné par le Comité, et doit être normalement placé sous l'autorité du directeur du Comité et non pas sous celle du secrétaire général de l'Union. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il sera opportun d'attirer l'attention de la commission C sur le point soulevé par le délégué de la France.

16. Approuvé.

17. Le délégué de la Belgique signale que lorsque la commission était en train d'approuver le statut du C.I.E.F. elle ne connaissait pas l'évolution des idées des autres commissions relative à cette question. Depuis, la commission 6 a proposé pour le C.I.E.F. des attributions supplémentaires qui consistent à ce que le Comité coopère à la préparation de la nouvelle liste de fréquences, tandis qu'aucune clause prévoyant cette fonction n'a été incorporée dans le statut. De son avis, il serait plus logique d'inclure une clause supplémentaire dans le statut qui prévoirait la fonction additionnelle que l'on veut attribuer au C.I.E.F. et il pense que pour cela il sera utile qu'une réunion mixte des commissions 3 et 6 procède à l'élaboration de la clause supplémentaire dans un délai le plus court possible.

18. Le délégué du Royaume-Uni croit qu'une réunion mixte des commissions 3 et 6 sera utile. Le Comité va avoir une nouvelle fonction, qui est de coopérer à la préparation de la nouvelle liste de fréquences en une qualité tout à fait différente de celle qu'il doit avoir selon le statut proposé par la commission 3. Les fonctions du Comité pendant la première phase, c'est-à-dire pendant la durée où ses membres agiront en qualité de membres du Comité provisoire chargé d'établir la nouvelle liste de fréquences, seront

totalement différentes de celles qu'il aura quand ladite liste aura été complétée. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord qu'une réunion mixte des commissions 3 et 6 soit convoquée, en vue de faire une distinction entre les fonctions du C.I.E.F. dans ces deux phases.

19. Le délégué de la France dit qu'au cours des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission 3 au sujet du C.I.E.F., un point était resté intangible, qui consiste à ce qu'en aucun cas les membres du C.I.E.F. ne devraient agir comme représentants de leurs pays ou comme représentants d'une région déterminée du globe. Il était toujours entendu que les membres devraient agir seulement comme représentants d'un service public international, sans égard aux intérêts de leurs régions ou à ceux de leurs pays d'origine. La commission 6 envisage qu'au sein du C.P.F. les membres du C.I.E.F. pourraient défendre l'intérêt de leurs pays et voter pour eux. Le délégué de la France croit que, dans ces circonstances, il sera bien difficile même dans une réunion mixte des commissions 3 et 6 de se mettre d'accord sur un texte qui satisferait les exigences des deux commissions 3 et 6. Néanmoins, il espère qu'avec la bonne volonté dont on a fait preuve durant la Conférence, on arrivera à surmonter cette difficulté et à trouver une solution satisfaisante. Par conséquent, le délégué de la France appuie fortement la proposition du délégué de la Belgique, qui est appuyée par le délégué du Royaume-Uni.

20. Le délégué des Etats-Unis appuie également la proposition du délégué de la Belgique et déclare que, de son avis, il est possible de surmonter cette difficulté qui résulte de ce qu'on veut attribuer au C.I.E.F., dans les deux phases de son travail, deux fonctions nettement différentes. Il est d'accord avec qu'une réunion mixte des commissions 3 et 6 soit convoquée pour résoudre cette question.

21. Se basant sur la discussion qui vient d'avoir lieu, le président propose la réunion mixte des commissions 6 et 3.

22. Approuvé.

23. La séance est levée à 11h 25.

Les rapporteurs:

H. Samiy
W.B. Cox

Le président:

Arturo Melgar Villaseñor

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 815 R

21 août 1947.

Commission 7

R A P P O R T
de la commission technique générale
(Commission 7)

7e séance
15 août 1947.

---

1. La séance est ouverte à 10 h.30 sous la présidence de M.Krapka (Tchécoslovaquie).

2. Approbation du rapport de la 5ème séance plénière. (document n° 720 R en date du 8 août 1947).

Le rapport est approuvé sous réserve d'y apporter les modifications suivantes :

page 1 : alinéa 2 - § b - remplacer "le matériel" par "les textes" et effectuer les corrections grammaticales correspondantes ("devrait" et "inséré" au pluriel).

page 2 : 4e paragraphe, lire : "si les textes en cours de discussion n'étaient pas inclus dans le corps même du Règlement général" au lieu de : "si les textes incriminés ..... "

5e paragraphe : à la suite de "interdire dorénavant au C.C.I.R...." remplacer "de procéder à des recherches" par "de s'occuper des recherches théoriques".

page 5: c) service mobile maritime - après le renvoi (2) ajouter :

"Le président de la commission 7A fait remarquer que ce texte obscur ne lève pas la contradiction entre 2 parties du Règlement : les définitions qui n'envisagent pas la correspondance publique des aéronefs dans le service mobile maritime, et l'article ....qui l'autorisera peut être."

page 6, dernier paragraphe du point 5 : remplacer le mot "complété" par le mot "terminé".

page 7, supprimer la phrase se rapportant à la déclaration du délégué du Royaume-Uni.

3. Approbation du rapport de la 6e séance plénière. (document n° 757 R en date du 13 août 1947).

Une légère correction est à apporter page 3 au texte en langue anglaise.

Ajouter d'autre part, page 3, à la fin du premier paragraphe et avant le point 5, le paragraphe suivant :

"Le délégué du Royaume-Uni demanda que soit confirmé le fait que tous les documents présentés par la sous-commission 7 C seront transmis à la Commission 3 comme ce procédé fut utilisé en des occasions précédentes. Satisfaction est donnée en ce sens au délégué du Royaume-Uni."

4. L'approbation du rapport n° 757 R est alors prononcée par le président qui expose :

1° que dès la première séance plénière (voir le document n° 87 R, § 7), il avait été décidé d'examiner en accord avec la commission 3 les propositions relatives à la propagation des ondes, aux fréquences étalon et signaux horaires, et au contrôle international des émissions,

2° qu'à la 2e séance plénière (voir le document n° 399 R, § 7), il avait annoncé que la commission 4 avait décidé de demander à la commission 7 d'étudier ces propositions afin de préparer le travail de la commission 3 et que la commission 7 décida de discuter, en séance plénière, les conclusions d'études avant de les transmettre à la commission 3 par l'intermédiaire de la commission 4,

3° que la commission 3 a jugé nécessaire d'examiner les propositions finales au cours d'une séance mixte des deux commissions 3 et 7, séance qui a eu lieu hier 14 août. Et, si les propositions concernant la propagation radioélectrique, et la diffusion des fréquences étalon et signaux horaires ont été approuvées, l'adoption du texte concernant le "monitoring" n'a pu être prononcée. Il a été décidé qu'un groupe de travail organisé par la commission 7 élabore un autre

projet de texte à soumettre lors d'une nouvelle séance mixte des commissions 3 et 7 qui aura lieu la semaine prochaine. Ce groupe devra consulter tous les documents de la Conférence déjà parus, qui se rapportent au "monitoring", en particulier les documents 676 R - 704 R et 715 R.

A la suite de cet exposé, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il y a un doute sur l'approbation de l'inclusion du titre V- Procédure contre les brouillages (Annexe I - page 3 du document n° 715 R) dans le projet de l'article 22, car à la lumière des débats qui se sont déroulés le 14 août au cours de la séance mixte des commissions 3 et 7, il semble que la commission 3 anticipait et que l'inclusion dans le Règlement d'un tel titre ne saurait être envisagée et discutée tant que les attributions du C.I.E.F. ne seraient pas modifiées.

Il rappelle, en outre, que le texte actuel n'est pas acceptable par le Royaume-Uni et il souligne que le § 17 constitue une clause puissante non prévue dans les statuts du C.I.E.F.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'un groupe de travail de la commission 7 a été invité à rédiger un nouveau texte susceptible de convenir au Royaume-Uni et qu'en acceptant le principe de l'établissement des normes techniques par le C.C.I.R., les Etats-Unis étaient prêts à apporter les modifications nécessaires, tout en estimant qu'il était indispensable de donner au C.I.E.F. des outils de travail en insérant un tel article dans le Règlement.

Le président propose d'examiner, en effet, cette question de groupe de travail et il exprime la nécessité d'opérer la révision de texte envisagée avec la collaboration de membres de la commission 3.

Le délégué de la France fait observer que la sous-commission 7C et la commission 7 ont adopté 2 documents (676 R et 715 R) dont les textes constituent des rédactions transactionnelles établies, après de longues discussions, sur la base de propositions écrites présentées par les Etats-Unis et la France.

Après avoir constaté que certaine nation avait, au cours de la séance commune des commissions 3 et 7, formulé son désaccord après avoir adopté primitivement le texte discuté, il se demande, en l'absence de raisons réellement sérieuses et de propositions précises, quel sera le mandat du groupe de travail.

Il estime qu'il appartient plutôt à la sous-commission 7C de se reconstituer et de reprendre une nouvelle étude de la question.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que le Royaume-Uni a été invité à fournir un nouveau texte pouvant servir de base à une nouvelle discussion. Ce texte existe et a été présenté au Président de la séance commune C3/C7. Il sera publié, dans le plus bref délai, avec de légères corrections et il tend à instruire le C.C.I.R. pour que le C.I.E.F. reçoive toutes recommandations utiles.

Le délégué des Etats-Unis se demande également s'il ne serait pas préférable de confier le travail considéré à une sous-commission 7D. Reprenant, en outre, les § 2 et 4 de l'article concernant le contrôle international des émissions (document n° 676 R, pages 8 et 9), il résume la discussion de la veille et propose au Royaume-Uni de modifier le début du § 2 de la façon suivante :

"Les administrations s'efforceront, dans la limite de leurs possibilités, de coopérer dans les limites des moyens qu'elles ont à leur disposition et d'entreprendre un contrôle national ou international permettant l'exécution des contrôles et des mesures qui pourraient être demandés."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande exprime sa déception à la suite de la séance commune C3/C7. Il craint que le fait de réunir à nouveau une sous-commission entraîne un trop grand retard, mais il est prêt à accepter toutes les solutions capables d'entraîner un accord général et il propose que la présidence du groupe de la sous-commission chargé de réviser les textes soit confiée à un représentant des Etats-Unis.

Le délégué de la France se déclare prêt, dans le même esprit que celui du délégué de la Nouvelle-Zélande, à accepter les modifications susceptibles d'être apportées au § 2, au § 4 a) et b) pour les rendre acceptables aux délégations du Royaume-Uni et de l'Inde. Il propose, en outre, l'inclusion de tout l'article considéré dans un Protocole que signeront tous les Etats désirant collaborer au contrôle international des émissions.

En ce qui concerne cette dernière proposition, le délégué du Royaume-Uni fait connaître son agrément mais le délégué des Etats-Unis, par contre, précise le désir de sa délégation en opinant pour une insertion dans le Règlement.

Le délégué de l'Inde, tout en proposant une insertion dans une annexe au Règlement, invite la commission à procéder en première urgence à la révision du texte et de n'examiner que par la suite là question de l'insertion. Il propose, en conséquence, de procéder à la désignation du groupe de travail.

Cette proposition est appuyée immédiatement par les délégués de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Après consultation des délégations présentes, le président indique la composition du groupe de travail :

Présidence : représentant des Etats-Unis,

Membres : représentants de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Le délégué de la France soulignant ses objections précédentes concernant la constitution d'un groupe de travail, décline l'invitation qui lui a été faite de participer aux études de ce groupe et déclare que, le moment venu, il exprimera toutes réserves vis-à-vis du texte qui sera présenté par ce dernier.

5. Le président considère les débats sur cette question comme clos et passe à un autre point. La commission n'ayant pas la possibilité d'examiner le rapport de la sous-commission 7A relatif aux définitions techniques et de systèmes et appareils (textes non encore distribués) remet cette étude à la séance suivante (16 août 1947).

6. Approbation du rapport de la sous-sous-commission 7A1. (document n° 740 R du 10 août 1947).

Ce document annule et remplace le rapport paru sous le n° 615 R en date du 24 juillet 1947. Le texte français a lui-même été modifié (voir document n° 751 R).

L'approbation de ce rapport est prononcée sous réserve

a) d'apporter quelques légères corrections au texte en langue anglaise pages 3,7 et 10;

b) de corriger le texte français page 7 de la manière suivante :

"Télévision à bande latérale partielle"

-lire : "son" au lieu de "100" (dernière ligne)

-mettre une virgule entre A5 et F3 (colonne désignation)

c) de considérer au lieu de l'annexe II, page 9, appendice 3, l'annexe V, page 15 du document n° 643 R - appendice 3 qui constitue le texte original et qui n'a pas d'erreurs.

7. En s'excusant de revenir sur le document n° 643 R, le délégué de l'Inde expose que sa délégation était absente lors de l'approbation de ce document par la commission 7 et qu'il aurait à formuler quelques remarques si cela lui est permis. Sur réponse affirmative du président, il prie la commission de se référer à l'article 22, alinéa des brouillages industriels (page 6). Le délégué de l'Inde expliquant que la rédaction de cet alinéa est de nature à créer des difficultés au point de vue juridique s'il la compare à la législation intérieure de son pays et réglementant l'électricité, propose de remplacer le mot "prennent" (3e mot de la première ligne) par les mots "s'efforceront, ou tenteront de prendre."

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne que ce point concerne la réglementation intérieure dans chaque pays et qu'une rédaction moins catégorique serait peut être préférable. En ce qui le concerne, il acceptera n'importe quel texte car les lois contre les brouillages industriels sont très sévères en U.R.S.S.

Le président de la sous-commission 7B, appuyé par le délégué de la France expose que la rédaction de cet alinéa a fait l'objet de longues discussions et que le but recherché a été de se mettre en conformité avec les lois nationales. Il estime dans ces conditions qu'il y a lieu de conserver le texte tel qu'il est.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare également que comme le délégué de l'U.R.S.S. il est en mesure d'accepter n'importe quel texte, mais il est partisan d'un texte sévère et même autoritaire.

Le délégué de l'Inde retire son amendement mais

aurait préféré l'adjonction, tout au moins, après le mot "prennent" de l'expression :"en conformité avec la législation nationale."

8. La séance est levée à 13 h.00.

Les rapporteurs :
Dr Mac Quivey
C^dt Georges Sarre.

Le président :
J.A. Krapka.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 816 R
19 août 1947

Commission 7

R a p p o r t
de la
Commission technique générale
(Commission 7)

8e séance
16 août 1947

1. La séance est ouverte à 15 h 45 sous la présidence de M. Krapka (Tchécoslovaquie), qui invite la commission à procéder à l'examen du dernier rapport présenté par la sous-commission 7 A sur les définitions des caractéristiques techniques, systèmes et appareils. Ce rapport a fait l'objet du document n° 786 R en date du 16 août 1947.

2. Commentant brièvement ce rapport, le président de la sous-commission 7 A expose que la sous-commission présente ainsi ses propositions pour le reste du travail de définitions qui lui a été confié, et que ces propositions sont réparties, dans l'ordre qui semble le plus judicieux, en deux nouveaux paragraphes de l'article I, sous les titres:

IV. Caractéristiques techniques.
V. Systèmes et appareils.

Il déclare, en outre, que pour répondre aux vues diverses exprimées sur la manière de définir les caractéristiques utiles des antennes, la sous-commission a ajouté deux définitions (coefficient de directivité et diagramme de directivité d'une antenne) qui correspondent à des propositions transactionnelles. Enfin, aux définitions proposées pour les systèmes et appareils correspondant aux propositions restant après que le Canada, la France et le Royaume-Uni aient retiré un grand nombre de leurs propositions initiales, ont été ajoutées les deux définitions demandées par la commission 5 (Systèmes d'atterrissage aux instruments et radiobalise à impulsions).

3. Deux légères corrections d'ordre grammatical sont apportées au texte en langue anglaise (document n° 786 R-E). L'examen des propositions est ensuite entrepris par la commission. Toutes les définitions présentées (à l'exception de deux) sont approuvées sans observations. En ce qui concerne les deux exceptions: "Puissance de crête" et "Puissance moyenne" d'un émetteur radioélectrique, le résumé des discussions figure ci-après:

5. Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique.
C'est le délégué de l'U.R.S.S. qui, le premier, soulève des objections, non seulement pour la définition considérée, mais également pour la

suivante: puissance moyenne. Il s'excuse d'ailleurs de le faire aussi tardivement, mais estimant que les deux propositions ne sont pas suffisamment claires, il suggère que la commission tente de les améliorer, résigné cependant à se rallier à l'opinion générale si celle-ci n'en éprouve pas la nécessité.

Prenant comme exemple l'émetteur de radiodiffusion, il expose que d'après les définitions considérées, plusieurs puissances différentes seront susceptibles d'être indiquées suivant le pourcentage de modulation utilisé et ce, pour un même type d'émetteur. Il serait donc partisan de considérer dans chacune des deux propositions le cas de l'émission non mudulée et le cas de l'émission modulée avec un coefficient de modulation égal à 1.

Il souligne, d'autre part, que l'inclusion dans la définition de "puissance de crête" des mots "dans des conditions normales de fonctionnement" introduit un manque de clarté dans la définition de la puissance réelle de l'émetteur, qui serait alors susceptible d'être interprétée de manières diverses par différents administrations.

Le délégué de la France relève les objections du délégué de l'U.R.S.S. en soulignant que la définition du Caire s'est avérée réellement peu satisfaisante en ne considérant que la fréquence porteuse. Il estime qu'il est absolument nécessaire d'indiquer la puissance exacte en tenant compte du pourcentage de modulation réellement employé par l'émetteur et qu'il n'y a aucune raison de considérer la puissance en se basant uniquement sur la fréquence porteuse. "Il y a quelques instants", dit-il, "le délégué des Etats-Unis a déclaré que la puissance maximum était implicitement comprise dans la définition, et il a suggéré de modifier la rédaction en notifiant: "la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation", j'approuve cette modification qui devrait satisfaire le délégué de l'U.R.S.S."

Le délégué de l'Inde partage l'avis du délégué de l'U.R.S.S. et il a déjà fait remarquer l'importance de cette définition. Il ne peut, par contre, partager l'opinion du délégué français, car la détermination exacte du pourcentage de modulation lui semble difficile et comme ce pourcentage atteint très fréquemment 100%, il estime qu'il serait préférable de l'inclure dans la définition de "puissance de crête" afin d'éliminer toute ambiguité.

Le délégué du Royaume-Uni estime également qu'il y aurait intérêt à considérer la puissance maximum que l'émetteur est capable d'atteindre à un moment donné. Il rappelle, toutefois, que la sous-sous-commission 7 A 2 s'est heurtée à de grandes difficultés lors de l'étude de cette question de puissance et que les conclusions des débats ont conduit à l'élaboration de deux définitions. Il propose donc de n'opérer que très prudemment, mais de modifier néanmoins le texte de "puissance de crête" en tenant compte des suggestions des délégués des Etats-Unis et de l'Inde.

Les délégués des Etats-Unis et de la France s'élèvent contre l'indication d'un pourcentage de modulation de 100 %. Ils font remarquer que la critique de cette définition n'est faite pratiquement qu'en envisageant le cas de l'émetteur de radiodiffusion qui a généralement un taux de modulation connu, mais qu'il y a lieu de considérer également l'application de la définition aux autres émetteurs et en particulier à ceux fonctionnant avec une onde porteuse réduite.

Le délégué de l'Inde se range finalement aux arguments des délégations américaine et française tout en proposant la rédaction suivante:

"..... à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation dont l'émetteur est capable dans des conditions normales de fonctionnement."

Le délégué de l'U.R.S.S. accepterait également, mais sollicite le remplacement de "conditions normales de fonctionnement" par "à n'importe quel moment."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'expression "conditions normales de fonctionnement" est parfaitement claire et il prie le délégué de l'U.R.S.S. de vouloir bien reconsidérer sa position.

Le délégué de la Belgique exprime la même opinion en soulignant que cette expression permet la limitation volontaire de la puissance que l'on veut considérer et qu'elle introduit également la notion de limitation de distorsion.

Le délégué de la Norvège suggère:
"..... dans des conditions d'exploitation véritables."

Finalement, la commission décide de n'apporter que la première modification proposée par les Etats-Unis et la définition considérée devient:

"Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique.
La moyenne de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute-fréquence à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation, et prise dans des conditions normales de fonctionnement".

5. Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique.

Le délégué des Etats-Unis en faisant remarquer qu'il voudrait enlever toute ambiguité susceptible d'exister avec les deux définitions, déclare que sa délégation préférerait n'en conserver qu'une seule. Il demande, en conséquence, si la commission peut, par un vote, se prononcer pour ou contre l'adoption d'une seule proposition (celle de puissance de crête).

Les délégués de la France et du Royaume-Uni s'opposent à une telle demande, en rappelant les nombreuses discussions qui ont eu lieu à ce sujet et en soulignant que l'utilisation de deux définitions apparaissait désirable d'après l'opinion générale. Le délégué du Royaume-Uni déclare, en particulier, qu'il serait injuste de passer à un vote,

et que dans ces conditions, il y avait lieu de reprendre une entière discussion.

Celle-ci aura donc lieu et le délégué de l'U.R.S.S. propose une première modification à la note 2) en la complétant par: "Cette définition est utilisée pour les émetteurs à impulsions." Il estime, d'ailleurs, que cette note n'apporte pas beaucoup de précisions et qu'il serait préférable de tout condenser dans la note 1).

Le délégué du Royaume-Uni suggère d'ajouter à la note 1) "En général, la puissance moyenne sera spécifiée pour les émissions à large bande", mais le délégué de la France souligne qu'il y aurait alors lieu de définir une telle émission qui n'intéresse surtout que les récepteurs.

Le délégué de la Belgique propose que pour un émetteur, les deux puissances soient obligatoirement données. Cette proposition recueille l'adhésion de la France et du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Inde serait partisan d'indiquer, note 1), la classe de l'émission. Cette opinion est partagée par le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la France fait remarquer que cette proposition excellente en théorie est irréalisable pratiquement car la classe de l'émission dépend:

- du type de modulation
- du type de transmission
- de la largeur de bande
- des caractéristiques supplémentaires

et qu'il n'existe en réalité que des combinaisons des facteurs précités.

Le délégué des Etats-Unis propose de maintenir la définition de puissance moyenne telle qu'elle est, mais de modifier la note 1) de façon à souligner que d'une manière générale la puissance à exprimer doit toujours être la puissance de crête. Il suggère, en conséquence, une nouvelle rédaction qui, après une assez longue mise au point, devient la suivante:

> " Note 1) Selon la classe de l'émission, l'une ou l'autre ou les deux définitions pourront être employées; de préférence, et sauf indication contraire, on utilisera celle de la puissance de crête. Le chiffre indiqué pour la puissance de crête peut être suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne doit être suivi de la lettre "m"; un chiffre non suivi de lettre sera toujours considéré comme représentant la puissance de crête."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande convient que la définition du Caire est insuffisante et qu'elle entraîne de la confusion. Il convient également que l'emploi de deux définitions est logique et qu'il apporte plus de précisions, mais il estime que cette amélioration se-

rait encore peu complète si la Commission introduisait une troisième définition: celle de la puissance (sans qualification) d'un émetteur radioélectrique.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne une définition de puissance sans qualification particulière. Il se demande, en effet, comment agiront:

a) la Commission de rédaction, lorsqu'en possession de deux définitions, elle devra rédiger les articles du Règlement et des annexes où apparait, à l'heure actuelle, une seule puissance, celle définie au Caire.
b) Le C.I.E.F., au reçu des Formes 1 et 2 dans lesquelles les puissances indiquées l'auront été en se basant sur l'ancienne définition.

Le délégué de la France ne voit, quant à lui, aucune difficulté lors de la rédaction de tous les textes où la notion de puissance doit être incluse. Il estime que les définitions sont faites dans un but rédactionnel et qu'il appartiendra à la Commission de rédaction d'utiliser judicieusement les différents termes en choisissant la définition correspondant à l'idée qu'il sera désirable d'exprimer. Il ne comprend d'ailleurs pas le désir de vouloir indiquer une "valeur fixe" pour un élément (la puissance) qui est excessivement variable et s'il convient que les deux définitions considérées sont complexes, il constate que cela n'est dû qu'à la complexité même de la question.

L'idée d'une troisième définition ne convient pas du tout au délégué des Etats-Unis qui propose alors:

a) de supprimer le mot crête dans le titre de la première définition.
b) De conserver, en outre, la seconde en l'accompagnant de la note suivante:

Note 1 Sauf indication contraire, on utilisera celle de la puissance d'un émetteur radioélectrique. La définition de puissance moyenne peut être néanmoins employée si cela est approprié à la classe de l'émission. Le chiffre indiqué pour la puissance moyenne sera suivi de la lettre "m"; un chiffre non suivi de lettre sera toujours considéré comme représentant la puissance d'un émetteur radioélectrique.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuierait cette proposition tout en déclarant qu'une seule définition lui semblerait finalement préférable.

Le délégué de la France objecte que la suppression du mot crête entraînera la confusion la plus complète car, si le titre du Caire est conservé mais avec un texte différent, des erreurs seront certainement commises et il sera très difficile de déterminer, lors de l'indication d'une puissance, celle qui aura voulu être réellement exprimée.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il a la certitude que la rédaction du Règlement est actuellement entreprise avec l'idée d'utiliser deux définitions pour exprimer la puissance d'un émetteur radioélectrique. Il estime, dans ces conditions, que le fait de vouloir apporter d'aussi profondes modifications est susceptible de mettre la Commission de rédaction en difficultés. Il souligne, en outre, que cette dernière attend ces dernières définitions avec une certaine impatience et qu'il est nécessaire de remettre à la Commission 9 dans les plus brefs délais, des textes définitivement adoptés.

6. Sur la proposition du président, la Commission décide de clore momentanément les débats sur cette question, et de les poursuivre à la séance suivante. Un point important est en effet à régler au sujet du mandat à confier au groupe de travail chargé de présenter à la Commission 7, pour la prochaine séance plénière, un texte acceptable réservant la question du "monitoring".

Le président indique que les bases de travail du groupe doivent être:

a) le document n° 676 R-rapport de la sous-commission 7C,
b) le document n° 704 R-rapport supplémentaire de cette sous-commission,
c) le document n° 715 R-rapport de la 12e séance de la sous-commission 7C,
d) le document n° 777 R - nouvelle proposition du Royaume-Uni:

In invite, en conséquence, le groupe de travail à établir un texte convenable en gardant l'essentiel des propositions déjà approuvées par la Commission 7 et en leur apportant les modifications indispensables et en admettant que (comme l'a recommandé la majorité des membres de la Commission 7) ce texte soit susceptible de figurer dans le Règlement général.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'élaborer deux textes: un pour le Règlement général et un destiné à être inséré dans une annexe au Règlement ou dans un protocole particulier.

Le groupe de travail aura à sa disposition la chambre 708 toute la journée du mardi 19 août afin qu'il soit en mesure de présenter des conclusions à la Commission 7, mercredi 20 août. La séance mixte des Commissions 3 et 7 est prévue pour jeudi 21 août.

Le délégué des Etats-Unis suggèrant d'alléger la charge du groupe de travail en ne lui laissant que l'étude du fond de la question sans se préoccuper de l'insertion, soulève l'opposition du délégué du Royaume-Uni. Ce dernier estime, en effet, que le groupe de travail doit procéder à l'étude qui lui est confiée avec tous les documents existants et les idées de la Commission 3 et il rappelle que le Royaume-Uni déclare comme non acceptable toute proposition d'insertion au Règlement. Il rappelle, en outre, pour la n^{ieme}... fois qu'il avait été demandé à la Commission 7 de transmettre à la Commission 3 tous les documents (sans exception) émanant de la sous-commission 7C.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare avoir très bien compris la proposition du président et il suggère de ne considérer en premier lieu que le fond et de traiter la question insertion sous forme de recommandation adressée à la Commission 3.

A son avis, les textes ne doivent subir que le minimum de modifications et après avoir étudié le document n° 777 R, il estime qu'il n'existe pas de conflit à proprement parler, mais quelques malentendus faciles à effacer par un texte de compromis. Il lui apparait nettement, en effet, que la proposition du Royaume-Uni tend à une conception plus clairement définie du service mondial du "monitoring" et qu'elle ne s'oppose nullement à l'organisation d'un tel service. En définitive, il propose que le groupe de travail procède à une modification de l'article sur le contrôle international des émissions suivant les propositions du Royaume-Uni; qu'il étudie les recommandations à faire au C.C.I.R. dans le sens désirable et qu'il modifie le titre V devant être inséré dans l'article 22(document n° 715 R - annexe II) de manière qu'il ait un caractère moins exécutoire.

Le délégué du Royaume-Uni remercie le délégué de la Nouvelle-Zélande pour sa déclaration et souligne que le Royaume-Uni montre effectivement, par son document n° 777 R, son net désir d'entente. Il mentionne qu'il est prêt, personnellement, à apporter une entière collaboration au sein du groupe de travail mais en répétant une fois de plus qu'il ne lui est pas possible toutefois d'envisager l'insertion dans le Règlement d'un article qui serait en contradiction avec ceux du statut du C.I.E.F.

Le délégué de la France demande si le statut du C.I.E.F. ne pourrait pas être modifié ! La chose lui semble possible car, fait-il remarquer, la Commission 3 a eu la possibilité d'étudier (comme le déclare également le délégué des Etats-Unis) les propositions écrites, déposées à ce sujet, depuis longtemps, par les Etats-Unis et la France. Dans ces conditions, il ne peut admettre que très difficilement cet argument "de contradiction avec les statuts du C.I.E.F.".

7. La séance s'étant prolongée tardivement, le président propose de l'interrompre. Celle-ci est levée à 19h40 après une courte déclaration du délégué de l'Inde qui n'apporte aucune solution acceptable à tous.

Les rapporteurs:

D.D. Donald
Dr Mac Quivey
Cdt Georges Sarre

Le président:

J.A. Krapka

Conférence Internationale
des Radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 817 R
21 août 1947

2575 R

U. R. S. S.

Proposition
de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes concernant l'attribution des indicatifs d'appel (Article 14, Règlement du Caire).

La délégation de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la délégation de l'Ukraine présentée à la Conférence des radiocommunications à Atlantic City (document n° 91R du 21 mai 1947) et concernant l'attribution à la République Soviétique Socialiste de l'Ukraine des indicatifs d'appel commençant par la lettre "U", de "URA" jusqu'à "UTZ", au lieu des indicatifs d'appel "EXA-EZZ", attribués à la République Soviétique Socialiste de l'Ukraine par la sous-commission A de la commission 8.

Les indicatifs d'appel "EXA-EZZ" doivent être assignés à l'U.R.S.S., à la place de la série "URA-UTZ".

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 818 R
21 août 1947

Commission 8

T E X T E S

présentés à la Commission d'exploitation
(Commission 8)
par la sous-commission C (Détresse)

Article 32 bis
Appendice 15

Article 32 bis

Service de radiorepérage	Titre nouveau.
A. Généralités	Nouveau.
1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service. Cependant elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences tant de l'inexactitude des informations qu'il procure que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de ses stations.	Dispositions modifiées des numéros 749 et 766.
2. En cas d'observation douteuse ou inexacte, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de ce doute ou de cette inexactitude la station mobile à laquelle elle procure cette information.	Nouveau.
3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage et tout changement d'une nature permanente est notifié au Bureau de l'Union.	Dispositions des numéros 750 et 767.

4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.	Disposition du numéro 765.
5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.	Disposition du numéro 765.
6. Toute infomation relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai.	Dispositions du numéro 768.
A cet effet :	
7. a) les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.	Disposition du n° 769.
8. b) les changements permanents ou d'irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.	Disposition du n° 770.
9. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.	Nouveau.
B. <u>Service des stations radiogoniométriques.</u>	Sans changement.
10. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations	Numéro 752. Modifié.

radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

A revoir après rédaction du tableau de répartition des fréquences.

11. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie par l'appendice 15.

Numéro 754. Sans changement.

12. En l'absence d'arrangement préliminaire, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cet effet d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

Numéro 753. Modifié.

13. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des arrangements régionaux entre administrations intéressées ont mis en vigueur des procédures particulières.

Numéro 751. Sans changement.

C. Service des stations de radiophares.

14. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophares, elle peut employer à cet effet :

Numéro 755. Sans changement.

15. a) des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou exceptionnellement sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares est circulaire ou directionnel.

Numéro 756. Sans changement.

16. b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

Numéro 757. Sans changement.

17. Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées par l'article 7.

Numéro 759. Modifié.

18. Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent à cet effet leur fréquence normale et leur type normal d'émission.	Numéro 764. Sans changement.

Appendice 15

Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions. (Voir l'article 32bis) — Modifié

Section I - Instructions générales — Sans changement

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature: — Modifié

1° les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire; — Modifié

2° la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements; — Sans changement

3° les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux peuvent opérer en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler. — Sans changement

B. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. — Sans changement

D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence, que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de station utilisant une fréquence déterminée. — Sans changement

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission. — Sans changement

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite "station radiogoniométrique — Sans changement

de contrôle" doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. La nomenclature contient les indications relatives: — Sans changement

a) au type de signal et au type d'émission à employer pour obtenir le relèvement, — Sans changement

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile, — Sans changement

c) à l'heure, si elle n'est pas exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.), qu'utilise la station radiogoniométrique considérée. — Modifié

Section II - Règles de procédure — Sans changement

Les règles de procédure suivantes sont fondées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Pour la radiotéléphonie, des phrases appropriées remplacent les abréviations réglementaires. — Nouveau

A. Obtention d'un relèvement ou d'une route — Modifié

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions. — Modifié

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée. — Modifié

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé. — Modifié

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe caractérisée par sa précision (voir alinéa 5ter). — Modifié

(4bis) La station radiogoniométrique transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant: — Modifié

a) l'abréviation réglementaire appropriée,

b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai ou la route vraie par rapport à la station radiogoniométrique,

b bis) la classe du relèvement, — Nouveau

c) l'heure de l'observation,

d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée à l'alinéa (3). — Sans changement

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal "fin de travail". La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée. — Modifié

(5bis) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou elle indique le relèvement et sa direction opposée. — Nouveau

(5ter) Selon son appréciation de l'exactitude de l'observation, la station radiogoniométrique classe les relèvements de la façon suivante:

- classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 2° (deux degrés) près;

- classe B: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 5° (cinq degrés) près;

- classe C: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 10° (dix degrés) près.

Nouveau

B. Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Sans changement

(1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

Sans changement

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, elle la transmet à la station appelante sous la forme indiquée en A (4 bis).

Sans changement

(3) Selon son appréciation de l'exactitude de l'observation, la station de contrôle classe les positions de la façon suivante :

- classe A : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près.

- classe B : Positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près.

- classe C : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

Nouveau.

C. Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe. — Sans changement.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué ci-dessus en B. Elle transmet ensuite les relèvements observés par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a observé. — Sans changement.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 819 R
21 août 1947

R A P P O R T

du groupe aéronautique
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

Dixième séance
20 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de M. S.R. Burbank (Canada).

2. Le rapport de la 9e séance (document 788 R), déjà examiné par la commission 5, est approuvé sans modification.

3. La discussion du partage de la bande de 5 Mc/s entre les catégories R et OR est reprise en vue de satisfaire la demande du délégué de l'U.R.S.S. Après échange de vues entre les délégués des E.U.A., du R.U., de la France et de l'U.R.S.S., les modifications suivantes sont adoptées à l'unanimité pour les bandes de 4 et 5 Mc/s du document 640 R :

4 650	à	4 700	Catégorie R	-	50 kc/s
4 700	à	4 750	Catégorie OR	-	50 kc/s
5 480	à	5 680	Catégorie R	-	200 kc/s
5 680	à	5 730	Catégorie OR	-	50 kc/s

4. Un projet de texte pour les futurs par. III et IV de l'art. 7 du chapitre III du RG est présenté par M. le délégué des E.U.A. Après quelques modifications, ce texte est approuvé avec la rédaction suivante :

Chapitre III

Article VII

Paragraphe III - Service mobile aéronautique

1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique catégorie R sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique catégorie OR sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Paragraphe IV - Service de radionavigation aéronautique

1. L'équipement standard d'approche (SBA) qui est autorisé dans la bande 31,7 à 41 Mc/s pour la région X comprend un radioalignement et des balises destinés à faciliter aux aéronefs la préparation de leur atterrissage.

2. La bande de 328,6 à 335,4 Mc/s est réservée au système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente).

3. La bande de 4 200 à 4 400 Mc/s est réservée aux radioaltimètres.

4. La bande de 5 000 à 5 250 Mc/s est réservée aux systèmes d'atterrissage aux instruments.

....

Pour information : La note 1, applicable à la bande de 31,7 à 41 Mc/s du tableau d'attribution contenu dans le document 787 R se lirait alors comme suit :

"Le service de RNAé est autorisé pour la région X dans la bande de 31,7 à 41 Mc/s. Le système standard d'approche (SBA), tel que décrit au N° .... de ce chapitre, devra être protégé par arrangement régional".

5. La séance est levée à 20 h. 30.

Les rapporteurs :

M. Falgarone
T. E. Daniels

Le président :

S. R. Burbank

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 820 R
21 août 1947

Commission 6

Texte transactionnel à

joindre comme annexe à la Résolution

Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)

Art. 1 Inventaire des besoins de fréquences

1. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a, par l'intermédiaire de la Commission 6, rassemblé les demandes de fréquences qui ont été présentées pour les stations fixes et de radiodiffusion tropicale sur la formule 1 ci-jointe et, pour les stations terrestres sur la formule 2, et revues jusqu'au 15 septembre 1947; ces formules ont été transmises au B.U.I.T.

2. Le B.U.I.T. devra disposer et combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les Administrations de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques permettant de trier et de faire la liste de données déterminées.

3. Le B.U.I.T. distribuera, le plus tôt possible, à tous les membres de l'U.I.T. les listes des demandes de circuits qui ont été fournies à la Conférence sur les formules 1 et 2 en les ordonnant par ordre alphabétique des pays.

4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F., le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes: stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques terrestres, stations maritimes terrestres et stations terrestres mobiles.

5. Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. les autres listes de demandes qu'il estimera nécessaires d'établir, telles que les listes par circuits, par régions géographique, par distance ou par tout autre groupe ou catégorie.

Art. 2. Principes techniques.

Le C.P.F. devra suivre les principes suivants au cours de la préparation du projet de liste internationale des fréquences:

a) L'emploi maximum des fréquences sera obtenu, dans la mesure du possible, par le doublage géographique et le partage dans le temps.

b) Il y aura lieu d'appliquer des largeurs de bandes ou de voies minima et des tolérances correspondant au type de communication, conformément à l'état de la technique.

c) Il faudra utiliser le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique. A cet effet, il y aura lieu d'utiliser chaque fois que cela sera possible une puissance minimum conjointement avec une antenne directive pour assurer un service satisfaisant.

d) Les demandes pour chaque circuit, fixe international soumises par chaque pays, seront réexaminées afin qu'une corrélation technique soit assurée entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit.

e) Il y aura lieu d'éliminer les attributions de fréquences faites uniquement dans un but de protection contre les brouillages, puisque les brouillages seront réduits par les attributions correctes faites sur une base technique.

f) L'espacement des fréquences utilisé pour les bandes de protection sera réduit à un minimum compatible avec le service demandé.

Art. 3. Données techniques.

La Conférence Internationale des Radiocommunications d'Atlantic City en considérant les caractéristiques d'un service satisfaisant et la séparation des fréquences assignées, a tenu compte des facteurs suivants:

1. Rapport signal tolérable brouillage.
2. Conditions nécessaires pour assurer un service entièrement satisfaisant.
3. Evanouissement.
4. Aide apportée par le système "diversity".
5. Utilisation des antennes directives.
6. Espacement de voies adjacentes.
7. Groupement des attributions pour obtenir les meilleurs résultats.
8. Espace en fréquence nécessaire pour les bandes de protection minima.

Ces considérations et les données techniques qui en résultent, sont comprises dans l'Appendice 1 à la présente Annexe. Le C.P.F. en tiendra compte dans la mesure du possible et les considérera comme guide.

Art. 4. Utilisation simultanée et non-simultanée d'une même fréquence.

En étudiant l'usage simultané et non-simultané d'une même fréquence, le C.P.F. sera guidé par les considérations et les renseignements consignés dans l'appendice 2 de cette annexe, ainsi que par les graphiques qui sont en cours d'élaboration.

Art. 5.

Le C.P.F. tiendra compte de tous les documents publiés au cours des Conférences d'Atlantic City (Conférence internationale des radiocommunications, Conférence de plénipotentiaires et Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences), dans la mesure où ces documents peuvent intéresser l'établissement d'un plan d'attribution de fréquences, et n'ont pas déjà été rendus obligatoires par l'une quelconque des Conférences mentionnées ci-dessus.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 821 R
21 août 1947

Commission 6

Ce document remplace le document n° 804 R
et renferme tous les amendements qui lui ont été
apportés par la commission jusqu'au 21 août 1947.

Nouvelle Liste internationale des fréquences

RESOLUTION

relative à l'établissement de la
nouvelle Liste internationale des fréquences.

Considérant,

A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans la forme prévue par les formules 1 et 2 établies par la commission 6;

B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences proposé à Atlantic City;

C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au C.I.E.F. de fonctionner avec toute l'efficacité possible;

D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1er janvier 1948;

E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City;

F. Qu'il est reconnu que jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement refaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la Clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une Conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention;

IL EST DECIDE QUE:

1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences. Ce Comité sera composé des membres suivants :

(a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) - désignés ci-après sous le nom de "Membres internationaux".

(b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux - désignés ci-après sous le nom de "Membres nationaux".

2. (a) En vue de permettre aux membres du C.I.E.F. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 (a) ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que le C.I.E.F. entre en fonction le 1er janvier 1948.

(b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres du C.I.E.F. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948.

(c) Lors de la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, les membres du C.I.E.F., en qualité de membres internationaux du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution.

3. Pour permettre aux représentants des Administrations de participer, en tant que membres nationaux, aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au par. 1 (b) ci-dessus), chaque pays signataire du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui le désire, pourra désigner un technicien expérimenté et spécialiste des questions d'attributions de fréquences pour le représenter auprès du Comité. Chaque membre national pourra être présent pendant toute ou partie de la période requise pour

l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences. Chaque membre national pourra, s'il le désire, être assisté par des experts. Un pays peut également, s'il le désire, désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays. Dans le cas où il existe une organisation internationale régionale des télécommunications, cette organisation peut envoyer un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du comité.

4. Le président du C.I.E.F. sera président du C.P.F.

5. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

6. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. peut faire consigner dans le rapport de la Commission son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'a pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votant. Dans ces votations,

(a) Chaque membre international a droit à une voix sur toutes les questions présentant un intérêt international commun. Il peut toutefois voter sur les attributions et les réaménagements de fréquences touchant aux intérêts de son propre pays, dans le cas seulement où celui-ci n'est pas représenté au C.P.F., directement ou par un mandataire.

(b) Chaque membre national du Comité a droit à une voix en tant que représentant de son pays.

(c) Etant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre national du Comité qui est dûment autorisé à représenter d'autres pays, a droit à une voix pour chacun de ces pays à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays.

(d) Les représentants des organisations régionales internationales de télécommunications n'auront pas droit de vote.

7. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre national du comité et de ses conseillers.

8. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

9. Le Bureau de l'Union fournit au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

10. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

11. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont été interrompus par la guerre et qui n'ont pas encore été rétablis, sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la guerre.

12. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes :

(a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.
Le C.P.F. peut demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avèrent nécessaires pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

(b) En préparant le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes :

(i) conformité des assignations avec le tableau d'attributions d'Atlantic City;

(ii) conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles.

(iii) le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présentent les changements inutiles.

(c) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle liste internationale des fréquences pour le 15 novembre 1948, si possible.

(d) Le C.P.F. s'occupera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. Toutefois, si des Conférences administratives sous les auspices de l'U.I.T. sont chargées de préparer ces assignations, soit dans les bandes réparties sur une base régionale, soit dans les bandes allouées en exclusivité aux services mobile maritime ou mobile aéronautique, le C.P.F. n'aura pas à s'occuper des assignations correspondantes.

(e) En préparant la nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays.

(f) La nouvelle Liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

13. (a) Les attributions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au paragraphe 12 (d) porteront des dates établies de la façon suivante :

(b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillages, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.

(c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale et qui sont le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au paragraphe 12 (d) soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale;

(d) Aucune inscription d'attributions dans la bande indiquée ci-dessus au paragraphe 12 (d) ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale, Le C.I.E.F. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts du C.I.E.F. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.

14. Si après avoir fait tout son possible pour attribuer les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte notamment des dates de notifications telles qu'elles figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que de la priorité d'établissement des circuits considérés.

Si le C.P.F. n'est pas en mesure de prendre une décision dans un tel cas, au sujet de l'inscription qu'il convient de faire dans la nouvelle liste, c'est la Conférence spéciale qui résoudra la question.

15. Le ler janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois après la date prévue sous 12 (c) ci-dessus d'achèvement du projet de liste, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949 ou au plus tard deux mois après l'expédition du projet de liste.

16. Pendant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle liste, les attributions de fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 12 (d) ci-dessus, seront faites conformément au Règlement du Caire et notifiées au Bureau de l'Union comme cela se fait à présent. A la même époque où cette notification sera faite au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule n° 1 ou la formule n° 2, selon le cas, sera adressée au C.P.F. quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des attributions susvisées, afin de répondre aux besoins qui se sont manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

17. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les attributions faites dans les bandes indiquées au paragraphe 12 (d) ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale, afin de préparer des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des attributions

ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

18. La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation le C.P.F. tiendra compte qu'il est urgent d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer si possible, à partir du 1er septembre 1949.

19. Le Comité rédigera, tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne sont pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ses rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

20. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste, l'exploitation des fréquences inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles le cas peut être soumis au C.I.E.F. par un ou plusieurs des pays intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts du C.I.E.F.

21. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Les membres du C.I.E.F. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY
1947.

Document no 822 R

22 août 1947.

Commission 6

R A P P O R T

de la
Commission pour la Liste internationale des fréquences
(Commission 6)

Dix-neuvième séance
20 août 1947.

---

1. Le président déclare que la séance est ouverte à 15h.50 et invite la Commission à procéder à l'examen du rapport de la seizième séance (document no 774 R). Ce dernier est approuvé, avec des amendements apportés à la demande du délégué du Royaume-Uni, et ne concernant que le texte latéral en langue anglaise:

(a) page 7, cinquième ligne du troisième paragraphe, lire "as" au lieu de "with".

(b) huitième ligne du même paragraphe, lire "service" au lieu de "services".

2. La Commission passe ensuite à la discussion du rapport de la dix-septième séance (document no 793 R). Le délégué du Vénézuéla fait remarquer que la déclaration du délégué de Cuba (page 3) doit être insérée après la sienne (page 4) et non avant comme c'est le cas. Cette correction entraîne la suppression du mot "Cuba" dans le troisième paragraphe de la page 4. Il demande aussi que l'on ajoute le mot "mobile" entre les mots "ou" et "aéronautique" à la sixième ligne du deuxième alinéa du chiffre 2. Ces amendements sont acceptés par la Commission.

Le délégué de l'Inde indique qu'à son sens le texte du deuxième alinéa du chiffre 2 ne reflète pas avec assez de clarté l'esprit de l'accord auquel la Commission était arrivée; il estime qu'il est essentiel d'incorporer dans ce texte les considérations qui font l'objet du troisième alinéa, et propose la rédaction suivante:

"Le C.P.F. s'occupera des assignations de fréquences aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. Le C.I.E.F. et le C.P.F. assumeront l'entière responsabilité de l'emploi, dans les meilleures conditions du spectre dans les limites indiquées ci-dessus. Toutefois,

si d'autres conférences administratives de l'U.I.T. sont chargées de préparer ces assignations, soit dans les bandes réparties sur une base régionale, soit dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique, le C.P.F. tiendra compte des recommandations de ces Conférences".

Il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et du Vatican; la Commission adopte la suggestion faite par le délégué du Royaume-Uni, consistant en l'insertion des mots "sous les auspices de l'U.I.T. immédiatement après les mots "Conférences administratives". Dans le texte anglais il y a lieu de supprimer le mot "the" qui précède "Administrative Conferences".

La seconde partie de la proposition du délégué de l'Inde donne lieu à une longue controverse. Le délégué de l'Inde estime que le membre de phrase "le C.P.F. n'aura pas à s'occuper des assignations correspondantes" est en contradiction avec la première phrase; il insiste à nouveau sur le fait qué les vues exactes de la Commission sont reflétées clairement dans l'alinéa suivant et qu'elles devraient être incorporées dans le texte adopté pour la directive. Les délégués de la France, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. appuient le texte tel qu'il figure dans le document no 793 R, et le président donne lecture du texte original présenté par le délégué de la France lors de la dix-septième réunion et qui correspond bien à celui qui figure au rapport. Le délégué des Etats-Unis, qui avait indiqué précédemment qu'il était d'accord avec le délégué de l'Inde, propose, en vue de concilier les diverses opinions exprimées à ce sujet, d'ajouter à la fin du texte figurant au rapport:

"excepté dans les cas où il s'avérera nécessaire de les incorporer dans la nouvelle Liste complète et d'éviter tout conflit dans des assignations de fréquences qui pourrait se produire entre deux ou plusieurs services".

Cette proposition, repoussée par le délégué de l'U.R.S.S. qui estime qu'elle ne ferait que rendre confus un texte clair, est retirée par le délégué des Etats-Unis.

La Commission approuve finalement le document no 793 R, avec les amendements apportés par les délégués du Royaume-Uni et du Vénézuela.

3. Le rapport de la dix-huitième séance (document no 797 R) est approuvé avec les amendements suivants:

(a) à la demande du délégué de la Chine: (n'intéresse que le texte anglais): page 3, deuxième paragraphe, neuvième ligne, supprimer le mot "how": dixième ligne: ajouter le mot "in" immédiatement après le mot "and".

(b) à la demande du délégué de la France: - page 5, le texte définitif du paragraphe 10^{bis} doit se lire comme suit:

"10^{bis}. Si après avoir fait tout son possible pour attribuer les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte, notamment, des dates de notifications telles qu'elles figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que de la priorité d'établissement des circuits considérés."

4. Le président, passant à l'ordre du jour de la réunion, attire l'attention de la Commission sur le document no 804 R, qui remplace le document 717 R et tient compte de tous les amendements qui ont été apportés jusqu'à cette date. Comme un certain nombre de sections du texte adopté ont été omises, le président annonce qu'un nouveau document contenant les corrections et les additions effectuées au cours de la présente séance, sera prochainement publié.

Le paragraphe 20 est adopté, après addition du texte suivant à la fin de la phrase, selon la proposition du délégué du Royaume-Uni:

"Les membres du C.I.E.F. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution."

Le président indique qu'il comprend qu'une réunion mixte des Commissions 3 et 6 a été proposée, dans le but de discuter la procédure à suivre pour l'incorporation du C.I.E.F. dans le C.P.F. La Commission n'ayant manifesté aucune opposition à ce que cette réunion mixte ait lieu, le président décide de rencontrer le président de la Commission 3 en vue de rédiger, d'accord avec ce dernier, l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les paragraphes F et G qui avaient été laissés de côté en attendant que le reste du document no 804 R ait été discuté, sont approuvés sans modification.

Le président rappelle que le paragraphe 11 (a) a été adopté provisoirement au cours d'une séance précédente en attendant qu'il soit analysé en tenant compte de la proposition du délégué de Cuba (appendice au document no 756 R). Répondant à une question du président, le délégué de Cuba déclare qu'il préfère que l'adoption définitive du paragraphe soit reportée à plus tard, en raison de l'absence du porteparole habituel de sa délégation à la Commission 6.

Le délégué des Etats-Unis ayant fait remarquer qu'à son sens les présentes directives ne spécifient pas que les renseignements soumis sur les formules 1 et 2 doivent servir de base aux travaux du

C.P.F., une discussion s'engage entre les délégués de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de l'U.R.S.S. et le président, à la suite de laquelle le texte suivant est adopté pour constituer un nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 11 (d) et 11 (e) du document no 804 R:

> "En préparant la nouvelle liste des fréquences le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays".

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au paragraphe 9 (e) du document no 689 R, déclare qu'il désire réserver son opinion définitive sur la procédure que le C.P.F. doit suivre pour l'assignation des fréquences au service de radiodiffusion à haute fréquence, en attendant que cette question ait été examinée par la Conférence de radiodiffusion à haute fréquence.

Le délégué des Indes Néerlandaises ayant demandé si les membres du C.I.E.F. pourront prendre part aux discussions des problèmes intéressant leur propre pays, le président déclare que le présent texte n'empêche en aucune manière un membre du C.I.E.F. de participer à de telles délibérations.

Le délégué du Vénézuéla fait remarquer que les appellations "membres temporaires" et "membres permanents" sous lesquelles sont désignés, au paragraphe 1 du document no 804 R, les membres du C.P.F., ne sont pas convenables, du fait même que le C.P.F. lui-même est un organisme provisoire. Cette observation donne lieu à un échange de vues entre les délégués de la France, des Indes Néerlandaises, du Mexique, de l'Uruguay, de l'U.R.S.S., du Vénézuéla et le président, à la suite duquel la proposition suivante de l'Uruguay est adoptée:

> (a) Dans le document no 804 R, changer, partout où ils se trouvent, les mots "membres permanents" en "membres internationaux", et les mots "membres temporaires" en "membres nationaux".

La Commission décide d'adopter provisoirement le document no 804 R avec les amendements qui y ont été apportés, étant donné que le texte du paragraphe 11 (a), ainsi que le nom à donner à l'organisme chargé de préparer la nouvelle Liste des fréquences, n'ont pas encore été arrêtés dans leur forme définitive, ceci afin de tenir compte éventuellement de la demande faite par le délégué de Cuba.

5. Le président indique qu'il reste encore à examiner plusieurs problèmes avant de mettre définitivement au point le texte complet que la Commission doit présenter à l'assemblée plénière. Il propose de soumettre, comme texte principal, la Résolution contenue dans le document no 804 R, avec ses amendements, et de lui adjoindre, comme annexes, les Recommandations de la sous-commission 6 A et

les directives de la sous-commission 6 B, et de les faire suivre d'appendices constitués par le rapport du groupe de propagation et le rapport que la sous-sous-commission 7 B2 (document no 734 R) a préparé pour répondre à une demande de la Commission 6.

6. Le président procède à la création d'un groupe de travail, comprenant les délégués de l'Argentine, de la Biélorussie, des Etats-Unis (présidence), de la France et du Royaume-Uni, dont le mandat est de préparer l'horaire des diverses commissions préparatoires, chargées des plans d'attribution des fréquences aux services spéciaux.

La séance est levée à 19h.00.

Les rapporteurs:

W. Dean
J. Millot

Le président:

J.D.H. van der Toorn

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 823 R
22 août 1947

(Remplace le document n° 808 R)

Commission 3.

T E X T E S

présentés à la Commission d'organisation
de la Conférence des télécommunications
(Commission C)
par la commission 3 de la Conférence des radiocommunications

Statuts du C.I.E.F.

Article 1.

Dispositions générales.

1. Il est créé un Comité international d'enregistrement des fréquences, dont les tâches essentielles consisteront :

   a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

   b) à fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consisteront à :

   a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) ci-dessus;

   b) établir, en collaboration avec le bureau de l'Union, qui en assurera la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

   b bis) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes exploitants pourront lui fournir et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée.

   c) reviser périodiquement les inscriptions contenues dans le

fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées, en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

d) enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

e) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler lorsqu'il y aura lieu des recommandations aux diverses administrations concernant le remaniement des assignations de fréquences afin de permettre l'établissement des circuits nouveaux devenus nécessaires;

f) préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences;

g) participer, à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers;

3. a) le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé d'un groupe de membres indépendants appartenant tous à des pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

b) Les membres du Comité devront être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

c) Les membres du Comité devront remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaboreront leurs décisions sur les assignations de fréquences (référence : parag. 1 a) du présent article) en tenant compte uniquement de considérations techniques.

Toutefois, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viendront devant le Comité, en vertu du parag. 1 b) du présent article, chaque membre devra être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

d) Les membres du Comité s'acquitteront de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme les fonctionnaires fidèles d'un service public international.

e) Aucun membre du Comité ne devra, dans l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucun membre d'un Gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque gouvernement contractant devra

respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne devra en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Comité ne devra avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans aucune entreprise exerçant son activité dans une branche quelconque des télécommunications. 1)

4. a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences seront élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure que cette conférence établira elle-même.

b) Les membres du C.I.E.F. élus lors d'une réunion de la Conférence administrative des radiocommunications prendront leur service à la date fixée par cette conférence. Ils resteront en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la conférence au cours de sa réunion suivante.

c) A chacune de ses réunions, la conférence fixera le nombre des membres du C.I.E.F. et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du globe.

d) Les membres du C.I.E.F. seront rééligibles.

e) Lorsqu'un membre du C.I.E.F. sera obligé de cesser définitivement ses fonctions avant leur terme réglementaire, il sera remplacé dans un délai aussi court que possible par un nouveau membre désigné par le pays membre de l'Union auquel appartenait le membre sortant. Si ce pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil administratif de l'Union désignera un nouveau membre.

5. Le Comité sera assisté par un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaillera, sous l'autorité directe du président du C.I.E.F., à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat seront choisis par le Comité; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, sera rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

---

1) L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite, en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

Article 2

Règles relatives au fonctionnement du Comité International d'Enregistrement des Fréquences

§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquences faites aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, terrestres de navigation, et d'émission de fréquences étalons en vue de radiocommunications internationales ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays seront inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, où elles seront réparties entre deux colonnes.

(2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications sera inscrite dans la colonne "ENREGISTREMENT".

Une telle assignation de fréquence aura droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.

(3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persistera à vouloir maintenir en service, sera inscrite dans la colonne "NOTIFICATION".

L'inscription, dans ce cas, sera faite en vue de donner aux membres de l'U.I.T. la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service, et, figurant dans la colonne "NOTIFICATION", elle ne donnera à l'assignation de fréquence correspondante aucun droit à une protection internationale, sauf dans la limite prévue au § 3 (3) c) du présent article.

§ 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assignera une fréquence à une station fixe, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalons placée sous son autorité ou son contrôle, ou, lorsqu'il modifiera une assignation de fréquence existante, ou l'une quelconque des caractéristiques (mentionnées en détail dans l'alinéa 3 ci-dessous) d'une telle assignation, devra le notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences par un moyen de communication permettant de garder trace de cette notification.

(2) Les notifications prévues au § 1 (1) du présent article devront être communiquées au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante et en temps utile pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les démarches qui leur paraîtront nécessaires pour la protection de leurs services. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent, et s'il apparaît que la mise en oeuvre d'une assignation de fréquence

ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation pourra ne pas être notifiée d'avance.

(3) Une fiche de notification devra comprendre au moins les renseignements suivants:

Nom du pays dont elle émane;
Fréquence;
Catégorie de la station;
Emplacement de la station;
Type d'émission et largeur de bande;
Puissance;
Horaire de fonctionnement;
Emplacement, si possible, des correspondants prévus, (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées);
Date de mise en service;
Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires demandés dans l'Annexe 1 et, le cas échéant, d'autres renseignements.

(4) Une fiche analogue devra être envoyée dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles pourvues d'émetteurs présentant la stabilité prescrite pour les stations terrestres.

(5) Un avis préliminaire pourra être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la catégorie de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.

(6) C'est la date à laquelle le Comité aura reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui déterminera son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne pourra être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date. *

(7) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne devront pas faire l'objet de notifications.

---

* Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne devra nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.

§ 3 La procédure que devra appliquer le Comité lorsqu'il recevra une fiche complète sera la suivante :

(1) Le Comité enregistrera la fiche; la date de sa réception sera immédiatement portée à la connaissance du pays auteur de l'assignation correspondante.

(2) Chaque semaine, le Comité diffusera, par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.

Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la circulaire dans laquelle une notice sera publiée, toute Administration qui désirera présenter des objections ou des observations au sujet de cette notice devra notifier au Comité, par télégramme, l'essentiel de ses objections ou observations.

Toute Administration n'ayant adressé aucune communication au Comité pendant ce délai de deux semaines, sera considérée comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.

Dans un délai supplémentaire de deux semaines, une lettre devra être envoyée au Comité pour compléter les objections ou observations déjà télégraphiées.

(3) Le Comité examinera chaque fiche de notification en tenant compte de :

a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité des brouillages nuisibles);

c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment : soit d'un service quelconque, assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence aura déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne "ENREGISTREMENT", soit d'un service fonctionnant, en conformité avec les conditions a) et b) ci-dessus, sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne "NOTIFICATION", mais qui n'aura pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

Lorsqu'il y aura lieu, le Comité examinera aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

(4) En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tiendra compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

(5) Selon les conclusions auxquelles le Comité parviendra à la suite de l'examen prévu au paragraphe (3), la procédure se poursuivra comme suit :

A) Conclusions favorables relativement aux trois points a) b) c)

L'assignation sera inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Comité, du premier avis, étant portéedans la colonne "ENREGISTREMENT".

B) Conclusions défavorables relativement au point b)

La fiche sera retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

C) Conclusions favorables relativement aux points a) et b) mais défavorables relativement au point c)

La fiche sera retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il pourra faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation sera inscrite dans le fichier comme prévu en A ci-dessus, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée sera portée dans la colonne "ENREGISTREMENT".

Dans le cas, toutefois, où le pays auteur de l'assignation insisterait pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité resteraient les mêmes, l'assignation serait inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portéedans la colonne "NOTIFICATION".

D) Conclusions favorables relativement aux points b) et c) mais défavorables relativement au point a)

L'assignation sera inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne "NOTIFICATION". Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produisait un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque, travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant la fréquence en question devrait suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle serait avisée dudit brouillage.

(6) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité pourra être demandé:

(a) par le pays notificateur ou
(b) par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'une interférence nuisible prévue ou constatée.

Avant de procéder au réexamen, le Comité communiquera la demande par poste aérienne à tous les pays membres de l'Union. Ces derniers devront télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.

Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formulera telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifieront.

(7) Si, en conformité avecles clauses de l'alinéa (5), point C ci-dessus, une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne des NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée et après que la station aura fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexaminera la question, après avoir donné aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leur point de vue.

Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date sera transférée sans modification de la colonne des NOTIFICATIONS dans celle des ENREGISTREMENTS.

Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date sera maintenue dans la colonne des NOTIFICATIONS.

Si le bureau conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constituera un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement. Si, toutefois, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas formulé de conclusions dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible,

la date sera transférée dans la colonne des ENREGISTREMENTS sans modification.

§ 4. Si un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales, spécifiées au § 2, alinéa (3), du présent article, qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette dernière devra faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifiera les nouvelles caractéristiques et la date de leur réception par le Comité. Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques ne causera pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conservera la date primitive d'enregistrement.

§ 5. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional aura été conclu, le Comité devra être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en application d'un tel accord sera conforme aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, sauf que le Comité n'examinera pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord.

§ 6. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le pays notificateur, annulera l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constatera qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'assignation, l'inscription pourra être prolongée pour une période ne dépassant pas un an. A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service, dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que les circonstantes justifient le maintien de cette assignation, l'inscription pourra être prolongée pour une période n'excédant pas trois années. Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire pourront faire l'objet de notification au Comité pour un autre service en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

(2) Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur devra en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le registre des fréquences sera annulée.

(3) Si le Bureau constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annulera l'inscription dans le fichier des fréquences, après accord du pays notificateur; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée par un service en fonctionnement, durant les périodes de maximum et de minimum d'activité solaire, l'inscription pourra être maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

§ 7. (1) Si la demande lui en est faite par un pays quelconque, membre de l'Union, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité procèdera à une étude et établira un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes:

(a) Recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le paragraphe 3 (5), point C du présent article;

(b) Nécessité éventuelle de dégager des voies de communication supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.

(2) Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procèdera à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et établira un rapport destiné à être publié par le Bureau de l'Union, dans lequel il consignera ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

(3) Si le Bureau constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre:

a) de loger une nouvelle station, ou

b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou

c) de tout autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique,

et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence sera enregistré sur le fichier de référence international des fréquences, sans modification de la date ou des dates primitives.

§ 8. Le Comité mettra à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Bureau de l'Union, pour prompte publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

§ 9. Si un Gouvernement a recours aux dispositions de l'Article 4 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, mettra ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention ou le présent Règlement en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

Article 3

Règlement intérieur du C.I.E.F.

§ 1. Le Comité se réunira aussi souvent qu'il lui sera nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

§ 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité éliront parmi eux un président et un vice-président, qui rempliront leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succèdera chaque année au président, et un nouveau vice-président sera élu.*)

(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité éliront, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

§ 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, disposera d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance sera interdit. En outre aucun membre ne pourra être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question aura été discutée.

(2) Les procès-verbaux indiqueront si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent pourra être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication ne sera pas rendue publique.

(3) Les problèmes qui seront nettement de nature non-technique seront résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité devra s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il devra sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents. 1)

---

*) Il est reconnu que cette clause concernant la désignation du président du Comité (clause préconisée par la majorité du groupe de travail) pourra être modifiée à la lumière de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la création et de la composition du Conseil d'administration de l'Union.

1) La Grande-Bretagne préfère que toutes les décisions du Comité soient prises à la majorité simple.

(4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci sera renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondira au nombre entier immédiatement supérieur.

§ 4. Chaque fiche de notification sera examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article 2, §3 (2) a) pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne pourra pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant le Comité ne statuera pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

§ 5. Le Comité tiendra des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui seront fournis par le Bureau de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité sera déposé au Bureau de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Bureau seront établis dans les langues officielles de l'Union.

§ 6. Chaque pays aura le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparaîtra devant le Comité pour exposer les vues de son pays sur toute fiche de notification, ou tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays. 2)

---

2) Un certain nombre de délégations se sont déclarées contraires à cette clause; elle a finalement été maintenue sous la réserve expresse qu'il serait entendu que les Administrations devraient user de cette faculté avec discrétion.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 824 R
22 août 1947
Commission 7

R a p p o r t
de la commission technique générale
(Commission 7)

Neuvième séance
20 août 1947

1. La séance est ouverte à 10 h 20 sous la présidence de M. Krapka (Tchécoslovaquie).

2. A la demande du président de la sous-commission 7 A, et sur autorisation du président, cinq rapports de la sous-commission 7 A sont soumis à l'approbation des délégations qui ont participé à ses réunions et qui sont présentes à cette séance.

   Les documents suivants sont approuvés sans modifications:

   Document n° 778 R - rapport de la 32e séance
   " n° 779 R - " " " 33e "
   " n° 780 R - " " " 34e "
   " n° 781 R - " " " 35e "
   " n° 782 R - " " " 36e "

3. L'état d'avancement de l'étude confiée au groupe de travail (texte sur le contrôle international des émissions) est examiné.

   Le délégué des Etats-Unis, président du groupe, annonce que le tiers seulement de la question semble être résolu et qu'il est nécessaire d'accorder au groupe de travail une séance supplémentaire.

   Le délégué de la France déclare, à son tour, qu'il semble impossible aux commissions 3 et 7 de se réunir demain matin 21 août en une séance commune (comme le programme hebdomadaire le prévoit) pour examiner les conclusions du groupe de travail car celles-ci ne seront pas déposées à temps, vraisemblablement. Il mentionne, en outre, que d'ores et déjà, la délégation française fait toutes réserves sur le texte qui sera présenté et que l'examen du titre 5. (document n° 715 R - annexe II), devant être inclus dans l'article 22, ne saurait être dissocié de cette question.

   La commission 7 décide finalement de proposer au vice-président de la Conférence des radiocommunications de remettre à la semaine prochaine la séance commune commissions 3 et 7. Le groupe de travail aurait la possibilité de se réunir ainsi le 20 août dans l'après-midi et le 21 août au matin. D'autre part, la commission 7 pourrait siéger en fin de semaine, le 22 août par exemple.

4. Sur proposition du président, la commission examine les définitions figurant sous le titre V au document n° 786 R: (Systèmes et appareils.)

Sont approuvées sans modifications:

Système d'atterrissage aux instruments.

Détection électromagnétique primaire.

Détection électromagnétique secondaire.

Radiosonde.

5. Radiobalise à impulsions.

Sur la demande du délégué des Etats-Unis, la définition proposée est modifiée par la suppression de la notion d'automaticité et elle devient:

"Radiobalise à impulsions:
Un appareil de radionavigation émettant, en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions, de caractéristiques déterminées.

6. Balise passive à code.

Se référant à sa déclaration de caractère officieux formulée le 15 août 1947 lors de la 36e séance de la sous-commission 7 A (voir document n° 782 R, page 1 - dernier alinéa du point 3), le délégué des Etats-Unis demande à la commission de bien vouloir la considérer comme nulle et non avenue. En conséquence, il déclare que sa délégation estime ne pouvoir accepter cette définition telle qu'elle est rédigée ou qu'il serait nécessaire, si elle est maintenue, de procéder à l'élaboration d'une définition supplémentaire pour l'appareillage du type "Repère".

Finalement, à la suite d'une déclaration du délégué du Royaume-Uni qui souligne que la commission 7 ne présente que les définitions de systèmes et appareils demandées par la commission 5, à l'exclusion de toutes autres, la commission 7 décide par 14 voix contre 1 (celle des Etats-Unis) de conserver la définition "Balise passive à code" sans y apporter de changement.

7. Pour terminer l'examen du document n° 786 R, le président revient sur la question des puissances qui a fait l'objet d'une longue discussion lors de la séance précédente. Il déclare que les définitions de "Puissance de crête" et "Puissance moyenne" ont été discutées et approuvées par la sous-sous-commission 7 A 2 et par la sous-commission 7 A. Par contre, en séance plénière de la commission 7, deux thèses différentes sont exposées:
- l'une défend la nécessité de conserver deux définitions;
- l'autre tend à la suppression de la définition de "puissance moyenne".

Il est certain, dit-il, qu'il serait préférable de n'avoir qu'une seule définition, mais des objections bien fondées sont formulées contre l'élimination de "puissance moyenne". Se référant à certains documents ou articles:

- Doc. 643R (tableau des tolérances de fréquences)
- Paragraphe 143 du Règlement du Caire (puissance maximum autorisée de nuit à certaines stations de radiodiffusion),
- Paragraphe 192 du Règlement du Caire (limitation de puissance aux émetteurs de radiodiffusion sur ondes courtes entre 5 et 30 Mc/s)
- Paragraphe 209, du Règlement du Caire (émetteurs ayant une puissance inférieure à 300 watts)

il estime qu'il est indispensable de lever l'incertitude qui serait dûe à l'utilisation du seul mot "puissance", sans une spécification nettement établie au préalable.

Pour cette raison, le président suggère de retenir provisoirement les deux définitions de la puissance telles qu'elles sont rédigées dans le document 786 R, sous réserve de se référer de préférence à la "puissance de crête" et de n'utiliser la "puissance moyenne" que dans les cas très particuliers où la première ne convient réellement pas.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de bloquer les deux définitions sous un même titre : "Puissance d'un émetteur radioélectrique". Le texte comprendrait deux parties :

- En premier lieu, la rédaction de puissance de crête,
- En deuxième lieu, celle de puissance moyenne, en indiquant qu'il n'y a lieu de l'employer que dans certains cas.

Il estime, en effet, que la définition de "puissance de crête" doit être considérée comme définition de base et qu'il y a lieu de faire apparaître clairement la subordination de la deuxième définition par rapport à la première.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande serait partisan de cette solution mais rappelle qu'il serait favorable à la rédaction d'une définition additionnelle pour la "puissance d'un émetteur radioélectrique" et qu'elle pourrait comprendre toutes les clauses figurant dans la note 1.

Dans un but de simplification, le délégué de la France demande l'adoption des deux définitions et de la note 1 modifiée comme suit :

Note 1 : De préférence, et sauf indication contraire, on n'utilisera que la "Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique". On pourra cependant employer en plus la définition de la "Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique" si la première définition ne suffit, suivant la classe de l'émission, à caractériser les propriétés pratiques de celle-ci. Le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne de la lettre "m".

Le délégué des Etats-Unis se rallierait à cette suggestion, mais proposerait la présentation suivante :

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

1. De préférence, et sauf indication contraire, on doit seulement utiliser la définition de "Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique."

   Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique :

   "La moyenne de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation et prise dans des conditions normales de fonctionnement."

2. La définition de "Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique" peut cependant être employée si elle convient mieux à la classe de l'émission. Le chiffre de la puissance de crête peut être suivi de la lettre "p" et celui de la puissance moyenne doit être suivi de la lettre "m".

   Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique :

   "La puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, c'est-à-dire la moyenne de la puissance prise pendant un temps assez long comparé à la plus longue période rencontrée dans la modulation réelle."(*)

   (*) Note : En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

3. Un chiffre non suivi d'une lettre doit, dans tous les cas, être considéré comme indiquant une"puissance de crête."

La commission discute assez longuement les trois propositions ainsi présentées. Sur une nouvelle suggestion du délégué de la France tendant à remplacer un titre unique par la phrase :

"Pour définir la puissance d'un émetteur radioélectrique, on utilisera l'un des textes suivants", phrase qui serait imprimée en caractères italiques, par exemple, il semble qu'un accord général est sur le point de se réaliser.

Dans ce but, le président propose qu'un petit groupe de rédaction composé de MM. les Lt. Colonels Janes et Lochard, MM. Kopetin et Hecht, rédige pour la prochaine séance un texte définitif.

8. La séance est levée à 13 h.00.

Les rapporteurs : D.R. MacQuivey
Cdt. Georges Sarre.

Le président :
J.A. Krapka.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 825 R
22 août 1947
Commission 8.

R A P P O R T
de la
sous-commission B (procédures) de la
commission d'exploitation
(Commission 8)

20e séance
21 août 1947.

1. La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence du Commodore Webster (E.U.A.)

Le rapport de la 19e séance (document n° 783 R) est approuvé sans observation.

2. La proposition 2571 R (E.U.A., document n° 762 R), concernant un projet de résolutions en vue de faire étudier par le C.C.I.R. des appareils automatiques d'appel fonctionnant sur la fréquence d'appel et de détresse 2182 kc/s, est renvoyée au groupe de travail pour mise au point et rédaction définitive.

3. Après examen des propositions 189 R (R.U. document n° 8 R), 1891 R (France, document n° 62 R), 886 R (E.U.A. document n° 11 R), renvoyées par la commission 5 (document n° 256 R), au sujet de certaines conditions d'ordre technique dans le service mobile, il est admis que ces propositions sont couvertes par le n° 214. Les propositions 889 et 890 R (E.U.A. document n° 11 R) sont également couvertes par le nouveau tableau de tolérances.

Le groupe de travail est chargé de présenter un texte basé sur la proposition 891 R (E.U.A. document n° 11 R) concernant la rapidité de changement de fréquence des émetteurs de navires en tenant compte de l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni pour introduire les mots :"... et entre les fréquences de travail ... "

La proposition 888 R (E.U.A.document n° 11 R) sera également incorporée dans le même texte avec référence à l'appendice 16 contenant un tableau de l'aménagement des bandes du service mobile maritime télégraphique entre 4 et 25 Mc/s.

Le délégué des Etats-Unis supprime dans la proposition 894 R les références aux propositions 889 R et 890 R.

Une longue discussion s'engage sur les propositions 894 R, 891 R et 892 R (E.U.A.document n° 11 R), au sujet des dates de mise en vigueur et des caractéristiques techniques des récepteurs.

Le délégué du Canada demande que les dates indiquées coïncident avec celles du tableau de tolérances.

Le délégué du Royaume-Uni désire supprimer toute mention de dates.

Le délégué de la France désire seulement une référence aux dates fixées dans l'appendice 1.

Les délégués du Pakistan, du Canada et de la Norvège appuient le délégué de la France.

Le délégué de la République Dominicaine appuie le point de vue des Etats-Unis pour que la date de 1953 figure explicitement dans le texte. Cette question est finalement renvoyée au groupe de travail auquel se joindra le délégué de la Norvège, pour examen plus complet.

4. Le président indique que les documents n° 706 R et 745 R de la commission 9 ont été déjà examinés par la commission 8 lors de sa 6e séance (voir le document n° 807 R).

5. Le président indique qu'il a préparé un texte transactionnel (voir le document n° 812 R) pour les paragraphes concernant les services aéronautiques, et invite les membres de la sous-commission à étudier ce document pour une prochaine séance, en liaison avec les autres sous-commissions qui sont intéressées par certains articles de ce texte.

A ce sujet, le délégué du Canada suggère que l'on tienne compte du principe de la "clause résiduelle" afin de prévoir comme dans le R.G. du Caire, un minimum de dispositions applicables aux pays qui ne souscriraient pas aux accords régissant les services aéronautiques.

6. Le président demande au groupe de travail de tenir compte des questions traitées par le groupe maritime de la

commission 5 dans toute la mesure du possible et sans attendre le rapport officiel final de ce groupe, dans la préparation des textes dont il est chargé pour l'article 31 au sujet des circuits V.H.F.

7. La séance est levée à 11 h.15.

Les rapporteurs :

Minners,
Falgarone.

Le président :

Webster.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 326 R

Nouvelle Liste internationale des fréquences

RESOLUTION

relative à l'établissement de la
nouvelle Liste internationale des fréquences.

Considérant,

A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans la forme prévue par les formules 1 et 2 établies par la commission 6;

B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences proposé à Atlantic City;

C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au C.I.E.F. de fonctionner avec toute l'efficacité possible;

D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1er janvier 1948;

E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City;

F. Qu'il est reconnu que jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement refaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la Clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une Conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention;

IL EST DECIDE QUE:

1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences. Ce Comité sera composé des membres suivants :

(a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) - désignés ci-après sous le nom de "Membres internationaux".

(b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux - désignés ci-après sous le nom de "Membres nationaux".

2. (a) En vue de permettre aux membres du C.I.E.F. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 (a) ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que le C.I.E.F. entre en fonction le 1er janvier 1948.

(b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres du C.I.E.F. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948.

(c) Lors de la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, les membres du C.I.E.F., en qualité de membres internationaux du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution.

3. Pour permettre aux représentants des Administrations de participer, en tant que membres nationaux, aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au par. 1 (b) ci-dessus), chaque pays signataire du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui le désire, pourra désigner un technicien expérimenté et spécialiste des questions d'attributions de fréquences pour le représenter auprès du Comité. Chaque membre national pourra être présent pendant toute ou partie de la période requise pour

l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences. Chaque membre national pourra, s'il le désire, être assisté par des experts. Un pays peut également, s'il le désire, désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays. Dans le cas où il existe une organisation internationale régionale des télécommunications, cette organisation peut envoyer un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du comité.

4. Le président du C.I.E.F. sera président du C.P.F.

5. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

6. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. peut faire consigner dans le rapport de la Commission son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'a pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votant. Dans ces votations,

(a) Chaque membre international a droit à une voix sur toutes les questions présentant un intérêt international commun. Il peut toutefois voter sur les attributions et les réaménagements de fréquences touchant aux intérêts de son propre pays, dans le cas seulement où celui-ci n'est pas représenté au C.P.F., directement ou par un mandataire.

(b) Chaque membre national du Comité a droit à une voix en tant que représentant de son pays.

(c) Etant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre national du Comité qui est dûment autorisé à représenter d'autres pays, a droit à une voix pour chacun de ces pays à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays.

(d) Les représentants des organisations régionales internationales de télécommunications n'auront pas droit de vote.

7. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre national du comité et de ses conseillers.

Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

8. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

9. Le Bureau de l'Union fournit au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

10. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

11. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont été interrompus par la guerre et qui n'ont pas encore été rétablis, sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la guerre.

12. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes :

(a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.

(b) En préparant le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes :

(i) conformité des assignations avec le tableau d'attributions d'Atlantic City;

(ii) conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles.

(iii) le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présentent les changements inutiles.

(c) Le C.P.F. s'occupera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestre dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. Toutefois, si des Conférences administratives sous les auspices de l'U.I.T. sont chargées de préparer ces assignations, soit dans les bandes réparties sur une base régionale, soit dans les bandes allouées en exclusivité aux services mobile maritime ou mobile aéronautique, le C.P.F. n'aura pas à s'occuper des assignations correspondantes.

(d) En préparant la nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays.

(e) Le C.P.F. peut demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avèrent nécessaires pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

(f) La nouvelle liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

(g) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle liste internationale des fréquences pour le 15 novembre 1948, si possible.

13. (a) Les attributions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au paragraphe 12 (c) porteront des dates établies de la façon suivante :

(b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale; si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillages, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.

(c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale et qui sont le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au paragraphe 12 (c) soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale;

(d) Aucune inscription d'attributions dans la bande indiquée ci-dessus au paragraphe 12 (d) ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale, Le C.I.E.F. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts du C.I.E.F. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.

14. Si après avoir fait tout son possible pour attribuer les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte notamment des dates de notifications telles qu'elles figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que de la priorité d'établissement des circuits considérés.

Si le C.P.F. n'est pas en mesure de prendre une décision dans un tel cas, au sujet de l'inscription qu'il convient de faire dans la nouvelle liste, c'est la Conférence spéciale qui résoudra la question.

15. Le 1er janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois après la date d'achèvement du projet de liste prévue sous 12 (g) ci-dessus, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949 ou au plus tard deux mois après l'expédition du projet de liste.

16. Pendant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle liste, les attributions de fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 12 (d) ci-dessus, seront faites conformément au Règlement du Caire et notifiées au Bureau de l'Union comme cela se fait à présent. A la même époque où cette notification sera faite au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule n° 1 ou la formule n° 2, selon le cas, sera adressée au C.P.F. quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des attributions susvisées, afin de répondre aux besoins qui se sont manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

17. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les attributions faites dans les bandes indiquées au paragraphe 12 (c) ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale, afin de préparer des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des attributions

ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

18. La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation le C.P.F. tiendra compte qu'il est urgent d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer si possible, à partir du 1er septembre 1949.

19. Le Comité rédigera, tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne sont pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ces rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

20. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste, l'exploitation des fréquences inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles le cas peut être soumis au C.I.E.F. par un ou plusieurs des pays intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts du C.I.E.F.

21. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Les membres du C.I.E.F. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution.

Annexe à la Résolution

Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)

Art. 1. Inventaire des besoins de fréquences.

1. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a, par l'intermédiaire de la Commission 6, rassemblé les demandes de fréquences qui ont été présentées pour les stations fixes et de radiodiffusion tropicale sur la formule 1 ci-jointe et, pour les stations terrestres sur la formule 2, jusqu'au 15 septembre 1947; ces formules ont été transmises au B.U.I.T.

2. Le B.U.I.T. devra disposer et combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les Administrations, de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques permettant de classer et de faire la liste de données déterminées.

3. Le B.U.I.T. distribuera, le plus tôt possible, à tous les membres de l'U.I.T. les listes des demandes de circuits qui ont été fournies à la Conférence sur les formules 1 et 2 en les ordonnant par ordre alphabétique des pays.

4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F. et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes : stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques, stations côtières et autres stations terrestres.

5. Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. sous quelles autres formes il désire que soient groupées les demandes des différents pays (par circuits, par région géographique, par distance ou autrement).

Art. 2. Principes techniques.

Le C.P.F. devra suivre les principes suivants au cours de la préparation du projet de liste internationale des fréquences :

a) L'emploi maximum des fréquences sera obtenu, dans la mesure du possible, par la répartition simultanée en différents points géographiques et le partage dans le temps.

b) Il y aura lieu d'appliquer des largeurs de bandes ou de voies minima et des tolérances correspondant au type de communication, conformément à l'état de la technique.

c) Il conviendra d'utiliser, compte tenu de la puissance de l'émetteur

et des propriétés directives de l'antenne, le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique.

d) Les demandes pour chaque circuit, fixe international, soumises par chaque pays, seront réexaminées afin qu'une corrélation technique soit assurée entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit, (à l'exclusion des services unilatéraux de radiocommunications).

e) Il y aura lieu d'éliminer les attributions de fréquences faites uniquement dans un but de protection contre les brouillages, puisque les brouillages seront réduits par les attributions correctes faites sur une base technique.

f) L'espace du spectre des fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit à un minimum compatible avec le service demandé.

Art. 3. Données techniques.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, en considérant les caractéristiques d'un service satisfaisant et la séparation des fréquences assignées, a tenu compte des facteurs suivants :

1. Rapport tolérable brouillage/signal.
2. Conditions nécessaires pour assurer un service entièrement satisfaisant.
3. Evanouissement.
4. Aide apportée par le système de réception dit "diversity".
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des attributions pour obtenir les meilleurs résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour les bandes de garde minima.

Ces considérations et les données techniques qui en résultent, sont comprises dans l'Appendice 1 à la présente Annexe. Le C.P.F. en tiendra compte dans la mesure du possible et les considérera comme guide.

Art. 4. Facteurs de propagation.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, tenant compte des facteurs de propagation mis en jeu dans le choix des fréquences et de l'usage simultané et non simultané d'une fréquence, a pris en considération :

1. La procédure à utiliser dans le choix des fréquences attribuées à un circuit donné.

2. Les conditions dans lesquelles il est reconnu possible de par-

tager les fréquences sur une base mondiale.

3. La procédure à utiliser pour décider si le partage des fréquences peut être effectué dans d'autres cas, et comment il peut être effectué.

Ces considérations, ainsi que les données techniques qui en découlent, sont contenues dans l'appendice 2 de cette annexe; le C.P.F. devra en tenir compte dans toute la mesure du possible, ainsi que des graphiques additionnels qui sont actuellement en préparation.

Art. 5.

Le C.P.F. tiendra compte de tous les documents définitifs publiés au cours des Conférences d'Atlantic City (Conférence internationale des radiocommunications, Conférence de plénipotentiaires et Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences), dans la mesure où ces documents peuvent intéresser l'établissement d'un plan d'attribution de fréquences, et n'ont pas déjà été rendus obligatoires par l'une quelconque des Conférences mentionnées ci-dessus.

Art. 6. Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F.

a) Conformément au paragraphe 12 c) de la résolution, le C.P.F. préparera un plan d'attributions de fréquences intéressant les bandes suivantes, selon les conditions indiquées dans le Règlement d'Atlantic City :

14	- 150	kc/s
2 850	- 3 155	
3 400	- 3 500	
3 950	- 4 000	
4 000	- 4 063	
4 063	- 4 438	
4 438	- 4 650	
4 650	- 4 750	
4 750	- 4 850	
4 850	- 4 995	
5 005	- 5 250	
5 250	- 5 480	
5 480	- 5 730	
5 730	- 5 950	
5 950	- 6 200	
6 200	- 6 525	
6 525	- 6 765	
6 765	- 7 000	
7 100	- 7 300	Radiodiffusion, comme indiqué dans le tableau d'attribution d'Atlantic City.
7 300	- 8 195	
8 195	- 8 815	

8 815	9 040	
9 040	9 500	
9 500	9 775	
9 775	9 995	
10 005	10 100	
10 100	11 175	
11 175	11 400	
11 400	11 700	
11 700	11 975	
11 975	12 330	
12 330	13 200	
13 200	13 360	
13 360	14 000	
14 250	14 350	Stations fixes en U.R.S.S.
14 350	14 990	
15 010	15 100	
15 100	15 450	
15 450	16 460	
16 460	17 360	
17 360	17 700	
17 700	17 900	
17 900	18 030	
18 030	19 990	
20 010	21 000	
21 450	21 750	
21 750	21 850	
21 850	22 000	
22 000	22 720	
22 720	23 200	
23 200	23 350	
23 350	24 990	
25 010	25 600	
25 600	26 100	
26 100	27 500	

Les bandes de fréquences qui ne figurent pas dans cette liste sont celles qui seront examinées par les conférences administratives régionales ou les bandes dans lesquelles des attributions particulières ne sont pas nécessaires, comme, par exemple, les bandes d'amateurs ou du service de radiodiffusion de fréquence étalon.

b) Il est prévu que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences s'occupera des attributions dans les bandes suivantes, attribuées exclusivement à la radiodiffusion sur hautes fréquences :

5 950	6 200	kc/s
9 500	9 775	
11 700	11 975	
15 100	15 450	
17 700	17 900	
21 450	21 750	
25 600	26 100	

(Ajouter aussi la bande partagée 7 100 - 7 300 kc/s ainsi que le prévoit le tableau d'attribution d'Atlantic City.)

Dans le cas où la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences en déciderait ainsi, le C.P.F. s'occupera également des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion à haute fréquence.

c) S'il est décidé qu'une conférence internationale aéronautique séparée sera convoquée, cette conférence étudiera les attributions de fréquences dans les bandes exclusives suivantes du service aéronautique mobile.

Bandes de fréquences kc/s	Attribution
2 850 - 3 025	R
3 025 - 3 155	OR
3 400 - 3 500	R
4 650 - 4 700	R
4 700 - 4 750	OR
5 480 - 5 680	R
5 680 - 5 730	OR
6 525 - 6 685	R
6 685 - 6 765	OR
8 815 - 8 965	R
8 965 - 9 040	OR
10 005 - 10 100	R
11 175 - 11 275	OR
11 275 - 11 400	R
13 200 - 13 260	OR
13 260 - 13 360	R
15 010 - 15 100	OR
17 900 - 17 970	R
17 970 - 18 030	OR

d) S'il est décidé qu'une conférence internationale maritime distincte doit être convoquée, cette conférence devrait alors envisager les attributions dans les bandes de fréquences exclusives suivantes du service mobile maritime :

4 063 - 4 438 kc/s
6 200 - 6 525
8 195 - 8 815
12 330 - 13 200
16 460 - 17 360
22 000 - 22 720

e) Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives régionales ou les conférences des différents services pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées par le C.P.F., seront communiqués au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences. Cependant, dans tous les cas, le C.P.F. sera chargé de préparer tous les plans nécessaires dans les bandes stipulées au paragraphe 1 et qui ne seront pas éta-

blis à la suite des conférences envisagées aux paragraphes 3, 4 et 5. De plus, il sera chargé d'incorporer tous les plans qu'il prépare lui-même avec tous ceux qui pourront être préparés par des Conférences administratives régionales ou par des Conférences administratives de service.

Form No. 1

Page No.)
Pagina No.) _____

Clase de estaciones)
Class of stations)
Classe de stations) _____

Pais)
Country)
Pays) _____

Número del circuito Circuit number Numéro de la liaison	Ubicación del trasmisor y de la terminal emisora Transmitter location and transmitting terminal Emplacement de l'émetteur et du point terminus	Ubicacion del receptor, terminal o región de recepcion Receiving location, terminal or region of reception Emplacement du récepteur ou du point terminus, ou région dans laquelle il se trouve	Distancia km Distance km Distance km	Tipo de emision Type of emission Type d'émission	Ancho de banda Band width Largeur de la bande (kc/s)	Horario de operacion del circuito TMG Schedule of circuit operation GMT Horaire de travail de la liaison TMG	Azimut de la antena Antenna Azimuth Azimut de l'antenne	Potencia del trasmisor en kW Power into antenna kW Puissance dans l'antenne en kW	Frecuencia - Frequencies - Frequences								Circuitos que emplean la misma frecuencia		Frecuencias deseada en Mc/s Mc order of frequency desired Fréquence optima (ordre de grandeur) en Mc/s	Observaciones Remarks Observations
									Frecuencias en uso o previstas Frequencies in use or proposed for use Fréquences en service ou prévues. (kc/s)	Fechas - Dates - Dates De notificacion a la B.U.I.T. (opcional) Notification to B.U.I.T. (optional) De notification au B.U.I.T. (facultative)	Prevista para entrar en servicio To be put into use Prévue de mise en service	Horas de uso segun la actividad solar TMG (se posible) junio / diciembre Max. / Min. / Max. / Min. Hours of use throughout sunspot cycle GMT (if possible) June / December Max. / Min. / Max. / Min. Horaire de chaque fréquence selon l'activité solaire TMG (si possible) juin / décembre Max. / Min. / Max. / Min.			Simultaneament / Tiempo compartido Circuit cross index number(s) Simultaneous (forking) / Time Sharing No. des autres liaisons utilisant la fréquence Simultanément / Par vacations			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)

Form No. 2

Pagina No.)
Page No.)_____

Clase de estaciones)
Classe de stations)
Class of stations)_____

Pais)
Pays)
Country)_____

Número de la solicitud Numéro de la demande Requirement number	Ubicación del trasmisor y de la terminal emisora. Emplacement de l'émetteur et du point terminus de la liaison. Transmitter location and transmitting terminal.	Area de recepcion o radio de la región de servicio. Région de réception ou distance maxima de réception. Region of reception or radius of service area (Km)	Tipo de emisión Type d'émission Type of emission	Ancho de banda Largeur de la bande Band-width (kc/s)	Horario de operacion (TMG) Horaire de travail (TMG) Hours of operation (GMT)	Potencia en la antena (kW) Puissance dans l'antenne (kW) Power delivered to antenna (kW)	FRECUENCIAS - FRÉQUENCES - FREQUENCIES					
							En uso o prevista En service ou prévue In use or proposed for use (kc/s)	Fecha de notificación a la U.I.T. (opcional) Date de notification au B.U.I.T. (facultatif) Date of notification to B.U.I.T. (optional)	Fecha futura de puesta en servicio. Date prévue de mise en service. Date to be placed into use.	Orden de frecuencias deseadas (Mc/s) Ordre de grandeur des fréquences désirées (Mc/s) Order of frequencies desired (Mc)	Números de otras solicitudes que utilizan la misma frecuencia. Numéros des autres demandes pour la fréquence. Frequency cross index number.	Observaciones Observations Remarks
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

Appendice 1.

Les points suivants ont été pris en considération lors de l'établissement de données pour servir de base aux attributions de fréquences :

1. Rapport signal désiré-signal brouilleur admissible.
2. Conditions correspondant à un service entièrement satisfaisant.
3. Evanouissements.
4. Utilisation du système de réception dit "diversity".
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des fréquences assignées à un même service afin d'améliorer les résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour une bande de garde minimum.

Premier cas. Télégraphie ordinaire

1. Rapport signal désiré à signal brouilleur admissible.

Pour une transmission télégraphique ordinaire dans laquelle la fréquence de l'émetteur est manipulée par tout ou rien pour former les points et les traits, il serait possible dans un cas idéal en utilisant l'enregistrement automatique, de tolérer une interférence provenant d'une autre liaison télégraphique analogue qui serait seulement à un peu plus de 6 décibels au-dessous du signal désiré. Toutefois, ceci correspond à un cas très idéal et ne tient pas compte des conditions pratiques telles que les variations des tensions de polarisation qui apparaissent dans un équipement réel. La détermination de la marge nécessaire est une affaire d'expérience pratique et l'opinion générale semble indiquer qu'un service satisfaisant peut être obtenu quand le signal qui interfère est toujours au moins à 10 décibels au-dessous du signal désiré, dans le cas où les deux transmissions utilisent la même fréquence.

2. Conditions correspondant à un service entièrement satisfaisant.

On peut dire tout d'abord, et par extension du paragraphe précédent, qu'un service satisfaisant sera obtenu dans les cas où tout type d'interférence est suffisamment faible pour que la puissance apportée au récepteur par l'onde interférente soit toujours au moins dix décibels au-dessous de la puissance apportée par le signal désiré au moment où le signal désiré est minimum; d'une manière encore plus précise c'est le cas où la puissance utilisable de l'onde interférente dans le récepteur (puissance moyenne pendant une période), au moment où l'amplitude de celle-ci est maximum, est au moins 10 décibels au-dessous de la puissance moyenne utilisable du signal désiré au moment où le signal désiré est minimum. En suivant cette règle, le cas simple d'interférence par de la télégraphie travaillant dans la même voie peut être étendu pour inclure celui de la télégraphie dans des voies voisines ou les cas de la téléphonie dans la même voie ou dans des voies voisines, ou même le cas du bruit. Dans le cas du bruit, la valeur de pointe de la puissance peut habituellement être prise environ 10 décibels au-dessus de la valeur moyenne. Quelques exemples numériques montrant comment cette règle peut être appliquée sont donnés ci-dessous sous le point 6.

3. Evanouissements.

La télégraphie s'accommode extrêmement mal du fading rapide qui varie avec de nombreux facteurs: longueur du trajet de l'onde, activité des taches solaires, l'époque du jour et de l'année, la fréquence utilisée. Il serait presque impossible de tenir compte de tous ces facteurs pour les assignations de fréquence et, en conséun chiffre général doit être recherché pour garantir qu'une marge suffisamment grande a été prise afin d'assurer un service satisfaisant pendant un pourcentage du temps suffisamment grand. L'examen

des données existantes montre que pour des transmissions entre 6 et 25 Mc/s, et pour des distances de plus de 1 000 kilomètres, une marge de 35 décibels semblerait convenable la plupart du temps pour des voies télégraphiques voisines. Les méthodes qu'il convient d'utiliser pour appliquer ces considérations à des calculs d'applications déterminées sont expliquées au point 6 ci-dessous.

4. Utilisation de systèmes de réception dits "diversity".

L'avantage qui peut être obtenu par la réception "diversity" de signaux télégraphiques dépend aussi d'un grand nombre de conditions, mais comme chiffre de travail général, il paraît sage de dire que l'utilisation de ce procédé permet d'enlever 10 décibels au chiffre de 35 décibels donné au point 3 pour le fading, réduisant ainsi une valeur nette de la marge à 25 décibels.

5. Utilisation d'antennes directives.

La meilleure manière de déterminer l'effet des antennes directives semblerait de déterminer les intensités des champs désiré et brouilleur, et ensuite de modifier le rapport de ces valeurs par les gains correspondants des antennes directives dans les directions d'arrivée des signaux désiré et brouilleur. Afin de tenir compte de la possibilité de variations de l'angle d'arrivée des signaux interférents, le gain dans cette direction sera pris comme la plus grande valeur à l'intérieur d'un cône d'une ouverture d'au moins 10 degrés, ayant pour axe la direction d'arrivée des signaux brouilleurs. Ce rapport ainsi modifié peut être utilisé dans les calculs du point 6 pour donner l'intervalle nécessaire entre des voies adjacentes. Par exemple, si l'intensité du champ du signal désiré est 10^{-3} volt par mètre et celui du signal brouilleur 2×10^{-3} volt par mètre, et si l'antenne a un gain de 20 décibels pour le signal désiré mais seulement un gain de 5 décibels pour celui non désiré, le rapport des champs qui est 6 décibels peut être diminué de 15 décibels, donnant un rapport effectif du brouilleur au signal désiré de -9 décibels.

Les gains obtenus avec des antennes de différents types et dimensions varient d'une manière considérable. Pour la bande de fréquences de 6 à 25 Mégacycles, et en l'absence de données caractéristiques sur l'antenne réellement utilisée, on estime qu'une marge de 10 décibels peut être obtenue dans la protection contre des signaux interférents arrivant de directions qui diffèrent de plus de 15 degrés de celle du signal désiré.

6. Espacement des voies adjacentes.

La détermination de l'espacement nécessaire entre des voies adjacentes, afin d'assurer un service satisfaisant, peut s'expliquer comme suit, en se reportant aux graphiques correspondants.

La figure 1 donne les courbes des enveloppes du spectre de

Fourier des émissions, résultant des diverses formes d'un seul point télégraphique. Pour la courbe supérieure, on a pris un point de forme rectangulaire et de longueur t égale à la moitié de la période correspondant à la fréquence fondamentale des points. Ainsi, si T est la période de cette fondamentale et B est la vitesse de la transmission des points en Bauds, nous avons $B = 1/t = 2/T$. Pour la courbe inférieure, la forme du point est supposée quelque peu arrondie. Il est important de noter que pour les grandes valeurs de l'abscisse f/B la pente de la courbe supérieure est environ 6 décibels par octave, alors que celle de la courbe inférieure est d'environ 9 décibels par octave.

Afin de poursuivre cette illustration, on considère ensuite un récepteur pourvu de filtres. On imagine que ces filtres ont une bande de réception d'une largeur de 5 unités (de l'échelle f/B). Ceci équivaut à dire qu'ils acceptent le 5e harmonique de la fréquence des points. La caractéristique de coupure, qui correspond d'une façon assez rapprochée aux filtres employés couramment dans la pratique actuelle, à une pente de 30 décibels par octave à partir de la fréquence médiane,

La fréquence médiane de ces récepteurs est ensuite placée à différentes fréquences par rapport à la fréquence de l'émetteur, d'où l'on déduit le spectre de réception pour chaque position particulière. En déterminant l'aire, on obtient les courbes correspondantes de l'énergie reçue en fonction de la séparation de fréquence de l'émetteur et du récepteur. Celles-ci peuvent être tracées comme sur la figure 2.

Ce graphique donne la puissance reçue en fonction de la séparation de fréquence entre la fréquence de l'émetteur et la fréquence médiane du récepteur et fournit la base de calcul pour la séparation des voies adjacentes. La figure donne des courbes pour des points rectangulaires et pour des points quelque peu arrondis, calculés comme ci-dessus, aussi bien pour des filtres ordinaires que pour des filtres de haute qualité dans le récepteur. En outre, on a ajouté une courbe s'appliquant à un émetteur dont les points rectangulaires sont passés dans un filtre ayant une bande passante égale à la bande nécessaire pour le système, indiquée dans l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications (c'est-à-dire 5 unités de l'échelle f/B), mais qui, en dehors de la bande passante, a une atténuation de 30 décibels par octave.

Pour la plupart des émetteurs actuels, la courbe des points rectangulaires doit être employée car, parfois, même ceux-ci ont des spectres plus larges. La courbe, pour les points arrondis, ne s'applique qu'à quelques cas d'émetteurs actuels.

La courbe se rapportant aux points filtrés s'applique aux émetteurs qui, il est à prévoir, seront construits dans un avenir assez proche. Ceux-ci devraient comprendre des amplificateurs à haute fréquence à caractéristiques linéaires à la suite des filtres,

afin d'éviter la déformation des points. (Dans la télégraphie employant le déplacement de fréquence, la technique correspondante est quelque peu simplifiée.)

L'emploi de la figure 2 peut être illustré par quelques exemples:

Exemple 1. Champs égaux.

Dans ce cas, pour des points rectangulaires et en l'absence d'évanouissements, afin d'obtenir les 10 décibels de protection contre le signal non désiré, la séparation de fréquences entre les voies assignées devrait être 3,6 unités (en terme f/B). Pour une vitesse télégraphique de 170 Bauds, ceci demanderait une différence de fréquences de 3,6 x 170, c'est-à-dire 612 c/s.

D'autre part, si l'on admet une marge de 35 décibels pour les évanouissements, en plus des 10 décibels correspondant au brouillage tolérable, la séparation devient 125 unités, c'est-à-dire 125 x 170 = 21 250 c/s. Pour des points arrondis, dans les mêmes conditions, ceci se réduit à 4 600 c/s. Dans tous les cas, il faut ajouter à ces chiffres la valeur correspondant à la tolérance de fréquence.

Avec une marge de 35 décibels pour les évanouissements, les points filtrés demanderaient pour f/B une valeur de 7,2 d'où il apparaît qu'une séparation de fréquence de 1 224 c/s serait suffisante.

Exemple 2. Champs inégaux.

La méthode de calcul suit ici les mêmes lignes générales que pour le cas précédent. Si le signal brouilleur est 20 décibels plus fort que le signal désiré, en prenant toujours 35 décibels comme marge pour les évanouissements et 10 décibels comme marge de protection entre les 2 signaux, le niveau à utiliser pour lire l'abscisse sur la figure sera 20 + 35 + 10 = 65 décibels; pour des points légèrement arrondis la valeur nécessaire pour f/B est alors 125 de sorte que, pour une vitesse de 170 Bauds, la séparation devra être 21 250 c/s, plus la tolérance de fréquence. Pour des points filtrés, f/B devient 11,5 et la séparation nécessaire est alors seulement d'environ 2 000 c/s.

Si, d'autre part, le signal brouilleur était 20 décibels plus faible que le signal désiré, la valeur du niveau à utiliser serait - 20 + 35 + 10 = 25 décibels, ce qui donne pour f/B, dans le cas de points arrondis 6,9 et, par conséquent, une séparation de 1 173 c/s.

Exemple 3. Efficacité des mesures prises pour diminuer la séparation des voies.

Avec des champs égaux et une marge de 35 décibels pour les évanouissements, nous avons les séparations suivantes :

a) points rectangulaires : 21 250 c/s.

b) points filtrés : 1 224 c/s.

Dans les deux cas, la tolérance de fréquence doit être ajoutée à ces chiffres pour obtenir la séparation réelle entre les assignations de fréquence. Avec la valeur de 0,01 % indiquée dans l'Appendice 1 du Reglement des radiocommunications pour les stations actuelles du service fixe travaillant sur 20 Mc/s, la séparation des fréquences assignées devient:

a) points rectangulaires : 25 250 c/s.

b) points filtrés : 5 224 c/s.

Dans le cas b), la plus grande partie de la séparation est imputable à la tolérance. Après le 1er janvier 1950, lorsque la tolérance sera 0,003 %, la séparation se réduirait à :

a) points rectangulaires : 22 540 c/s

b) points filtrés : 2 424 c/s.

Si au lieu de points filtrés comme dans les cas b) ci-dessus, des points filtrés comme sous a) sont utilisés concurremment avec une antenne de réception directive donnant un gain de 10 décibels et si, de plus, un avantage supplémentaire de 10 décibels est obtenu avec un système de réception "diversity", la séparation deviendra (pour a) de 3 325 c/s y compris la tolérance de 0,003 %. L'emploi simultané d'antennes directives et de la réception "diversity" n'est donc pas aussi efficace pour réduire la séparation nécessaire entre les voies que le filtrage des points.

Commentaires.

Les séparations entre les fréquences assignées à des voies adjacentes telles qu'elles ont été obtenues dans les exemples précédents s'appliquent au cas où les voies sont occupées toutes deux par de la télégraphie travaillant à la même vitesse. Si les vitesses sont différentes, la largeur de la bande passante des filtres dans le récepteur conduit à de nouvelles relations par rapport au spectre de l'émetteur et, par conséquent, les séparations qui s'en déduisent sont quelque peu changées.

Dans le cas de points rectangulaires, la plus grande partie de l'énergie qui interfère se trouve à l'intérieur de la bande passante du filtre du récepteur. Par suite, on ne gagne que très peu à utiliser des filtres dans les récepteurs ayant une caractéristique de coupure plus rapide.

Dans le cas de points filtrés, la plus grande partie de l'énergie qui interfère se trouve dans la bande d'atténuation du filtre de réception. La séparation est cependant déterminée principalement par la tolérance de fréquence et, une fois de plus, la caractéristique de coupure du filtre de réception n'est pas un facteur important.

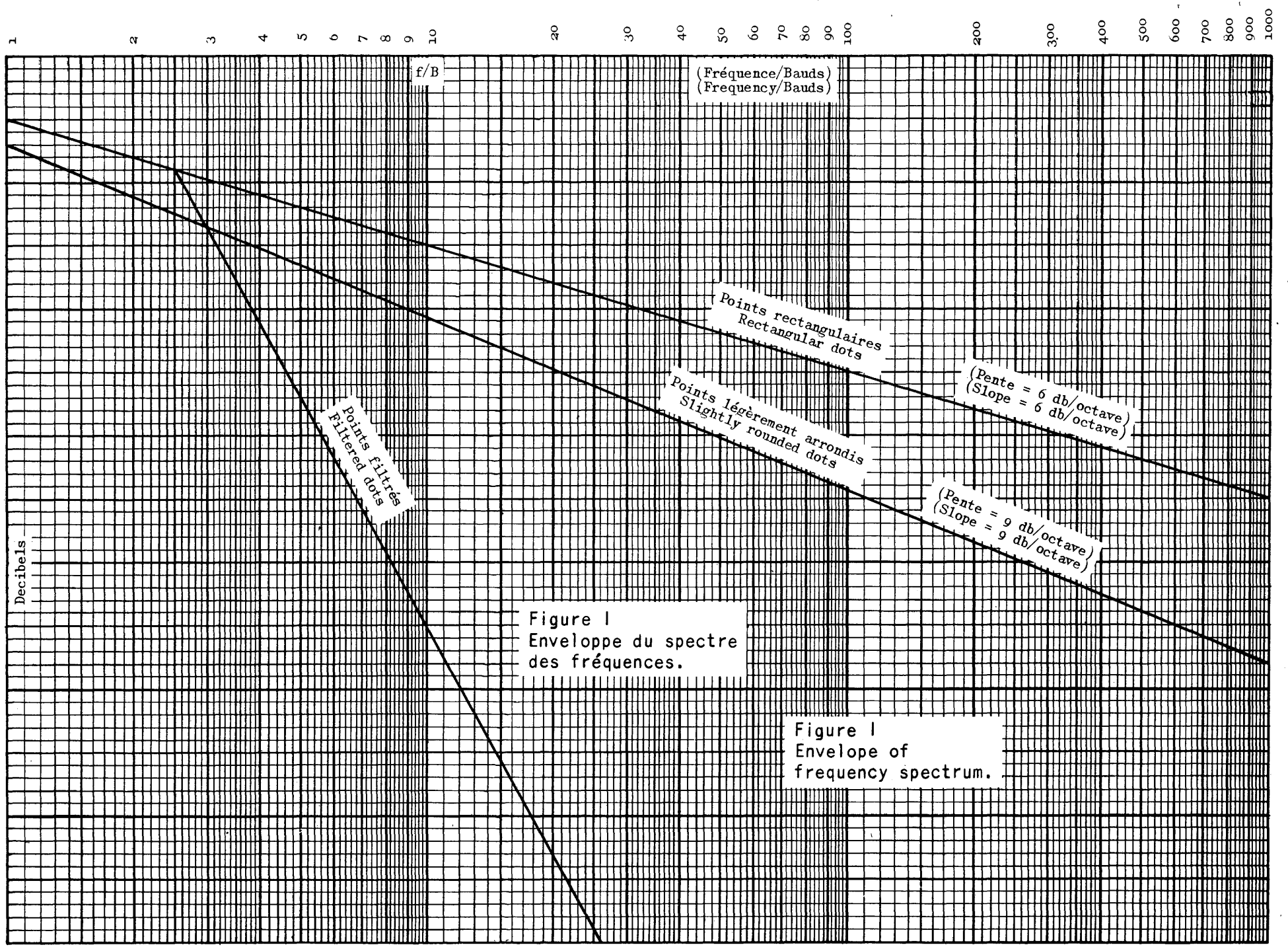
Dans les exemples ci-dessus on a ajouté l'une à l'autre les tolérances de fréquence pour tenir compte du fait que pour les émetteurs de haute stabilité, les périodes pendant lesquelles la différence de fréquence est la plus faible peuvent se prolonger; ce point de vue peut être modifié dans le cas des émetteurs de faible stabilité, on peut alors faire intervenir un facteur de probabilité.

7. Groupement des assignations pour l'amélioration des résultats.

Les opinions les plus autorisées indiquent que, toutes choses égales d'ailleurs, le spectre des fréquences sera utilisé de la manière la plus avantageuse en plaçant des transmissions semblables dans les voies adjacentes.

8. Intervalle de fréquence nécessaire pour une bande de garde minimum.

A la lumière de la discussion et particulièrement en considérant le point 6, la notion de bande de garde en tant que notion particulière distincte de celle de bande transmise perd de son utilité. Il apparaît donc préférable de considérer seulement la largeur de bande nécessaire et la séparation entre voies.


f/B
(Fréquence/Bauds)
(Frequency/Bauds)
Points rectangulaires
Rectangular dots
(Pente = 6 db/octave)
(Slope = 6 db/octave)
Points légèrement arrondis
Slightly rounded dots
(Pente = 9 db/octave)
(Slope = 9 db/octave)
Points filtrés
Filtered dots
Decibels
Figure I
Enveloppe du spectre
des fréquences.
Figure I
Envelope of
frequency spectrum.

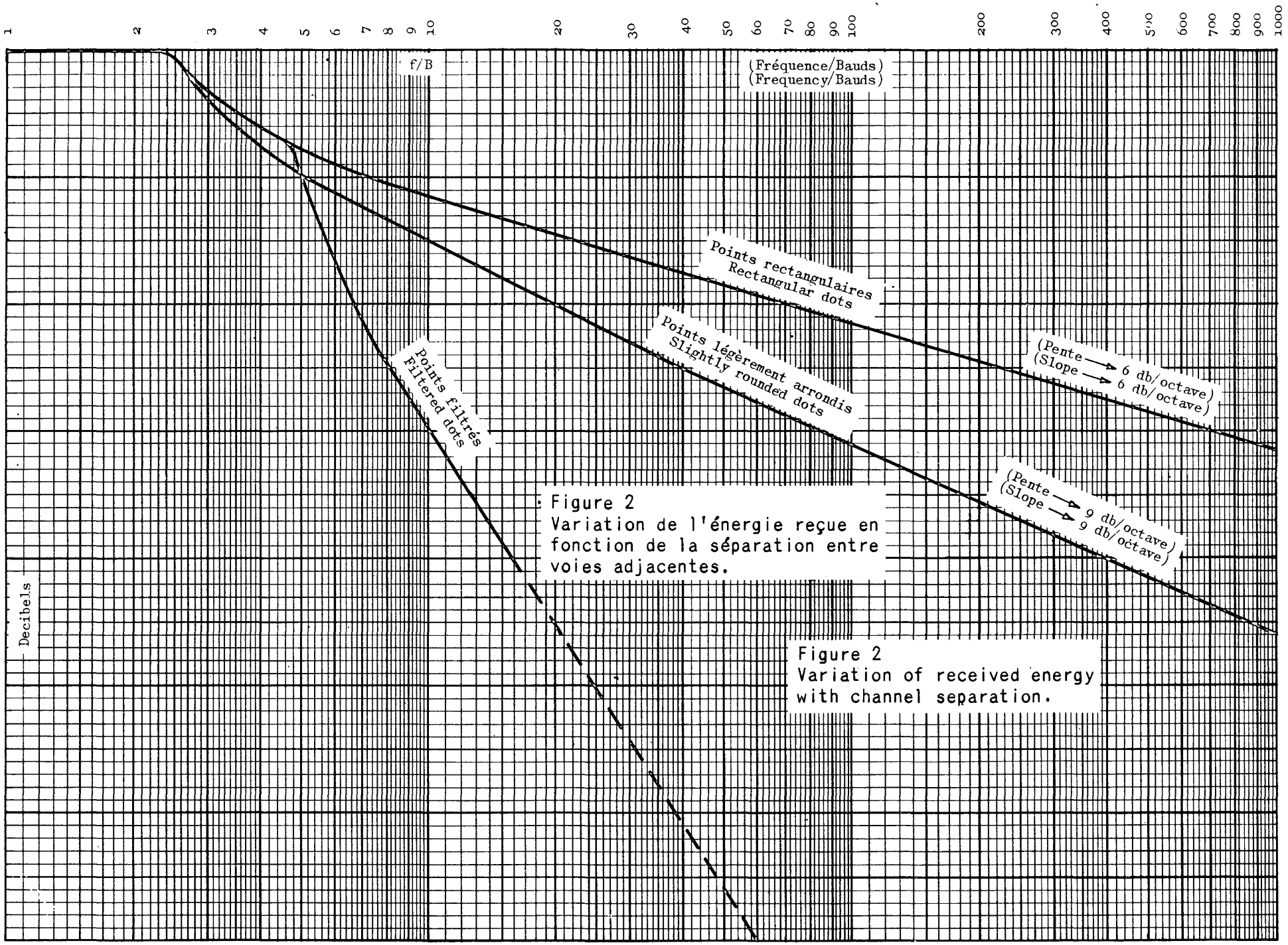


Figure 2
Variation de l'énergie reçue en fonction de la séparation entre voies adjacentes.

Figure 2
Variation of received energy with channel separation.

Deuxième cas. Télégraphie par déplacement de fréquence.

Remarques:

Ce cas ressemble au cas de la télégraphie ordinaire à un tel point que la même analyse générale peut lui être appliquée avec certaines modifications de détail, comme il est indiqué aux paragraphes suivants numérotés de façon à correspondre à la numérotation appliquée dans le premier cas.

La différence principale est due à la nécessité d'ajouter à la séparation des voies, calculée d'après la figure 2, une quantité égale à deux fois la déviation de fréquence, ainsi qu'il est indiqué dans l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

1. Rapport du signal désiré à signal brouilleur admissible.

On estime que le niveau du signal brouilleur de -10 décibels, par rapport au signal désiré, recommandé dans le premier cas, est applicable aussi dans ce cas.

2. Conditions pour un service entièrement satisfaisant.

Les remarques faites dans le premier cas se rapportant à la variation d'amplitude, sont directement applicables au cas présent correspondant au déplacement de fréquence.

3. Evanouissement.

Comme dans le cas 1, une marge de 35 décibels pour tenir compte des évanouissements est acceptable lorsqu'on emploie un seul récepteur, sans réception "diversity" sur plusieurs fréquences.

4. Réception dite "diversity".

Il y a deux cas de réception "diversity" à considérer : Utilisation de plusieurs antennes éloignées l'une de l'autre ("diversity" dans l'espace) comme dans le cas 1, et utilisation de plusieurs fréquences ("diversity" en fréquence) qui n'est pas courant dans le premier cas. Pour la réception par "diversity" dans l'espace toute seule, ou pour la réception par "diversity" en fréquence toute seule également, on propose une marge de 10 décibels. Dans le cas de la combinaison des deux types de réception "diversity" une marge de 12 décibels peut être considérée comme un cas moyen.

5. Antennes directives.

Les remarques faites dans le cas 1, peuvent être appliquées ici sans changement.

6. Espacement des voies adjacentes.

La méthode prise pour calculer l'espacement des voies est la même que celle exposée dans le premier cas. On emploie la courbe appropriée de la figure 2 pour obtenir une valeur de f/B correspondant au type de "points" employé. Cependant, par différence avec le premier cas, la bande ainsi obtenue doit être augmentée de 2 fois la valeur de la déviation de fréquence (2 D) comme l'indique l'App.3 des radiocommunications. Enfin, on doit ajouter deux fois la tolérance de fréquence, comme dans le premier cas. Il est à noter que l'utilisation de filtres est beaucoup plus facile avec la télégraphie par deplacement de fréquence que dans le premier cas et que par conséquent beaucoup d'émetteurs existant pourraient les employer avantageusement.

Exemple :

Points filtrés, champs égaux, et une déviation de 425 c/s, B ayant la valeur de 170 Bauds.

D'après la figure 2, pour une marge d'évanouissement de de 25 décibels dans l'un ou l'autre cas de "diversity" dans l'espace et "diversity" de fréquence, et 10 décibels de rapport entre le champ perturbateur et le champ désiré, la valeur de f/B est approximativement 6. La valeur de f est alors 6 x 170 = 1 020. En ajoutant 2 fois la déviation, ce chiffre devient 1 870. Pour la fréquence de 20 Mc/s, et une tolérance de 0,003%, il y a lieu d'ajouter 1 200 c/s, ce qui donne une valeur de 3 070 c/s pour la séparation des voies.

Troisième cas . Fac-similé.

Le fac-similé pouvant être considéré comme une forme de télégraphie, il en résulte que les exposés donnés dans les premier et deuxième cas peuvent être appliqués sans changement pour les deux types de fac-similé.

Quatrième cas : Téléphonie.

Les deux types de téléphonie utilisés en général, à savoir la téléphonie à double bande latérale et la téléphonie à bande latérale unique ont, en ce qui concerne les interférences, des propriétés un peu différentes et doivent donc être considérées séparément.

A. Téléphonie à double bande latérale.

Lorsque deux transmissions de téléphonie à double

bande latérale s'effectuent dans des voies adjacentes, le signel interférent, dans le cas où les champs sont égaux, se trouve dans la partie en pente de la caractéristique d'affaiblissement du filtre de réception. Par suite, l'interférence sera produite par battement avec une porteuse ayant des bandes latérales inégales et, puisque la bande latérale la plus proche du signal désiré peut même être supérieure en amplitude à la porteuse interférante, une interférence supplémentaire sera due aux composantes latérales produisant des battements les unes avec les autres.

Le premier type d'interférence produit un mélange intelligible bien qu'affecté d'une distorsion considerable ; tandis que le second type ne produit qu'un mélange inintelligible. On a trouvé qu'une interférence inintelligible pouvait être à un niveau d'au moins 10 décibels au-dessous de celui correspondant à une interférence intelligible; de sorte qu'on peut ne pas considérer le cas d'une interférence inintelligible pour se concentrer sur celui de l'interférence intelligible.

L'interférence entre les autres composantes du circuit est généralement supprimée par un filtrage de basse fréquence.

Lorsque les deux porteuses ont une différence de fréquence de plus de deux fois la plus haute fréquence de modulation M, le niveau de cette interférence intelligible, par rapport au signal désiré, peut être considéré comme donné avec une bonne approximation par le rapport des amplitudes des 2 porteuses. Ceci signifie que, avec des champs égaux, la valeur relative de l'interférence est donnée par l'affaiblissement du filtre de réception.

Dans le cas d'un système à double bande latérale cependant, la valeur de l'interférence est réduite plus encore car la plus faible porteuse, en agissant sur le détecteur, bat avec ses propres bandes latérales, qui ont aussi été affaiblies par le filtre de réception, pour produire le signal audible. Ainsi, si le filtre a reduit la porteuse interférente à un niveau de 10 décibels au-dessous de la porteuse du signal désiré, l'interférence résultante sera 20 db. au-dessous du signal désiré. Cette réduction, qui supposait ci-dessus

l'utilisation de détecteurs à caractéristiques quadratiques, est valable d'une manière approchée pour des détecteurs à caractéristiques linéaires. Pour l'établissement des valeurs numériques, on a pris un type de filtre de réception ayant une largeur de bande de 2 M cycles par seconde, où M est la plus haute fréquence de modulation, et une caractéristique d'affaiblissement dont la pente est 30 db par octave. Le tableau suivant donne donc l'affaiblissement dû à de tels filtres et la valeur correspondante de l'interférence, la séparation de fréquence entre les porteuses étant exprimée par rapport à la plus haute valeur de la fréquence de modulation M.

Tableau de l'affaiblissement en fonction de la séparation de fréquence entre les porteuses.

Séparation des porteuses (f/M)	Affaiblissement (décibels)	Valeur de l'interférence (décibels)
0	0	0
0,5	0	0
1,0	0	0
1,1	4	8
1,2	8	16
1,4	14,5	29
1,6	20	40
2	30	60
2,5	39	78
3	47	94
4	60	120
6	77	154
8	90	180

Quand les deux porteuses ont une différence de fréquence moindre que deux fois la plus haute fréquence de modulation M, la plus grande partie de l'interférence provient de battements entre la porteuse du signal désiré et les bandes latérales du signal interférant. Lorsque les fréquences des porteuses diffèrent de moins de M, une interférence supplémentaire est due aux battements entre les deux porteuses . L'ensemble de ces deux types d'interférence varie linéairement en fonction du rapport des porteuses et non pas selon le carré de ce rapport, comme c'était le cas dans les paragraphes précédents pour de plus grandes séparations entre les porteuses.

Le premier type varie proportionnellement à la séparation de fréquence des porteuses, tandis que le deuxième type est indépendant de cette séparation.

En considérant ces faits et en les combinant avec les résultats du tableau donné ci-dessus, il est possible d'arriver au tableau plus général suivant :

Rapport de la porteuse du signal désiré à la porteuse du signal brouilleur (db)	Séparation de fréquence nécessaire entre les porteuses pour diverses valeurs du rapport signal interférence			
	20 db	30 db	40 db	50 db
60	0	0	0	0
50	0	0	0	0,6 M
40	0	0	0,6 M	1,55 M
30	0	0,6 M	1,55 M	1,85 M
20	0,6 M	1,55 M	1,85 M	1,96 M
10	1,55 M	1,85 M	1,96 M	2 M
0	1,85 M	1,96 M	2 M	2,55 M
-10	1,96 M	2 M	2,55 M	2,85 M
-20	2 M	2,55 M	2,85 M	3,2 M
-30	2,55 M	2,85 M	3,2 M	3,6 M
-40	2,85 M	3,2 M	3,6 M	4 M
-50	3,2 M	3,6 M	4 M	4,5 M
-60	3,6 M	4 M	4,5 M	5, . .
-70	4 M	4,5 M	5,1 M	5,7 M
-80	4,5 M	5,1 M	5,7 M	6,4 M
-90	5,1 M	5,7 M	6,4 M	7,2 M
-100	5,7 M	6,4 M	7,2 M	8 M

Remarque sur le CAS de la RADIODIFFUSION

Dans le cas de la radiodiffusion le problème se présente à priori d'une manière très complexe par suite du caractère subjectif de la notion de qualité des transmissions effectuées, ainsi que par suite de la très grande variété des récepteurs utilisés par le public. Toutefois, depuis longtemps déjà, des essais ont été entrepris en appliquant à un récepteur deux signaux modulés (un signal dit "désiré" et un signal dit "brouilleur") et en réglant les intensités de ces signaux à l'entrée du récepteur de telle sorte que la réception apparaisse tout juste convenable; de tels essais sont répétés en variant le plus possible les récepteurs et les modulations des signaux.

En prenant en considération les résultats de ces expériences présentés par le Professeur Van der Pol, tant à la Conférence de Lucerne que, tout récemment, après de nouveaux essais, à la Commission technique de l'O.I.R. (voir document 137 R), on peut donner les chiffres expérimentaux suivants pour les bandes de fréquences de 150 à 285 kc/s et 525 à 1560 kc/s.

Différence de fréquence entre les porteuses (kc/s)	Rapport minimum de la porteuse du signal désiré à celle du signal brouilleur (en db)
11	0 (extrapolé)
10	6 (expérimental)
9	14 (expérimental)
8	26 (interpolé)
5 (ou moins)	60 (expérimental)

On voit que ces résultats obtenus à partir de faits expérimentaux concordent relativement bien avec les résultats théoriques développés ci-dessus en prenant une valeur de M voisine de 4500 cycles/sec. et en adoptant pour le rapport signal/interférence la valeur de 50 db.

Exemples numériques.

Selon les valeurs du rapport signal/bruit relatives à la qualité du service désirée, les valeurs de la séparation de fréquence peuvent être très différentes. Un rapport de 20 db entre les signaux désirés et interférants, dans le cas d'interférence intelligible, donnerait un service qui serait juste capable de transmettre un message dans les cas d'urgence, mais laisserait beaucoup à désirer en ce qui concerne une qualité satisfaisante. Un rapport de 30 db est certainement meilleur, mais l'interférence peut être entendue même si le rapport est de 40 db ou plus. Une valaur de travail arrondie est une séparation de fréquence égale à 2 M, pour des champs égaux, ce qui correspond à un rapport signal/bruit de 40 db. On doit évidemment ajouter à cette séparation la tolérance de fréquence, ce qui donne, avec une valeur de 0,003 % dans la bande 20 Mc/s, 1200 cycles/seconde. Ainsi, si la plus haute fréquence de modulation est 3000 cycles/sec., la séparation entre les porteuses devrait être de 7200 cycles par seconde.

En téléphonie, quand la séparation est supérieure à M, l'évanouissement rapide diminue l'intelligibilité d'une manière appréciable mais ne cause pas l'inutilisation totale de la liaison comme dans le cas du télégraphe. En conséquence, il n'est pas nécessaire de tenir compte d'une marge pour cet évanouissement, en ce qui concerne l'interférence, car une voie donnée est affectée par le fading d'une manière à peu près semblable qu'il y ait ou non brouillage.

Quand la séparation est inférieure à M, l'évanouissement produit des variations dans le niveau de la note de battement entre les deux porteuses causant un type d'interférence désagréable. Dans un tel cas, une marge supplémentaire d'à peu près 15 db pour le rapport des porteuses est nécessaire pour assurer un rapport signal/bruit donné.

B. Téléphonie à bande latérale unique.

Lorsque les champs sont égaux, l'expérience montre que même dans les cas de liaisons affectées d'évanouissements, il suffit que la séparation entre des voies voisines soit suffisante pour que le signal interférant soit affaibli de 40 db par le filtre de réception du fait de l'utilisation généralisée de filtres à caractéristique de coupure rapide dans les étages moyenne fréquence des récepteurs, une marge de 500 cycles est suffisante avec de tels récepteurs. Si la plus haute fréquence de modulation est M, la séparation sera 4500, plus la tolérance de fréquence. A 20 Mc/s, avec une tolérance de 0,003 %, on a une marge pour la tolérance de 1200 cycles/seconde, d'où une séparation de 5700 cycles par seconde entre les voies téléphoniques de ce type.

Pour des champs inégaux, de nombreuses considérations interviennent et il serait trop long de les étudier complètement, compte tenu du temps disponible à cette conférence. Il est suggéré que ceci soit un sujet d'étude ultérieure pour le C.C.I.R.

Note :

Les cas correspondant à la modulation de fréquence, les émissions par impulsions, la télévision, ne sont pas étudiés par suite de l'insuffisance des renseignements disponibles et également par suite du fait que ces procédés ne sont, en général, employés que dans les bandes de fréquences les plus élevées, qui ne sont pas encore très utilisées dans les relations internationales.

APPENDICE 2

Attribution et Partage des Fréquences

INDEX

1.0. Introduction

2.0. Description générale du travail

2.1. Mode de présentation des renseignements disponibles

2.2. Graphiques et cartes de FMU et de courbes équi-champ

2.3. Graphiques de la portée du brouillage en fonction de la portée de service

3.0. Maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur

4.0. Effet des antennes directives

4.1. Directivité dans le plan horizontal

4.2. Directivité dans le plan vertical

5.0. Anomalies ionosphériques

5.1. Zones des aurores polaires

5.2. Es (couche E sporadique ou anormale)

5.3. Orages ionosphériques

6.0. Eléments disponibles

6.1. Comparaison des données

6.2. Nécessité d'adapter les éléments de base aux besoins pratiques

7.0. Méthode de détermination des fréquences pour un circuit donné

7.1. MFU la plus haute et la plus basse

7.2. Fréquences de travail maximum, minimum et interpolée

8.0. Cas dans lesquels le partage possible d'une fréquence peut être facilement déterminé

8.1. Utilisation des graphiques

8.2. Emploi simultané d'une fréquence pendant la nuit

8.3. Emploi simultané d'une fréquence pendant le jour

8.4. Autres conditions pour l'emploi simultané d'une fréquence

8.5. Emplois successifs de la même fréquence

9.0. Partages qui ne sont pas envisagés sous 8.0.

9.1. Partages nécessitant un examen plus approfondi

9.2. Atlas de graphiques et de cartes

9.3. Partage simultané

9.4. Partage successif

10.0. Résumé et conclusions

Graphiques et cartes
Liste des documents
Tableau des intensités de champ et rapports de protection

Note du Secrétariat

Les graphiques auxquels se réfère cet appendice sont ceux qui constituent l'appendice 1 au document n° 547 R. Leur exécution exigeant un certain temps, ils n'ont pas été joints au présent rapport afin de ne pas en retarder la publication. MM. les délégués sont donc priés de se reporter au document n°547 R pour leur consultation.

Il est bien entendu que ces graphiques figureront, avec quelques modifications rédactionnelles, dans les documents imprimés qui seront soumis à la séance plénière de la conférence des radiocommunications.

1.0. Introduction

Le partage d'une fréquence peut se subdiviser en deux types fondamentaux:
(a) l'emploi simultané d'une fréquence et, (b) l'emploi successif d'une même fréquence. En partant d'une base purement scientifique et objective, on peut définir ainsi qu'il suit les conditions qui caractérisent ces deux types de partage:

(a) Emploi simultané d'une fréquence.

Ce partage peut être réalisé lorsque les conditions de propagation sont favorables pour chacune des émissions, mais sont telles que les brouillages réciproques restent au-dessous d'un niveau tolérable.

(b) Emploi successif d'une même fréquence.

Ce type de partage est réalisable lorsque des conditions de propagation favorables permettent d'utiliser la fréquence sur deux circuits à des moments qui ne coïncident pas.

La possibilité de partager une fréquence par accord réciproque sur une base d'emploi successif pendant une certaine période au cours de laquelle l'utilisation simultanée de cette fréquence serait possible, sauf en ce qui concerne les brouillages, est écartée de cet appendice.

Ce travail est basé sur la connaissance de la propagation par l'intermédiaire de l'ionosphère et, en principe, dès que l'on a terminé l'étude de l'ionosphère et des processus de propagation, les possibilités d'attribution et de partage des fréquences sont connues. Il existe toujours plusieurs lacunes dans la connaissance détaillée de l'ionosphère et les explications données sur la propagation ionosphérique sont encore empiriques, dans une certaine mesure, pour autant qu'il s'agisse d'interpréter certaines données d'observations. En particulier, les renseignements, à la fois théoriques et expérimentaux, que l'on possède sur la propagation à courte distance sont parfois incomplets; cependant l'on peut dire que la technique qui permet d'analyser scientifiquement un service donné est maintenant bien établie.

Les méthodes de calcul ont été décrites dans le "C.P.R.L. Handbook" et dans d'autres publications semblables entre lesquelles il existe une concordance très satisfaisante; les cartes et nomogrammes de cet ouvrage, étant probablement les plus commodes ont été adoptées comme documents préliminaires. La principale difficulté est de ramener à une forme immédiatement utilisable les renseignements sur l'attribution et le partage des fréquences contenus dans ce manuel.

Le succès obtenu dans l'accomplissement de cette tâche n'est encore que très partiel et il se peut que, sur un plan tout à fait général, elle devienne presque impossible à remplir. Evidemment, c'est un travail considérable que de faire une analyse détaillée de chaque service à établir avant d'estimer les possibilités de partage d'une fréquence; mais, d'autre part, il est difficile de trouver un ensemble de règles simples suffisamment claires pour être réellement utiles à l'ingénieur non spécialisé.

Afin d'obtenir davantage que de vagues généralités qui ne seraient accompagnées d'aucunes valeurs numériques, quelques graphiques montrant la relation entre l'intensité de champ, la fréquence et la distance pour différentes conditions ionosphériques ont été établis ainsi que quelques cartes qui seront décrites plus loin. Ces graphiques et ces cartes sont tirés directement des renseignements donnés dans le manuel déjà cité et peuvent être considérés comme la première étape du processus de réduction de ces renseignements à une forme plus facilement utilisable. Ils ne représentent toutefois qu'une étape de ce processus et peuvent à leur tour constituer la base de futures réductions et simplifications.

Le problème est malheureusement très complexe en raison du nombre des variables qui interviennent: heure du jour ou de la nuit, saison, activité des taches solaires, positions géographiques de l'émetteur, et du récepteur, puissance de l'émetteur, fréquence, etc. Il a été impossible d'envisager la totalité d'un tel problème au cours du laps de temps dont on a disposé, et le travail effectué dans ce sens à Atlantic City par la Conférence des radiocommunications doit être considéré comme un travail d'investigation.

C'est sans doute la première fois que le problème de l'attribution et du partage des fréquences a été abordé de cette façon; les résultats déjà obtenus peuvent être considérés comme ayant une valeur intrinseque, indépendamment de leur application immédiate.

Avant de donner la description de l'oeuvre entreprise, il convient peut-être de souligner les concepts fondamentaux de la propagation ionosphèrique qui interviennent dans l'attribution et le partage des fréquences, bien qu'il soit admis que l'on possède une connaissance générale du sujet équivalent à l'exposé figurant dans le "C.R.P.L. Handbook". Les deux concepts essentiels sont celui de la fréquence maximum utilisable (FMU) et celui de l'absorption atmosphérique. La fréquence maximum utilisable est déterminée uniquement par la densité électronique de la couche F (ou parfois de la couche E) et une fréquence plus élevée que la FMU ne pourra pas être utilisée pour un service donné, indépendamment des considérations d'absorption. La méthode de détermination de la FMU pour un certain service, utilisant le principe des points de contrôle, est bien connue et ne sera pas décrite ici. Bien que la méthode des points de contrôle soit empirique, dans une certaine mesure, pour les trajets à longue distance, elle conduit cependant à des conclusions qui concordent avec les observations et elle a été adoptée dans ce travail.

Si une transmission est possible en ce qui concerne la FMU, l'effet de l'absorption doit alors être considéré. En théorie, l'action exercée sur l'intensité de champ à la réception par une forte absorption qui se présente le long du trajet de la transmission peut être combattue par une augmentation suffisante de la puissance rayonnée. En pratique, des conditions de propagation défavorables sont quelquefois atténuées en portant la puissance d'émission à un niveau qui serait normalement excessif; toutefois, un tel expédient peut s'opposer à l'emploi simultané de la fréquence. En général, l'absorption ionosphérique restreint l'utilisation d'une transmission donnée chaque fois que l'intensité de champ ne pourrait être amenée à une valeur adéquate qu'en adoptant une puissance de valeur pratiquement trop élevée.

En se basant sur ces concepts, il est possible maintenant de développer ainsi qu'il suit les définitions qui ont été données ci-dessus:

(a) Emploi simultané d'une fréquence.

L'emploi simultané d'une fréquence peut être réalisé lorsque chacune des transmissions utilisant cette fréquence est possible au point de vue de la FMU et lorsqu'une étude plus complète des conditions d'absorption révèle que les intensités de champ désirées sont suffisamment grandes, et que les intensités des champs indésirables sont inférieures au niveau du brouillage tolérable.

(b) Emploi successif d'une même fréquence.

L'emploi successif d'une même fréquence peut être réalisé lorsque, au moment où la FMU et les conditions d'absorption permettent d'utiliser l'une des transmissions les autres transmissions ne sont pas possibles, en raison soit de la FMU soit de l'absorption dans le cas où la FMU ne s'oppose pas à la transmission.

Les graphiques d'intensité de champ donnés dans ce rapport sont basés sur l'absorption seulement et se rapportent à une puissance de 1 KW rayonnée par une antenne omnidirectionnelle. Leur utilisation implique que la transmission considérée est possible en ce qui concerne la FMU. Il est supposé qu'il sont valables lorsque la FMU est inférieure à la fréquence de travail en un point situé entre les points de contrôle. Les observations faites sur des trajets où cette situation peut se présenter permettent de considérer que cette supposition est justifiée.

2.0. DESCRIPTION GENERALE DU TRAVAIL.

2.1. Mode de présentation des renseignements disponibles.

Etant donné le grand nombre de variables qui interviennent, il fut décidé que le moyen le plus utile pour présenter les renseignements requis était d'établir des courbes répondant aux types suivants:

(a) Graphiques des FMU pour déterminer les attributions de fréquences.

(b) Courbes équi-champ pour déterminer l'intensité d'un signal brouilleur provenant d'un émetteur donné, en comparaison du signal désiré transmis par un autre émetteur.

(c) Courbes montrant la distance de séparation nécessaire pour obtenir différents rapports de protection, c'est-à-dire les rapports de l'intensité de champ désirée à l'intensité de champ non désirée.

Ces courbes sont décrites ci-après et des exemples sont annexés à ce rapport. En ce qui concerne les courbes équi-champ, il est difficile de se représenter la distribution de l'intensité du champ à la surface de la terre au moyen d'une projection plane; aussi, a-t-on estimé qu'il serait utile de dessiner les courbes équi-champ à la surface d'un globe. Une grande balle de caoutchouc fut utilisée à cette intention. Elle fut particulièrement utile pour étudier les conditions qui se présentent aux antipodes de l'émetteur et pour déterminer le point de la surface terrestre où l'intensité du champ est minimum. Ce point est appelé ici "point obscur", bien que cette expression ne soit pas idéale car, en général, il tombe quelque part dans l'hémisphère éclairé.

2.2. Graphiques et cartes de FMU et de courbes équi-champ.

Les graphiques et les cartes de FMU et de courbes équi-champ ont été préparés pour quelques conditions extrêmes de jour et de nuit et pour le maximum et le minimum d'activité des taches solaires.

Les exemples suivants sont joints:

Figure 1. Graphique de la fréquence en fonction de la distance

Paramètre: intensité de champ

Conditions: 40° S; azimuts 0° et 180°;
minimum de taches solaires;
juin; 1200 h, heure locale.
Les parties tiretées des courbes se rapportent aux longs parcours.

Figure 2. Carte des courbes équi-champ pour 6 Mc/s.

Paramètre: intensité de champ

Conditions: 40° S, minimum de taches solaires, juin, midi, projection cylindrique modifiée.

Figure 3. Carte des courbes équi-champ

Mêmes conditions que ci-dessus. Grand diagramme: projection azimutale équidistante centrée sur l'émetteur. La périphérie de la figure représente les antipodes.

La figure plus petite est une projection semblable centrée sur les antipodes; elle est établie à la même échelle, mais pour une demi-sphère seulement.

Figure 4. Photographies des courbes équi-champ reportées sur un globe

Même conditions que dans la figure 2.

Figure 5. Graphique de la fréquence en fonction de la distance

Paramètre: intensité de champ

Graphique modifié pour les courtes distances.

Conditions: équateur; tous azimuts; minimum de taches solaires; équinoxe; midi.

Figure 6. Graphique de l'intensité de champ en fonction de la distance (onde d'espace seulement)

Paramètre: fréquence

Mêmes conditions que ci-dessus; 0 à 5000 km (courtes distances seulement). Onde d'espace seulement.

Figure 7. Carte des zones de silence

Conditions: 30 Mc/s; décembre 1946; zones est, ouest et intermédiaire ; la carte indique les régions dans lesquelles la transmission est normalement impossible par l'intermédiaire de la couche F pour cette fréquence.

Construction: distance de protection de 2000 km pour les points de contrôle sur la courbe de 4000 FMU, pour une fréquence de 15 % au-dessous de 30 Mc/s.

Figure 8. Carte des zones de silence

Mêmes conditions que pour la figure 7, mais pour juin 1947.

Figure 9. Exemple d'une carte pour 4000 FMU

Type de carte qu'il est recommandé d'utiliser pour l'attribution des fréquences.

2.3. Graphiques de la portée du brouillage en fonction de la portée de service.

Des graphiques indiquant la portée des brouillages en comparaison de la portée de service, pour différents rapports de protection, ont été également préparés. Les exemples suivants ont été annexés:

Figure 10. Portée du brouillage en fonction du rapport de protection.

Paramètre: portée de service (onde d'espace)

Conditions: équateur; minimum de taches solaires; équinoxe; nuit. Pour toutes les fréquences au-dessous de la FMU.

Figure 11. Portée du brouillage en fonction du rapport de protection.

Paramètre: portée de service.

Conditions: mêmes conditions que pour la figure 10, mais pour 6 Mc/s; 2 h avant le coucher du soleil.

3.0. MAXIMUM ADMISSIBLE POUR L'INTENSITE DU CHAMP BROUILLEUR.

Afin de pouvoir déduire des graphiques d'intensité de champ des conclusions sur la possibilité d'emploi simultané d'une fréquence pour deux ou plusieurs transmissions, il est nécessaire d'avoir quelque idée sur la valeur maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur. L'examen des données disponibles au sujet des intensités de champ minima, des rapports signal/bruit et des rapports de protection nécessaires pour assurer un service satisfaisant, permet de conclure que l'intensité du champ brouilleur maximum admissible est approximativement indépendante du type de service.

Il semble qu'une valeur de 0,3 microvolt par mètre (c'est-a-dire 10 db au dessous de 1 microvolt par mètre) est une valeur médiane raisonnable pour la valeur maximum admissible de l'intensité du champ brouilleur. On trouvera en annexe quelques détails sur la façon dont cette valeur est obtenue. Pour les fréquences basses de la bande de 3 à 30 Mc/s, le bruit atmosphérique peut souvent dépasser 0,3 microvolt par mètre pour des largeurs de bande habituelles et la protection de ce champ minimum de 0,3 microvolt par mètre sera alors plus grande qu'il n'est nécessaire. Elle ne s'applique pas aux cas où en pratique l'intensité du champ est considérablement supérieure à la valeur minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant, comme cela peut se produire, par exemple dans certains types de travail par onde de sol, au voisinage de l'émetteur.

4.0. EFFET DES ANTENNES DIRECTIVES.

Les graphiques d'intensité de champ se rapportent spécifiquement aux émetteurs qui rayonnent une puissance de 1 kW. à l'aide d'une antenne omnidirectionnelle, mais ils peuvent être adaptés à l'emploi d'autres puissances rayonnées en ajustant le niveau au nombre de décibels voulu. L'évaluation de l'effet des antennes dirigées sur les possibilités de partage de la fréquence, a conduit à l'adoption des conclusions et des définitions suivantes:

4.1. Directivité dans le plan horizontal.

(a) Antennes d'émission.

Par rapport à un dipôle vertical, l'antenne directive produit une augmentation de la puissance équivalente dans

la direction désirée tout en laissant inchangée la puissance équivalente dans les autres directions. Cette dernière définition a été adoptée comme une simplification permettant de fixer une limite supérieure du brouillage dans les directions vers lesquelles la transmission n'est pas dirigée en raison de l'existence de lobes secondaires. Une valeur moyenne pratique pour l'accroissement de la puissance équivalente dans la direction désirée est 10:1 (10 décibels); elle peut atteindre 100:1 (20 décibels) pour les plus hautes fréquences de la bande de 3 à 30 Mc/s.

(b) Antennes de réception.

Dans le cas des circuits fixes, des antennes directives devraient être utilisées chaque fois que cela est possible pour obtenir les meilleures conditions de partages des fréquences. En général on peut appliquer les mêmes conclusions que pour les antennes d'émission, en ce qui concerne l'effet dans la direction désirée et dans les directions non désirées.

4.2. Directivité dans le plan vertical.

Afin d'obtenir les meilleures conditions de partage des fréquences, il conviendrait utiliser des antennes d'émission à rayonnement proche de la verticale pour les services à faible portée, par exemple les services mobiles et la radiodiffusion tropicale. Si de telles antennes ne sont pas utilisées le nombre de partages possibles dans ces cas sera petit pendant la nuit. Par exemple, pour un dipôle demi-onde placé à un huitième de longueur d'onde au-dessus du sol, le rayonnement dans un angle d'élévation de 11° sera réduit approximativement de 10 db par rapport au rayonnement à grand angle. Comparée à la zone desservie par la station, la région brouillée pourrait être encore réduite davantage par l'emploi d'antennes plus compliquées.

5.0. ANOMALIES IONOSPHERIQUES.

5.1. Zones des aurores polaires.

L'absorption des émissions traversant les zones, des aurores boréales est souvent très marquée, mais l'on a observé toutefois des cas où les émissions ont pu avoir lieu, même sur des fréquences aussi basses que 6 Mc/s.

Au point de vue du brouillage, l'action de telles transmissions peut être habituellement négligée et il fut possible de réaliser avec succès des partages de fréquence en tirant parti de l'effet d'écran des zones d'aurores polaires. Dans l'état actuel des connaissances, cependant, il n'est guère possible de donner une règle générale ni de recommander le partage d'une fréquence en s'appuyant uniquement sur l'absorption de la zone d'aurores boréales.

5.2. E_s (couche E sporadique ou anormale).

Il est reconnu que la couche E_s peut jouer un rôle considérable dans les transmissions sur hautes fréquences en permettant l'emploi à certains moments de fréquences beaucoup plus élevées que celles qu'ils serait possible d'utiliser dans d'autres conditions. A l'exception de liaisons difficiles pour lesquelles la couche E_s constitue à certains moments le seul moyen de transmission (zones des aurores boréales ou longs parcours présentant de grands contrastes entre les conditions aux points de contrôle), aucune disposition ne devrait être prise pour attribuer des fréquences sur la base de la transmission par la couche E_s.

5.3. Orages ionosphériques.

Cet appendice est basé sur des conditions ionosphériques normales. Il est entendu qu'au moment des orages ionosphériques les conditions peuvent s'écarter considérablement de la normale, en particulier dans les régions des aurores polaires. Le principal effet de ces orages est d'empêcher l'exploitation sur les fréquences régulièrement attribuées.

Etant donné qu'il s'agit là de conditions anormales, nous estimons qu'elles ne doivent pas être prises en considération dans les études de partage des fréquences, quoique la portée de brouillage d'un émetteur, tout comme sa portée de service, peut être matériellement réduite pendant ce temps.

6.0. ELEMENTS DISPONIBLES.

6.1. Comparaison des éléments disponibles.

Les données expérimentales et théoriques sur la radiopropagation ont été examinées afin de déterminer dans quelles mesures elles peuvent être appliquées au problème de l'attribution et du partage des fréuqences. On trouvera plus loin la liste des documents contenant les renseignements auxquels le groupe s'est référé.

6.2. Nécessité d'adapter les éléments de base aux besoins pratiques

Bien que les données théoriques et pratiques conviennent à la solution des problèmes et soient de nature fondamentale, elles ne sont cependant pas présentées sous une forme qui permette leur emploi direct par les ingénieurs non spécialisés. Certaines de ces données fondamentales peuvent être mises sous une forme particulière, à cette intention; malheuresement la Conférence n'a pas pu disposer du temps et du personnel nécessaires; c'est pourquoi quelques specimens seulement ont été préparés.

7.0. METHODE DE DETERMINATION DES FREQUENCES POUR UN CIRCUIT DONNE.

7.1. FMU la plus haute et la plus basse.

(a) Le premier point de cette détermination serait de fixer la plus haute et la plus basse FMU du circuit pendant une période bien définie que l'on suppose ici comprendre un cycle complet des taches solaires.

(b) La FMU la plus élevée et la FMU la plus basse peuvent être déterminées le plus facilement en utilisant des cartes analogues à celle de la figure 9. La méthode d'utilisation de ces cartes est décrite dans les cahiers "C.R.P.L. - D Series" (voir la référence 12 de la Liste des Documents consultés). Au paragraphe 9.2 de cet appendice il est recommandé d'établir des cartes supplémentaires de ce genre et d'autres genres. Il est suggéré que les cartes de FMU suivantes soient préparées pour permettre l'attribution des fréquences: Les zones est, intermédiaire et ouest, périodes des solstices, maximum et minimum des taches solaires, FMU zéro et FMU 4000 (en tout 24 graphiques).

Pendant la préparation de cet ensemble de graphiques, les cartes des courbes F^{o} F2 pourront être utilisées d'après les méthodes indiquées dans le rapport I.R.P.L.- R 16 ainsi que les nomogrammes des rapports I.R.P.L. - R 19 et I.R.P.L. - R 22, bien que les résultats ne seront pas aussi exacts ou aussi facilement obtenus qu'avec le type de graphiques proposés.

Il peut être intéressant de signaler qu'un examen statistique d'un certain nombre de circuits existants révèle un rapport moyen d'environ 4 à 1 entre la plus haute et la plus basse FMU.

(c) Les fréquences maximum, minimum et interpolées qui peuvent être utilisées devraient ensuite être déterminées. En général, la fréquence maximum à utiliser devrait être d'environ 40 % de la plus haute FMU et la fréquence minimum à utiliser devrait être approximativement 85 % de la plus basse FMU. Le rapport moyen de la fréquence maximum de travail à la fréquence minimum de travail sera donc approximativement de 2 à 1 ou (40 % x 4) à (85 % x 1).

Dans le cas des liaisons difficiles (zones des aurores polaires ou conditions de contraste aux points de contrôle, il conviendrait d'attribuer une fréquence interpolée en plus des deux fréquences extrêmes mentionnées ci-dessus. Pour des raisons de propagation, il conviendrait aussi d'attribuer dans ces circonstances une fréquence approximativement égale à la plus haute FMU, afin de pouvoir travailler au moyen de la couche E_s.

7.2. Fréquences de travail maximum, minimum et interpolée.

Dans le cas des services de télégraphie à grande vitesse et des fac-similés pour lesquels la réduction des effets de parcours multiples exige que l'on se rapproche assez près de la FMU, la fréquence maximum à utiliser devrait être approximativement égale à 70 % de la plus haute FMU. La fréquence minimum devrait, comme précédemment, être approximativement égale à 85 % de la plus basse FMU.

Par conséquent, le rapport moyen de la fréquence de travail maximum à la fréquence de travail minimum devrait être, dans ce cas, approximativement 3 à 1, et de plus, deux fréquences interpolées devraient normalement être attribuées. Si le rapport devient 2 à 1, une fréquence interpolée serait normalement suffisante; s'il atteint 4 à 1, trois fréquences interpolées seront nécessaires.

Si les fréquences interpolées sont espacées selon une progression géométrique, l'attribution proposée correspond dans chaque cas à une attribution dans laquelle chaque fréquence est apptoximativement égale à 70 % de la fréquence qui est immédiatement au-dessus d'elle.

Les remarques faites ci-dessus au sujet du travail par l'intermédiaire de la couche E_s, dans le cas des liaisons difficiles, s'appliqueraient aussi au cas de l'exploitation à grande vitesse.

8.0 CAS DANS LESQUELS LE PARTAGE POSSIBLE D'UNE FREQUENCE PEUT ETRE FACILEMENT DETERMINE.

8.1 Utilisation des graphiques.

On s'est rendu compte que l'indication de cas dans lesquels il est facile de déterminer si le partage d'une fréquence est possible constitue la partie de la tâche qui revêt l'importance la plus immédiate. C'est aussi la partie la plus difficle car, à part quelques règles générales, il est habituellement impossible de déclarer à première vue si un service déterminé peut partager une fréquence avec un autre service. La principale difficulté consiste à trouver des cas vraiment apparents, étant donné qu'en général il est nécessaire de se réporter à des valeurs numériques impliquant une étude préliminaire à l'aide de graphiques et de cartes.

La forme de présentation qui offre le plus de promesses est celle des graphiques des figures 10 et 11 où la portée du brouillage est indiquée en fonction du rapport de protection pour une certaine portée de service prise comme paramètre. Un tel graphique montre immédiatement, pour un rapport de protection donné, les possibilités de partage dans les conditions auxquelles il se rapporte; il est donc possible de tirer quelques conclusions générales des graphiques types déjà préparés.

De par leur nature même, ces graphiques se rapportent avant tout à l'emploi simultané d'une fréquence et il est possible d'en déduire le nombre de fois qu'un certain type de transmission à portée de service donnée peut être répété dans une région où les conditions sont les mêmes. Cette dernière condition restreint l'emploi direct des graphiques car l'absorption dans l'ionosphère peut changer énormément à l'intérieur de la portée du brouillage, en

particulier près de la ligne de démarcation du jour et de la nuit. Il serait possible de supprimer ces restrictions en compliquant quelque peu les graphiques, mais, en pratiques, ils pourraient être utilisés de façon à surestimer la portée du brouillage pour les conditions les plus défavorables et ainsi donner l'idée la moins avantageuse des possibilités de partage.

8.2. Emploi simultané d'une fréquence pendant la nuit.

Les graphiques sont basés uniquement sur l'absorption, en supposant que les conditions relatives à la FMU conviennent à la transmission et, la nuit, alors que l'absorption est faible, l'ensemble des courbes de la figure 10 suffit pour toutes les fréquences comprises entre 3 et 30 Mc/s. Ces courbes montrent que l'utilisation simultanée d'une fréquence, la nuit, est limitée à de courtes distances, mais qu'il est possible de réaliser des partages utiles en adoptant des petits rapports de protection.

(a) Antennes non directives

Le tableau suivant donne des indications sur les possibilités de partage, pour des émetteurs de même puissance et pour des émissions de même type.

Portée de service maximum	Rapport de protection en décibels	Nombre de répétitions possibles de la fréquence
1000 km	20	2 ou 3
1000 km	10	6 ou 7
2000 km	10	3

Ces chiffres, ainsi que d'autres, semblables, qui peuvent être déduits de la figure 11, sont essentiellement indépendants de la fréquence.

(b) Antennes directives dans le plan horizontal.

Dans le cas des services fixes qui font usage d'antennes directives dans le plan horizontal, le rapport de protection nécessaire est réduit par les gains combinés des antennes d'émission et de réception, à condition que chaque faisceau émis ne couvre que sa propre station réceptrice. Par exemple, un service qui exige une protection de 15 db lorsqu'il travaille avec des antennes omnidirectionnelles peut fonctionner avec un rapport de protection réel de 0 db s'il utilise un gain d'émission de 10 db et un gain de réception de 5 db; ceci signifie que la portée du brouillage est égale

à la portée du service et que ce service peut être répété lorsque les émetteurs sont séparés par une distance égale à deux fois la portée de service.

(c) Antennes directives dans le plan vertical.

Il est techniquement possible de réduire le rapport de la portée du brouillage à la portée du service, pour un rapport de protection donné et pour des liaisons de quelques centaines de kilomètres, en utilisant par exemple un faisceau de dipôles horizontaux placés à un huitième de longueur d'onde au-dessus du sol. Dans ce cas les valeurs données dans le tableau suivant seront obtenues:

Rapport de la portée du brouillage à la portée du service	Rapport de protection en décibels
2,0	10
3,4	20
5,0	30
6,8	40

Il a déjà été fait allusion au paragraphe 4.2 à la possibilité d'augmenter le nombre des partages en recourant à ce procédé.

8.3. Emploi simultané d'une fréquence pendant le jour.

(a) En raison de l'effet d'absorption, il est possible de réaliser davantage de partages pendant le jour que pendant la nuit et ceux-ci sont d'autant plus nombreux que la fréquence utilisée est plus basse. Le fait qu'il faut tenir compte de la fréquence, de la position géographique des points reliés et du lieu où le soleil est au zénith, rend plus difficile l'établissement de règles générales. La figure 11 se rapporte à une liaison effectuée sur 6 Mc/s, l'émetteur étant placé à l'équateur, l'émission ayant lieu pendant l'équinoxe, deux heures avant le coucher du soleil, pendant un minimum de taches solaires, la transmission ayant lieu parallèlement à la ligne de démarcation du jour et de la nuit.

(b) Pour couvrir l'ensemble du problème, il serait nécessaire d'établir des courbes semblables pour

différentes conditions ionosphériques; le paragraphe 9.3. (b) contient quelques suggestions à ce sujet. On pourrait alors déduire de ces courbes des règles générales du genre de celles qui ont été données sur la base de la figure 10 pour les conditions de nuit. Ces règles indiqueraient pour chaque cas particulier l'espacement minimum entre l'émetteur d'un circuit et les récepteurs de tous les autres circuits qui utilisent simultanément la même fréquence.

8.4. Autres conditions pour l'utilisation simultanée d'une fréquence.

L'étude des courbes équi-champ et, en particulier, leur report sur la surface d'une sphère montrent qu'un émetteur qui rayonne 1 kW produira partout, le jour et la nuit, un champ dont l'intensité dépassera celle de 0,3 microvolt par mètre mentionnée au paragraphe 3 si la fréquence dépasse 13 Mc/s; il produira donc (au minimum d'activité des taches solaires) un brouillage à la limite de la portée de service de tout autre émetteur travaillant simultanément sur la même fréquence en n'importe quel point de la surface terrestre. Une augmentation de la puissance conduira au même résultat sur une fréquence relativement plus basse, ainsi que le montre le tableau suivant:

Puissance	Fréquence au-dessus de laquelle le brouillage n'est plus tolérable
100 kW	9,6 Mc/s
10 kW	11 Mc/s
1 kW	13 Mc/s
100 W	17 Mc/s
10 W	30 Mc/s
1 W	30 Mc/s

Les possibilités de partage simultané d'une fréquence ne sont pas limités à l'exploitation d'une liaison pendant toute la durée du jour ou toute la durée de la nuit. En particulier, il est possible d'utiliser simultanément une fréquence pour un court trajet éclairé et pour un long parcours dans l'obscurité. Les conditions seraient que la fréquence soit assez basse pour être employée comme onde de nuit et que, pendant les heures de jour, l'absorption limite le trajet éclairé à la faible portée nécessaire. Pour obtenir l'utilisation la meilleure, le trajet éclairé devrait être très éloigné

de la ligne de démarcation du jour et de la nuit et le long parcours devrait être placé entièrement dans l'obscurité, de sorte que les longitudes s'écarteraient approximativement de 180°. Les graphiques indiqueront d'autres conditions telles que la puissance, etc.

Les graphiques du type donné dans les figures 10 et 11 peuvent être transformés avec une précision raisonnable en nomogrammes et d'autres extensions et simplifications de leur emploi reposent sur l'établissement de nomogrammes convenables.

8.5 Emplois successifs de la même fréquence.

Ainsi qu'il a été précisé dans l'introduction, la base technique de l'utilisation successive de la même fréquence est qu'au moment où l'un des circuits emploie la fréquence, les conditions de propagation soient telles qu'elles empêchent les autres circuits de travailler. En d'autres termes, il peut se produire qu'une station A puisse utiliser une certaine fréquence pendant une partie des 24 heures alors qu'elle est inutilisable par une autre station B, tandis que, pendant une autre partie des 24 heures, cette fréquence peut être utilisée par B et non par A.

Bien qu'il soit techniquement possible d'obtenir un partage sur cette base, on a estimé qu'elle ne constitue pas une proposition pratique, à moins qu'elle ne soit complétée par un arrangement administratif. La possibilité d'un tel partage peut être illustrée par l'emploi de cartes des zones de silence du genre de celles qui sont données dans les figures 7 et 8 et qui sont obtenues à l'aide des graphiques de FMU en considérant les positions limites de l'émetteur, quand les points de contrôle tombent sur la courbe de la FMU 4000 pour la fréquence de 15% inférieure à la fréquence considérée. Ces cartes montrent immédiatement les régions dans lesquelles une liaison est impossible et permettent de voir facilement les possibilités de partage successif. Il est douteux, toutefois, que le nombre de partages obtenus justifie l'effort et le temps qu'exige l'établissement d'un large ensemble de ces cartes de zones de silence.

Les considérations qui précèdent ne tiennent pas compte de l'effet d'absorption et, s'il est pris en considération, on obtient une nouvelle possibilité d'utiliser successivement la même fréquence pour un trajet court éclairé et pour un long parcours dans l'obscurité, sur la même longitude, puisqu'il ne serait pas désirable d'utiliser la même fréquence à la même heure du jour pour deux trajets de longueurs très différentes.

9.0 PARTAGES QUI NE SONT PAS ENVISAGES SOUS 8.0.

9.1. Partages nécessitant un examen plus approfondi.

Ce paragraphe concerne les cas de partage d'une fréquence qui ne tombent pas dans la catégorie de ceux qu'il est "facile de déterminer", signalée au paragraphe 8.0. et pour lesquels il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi. Cette distinction n'est cependant pas absolument nette, puisqu'elle comprend le travail préliminaire qui permet de savoir s'il s'agit de cas faciles à déterminer et, de plus, l'étude des graphiques et des cartes nécessaires pour examiner plus à fond les possibilités de partage.

9.2. Atlas de graphiques et de cartes.

Afin de rendre aussi simple que possible la désignation des cas de partage faciles à déterminer et l'étude plus détaillée des autres cas, il y aurait lieu de préparer un atlas contenant des cartes et des graphiques qui faciliteraient ce travail.

9.3. Partage simultané.

(a) A longues distances.

L'atlas comprendrait des cartes du genre de celle qui est donnée dans la figure 2. Pour couvrir tous les cas, elles devraient être établies pour les conditions suivantes:

Projection cylindrique modifiée
Emetteur placé de 10° en 10° de latitude, de 60° N à 60° S et sur 75° S.
Toutes les 4 heures de temps local
Juin, décembre et équinoxe
Maximum et minimum de taches solaires
Fréquences 3, 4, 5, 6, 8, 10, 15, 20, 25 et 30 Mc/s.

Cela donnerait toutefois un total de 5400 cartes et, afin de ramener à une valeur plus raisonnable le volume du travail que cela impliquerait, on pourrait en établir un nombre réduit qui suffirait si l'on envisage une interpolation plus large. Cet ensemble réduit de graphiques, dessiné sur une projection azimutale équidistante analogue à celle de la figure 3, devrait être établi pour les conditions suivantes:

Distances de 0, 5000, 10 000, 15 000 et 20 000 km à partir du point où le soleil est au zénith.

Maximum et minimum de taches solaires
Fréquences de 3, 5, 7, 10, 15 et 25 Mc/s
Table de corrections pour les saisons.
Un tel ensemble comprendrait 60 cartes.

(b) A courtes distances.

Les cartes suivantes permettant de trouver les cas de partages faciles à déterminer devraient être préparées;

La portée de brouillage serait donnée en fonction du rapport de protection pour différentes portées de service, comme dans le cas des figures 10 et 11, l'émetteur étant placé:

(1) près du point où le soleil est au zénith;
(2) à 30° de la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée parallèlement à cette ligne;
(3) à 30° de la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée vers cette ligne;
(4) sur la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée vers le point où le soleil est au zénith, à l'époque d'un minimum des taches solaires.

Ces graphiques seraient établis pour chacune des fréquences suivantes: 4, 6, 10, 15, 20 et 25 Mc/s.

9.4. Partage successif.

Etant donné les considérations du paragraphe 8.5 sur le nombre pratiquement possible de partages successifs qui peut être obtenu, on a estimé qu'il n'y a pas lieu de présenter des recommandations précises pour la préparation de cartes de zones de silence semblables à celles des figures 7 et 8. Cependant, si le partage successif paraissait présenter assez d'intérêt pour justifier la préparation de cartes de zones de silence, il conviendrait d'établir des cartes pour des fréquences espacées de 2 en 2 Mc/s, entre 10 et 30 Mc/s, pour les mois de juin, de décembre, pour l'équinoxe et dans les cas d'un maximum et d'un minimum de taches solaires. Un tel ensemble comporterait 66 cartes.

Toutefois, il faut relever que ces cartes de contours des zones de silence seraient d'une certaine utilité pour résoudre le problème du choix d'une fréquence pour un circuit donné. Dans l'étude de cette question présentée au paragraphe 7.1 (b) il a été suggéré de préparer un ensemble de graphiques de FMU à cette intention et ces graphiques, basés sur les plus récentes données disponibles sur l'ionosphère, pourraient être utilisés pour établir ces cartes de zones de silence.

10.0 RESUME ET CONCLUSIONS.

On a eu le sentiment que ce travail devait être tout à fait objectif et devait fournir une base scientifique pour l'attribution et le partage des fréquences. Par conséquent, les déductions demandent à être complétées par des considérations administratives. Les possibilités de partage d'une fréquence ainsi établies peuvent être maintenant évaluées au point de vue pratique et économique par ceux qui sont directement intéressés à l'établissement d'une liste de fréquences.

L'étude scientifique du partage d'une fréquence a été basée sur les deux cas fondamentaux suivants: (a) emploi simultané d'une fréquence et (b) emploi successif d'une même fréquence; les conditions scientifiques de ces deux cas ontété définies. On a tenté de diviser les cas de partage d'une fréquence en cas faciles à déterminer et en cas dont la détermination exige une étude plus détaillée. La distinction entre ces deux cas n'est pas très nette étant donné que toute déduction précise concernant le partage d'une fréquence nécessite une base numérique impliquant en général la préparation de cartes et de graphiques. La spécification des cas de partage faciles à déterminer dépend en partie d'un matériel de travail qui n'est pas encore créé et, c'est pourquoi, à côté de la recommandation d'un programme de travail qui n'a pas pu être entrepris à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City cet appendice contient quelques cas spécifiques dont on peut tirer quelques conclusions générales.

En particulier, les conditions sont relativement simples à déterminer pour le partage d'une fréquence pendant la nuit, étant donné que l'absorption est très faible et que l'intensité du champ est effectivement indépendante de la fréquence, sous réserve des limites imposées par la FMU. En conséquence, des cartes spécimens ont été préparées; elles donnent la portée du brouillage en fonction du rapport de protection pour différentes portées de service, de jour et de nuit. Ces cartes montrent que l'emploi simultané de la même fréquence n'est généralement possible que pour des portées de communication limitées. Par exemple, durant le jour, il est possible de réaliser quelques partages pour les services mobiles et la radiodiffusion tropicale, tandis que, la nuit, ce partage est limité aux services qui n'exigent qu'un faible rapport de protection, inférieur à 15 db. par exemple.

L'influence des antennes directives, dans le plan vertical et dans le plan horizontal, peut être pris en considération par un ajustement convenable du rapport de protection et des règles sont données pour permettre d'estimer l'effet de ces antennes dans la direction désirée et dans la direction non désirée.

A grande distance, l'emploi simultané d'une fréquence n'est possible que dans quelques cas exceptionnels dont l'intérêt propre doit être examiné très soigneusement. Ceci fut mis en relief en reportant les courbes équi-champ sur une large balle de caoutchouc

représentant la terre, ce qui permit d'attirer l'attention sur le fait qu'une région d'intensité de champ minimum doit se trouver quelque part sur la terre. On constate que pour une certaine puissance rayonnée il existe une fréquence au-dessus de laquelle un émetteur produirait un brouillage qui n'est plus tolérable à la limite de la portée de service de tout émetteur travaillant simultanément sur la même fréquence. Par exemple, pour une puissance de 1 kW, la fréquence limite est de 13 Mc/s, pendant une période de taches solaires minimum.

Les cartes de courbes équi-champ seront certainement de grande valeur pour l'ingénieur de l'exploitation car elles indiquent, sous une forme simple, l'intensité du signal produit au point de réception pour un émetteur, une puissance et un gain d'antenne donnés.

L'emploi successif sur une base scientifique d'une même fréquence implique qu'il existe une partie des 24 heures pendant laquelle la fréquence est utilisable pour l'un des circuits seulement, tandis que pendant une autre partie des 24 heures, elle n'est utilisable que par l'autre station. En pratique, le temps mis à disposition de l'un ou l'autre des circuits peut être court et le partage n'est pas économique; le travail requis par l'étude de ces possibilités de partage ne peut pas se justifier. Des cartes de zone de silence dérivées des graphiques de FMU sont décrites dans le présent rapport et seraient utiles pour conduire une telle étude.

Il est recommandé d'utiliser les graphiques de FMU pour attribuer les fréquences sur une base scientifique. Le rapport donne quelques suggestions sur le choix des fréquences maxima, minima et interpolées pour un circuit donné, en fonction de la FMU la plus élevée et de la FMU la plus basse qui existent à tout moment au cours du cycle des taches solaires pour le trajet envisagé.

Liste des documents consultés

1. Report of Special Committee to study world allocations of frequencies for international point-to point fixed radio service. 1946 RTPB P801

2. The Influence of Wave Propagation on Short-Wave Communication. K.W. Tremellen and J.W. Cox, 1947 Journal I.E.E. preprint.

3. IRPL Radio Propagation Handbook 1943

4. Radio Transmission Handbook, National Bureau of Standards 1941

5. Considerations on the possibility of repeating Short waves for broadcasting communicated by Mr. N. Sankin

6. F.C.C. Clear Channel Hearing
Report of Technical Committee 11 on what constitutes objectionable interference January 17, 1946 N. 88370

7. F.C.C. Standards of Good Engineering Practice
2nd Draft revision of Part 1 N. 96444

8. Calculation of Sky Wave Field-Intensities, MUF, and LUHF
U.S. Signal Corps - Radio Propagation Unit
Technical Report N. 6 March 1947

9. Minimum required field-intensities for intelligible reception of radio-telephony in presence of atmospherics or receiving set noise. U.S. Signal Corps. Radio Propagation Unit. Technical report No. 5 December 1945

10. Relative sky wave signal required for intelligible reception of various types of radio communications service.
U.S. Signal Corps - Radio Propagation Unit. Technical report N. 4 August 1945.

11. Intermediate distance sky wave field intensities
U.S.Signal Corps. Radio Propagation Unit - Technical Report Procedures N. 6 February 1946.

12. Basic radio propagation predictives, 3 months in advance
CRPL - D series monthly

13. Active radio stations of the world.
RCA Frequency Bureau. 1938 edition

14. Predicted limits for F2 - layer radio transmission throughout the solar cycle, IRPL-R15 12 July 1945

15. Predicted F2- layer frequencies throughout the solar cycle. for summer, winter and equinox season. IRPL-R16 18 July 1945

16. Frequency separation required for non-interference between desired signal and interfering signal
Radio Division
Canadian Department of Transport

17. A short note on the world-wide distribution of the E_s ionization Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
Unpublished report July 1946

18. Predicted values of MUF, OWF and LUHF for sunspot maximum and minimum, summer and winter
Communicated by Cable and Wireless, Ltd.

19. Radio frequency prediction for Canada 1946-1955
Canadian Radio Wave Propagation Committee March 1946

20. Sporadic E_s ionization at Churchill - August 1943 - July 1946 Canadian Radio Wave Propagation Committee.
November 1946

21. Seasonal variations in WWV reception at S. John's
Canadian Radio Wave Propagation Committee - July 1946

22. An annual report of ionospheric observations above Chungking sky in the year of 1945
Radio Wave Research Laboratories, Central Broadcasting Administration. Chungking, China.

TABLEAU DES INTENSITES DE CHAMP ET DES RAPPORTS DE PROTECTION

La valeur de 0,3 microvolt par mètre indiquée sous paragraphe 3.0 comme l'intensité maximum admissible de champ brouilleur a été obtenue à l'aide du tableau suivant établi à la suite du dépouillement des renseignements disponibles:

Genre de service	Intensité de champ minimum à protéger (Valeur médiane)	Rapport de protection	Maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur (Valeur médiane)
	Microvolts par mètre		Microvolt par mètre
Radiodiffusion	40	100:1	0,4
Téléphonie	10	20:1	0,5
Fac-similés Télégraphie manuelle	1	2,5:1	0,4
Télégraphie à grande vitesse	2	5:1	0,4

La dernière colonne de ce tableau montre que le maximum d'intensité de champ brouilleur admissible est grossièrement indépendente du genre de service et la valeur de 0,3 microvolt par mètre (c'est-à-dire 10 db au-dessous de 1 microvolt par mètre), qui est légèrement au-dessous de la valeur moyenne, a été suggérée comme représentant une valeur médiane raisonnable.

*_*_*_*_*_*

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 827 R
22 août 1947

Commission 9.

QUESTION

posée par la commission de rédaction (Commission 9)
à la commission d'exploitation (Commission 8)
au sujet de la rédaction du numéro 530.

La première phrase du numéro 530 de l'article 22 est ainsi rédigée dans le document 800 R / 800 R-E :

Texte français	Texte anglais
Sauf dans les cas "de détresse, de messages urgents ou de sécurité", les communications utilisant des fréquences attribuées au service mobile maritime ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières.	Except for "Distress, Urgent or Safety" messages, communications between mobile stations using frequencies allocated to the Maritime Mobile service must not interfere with the work of coast stations.

L'insertion des guillemets donne l'impression que le passage qu'ils renferment doit être revu par la commission d'exploitation.

De plus, le texte n'est pas identique dans les deux langues.

Il est demandé à la commission 8 de vouloir bien donner son avis en vue de l'adoption d'une rédaction convenable.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 828 R
22 août 1947

Commission 3

Correction au document n° 823 R
du 22 août 1947

A la page 4 de ce document, remplacer le § 2. (1) par le suivant :

§ 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assignera une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalons placée sous son autorité ou son contrôle, ou, lorsqu'il modifiera une assignation de fréquence existante, ou l'une quelconque des caractéristiques (mentionnées en détail dans l'alinéa 3 ci-dessous) d'une telle assignation, devra le notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences par un moyen de communication permettant de garder trace de cette notification.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 829 R.
23 août 1947.

Commission 8.

R A P P O R T
de la
sous-commission D (Radiotélégrammes)
de la commission d'exploitation (Commission 8)
11e séance
25 juillet 1947.

---

1. La séance est ouverte à 10h sous la présidence de M. H.W. Curtis (Nouvelle-Zélande).

2. Le rapport de la 10e séance (document n° 584 R) est approuvé sans modification.

3. Les textes transactionnels pour les articles 2 à 14 du R.A. contenus dans les documents nos 584 R et 584 aR sont adoptés avec les observations et modifications suivantes:

Article 3.	N° 848.- supprimé.
Article 7.	N° 877.- réservé (étalon monétaire).
Article 10.	Nos 906 et 907.- à revoir par le groupe de travail au sujet du nombre de mots minimum, tel que fixé par ailleurs (document n° 477).
Article 11.	N° 921.- Rédaction à revoir sur demande du délégué de la France pour préciser la question de la langue par un renvoi pour les télégrammes différés.
Article 13.	N° 949.- Dans le texte français, ajouter le mot "éventuellement" dans la parenthèse avant le mot "située". Dans le texte anglais, remplacer dans la parenthèse le mot "is" par les mots "happens to be".

4. La séance est levée à 11h05.

Le rapporteur:
M. FALGARONE.

Le président:
H.W. CURTIS.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 830 R.
23 août 1947.

Commission 8.

R A P P O R T
de la
sous-commission D (Radiotélégrammes)
de la commission d'exploitation
(commission 8)

12e séance
21 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 12h40 sous la présidence de M. H.W. Curtis (Nouvelle-Zélande).

2. Le rapport de la 11e séance du 25 juillet 1947 n'ayant pas été distribué, le rapporteur est chargé de voir cette question.

3. Le président ouvre la discussion sur les propositions 440 Royaume-Uni (document n° 8), 2306 France (document n° 84), 2143 Grèce (document n° 68) et 2285 Colombie (document n° 79) concernant la réduction ou le maintien de la taxe maxima des stations terrestres et mobiles mentionnées au N° 810 du R.A. Les réductions proposées par le Royaume-Uni reçoivent l'accord des délégués de l'Australie, du Canada et de l'Argentine. Toutefois, en raison du petit nombre de délégations représentées à cette réunion, il est décidé de renvoyer cette discussion devant la commission 8 plénière.

4. Pour la même raison que ci-dessus, les propositions de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la Grèce et de la France, au sujet des taxes mentionnées dans les nos 877; 908 et 909, sont renvoyées à la commission 8 plénière pour discussion.

5. Après une discussion entre les délégués de l'Italie, du Pakistan, du Royaume-Uni, du Canada, des Etats-Unis, des Indes Néerlandaises, de la France et de la Norvège, il est décidé de tenir compte de la proposition n° 1480 R de l'Italie (document n° 16) en combinant en un seul les numéros 810 et 811 du R.A.

6. La séance est levée à 13h.

Le rapporteur:

M. FALGARONE.

Le président:

H.W. CURTIS.

24 Aout 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 831 R
23 août 1947
Commission 8

R a p p o r t
de la
sous-commission C (détresse)
de la commission d'exploitation
(Commission 8)

14e séance
21 août 1947

1. La séance est ouverte à 11 h 45 sous la présidence du Commodore Webster (Etats-Unis d'Amérique).

2. Le rapport de la 13e séance (doc. n° 768 R) est approuvé.

3. Les textes transactionnels de l'article 32 bis et de l'appendice 15 du RG contenus dans le doc. n° 799 R sont adoptés avec les corrections et observations suivantes pour le texte français (pour le texte anglais voir le rapport correspondant).

Art. 32 bis - Section C.

n° 15 - Remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par la suivante:
"Le diagramme d'émission de ces radiophares est circulaire ou directionnel".

A la demande du délégué du Canada, il est précisé que le n° 14 permet d'installer des radiophares de tous types et que les systèmes mentionnés dans les nos 15 et 16 ne sont pas limitatifs.

Appendice 15.

Section I - A et B. Remplacer dans les paragraphes 3° les mots "fils spéciaux" par les mots "circuits spéciaux",
C. a) remplacer les mots "au signal" par les mots "au type de signal et au type d'émission..."

Section II - A. (4). Remplacer "5 bis" par "5 ter" dans la parenthèse qui termine ce paragraphe.

La séance est levée à 12 h 40.

Les rapporteurs:
Berg.
Falgarone.

Le président:
Webster.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 832 R
23 août 1947
Commission 6

R A P P O R T
de la Commission pour la Liste internationale des fréquences
(Commission 6)

Vingtième séance
21 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15 h.40 par le président, M.J.D.H. van der Toorn, président de la délégation des Pays-Bas. Le rapport de la dix-neuvième réunion n'ayant pas été encore distribué, la commission passe aussitôt à l'examen du document n° 804 R. Le président demande au délégué de Cuba quelle position il a définitivement décidé de prendre à l'égard du paragraphe 11 (a) et quel nom il propose pour l'organisme chargé de préparer la nouvelle Liste des fréquences (voir proposition de Cuba en appendice au document n° 756 R). Le délégué de Cuba indique, qu'à son avis, le nom de "Bureau international d'enregistrement de Listes de fréquences" conviendrait mieux mais qu'il ne désire pas appuyer spécialement cette proposition. Il continue en ajoutant qu'il est maintenant satisfait du texte du paragraphe 11 (a) du document 804 R et qu'il désire retirer la proposition de sa délégation.

   La nouvelle appellation proposée pour le C.P.F. n'ayant rencontré aucun écho parmi la commission, le débat est clos, et le document n° 804 R, avec les amendements qui y ont été apportés, peut maintenant être considéré comme définitivement adopté dans sa totalité.

2. Le président indique à la Commission qu'il estime nécessaire de rassembler les recommandations, directives et décisions techniques des sous-commissions 6A et 6B et de les inclure, sous forme d'annexes et d'appendices, dans la résolution définitive qui doit être soumise à l'assemblée plénière; il invite donc la commission à passer à l'examen du document n° 723 R dont l'annexe I contient le modèle de fiche pour la notification au C.I.E.F., préparée par la sous-commission 6A à la demande de la commission 3.

Le délégué de l'Argentine fait remarquer qu'un rapport de la commission 7 donne une définition de la directivité d'une antenne et qu'il serait opportun d'en tenir compte dans le modèle de fiche annexé au document n° 723 R. Ce modèle de fiche est approuvé par la commission.

3. Le délégué de la Suisse, se référant aux points 9 et 14 du document n° 804 R qui vient d'être adopté par la commission, pense que, quelle que soit la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires au sujet du siège futur de l'U.I.T., on peut admettre que le C.P.F. se réunira à la date du 15 janvier 1948, en Suisse. Il lui semble logique et pratique de réunir les Conférences dans le pays où le C.P.F. fonctionnera. Pour ces raisons, il annonce que son gouvernement se ferait un grand plaisir de voir ces Conférences se réunir en Suisse.

Le délégué du Canada fait remarquer qu'il serait peut être indiqué de réunir les Conférences administratives pour les services mobile aéronautique, mobile maritime et de radiodiffusion à haute fréquence, au même endroit que le C.P.F. principalement pendant la période de mise au point des principes techniques.

Mais, après un échange de vues entre les délégués de la Belgique, du Canada et des Etats-Unis , la commission décide qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les emplacements des Conférences additionnelles.

4. La commission passe ensuite à l'examen de l'annexe II du document n° 723 R (Rapport définitif et recommandations de la sous-commission 6A). Le président attire l'attention des délégations sur les paragraphes 5 (A), 5 (B) et 5 (C) et les prie instamment de faire en sorte que les dispositions prévues par ces paragraphes soient rigoureusement respectées.

Un échange de vues a lieu entre les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., auquel participe le président et M.Corbaz, représentant du B.U.I.T., au sujet du groupe de travail qui doit continuer la tâche de rassembler la documentation entre le 15 septembre 1947 et le 15 janvier 1948, ainsi qu'au sujet de la forme à donner à la première liste qui doit être publiée. Le délégué du Royaume-Uni accepte de préparer un projet de texte transactionnel renfermant

les recommandations et les directives établies par les sous-commissions 6A et 6B (ce projet de texte transactionnel est contenu dans le document n° 820 R).

Le président remercie la sous-commission 6 A et les sous-sous-commissions et groupes de travail qui en dépendent pour leurs efforts inlassables ainsi que pour leurs importantes contributions au progrès de l'entreprise de la commission 6.

5. Le président nomme ensuite un groupe de travail, comprenant des délégués de la Belgique, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni , qui doit se rencontrer avec un groupe similaire désigné par la commission 3, afin d'examiner les problèmes posés par la coordination des travaux du C.I.E.F. et du C.P.F. avant que la question soit soumise à la réunion mixte projetée entre les commissions 3 et 6.

6. Le président attire ensuite l'attention de la commission sur les recommandations exprimées par la sous-commission 6 B dans les documents n° 552 R et 747 R. Il rappelle une fois de plus que le rapport du groupe de propagation et le document n° 734 R doivent aussi être examinés.

Après une longue discussion au sujet du document n° 552 R, à laquelle prennent part les délégués du Canada, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et le président , les paragraphes 1 (a), 1 (b) et 3 (a) sont amendés comme suit :

1 (a) - supprimer "déterminer et"

1 (b) - remplacer la première phrase par la suivante :
"Il y a lieu d'utiliser le nombre de fréquences minimum nécessaire pour effectuer un service conforme aux principes techniques bien fondés".

3 (a) Le texte de ce paragraphe devient :
"La proposition de réaliser, dans la mesure du possible, l'emploi maximum des fréquences par l'utilisation simultanée en différents points géographiques et par la répartition du temps".

Il est décidé que le paragraphe 3 (a) sera également incorporé, avec ses amendements, dans la résolution définitive.

7. Sur l'invitation du président, le Dr Llewellyn, membre de la sous-sous-commission 7B 2 donne quelques explications au sujet du document n° 734 R. Il indique à la commission que ce document a été rédigé avec l'idée qu'il devait servir de recommandation au C.P.F. et contenir la

majeure partie des informations nécessaires pour l'assignation des fréquences aux services présentant un caractère de similitude (service téléphonique à côté d'un service téléphonique, service télégraphique à côté d'un service télégraphique, etc..)

La commission décide d'adopter le document n° 734 R et de l'inclure comme appendice à la résolution définitive.

Le président remercie la commission 7 et la sous-sous-commission 7B 2 pour l'aide excellente qu'elles ont apportée en cette occurrence à la commission 6.

8. Le président informe ensuite la commission que se référant à l'achèvement du travail commencé par le Groupe de propagation et exposé dans le rapport publié par ce dernier, le président de la Conférence a écrit au Directeur du "National Bureau of Standards" à Washington ,D.C. , pour lui demander :

a) vingt-quatre graphiques de fréquences maximum utiles
b) soixante graphiques de contours d'intensité de champ
c) vingt-quatre graphiques de rapports de protection.

Aucune réponse n'est encore parvenue; le président espère toutefois que le "National Bureau of Standards" sera en mesure de fournir les documents demandés.

La commission approuve le rapport du groupe de propagation et décide de l'inclure dans les appendices de la Résolution. Le président exprime ses remerciements à la sous-commission 6 B et au groupe de travail pour leurs appréciables contributions ainsi que pour leur collaboration à l'établissement des bases de travail du C.P.F.

La séance est levée à 18 h.10.

Les rapporteurs :
W. Dean
J.Millot

Le président :
J.D.H. van der Toorn.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 833 R
23 août 1947
Commission 5

R a p p o r t
du groupe aéronautique de la commission d'attribution des fréquences (Commission 5)

11e séance
22 août 1947

1. La séance est ouverte à 18 h sous la présidence de M. S.R. Burbank (Canada).

2. Le rapport de la 10e séance (doc. n° 819 R) est approuvé sans modification pour le texte anglais, et avec la modification suivante pour le texte français:

   Page 2, 4e ligne, remplacer les mots "... de la navigation aérienne..." par les mots "... du service mobile aéronautique...".

   Le rapport de la 5e séance (doc. n° 707 R) texte français est corrigé pour le texte de la note 2 de la première page afin qu'il soit conforme au texte anglais correspondant figurant dans le doc. n° 681 R-E (par. 4):

   Note 2 : supprimer les mots "...de la sécurité et de la régularité..." dans la 4e ligne.

3. Le memorandum ci-annexé, préparé par le président du groupe aéronautique pour le président de la commission 5 est approuvé sans modification pour transmission.

   Il est décidé de supprimer le n° 169 de l'art. 7 du RG du Caire, et de remplacer le n° 168 par le suivant:

   "168. Dans la région européenne, dans la bande de 325 à 345 kc/s, aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence n'est autorisé."

   La note 102 du tableau d'attribution des fréquences de l'art. 7 du Caire est également modifiée et remplacée par la suivante:

   "102. Dans la région européenne, la fréquence de 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s".

5. Il est décidé de recommander à la commission 8 de supprimer tout ce qui concerne la fréquence de 6 210 kc/s dans les numéros 520 et 522 de l'article 21, ainsi que dans les numéros 124 et 160 de l'art. 7.

6. Il est décidé en outre de supprimer la dernière phrase du numéro 160 de l'art. 7 du Caire, sous réserve que le numéro 703ter du document n^{o} 812 R soit approuvé par la commission 8.

7. La séance est levée à 20 heures.

Les rapporteurs:

T.E. Daniels.
M. Falgarone.

Le président:

S. R. Burbank.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA 11e SEANCE

Atlantic City, N.J.
22 août 1947.

Colonel A.H. Read, CBE
Président de la Commission n° 5.

1. Le groupe aéronautique est arrivé à un accord unanime quant à la subdivision des bandes exclusives aéronautiques mobiles, situées entre 2,85 et 25 Mc/s des catégories "R" et "OR". Le tableau complet, emprunté aux documents n° 640 et 819, est joint à la présente annexe.

2. Pour définir la manière dont ces diverses catégories de fréquences seront appliquées, le groupe aéronautique, à l'unanimité, recommande l'inscription des notes suivantes au chapitre III, article VII, paragraphe III, du Règlement (Atlantic City 1947).

" 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique, catégorie R, sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique catégorie OR sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile."

3. Le groupe aéronautique recommande (doc. n° 707) d'abandonner l'usage des termes "Route" et "Off-Route" lorsqu'on se réfère aux fréquences aéronautiques mobiles, et de remplacer ces termes respectivement par les lettre "R" et "OR". Les notes citées au paragraphe 2 ci-dessus ont été rédigées conformément à cette recommandation.

4. Le texte transactionnel que l'on trouve dans le document n° 819 (Rapport de la dixième séance du groupe aéronautique) n'étant pas encore complet, son adoption ne peut, par conséquent, être recommandée pour le moment.

S.R. Burbank,
Président,
Groupe aéronautique.

A N N E X E I

Subdivision des bandes exclusives aéronautiques mobiles en R et OR

Fréquences kc/s	Largeur de bande kc/s	Attribution	Observations
2 850 - 3 025	175	R	Les attributions régionales 3900 - 3950 seront utilisées par OR
3 025 - 3 155	130	OR	
3 400 - 3 500	100	R	
4 650 - 4 700	50	R	Les attributions régionales 5450 - 5480 seront utilisées par R
4 700 - 4 750	50	OR	
5 480 - 5 680	200	R	
5 680 - 5 730	50	OR	
6 525 - 6 685	160	R	
6 685 - 6 765	80	OR	
8 815 - 8 965	150	R	
8 965 - 9 040	75	OR	
10 005 - 10 100	95	R	
11 175 - 11 275	100	OR	
11 275 - 11 400	125	R	
13 200 - 13 260	60	OR	
13 260 - 13 360	100	R	
15 010 - 15 100	90	OR	
17 900 - 17 970	70	R	
17 970 - 18 030	60	OR	
21 850 - 22 000	150	R	Co-partagées avec le service aéronautique fixe
23 200 - 23 350	150	OR	

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947.

Document n° 834 R
23 août 1947.

Textes présentés à la sous-commission B
(Procédure)
de la commission d'exploitation
(Commission 8)
par le groupe de rédaction.

Article 31
Appendice 14.

	Article 31	Modifié.
	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime	Proposition 1143 R (E.U.A.)
	Section I - Généralités	Nouveau. Proposition 1144 R (E.U.A.)
712	Les dispositionsdu présent article sont applicables dans tous les cas aux stations du service mobile maritime. Elles s'appliquent également aux stations d'aéronef entrant en communication avec les stations du service mobile maritime sur les fréquences attribuées à ce service.	Modifié. Propositions 1146 R (E.U.A.) 2113 R (France)
704	Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées par l'article 10.	Modifié.
710	Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir les numéros 299-1 et 299-2.	Modifié. Propositions 1158 R, 1159 R, et 1160 R.(E.U.A.)
711		Supprimé.
713		Supprimé.
714	On peut faire usage de dispositifs automatiques d'appel dans ce service. Les dispositions du numéro 710 ne s'appliquent alors pas.	Modifié. Proposition 1158 R (E.U.A.)

724 quinquiès Afin d'obtenir des communications rapides et satisfaisantes, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime doivent, autant que possible, être équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice-versa.

Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations assurant des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

Nouveau. Proposition 1164 R (E.U.A.)

724 quater La nomenclature des stations côtières et de navire porte mention des fréquences d'émission et de réception (associées par paires, dans le cas de la téléphonie duplex) attribuées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

Nouveau. Propositions 1153 R, 1154 R et 1157 R. (E.U.A.)

721

Supprimé.

723 Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service radiotéléphonique mobile maritime les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives :

- à la procédure (article 17),
- aux appels (article 20),
- à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité (article 24) et
- aux conditions de clôture du service (article 25).

Modifié. Propositions 1161 R, 1162 R et 1167 R. (E.U.A.)

724 Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée dans l'appendice 14.

Modifié.

Section II - Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s.

Modifié.

A. Appel, réponse et détresse

Nouveau.

705	(1) La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les parties de la bande de 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée (voir article 7).	Modifié. (document n° 708 R).
705 bis	Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements régionaux si c'est nécessaire, réserveront une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.	Nouveau. (document n° 708 R).
706	(2) (a) La fréquence 2 182 kc/s ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, et elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité.	Modifié. (document n° 708 R).
706 bis	(a bis) Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, son emploi pour l'appel et la réponse est permis dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement régional si c'est nécessaire. La nomenclature des stations côtières et de navire porte mention de cette autorisation.	Nouveau. (document n° 708 R).
707	(b) Toute administration peut attribuer à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.	Modification rédactionnelle.
708		Supprimé.
722	Le signal de détresse radiotéléphonique est défini par le numéro 554 ter.	Modifié.
	B. <u>Veille</u>.	Nouveau.
715	(1) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel de 2 182 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.	Modifié.
715 bis	(1 bis) Si cette veille n'est pas assurée par un opérateur, la nomenclature indiquera de façon précise le procédé utilisé.	Nouveau.
	C. <u>Trafic.</u>	Nouveau.

718	(1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les parties de la bande de 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.	Modifié. Le cas des navires est traité au numéro 216 bis.
719	(1 bis) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.	Sans changement.
720	(2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature.	Sans changement.
	D. <u>Dispositions additionnelles applicables à la région européenne</u>.	Nouveau.
709	Dans la région européenne, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'au service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse, et dont la puissance dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au numéro 269.	Modifié.
716	(2) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de cette bande prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à X H 00 et X H 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)	Modifié. Proposition 2122 R (France)
717	(3) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 21 ;... à 21.....kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.	Sans changement. A revoir après rédaction du tableau de répartition des fréquences.

Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s.

Nouveau. Proposition 1143 R (E.U.A.)

724 bis Les dispositions de la présente section s'appliquent au service radiotéléphonique entre les stations côtières et les stations de navire dans les bandes de fréquences attribuées à cet effet au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Nouveau. Proposition 1145 R (E.U.A.)

724 ter Pour l'emploi de la radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire correspondantes sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique le tableau suivant:

Nouveau. Proposition 1149 R (E.U.A.)

Le tableau sera rédigé après la répartition des fréquences.

NOTA - En conséquence de ses propositions relatives à l'article 31, le groupe de rédaction propose de rédiger de la façon suivante les numéros 546, 547 (article 24) et 216 bis (article 9) :

- 546 - Supprimer la dernière phrase (voir 547 bis)

- 547 b) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1605 et 2850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2182 kc/s (voir l'article 31)

- 547 bis- b bis) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

- 216 bis - Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse, doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.

Appendice 14.

Procédure dans le service radiotéléphonique mobile

Modifié.

(Voir l'article 31)

§ 1. La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'un radiotélégramme:

Modifié. Propositions 2132 R (France) 1590 R (Canada)

1°: A appelle :

Allo B, allo B, ici A, ici A, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2°: B répond :

Allo A, allo A, ici B, ici B, transmettez votre radiotélégramme, transmettez votre radiotélégramme, commutez.

3°: A répond :

Allo B, ici A, radiotélégramme commence :
de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte ..... signature ..... Transmission du radiotélégramme terminée. Je répète, radiotélégramme commence: de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature .... radiotélégramme terminé, commutez.

4°: B répond :

Allo A, ici B, votre radiotélégramme commence: de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature .... votre radiotélégramme terminé, commutez.

5°: A répond :

Allo B, ici A, exact, exact, coupons.

6°: A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au début d'une communication, la station appelante et la station appelée prononcent chacune deux fois la formule d'appel. Elles ne la prononcent qu'une fois lorsque la communication est établie.

Insérer ici le § 3.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous :

Sans changement.

Chiffre ou signe à transmettre 1)	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	
1	A	Amsterdam	O	Oslo	Tableau du Caire, y compris le renvoi 1). Sans changement.
2	B	Baltimore	P	Paris	
3	C	Casablanca	Q	Québec	
4	D	Danemark	R	Roma	
5	E	Edison	S	Santiago	
6	F	Florida	T	Tripoli	
7	G	Gallipoli	U	Upsala	
8	H	Havana	V	Valencia	
9	I	Italia	W	Washington	
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe	
Virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama	
Barre de fraction	L	Liverpool	Z	Zurich	
Signal séparatif	M	Madagascar			
Point	N	New-York			

1) Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots "en nombre" répétés deux fois.

Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent.

Nouveau. Document 443 R.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme de la façon suivante :

A insérer entre les paragraphes 1 et 2.

Allo A, ici B, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 835 R
23 août 1947

R A P P O R T
de la commission d'attribution des fréquences.
(Commission 5)

Vingt-et-unième séance
19 août 1947.

1. La commission approuve le rapport de sa dix-neuvième séance (document n° 749 R).

Elle approuve également le rapport de sa vingtième séance (document n° 773 R), après que le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud eût relevé deux erreurs typographiques; dans l'annexe, in fine, il faut lire :

"220-225 Mc/s Am

"225-10 000 Mc/s Même chose que pour la région européenne "

c'est-à-dire remplacer 235 par 225, et que le délégué de la France eût demandé la rectification suivante au paragraphe 16, avant-dernier alinéa : "....tant qu'il n'en résulte pas de risque de brouillages nuisibles en France, c'est-à-dire tant que ces appareils ne sont pas installés à bord de mobiles."

2. Le président fait deux communications à la commission :

a) il a reçu une lettre de la délégation de la République Dominicaine, par laquelle ce pays appuie la proposition des Etats-Unis relative aux émissions par impulsions. Le texte de cette lettre figure en annexe au présent rapport.

b) dans la réponse du Groupe aéronautique aux questions posées par la commission 5, réponse reproduite en annexe I au document 788 R, deux points semblent devoir faire l'objet d'un examen immédiat, à savoir :

-la subdivision des bandes du service aéronautique mobile,

-l'attribution d'une fréquence aéronautique d'urgence dans la bande de 118 à 132 Mc/s.

3.La commission approuve sans discussion,

-d'une part la subdivision suivante :

118-132 Mc/s : attribution générale pour le service mobile aéronautique "Route"

132-150 Mc/s : attribution régionale, service mobile aéronautique "Off Route" dans la région européenne et les territoires de l'U.R.S.S. en dehors de cette région; attributions indiquées dans le document n° 711 R dans les régions américaine et australienne.

-d'autre part, le texte de note suivant à insérer en regard de la bande 118-132 Mc/s : "La fréquence de 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande."

4. Avant d'entamer la discussion du document n° 787 R, qui constitue une édition révisée du document n° 711 R, relatif aux propositions du groupe de travail pour les attributions entre 31,7 et 10 500 Mc/s, le <u>président</u> demande à la commission de faire connaître ses observations générales sur les documents n° 515 R et 562 R, qui constituent le rapport de la sous-commission D, chargée de déterminer les régions qui seraient les mieux appropriées pour permettre aux services particuliers, travaillant dans des régions différentes, d'utiliser les mêmes fréquences.

La commission pourrait, en effet, être amenée à tenir compte des conclusions des travaux de la sous-commission D au cours de l'examen du document n° 787 R. Il est à remarquer d'ailleurs que, à l'exception du cas particulier des territoires de l'U.R.S.S. en dehors de la région européenne, il y a concordance entre les divisions régionales prévues dans le document n° 787 R et celles proposées dans le document n° 515 R. L'acceptation de limites régionales, coïncidant approximativement avec celles proposées, n'empêcherait pas pour autant la création de sous-régions (par exemple pour la radiodiffusion européenne). Enfin, la commission aura encore l'occasion de discuter la recommandation de la sous-commission D.

5. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la division du monde en régions ne pourra être définitivement fixée qu'une fois le tableau des attributions achevé, car une telle division n'est pas un but en soi, mais un moyen de présentation commode du tableau. Le travail de la sous-commission D ne peut donc pas être considéré comme définitif, mais il est acceptable comme base d'étude du document n° 787 R.

Le rapport de la sous-commission D est donc accepté provisoirement et son examen en sera repris quand le tableau des attributions sera plus avancé.

6. Ouvrant alors la discussion du document n° 787 R, le président fait part des corrections et modifications suivantes :

a) page 4, bande de 31,7 à 41 ou 44 Mc/s, régions X et Z, supprimer l'attribution à la Radionavigation aéronautique, remplacer le texte de la note 1 (1) par le suivant : " Dans les régions X et Z, la RNAé est autorisée dans la bande de 31,7 à 41 Mc/s. Le "S.B.A." (appareil de guidage pour l'atterrissage des avions) doit être protégé par arrangement régional."

b) page 1, (en bas) et page 2 (en haut) , remarque R1, remplacer le texte actuel par le suivant : " Si les pays autres que la Chine et les Indes néerlandaises peuvent accepter une attribution à la radiodiffusion dans la bande de 44 à 50 Mc/s, ...(le reste sans changement) ..."

c) page 12, supprimer toute la bande 1 700 - 1 750 ;dans la bande suivante, première colonne, lire 1 700 - 2 300, au lieu de 1 750 - 2 300, deuxième colonne lire 600, au lieu de 550, dernière colonne supprimer la note 42 et insérer la note 42a suivante : " Les services auxiliaires de la météorologie pourront être autorisés dans la bande 1 700-1 750 Mc/s dans les régions X et Z."

7. Par ailleurs, pour donner suite à une demande de l'Australie et à une demande de la Suisse, le président fait inscrire au présent rapport les deux notes ci-dessous:

- "L'Australie permettra au service mobile aéronautique (Off Route) l'utilisation de la bande de 100 à 108 Mc/s, jusqu'à ce que cette bande soit occupée par la radiodiffusion".

- "La Suisse pourra maintenir des stations fixes et mobiles terrestres dans la bande de 41 à 68 Mc/s à la condition que ces stations ne causent pas de brouillage nuisible".

8. Le délégué de l'Italie voudrait s'associer à la Suisse et préférerait même que les attributions soient ainsi modifiées pour la région X:

	41 - 60 Mc/s	RD	
	60 - 68 Mc/s	a) Fx,	b) Mob
ou	60 - 68 Mc/s	a) RD,	b) Fx, c) Mob

Toutefois, il accepterait un simple enregistrement au présent rapport.

Le délégué du Royaume-Uni ne peut d'ailleurs pas accepter que la limite supérieure de la bande de la radiodiffusion soit ramenée à la fréquence 60 Mc/s.

Le délégué du Portugal désire également s'associer à la Suisse.

Le dernier alinéa du paragraphe 8 ci-dessus devient alors:

"L'Italie, le Portugal et la Suisse pourront maintenir des stations fixes et mobiles dans la bande de 41 à 68 Mc/s, à la condition que ces stations ne causent pas de brouillage nuisible."

9. Enfin le président signale les erreurs typographiques suivantes dans le document n° 787 R:

a) page 8, note 20, lire "....et de 146 à 174 Mc/s..." au lieu de "....et de 148 à 174 Mc/s...".

b) page 9, colonne Région Y, lire "216 - 220 Mc/s" au lieu de "212 - 220 Mc/s".

c) page 9, note 24(15), lire "La Grande-Bretagne continuera à utiliser....." au lieu de "La Grande-Bretagne aimerait continuer à utiliser....".

d) page 15, colonne Région Y, sous 5850-5925 Mc/s, ajouter le renvoi "(52)".

e) page 15, note 55(31), in fine, au lieu de ".....radiorepérage anti-collision des navires de commerce...." lire: ".....radio-balises à impulsions".

f) dans l'ensemble du document, remplacer par RNAé l'abréviation ANAé (Radionavigation aéronautique), et par RN l'abréviation AN (Radionavigation).

10. Le délégué de la Nouvelle-Zélande ayant rappelé le caractère amphibologique du terme "Australasie" et suggéré de le remplacer par "Région Asie, Australie", le président lui répond que son observation sera examinée au moment de l'établissement du tableau final.

11. Puis, ayant attiré l'attention des délégués sur la note générale qui figure en tête du tableau (page 4), à savoir "l'ordre dans lequel les services sont indiqués dans ce tableau ne représente pas un ordre de priorité", et précisé que chaque cas de priorité fait l'objet d'une note particulière, le président soumet page par page le document n° 737 R à l'examen détaillé de la commission.

Cet examen donne lieu aux propositions et observations ci-dessous:

12. Le délégué de l'Australie demande que la note 1(1), dont le texte modifié figure au paragraphe 6 a) du présent rapport, soit rédigée ainsi: "Dans la Région X, la RNAé est admise dans la bande de 31,7 à 41 Mc/s; dans la Région Z, elle est admise dans la bande de 31,7 à 44 Mc/s. Le S.B.A. (appareil de guidage pour l'atterrissage des avions) doit être protégé par arrangement régional."

Ce nouveau texte est accepté.

13. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud désire utiliser la radiodiffusion dans la bande de 100 à 108 Mc/s. Une note sera insérée à cet effet.

14. Le délégué de l'Australie, en accord avec celui de la Nouvelle-Zélande, fait modifier comme suit la note 14 (page 6 et page 7): "L'Australie et la Nouvelle-Zélande utiliseront la bande de 85 à 90 Mc/s exclusivement pour la radionavigation maritime."

15. Le délégué de l'Australie ayant rappelé sa demande d'utilisation provisoire par le service mobile aéronautique (Off Route) de la bande 100 - 108 Mc/s, et suggéré l'insertion d'une note en conséquence dans le tableau, car cette utilisation, toute provisoire qu'elle soit, s'étendra sur plusieurs années, le président souligne l'intérêt de simplifier le tableau en y inscrivant le moins de notes possibles et rappelle qu'il a été convenu que la demande de l'Australie serait enregistrée au présent rapport (voir à ce sujet le paragraphe 7 ci-dessus).

16. Le délégué de l'Australie demande l'insertion d'une note aux termes de laquelle, sur le territoire de son pays, les bandes de 132 à 144 Mc/s et de 148 à 156 Mc/s seront utilisées exclusivement par le service mobile aéronautique (Off Route).

Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'associe à cette demande.

17. Le délégué de la Chine accepte l'attribution de la bande de 170 à 174 Mc/s pour la radiodiffusion. De ce fait, la remarque R 6 (page 2) devient sans objet.

18. Le délégué de l'Australie accepte les attributions pour les services Fixe et Mobile dans la bande de 3 300 à 3 900 Mc/s (la remarque R 11, page 3, devient ainsi sans objet), mais il désire y ajouter une quatrième attribution: "d) Am"..

Après une courte discussion à laquelle prennent part les délégués de la Grande-Bretagne, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, la proposition australienne, qui présente l'avantage de permettre la suppression des notes 47 et 48, est adoptée.

19. A la demande de leurs délégués respectifs, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union de l'Afrique du Sud figureront à côté de la région Y et de la Grande-Bretagne, en tête de la note 43(24a).

Il en sera de même en ce qui concerne la note 52 (28a).

20. Le président demande si les dispositions du tableau du document n° 787 R doivent être considérées comme acceptées sans autres notes spéciales par les pays qui étaient intéressés aux remarques figurant au début de ce document (pages 1 en bas, 2, 3) et qui n'ont présenté aucune observation à leur sujet.

Il en est bien ainsi; en conséquence la séance est levée, la prochaine séance est fixée au samedi 23 août à 10 heures.

Les rapporteurs:

P. Fryer.
L.A. Lamoitier.
Lt de vaisseau de Calan.

Le président:

A.H. Read.

ANNEXE

Atlantic City, 9 août 1947.

Col. A.H. Read,
Président de la Commission 5.

Monsieur,

En ce qui concerne les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni soumises lors de la dernière séance de votre Commission et relatives à l'emploi "d'émissions à impulsions" à hautes fréquences, la délégation de la République Dominicaine voudrait proposer l'amendement suivant:

"Des émissions à impulsions ont été employées avec de bons résultats dans les hautes fréquences par des compagnies privées et par plusieurs gouvernements dans leurs services officiels. La délégation de la République Dominicaine n'accepte pas la suppression de l'usage "d'émissions à impulsions" à hautes fréquences et désire recommander son adoption, selon la proposition des Etats-Unis, à condition que la largeur de bande reste dans les limites des recommandations soumises par la sous-sous-commission 1 de la sous-commission A'(doc. n° 615 R) et que la tolérance des harmoniques soit soumise aux dispositions du Règlement du Caire, pour éviter des brouillages causés à d'autres services importants."

Veuillez agréer, ...

signé: M.E. Nanita
Délégué de la République Dominicaine.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 836 R
23 août 1947

Commission 5

Deuxième rapport du groupe maritime de la commission d'attribution des fréquences (Commission 5)

Fréquence voisine de 156 Mc/s destinée aux communications entre les navires et les services des ports. - Questions diverses.

1. Le groupe maritime a examiné la question de la désignation d'au moins une voie radiotéléphonique, au voisinage de 156 Mc/s, susceptible de procurer aux navires, à l'intérieur ou au voisinage des ports du monde entier, un procédé de contact avec la terre ferme et avec d'autres navires, afin :

   - de faciliter leurs mouvements et les rendre plus sûrs,
   - d'établir des communications avec la terre.

2. Le groupe maritime a constaté que, pour le moment, les services de ports fonctionnant sur des fréquences de cet ordre ne se sont pas très développés. Cependant, il a reconnu qu'il était désirable de désigner dès maintenant une fréquence afin d'obtenir par la suite une standardisation poussée aussi loin que possible.

3. L'accord a été obtenu sur le choix d'une fréquence comprise entre 156 et 162 Mc/s et sa position considérée comme la plus favorable est entre 156 et approximativement 157 Mc/s.

4. Après un large échange de vues sur les divers aspects des développements à prévoir, le groupe maritime a finalement accepté ce qui suit :

   a) La fréquence 156,8 Mc/s sera la fréquence commune à utiliser dans le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre navires et les contacts entre les navires et les services des ports. Elle sera utilisée en "simplex".

   b) Cette fréquence sera désignée pour cet usage par une note insérée dans le tableau d'allocation des fréquences et rédigée comme suit :

      "La fréquence 156,8 Mc/s est une fréquence internationale utilisée en radiotéléphonie simplex à modulation de fréquence dans le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les

communications entre navires et les contacts entre les navires et les services des ports dans le monde entier. Elle ne doit pas être employée pour d'autres usages dans les zones où ceux-ci seraient susceptibles de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime.

c) Les administrations intéressées prendront les mesures nécessaires, au besoin après arrangements régionaux, pour créer une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.

5. Au cours de la discussion, certains membres du groupe ont estimé qu'il était quelque peu prématuré de rendre strictement obligatoire l'usage de la modulation de fréquence, et déclaré qu'à leur avis, une recommandation ferme était pour le moment préférable à une stricte obligation.

6. Les paragraphes précédents sont soumis à la commission 5 à titre de recommandation. S'ils sont approuvés, le groupe maritime propose de demander à la commission 8 si elle estime nécessaire d'introduire dans le Règlement des dispositions supplémentaires relatives à l'usage de la fréquence 156,8 Mc/s.

7. Le groupe maritime a également examiné les paragraphes de l'article 7 (numéros 161 à 167 et numéros 180 à 189 du Caire) relatifs au service mobile maritime, et recommande de les modifier comme suit :

161	"Les émissions du type B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des stations de navire et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, peuvent en faire usage dans les conditions fixées par l'article 21 (numéro 471)".	Modifié.
162 et 163 -		Supprimés.
164	"Les stations de navire travaillant dans les bandes comprises entre 405 et 535 kc/s doivent, dans la mesure du possible, émettre sur les fréquences indiquées à l'article 21 (n° 487 bis)".	
165		Supprimé.
166	"Les émissions du type A1 ou F1 sont seules autorisées entre 110 et 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions du type A2 peuvent être utilisées entre 110 et 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement".	Modifié.
167	"Dans la bande des fréquences comprises entre 475 et 525 kc/s, aucun type d'émission susceptible de rendre	Modifié.

inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisé".

167 bis "La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les parties de la bande de 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée. La protection et l'usage de cette fréquence sont réglementés par l'article 31." Nouveau.

180 - 181 - 182 - Supprimés.

183 "Toute station mobile dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage". Modifié.

184 à 189 Supprimé.

8. Le Groupe Maritime proposera ultérieurement des paragraphes relatifs à la répartition de bandes de fréquences du service mobile maritime radiotéléphonique et radiotélégraphique entre les stations côtières et les stations de navire.

9. Le Groupe Maritime a désigné la fréquence centrale de la bande d'appel du service mobile maritime voisine de 8 000 kc/s comme fréquence utilisable par les embarcations, radeaux et engins de sauvetage désirant établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives à la recherche et aux opérations de sauvetage.

Le président:

A.H. Read.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 837 R
26 août 1947
Commission 9

R A P P O R T
de la Commission de rédaction
(Commission 9)

Quatrième séance
20 août 1947

1. La séance est ouverte à 15 h.45 sous la présidence de M. Lahaye (France).

Le rapport de la troisième séance (document n° 591 R) est approuvé.

2. M. le président annonce que la séance sera consacrée à l'examen des documents n° 792 R, 800 R et 805 R préparés par le groupe de travail 1.

Il souligne que certaines parties de ces textes restent sujettes à remaniements de la part des commissions compétentes. Il propose néanmoins, pour hâter dans toute la mesure du possible l'édition du nouveau Règlement et conformément à la demande de M. le président de la Conférence, d'envoyer ces textes à l'imprimeur dès leur approbation par la commission 9.

La commission approuve cette proposition.

3. M. le président annonce ensuite que le deuxième groupe de travail formé par la commission tiendra sa première séance le 21 août au matin. Ce groupe comprendra des délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Uruguay.

M. le président propose que la présidence en soit confiée à un délégué de la France, et que ce groupe examine le document n° 752 R qui contient les articles 26 à 29 et l'appendice 13 du Règlement général, ainsi que le Règlement additionnel.

Adopté.

M.le président signale que M.le président de la Conférence a donné toutes les instructions utiles pour que le secrétariat fournisse le personnel nécessaire au second groupe de travail

4. La commission passe ensuite à l'examen des documents
n° 792 R (articles 9,17,18,19 et 20)
n° 800 R (articles 4,6,22; appendices 1,2 et 3; recommandation au C.C.I.R.)
n° 805 R (article 5)

En plus des améliorations d'ordre purement typographique notées au cours de la séance par le représentant du secrétariat de la Conférence, la commission apporte aux textes les modifications mentionnées à l'annexe ci-jointe et approuve les textes ainsi amendés, après avoir constaté notamment que l'article 22 était susceptible de certaines additions.

M.le président remarque qu'au total 9 articles et 3 appendices vont ainsi pouvoir être imprimés.

5. M. le délégué du Royaume-Uni demande que les textes français et anglais soient dactylographiés en caractères identiques.

Le représentant du secrétariat de la Conférence prend note de cette suggestion et fera son possible pour y donner suite.

6. La séance est levée à 17 h.55.

Les rapporteurs :
René Petit,
Armand H.Wolf,
Florence A.Trail

Le président :
P.Lahaye.

ANNEXE

Modifications apportées aux textes.

Texte français

Doc. n° 792 R

213. Au lieu de "de la bande autorisée" lire "des bandes autorisées"

216 bis. Réservé par la Commission 8.

220 ter. Pas de changement.

367 et 368. Réservés par la Commission 8.

371. Au lieu de "2 et 8", lire "6, 23, 24 et 25"

382 bis. Reservé par la Commission 8.

395. Supprimer le souligné.

395 bis et 395 ter. Pas de changement.

418. Au lieu de "de l'indicatif d'appel" lire "l'indicatif d'appel".

419. Pas de changement.

438. Supprimer "(1)"

440, 441 et 442. Supprimés.

464. Au lieu de "d'émission,et à la suspension du travail" lire "d'émission, à la durée et à la suspension du travail"
En marge lire "modifié"

532. Supprimer "pour"
Au lieu de "terrestres" lire "côtières ou aéronautiques"
En marge supprimer "réservé"

ANNEX

Modifications Brought to the Texts.

English Text

Doc. No. 792 R-E

213. Instead of "band" read "bands"

216 bis. Reserved by Committee 8.

220 ter. Instead of "200" read "500"

367 and 368. Reserved by Committee 8.

371. Instead of "2 and 8", read "6, 23, 24 and 25"

382 bis. Reserved by Committee 8.
Instead of "282 bis" read "382 bis"

395. No change.

395 bis and 395 ter. Instead of "reply to the calls" read "reply to the call".

418. Instead of "station calling" read "calling station"

419. Instead of "station calling" read "calling station"

438. Delete "(1)"

440, 441 and 442. Deleted.

464. Instead of "to the suspension of work" read "to the duration and suspension of work"
In the margin read "modified"

532. In the margin delete "reserved"

443. Au lieu de "des services mobiles" lire "du service mobile"

458. Pas de changement.

458. Delete "(1)"

Doc. n° 800 R

77 bis. Au lieu de "Article 22" lire "Article ..."

530. La Commission de rédaction décide de consulter la Commission 8 sur ce texte, provenant de la Commission 7.

530 bis. Supprimer "En accord avec les dispositions de l'Article 3".
Au lieu de "balises passives" lire "balises passives à code"

Appendice II. Une réserve est faite au sujet du mot "puissance" dont la Commission 7 discute encore la définition.

p.16. Au bas de la page, au lieu de "9,000 A 5" lire "9 000 A 5"

p.17. Lire le titre "Recommandation au C.C.I.R."

Doc. No. 800 R-E

77 bis. Instead of "Article 22" read "Article ..."

530. The Drafting Committee decided to consult Committee 8 regarding the quoted words in this text, which came from Committee 7.

530 bis. Delete "In accordance with Article 3".
Instead of "passive reflector" read "Coded passive reflectors"

Appendix II. A reservation is made in regard to the word "power" for which Committee 7 is still discussing the definition.

page 17. Read the title "Recommendation to the C.C.I.R."

Document n° 805 R

page 2. § 5 Pas de changement.

page 5. Lire "Section III. Nomenclature des fréquences".

Document No. 805 R-E

page 2. § 5 Delete "above"

page 5. Read "Section III. Nomenclature of frequencies".

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 838 R
26 août 1947

Commission 7

R A P P O R T

de la commission technique générale
(Commission 7)

Dixième séance
22 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 10 h.15 sous la présidence de M. Krapka (Tchécoslovaquie).

2. Approbation du rapport de la 7e séance.
(Document no 815 R en date du 21 août 1947)

Le rapport est approuvé sous réserve d'y apporter les corrections suivantes :

Page 3 : 2e alinéa, 7e ligne : supprimer "que la commission 3 anticipait" et remplacer ce membre de phrase par "qu'il était prématuré de transmettre ces documents à la commission 9."

Page 4 : 2e alinéa, 6e ligne : remplacer après de "légères corrections" le texte existant par le suivant :

"..... légères corrections et il tend à inviter le C.C.I.R. à préparer toutes recommandations utiles à l'usage du C.I.E.F.".

3. Approbation du rapport de la 8e séance.
(Document no 816 R du 19 août 1947)

A la demande du délégué de la France, l'approbation définitive est renvoyée à la prochaine séance (le rapport considéré n'a été, en effet, que distribué ce matin même.).

Toutefois, les corrections suivantes sont, d'ores et déjà, à apporter :

Page 2 : dernier alinéa, 7e ligne.
Lire "qu'on opère" au lieu de "de n'opérer".

Page 6 : 1er alinéa, 7e et 8e lignes : supprimer les mots "avec une certaine impatience."

Page 7 : 3e alinéa, avant-dernière ligne : remplacer "d'un article" par "du texte présent."

D'autre part, à la demande du délégué de la Nouvelle-Zélande, ses propres déclarations doivent être ainsi modifiées :

A la page 7, la phrase commençant par "Il lui apparaît ..." doit être remplacée par : "Il apparaît, en effet, évident que la proposition du Royaume-Uni, qui tendait vers une définition plus claire du mot "monitoring", comprenait les mesures de l'intensité de champ et de largeurs de bande.

Ceci ne s'opposait nullement au but de l'article proposé, qui envisageait en premier lieu l'introduction de l'observation des fréquences seulement."

4. Définitions de "puissance":

Le groupe de rédaction prévu à la séance précédente, n'ayant pu se réunir faute de temps matériel, la commission ne peut donc procéder à l'examen des textes définitifs se rapportant à la puissance d'un émetteur radioélectrique. Le président suggère toutefois, de discuter une proposition écrite française qui a été distribuée au début de la séance (voir annexe I).

Le délégué de l'U.R.S.S. établissant une comparaison avec la proposition américaine présentée à la 9e séance (voir le rapport de cette dernière) déclare que si le fond de ces deux rédactions (très voisines) apparaît acceptable à sa délégation, il serait néanmoins désirable d'apporter quelques modifications au libellé proprement dit et à la forme de présentation d'un texte appelé à être adopté en définitive. Il expose, en particulier, qu'un accord semblait exister au sein de la commission pour qu'un titre général soit utilisé (puissance d'un émetteur radioélectrique) et il suggère :

a) que ce titre soit imprimé avec des caractères analogues à ceux qui seront employés pour les titres des autres définitions insérées dans le Règlement.

b) que les titres : "puissance de crête" et "puissance moyenne" soient, par contre, imprimés en caractères différents.

Le délégué de la France objecte que l'accord dont il est fait mention n'existe pas en réalité. Pour sa part, il conçoit difficilement un texte comportant trois titres de définition et ne présentant, en vérité, que deux de ces définitions. Il estime donc qu'en l'absence d'un tel accord touchant au principe même du texte étudié, il appartient à la commission 7, plutôt qu'à un groupe de rédaction, de chercher la solution finalement satisfaisante.

Le président décide néanmoins, pour des raisons d'ordre pratique, de laisser cette question aux soins du groupe de rédaction en l'invitant à se réunir à l'issue de cette séance.

5. Mandat du groupe de travail:

Sur la demande du président, le président du groupe de travail expose l'état d'avancement de l'étude confiée à ce dernier.

Un nouvel article sur le "contrôle international des émissions" est préparé (texte en langue anglaise distribué en séance).

Une rédaction nouvelle du titre V devant être incluse à l'article 22 (voir doc. 715 R - Procédure contre les brouillages) est sur le point d'être terminée, et il estime qu'une séance supplémentaire serait également nécessaire pour mettre au point la question de l'insertion.

Le délégué de la France fait preuve de moins d'optimisme en jugeant que trois séances sont au moins indispensables pour terminer le travail entrepris. Il déclare, en effet, que les conclusions du groupe de travail ne sont jusqu'ici que rédigées en langue anglaise. Or, l'approbation d'un texte quel qu'il soit, ne saurait être prononcée, dit-il, que si ce texte est rédigé dans la langue officielle de la conférence. Il y a donc lieu de procéder avant toute discussion à la rédaction en langue française et ce travail s'annonce comme devant être assez long, étant donné que la rédaction en langue anglaise serait elle-même à améliorer.

Il souligne également que le groupe de travail doit procéder, en outre, à l'élaboration d'un texte destiné à être inclus dans un protocole.

Compte tenu de ces déclarations, le président propose donc que le groupe de travail se réunisse si possible :

- l'après-midi du 22 août,
- le 23 août

et d'envisager une séance plénière pour la commission 7, le 26 ou 27 août.

6. Questions diverses:

6-1- Définition de station de radiophare.

Se faisant l'interprète de la commission de rédaction, le délégué du Royaume-Uni expose que cette commission rencontre certaines difficultés dans l'utilisation de cette définition. La notion de détermination de distance qui y est incluse apparaît comme non désirable et la commission 9 demande à la commission 7 la suppression du texte s'y rapportant.

Après un échange de vues entre les délégués des Etats-Unis, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni, la commission décide de demander au préalable et par écrit, l'opinion de la commission 5 et de la commission 8.

6-2. Radiobalise à impulsions.

Le délégué des Etats-Unis rappelant qu'à la dernière séance la commission avait opté pour la suppression de la notion d'automaticité dans la définition figurant au doc. 786 R, demande que cette notion soit réintroduite.

La commission 5 serait en effet partisane de la définition primitive.

A la suite de cette déclaration, la nécessité d'une définition pour les appareillages "repère" revient à l'ordre du jour, et fait naître un début de discussion.

Pour y mettre fin, le président, faisant état de la communication initiale du délégué des Etats-Unis, déclare qu'il demandera personnellement l'avis de la commission 5 sur la question d'automaticité et que la commission 7 sera renseignée la semaine prochaine sur ce sujet.

7. La séance est levée à 11 h.40.

Les rapporteurs :

D.R. MacQuivey
Cdt. Georges Sarre.

Le président :

J.A. Krapka

ANNEXE I

20 août 1947.

La France propose la rédaction suivante :

Pour définir la puissance d'un émetteur radioélectrique, on utilisera les deux textes suivants :

a) De préférence, et sauf indication contraire, on n'utilisera que la définition de la "puissance de crête d'un émetteur radioélectrique" suivante :

PUISSANCE DE CRETE D'UN EMETTEUR RADIOELECTRIQUE :

La moyenne de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation, prise dans des conditions normales de fonctionnement.

b) On pourra cependant employer en plus, la définition suivante de la "puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique", dans les cas où la première définition ne suffit pas, suivant la classe de l'émission à caractériser les propriétés pratiques de celle-ci :

PUISSANCE MOYENNE D'UN EMETTEUR RADIOELECTRIQUE:

La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle *

En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

c) Quand les mots "puissance de crête" ou "puissance moyenne" ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne de la lettre "m".

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 839 R
26 août 1947

Commission 6

2576 R

ETATS-UNIS

Proposition d'article nouveau à ajouter au texte transactionnel annexé à la Résolution (document no 820 R), afin de compléter le paragraphe 12 d du document no 821 R

Ajouter ce qui suit au document no 820 R :

Article 6 Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F.

1. Conformément au paragraphe 12 d) de la résolution donnée dans le document no 821 R, le C.F.B. préparera un plan d'attributions de fréquences intéressant les bandes suivantes, selon les conditions indiquées dans le Réglement d'Atlantic City :

14 - 150 kc/s	
2 850 - 3 155	
3 400 - 3 500	
4 000 - 4 063	
4 063 - 4 438	
4 438 - 4 650	
4 650 - 4 750	
4 750 - 4 850	
4 850 - 4 995	
5 005 - 5 250	
5 250 - 5 480	
5 480 - 5 730	
5 730 - 5 950	
5 950 - 6 200	
6 200 - 6 525	
6 525 - 6 765	
6 765 - 7 000	
7 100 - 7 300	Radiodiffusion, comme indiqué dans le tableau d'attribution d'Atlantic City.
7 300 - 8 195	
8 195 - 8 815	
8 815 - 9 040	
9 040 - 9 500	
9 500 - 9 775	
9 775 - 9 995	
10 005 -10 100	
10 100 -11 175	
11 175 -11 400	
11 400 -11 700	

11 700	- 11 975	
11 975	- 12 330	
12 330	- 13 200	
13 200	- 13 360	
13 360	- 14 000	
14 250	- 14 350	Stations fixes en U.R.S.S.
14 350	- 14 990	
15 010	- 15 100	
15 100	- 15 450	
15 450	- 16 460	
16 460	- 17 360	
17 360	- 17 700	
17 700	- 17 900	
17 900	- 18 030	
18 030	- 19 990	
20 010	- 21 000	
21 450	- 21 750	
21 750	- 21 850	
21 850	- 22 000	
22 000	- 22 720	
22 720	- 23 200	
23 200	- 23 350	
23 350	- 24 990	
25 010	- 25 600	
25 600	- 26 100	
26 100	- 27 500	

Les bandes de fréquences qui ne figurent pas dans cette liste sont celles qui seront examinées par les conférences administratives régionales ou les bandes dans lesquelles des attributions particulières ne sont pas nécessaires, comme, par exemple, les bandes d'amateurs ou du service de radiodiffusion de fréquence étalon.

2. Il est prévu que les pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 13 de la Convention, établir sur une base mondiale après délibération dans une conférence internationale à laquelle tous les membres de l'Union auront été invités, des plans concernant les attributions de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé à condition que ces attributions rentrent entièrement dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service par le Réglement d'Atlantic City.

3. Il est prévu que la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences s'occupera des attributions dans les bandes suivantes, attribuées exclusivement à la radiodiffusion sur hautes fréquences :

3 950	- 4 000	kc/s
5 950	- 6 200	
9 500	- 9 775	
11 700	- 11 975	
15 100	- 15 450	

17 700 - 17 900
21 450 - 21 750
25 600 - 26 100

(Ajouter aussi la bande partagée 7 100 - 7 300 kc/s ainsi que le prévoit le tableau d'attribution d'Atlantic City.)

4. Il est également envisagé qu'une conférence internationale aéronautique sera convoquée pour étudier les attributions de fréquences dans les bandes exclusives suivantes du service aéronautique mobile,

Bande de fréquences kc/s	Attribution
2 850 - 3 025	R
3 025 - 3 155	OR
3 400 - 3 500	R
4 650 - 4 700	R
4 700 - 4 750	OR
5 480 - 5 680	R
5 680 - 5 730	OR
6 525 - 6 685	R
6 685 - 6 765	OR
8 815 - 8 965	R
8 965 - 9 040	OR
10 005 - 10 100	R
11 175 - 11 275	OR
11 275 - 11 400	R
13 200 - 13 260	OR
13 260 - 13 360	R
15 010 - 15 100	OR
17 900 - 17 970	R
17 970 - 18 030	OR

5. S'il est décidé qu'une conférence internationale maritime distincte doit être convoquée, cette conférence devrait alors envisager les attributions dans les bandes de fréquences exclusives suivantes du service mobile maritime :

4 063 - 4 438 kc/s
6 200 - 6 525
8 195 - 8 815
12 330 - 13 200
16 460 - 17 360
22 000 - 22 720

6. Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives régionales ou les conférences des différents services pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées

par le C.P.F., seront communiqués au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences. Cependant, dans tous les cas, le C.P.F. sera chargé de préparer tous les plans nécessaires dans les bandes stipulées au paragraphe 1 et qui ne seront pas établis à la suite des conférences envisagées aux paragraphes 3, 4 et 5. De plus, il sera chargé d'examiner tous les plans qui seront préparés par des conférences administratives régionales ou par des conférences de service et de les coordonner avec les plans qu'il prépare lui-même.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 840 R

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1 de
la commission de rédaction à la

commission de rédaction (commission 9)

Articles 23, 24.

Recommandations aux Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer relativement à l'appareil automatique d'alarme.

Recommandation au C.C.I.R. relative à l'étude de l'efficacité des signaux "MAYDAY" et "PAN".

(ancien document n° 576 R)

International
Radio Conference
Atlantic City
1947

Document No. 840 R-E

Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the

drafting committee (committee 9).

Articles 23, 24.

Recommendations to the Governments Signatory to the International Convention for the Safety of Life at Sea.

Recommendations to the C.C.I.R. relative to the study of the Efficacy of Signals, "MAYDAY" and "PAN."

(Former Doc. No. 576 R-E)

Article 23.

Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage. — Modifié.

539 § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve) et les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements. — Modifié.

539 bis § 2. Le présent Réglement ne définit ni les aéronefs qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve), ni les radeaux et autres engins de sauvetage des aéronefs qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques, ni les conditions que doivent remplir de tels équipements. — Nouveau.

540 § 3. Cependant, les prescriptions du présent Réglement doivent être observées pour l'utilisation des installations de secours (réserve) et des appareils des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs. — Modifié.

541 § 4. Les navires équipés d'une installation d'émission de la classe A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser une installation de secours (réserve) de la classe B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse. — Sans changement.

543 — Supprimé.

Article 24

Signal et trafic de détresse, Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité. — Sans changement.

Section I. Généralités.

542 § 1. Aucune disposition du présent Réglement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours. — Sans changement.

544 § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute. — Sans changement.

545 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au numéro 593. — Sans changement.

Section II. Fréquences à employer en cas de détresse.

546 § 3. Navires.
(1) En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro 479). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence internationale de détresse utilisent leur fréquence normale d'appel. — Sans changement.

547 (2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage de la fréquence d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (voir l'article 31). — Sans changement. A revoir après désignation d'une fréquence d'appel comme à toutes les régions.

548 § 4. Aéronefs.
Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service — Sans changement. A revoir après rédaction du tableau de répartition des fréquences.

mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.

Section III. Signal de détresse. — Sans changement.

549 § 5. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse est constitué par le groupe ...- - -... émis comme un seul signal, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points. — Sans changement.

550 (2) En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé comme l'expression francaise "m'aider". — Sans changement.

551 § 6. Ces signaux de détresse indiquent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate. — Sans changement.

Section IV. Appel de détresse.

561 § 7. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile. — Sans changement.

552 § 8. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est en règle générale précédé du signal d'alarme défini par le numéro 593. — Sans changement.

553 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse ...- - -... transmis trois fois, afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro 602. — Modifié.

554 § 9. L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend : — Sans changement

- le signal de détresse transmis trois fois;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

554 bis § 10. Lorsqu'il émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est en général précédé du signal ...---..., obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié. — Nouveau

554 ter § 11. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend: — Nouveau

- le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois;
- le mot ICI, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

553 § 12. L'appel de détresse a priorité absolue sur les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse n'ait été transmis. — Sans changement.

Section V. Message de détresse.

556 §13. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend : — Sans changement.

- l'appel de détresse;
- le nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse;
- les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;
- éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

557 après 560 bis.

558 (2) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le — Modifié.

relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

559 — Supprimé.

560 — (3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants : — Modifié.

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap vrai et vitesse à l'indicateur;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse;
- intention du commandant (par exemple amérissage forcé ou atterrissage à tous risques).

560 bis. — (4) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position : — Nouveau.

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich) exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

557 — §14. Après la transmission de son message de détresse, la station mobile émet deux traits continus d'environ 10 secondes chacun suivi de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission peut être répétée à des intervalles fréquents. — Modifié.

560 ter après 565.

561 avant 552.

562	§ 15. (1) Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 492, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.	Sans changement.
563	(2) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.	Sans changement.
564	(3) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.	Sans changement.
565	(4) Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.	Modifié.
560 ter	§ 16. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.	Nouveau
566	§ 17. Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants :	Sans changement.
567	a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même;	Sans changement.
568	b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.	Sans changement.
569	§ 18. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros 587, 588 et 589). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, ces stations peuvent transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la	Sans changement.

station (pour les stations mobiles, voir le numéro 276). Elles prennent soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.

570 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage. — Sans changement.

577
(570 bis) (3) Les dispositions des numéros 569 et 570 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile. — Sans changement.

Section VI. Trafic de détresse.

571 § 19. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse. — Sans changement.

572 § 20. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme. — Sans changement.

573 § 21. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du numéro 567, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse. — Sans changement.

575 (573 bis) § 22. (1) La station en détresse peut imposer le silence, soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse ...---... — Modifié.

574 (2) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro 573 bis, en substituant au signal de détresse le mot DETRESSE suivi de son propre indicatif d'appel. — Modifié

574 (574 bis)	(3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT doit être réservé, autant que possible, à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.	Sans changement.
575 après 573.		
576	§ 23. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du numéro 555.	Sans changement.
577 après 570.		
578	(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.	Sans changement.
579.	(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :	Sans changement.
580	a) d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse;	Modifié
581	b) de faire des émissions de la classe B.	Sans changement.
582	(4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions des numéros 579, 580 et 581 et de ne pas troubler le trafic de détresse.	Modifié.
583 à 585		Supprimés.
585 bis.	§ 24. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.	Nouveau

586 § 25. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé "à tous" indiquant que le trafic de détresse est terminé.

Sans changement

(2) Ce message présente la forme suivante :

- le signal de détresse;
- l'appel "à tous" CQ (trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse.

Sans changement.

587. § 26. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

Sans changement

- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse.

588 § 27. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

Sans changement.

- son nom;
- sa position dans la forme indiquée aux numéros 558 et 560;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers le navire, aéronef ou autre véhicule de détresse.

589 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Sans changement.

Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse — Sans changement.

590. § 28. (1) Toute station du service mobile qui n'est pas à même de fournir du secours, et qui a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception immédiatement, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en mesure de fournir du secours. — Sans changement.

591. (2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 546, 547 et 548). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement. — Modifié.

591. (591 bis) (3) Lorsqu'elle est faite en radiotélégraphie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme défini au numéro 593. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse, pour que les stations mobiles dont la veille n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute. — Modifié.

592. (4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois. — Sans changement.

Section IX. Signal d'alarme. — Sans changement.

593 § 29. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée. — Modifié.

593.	(2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.	Modifié. A revoir après rédaction du tableau de répartition des fréquences.
594.	(3) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.	Sans changement.
595.	(4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au numéro 552. Dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.	Sans changement.
596.	§ 30. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:	Sans changement.
597.	a) fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de la classe A2 ou B, au moins;	Modifié.
597bis.	b) enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition qu'ils ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de ces appareils;	Nouveau.
598.	c) n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;	Sans changement.

599. d) posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, l'appareil soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours (réserve) d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrance de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et, de préférence, même à des distances plus grandes; — Modifié.

600. e) avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille. — Modifié

601. § 31. Avant qu'un appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc...), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement. — Modifié.

602. § 32. L'adoption du signal d'alarme défini au numéro 593 n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions précédentes et serait actionné par le signal de détresse ... - - - ... — Sans changement.

Section X. Signal d'urgence.

612. § 33. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile. — Sans changement.

613. (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable. — Sans changement.

603. § 34. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel. — Sans changement.

604.	(2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du PAN prononcé comme le mot français "panne". Il est émis avant l'appel.	Sans changement.
605.	§ 35. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.	Sans changement.
606.		Supprimé.
607.	(2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.	Sans changement.
608.	(3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, il doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.	Modifié.
609.	§ 36. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux.	Modifié.
610.	§ 37. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.	Sans changement.
611.	(2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message "à tous" (CQ).	Sans changement.
612 et 613 avant 603.		
614.	§ 38. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé "à tous" (CQ).	Sans changement.

Section XI. Signal de sécurité.

615. § 39. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en: — Sans changement.

- trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs,
- le mot DE,
- trois fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

616. (2) En radiotéléphonie, on utilise comme signal de sécurité le mot SECURITE (prononcé en français) répété trois fois. — Modifié.

615. § 40. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants. — Sans changement.

617. (2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 546, 547 et 548). — Sans changement.

618. § 41. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 492); le message est transmis immédiatement après la période de silence. — Sans changement.

618 (2) Dans les cas prévus par les numéros 741, 744 et 747, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la fin de la première période de silence suivante.

619. § 42. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence sur laquelle le signal de sécurité a été émis, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ainsi annoncé ne présente pas d'intérêt pour elles. Elles doivent, de plus, ne faire aucune émission susceptible de brouiller le message. — Modifié.

620. § 43. Les règles précédentes sont applicables au service mobile aéronautique dans la mesure où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Sans changement.

A revoir après conclusions du groupe chargé de la revision des numéros relatifs à l'aéronautique (220 bis, 367, 368, 451, 524 et 703).

Recommandations de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) aux Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Spécifications relatives au fonctionnement de l'appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City estime qu'il est nécessaire d'établir pour les récepteurs automatiques d'alarme des spécifications techniques internationales plus complètes que les principes généraux énoncés à l'article 24 du Règlement des radiocommunications.

Elle reconnaît d'autre part que la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fixe les conditions relatives à l'installation et à l'exploitation des récepteurs automatiques d'alarme à bord des navires.

Elle recommande, en conséquence:

1° que la prochaine Conférence pour la revision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer envisage l'adoption de spécifications techniques détaillées pour le fonctionnement de l'appareil automatique d'alarme, fondées sur les principes généraux contenues dans l'article 24 du Règlement des radiocommunications;

2° qu'à cette fin les Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer soumettent à ladite Conférence les propositions utiles.

Recommandation au C.C.I.R.

relative à l'étude de l'efficacité des signaux

"MAYDAY" et "PAN"

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), considérant:

a) le numéro 550 du Règlement des radiocommunications (Révision d'Atlantic City), rédigé ainsi:

> En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé comme l'expression française "m'aider";

b) le numéro 604 du Règlement des radiocommunications (Revision d'Atlantic City), rédigé ainsi:

> En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du vocable PAN, prononcé comme le mot français "panne". Il est émis avant l'appel;

c) une proposition présentée au cours de la Conférence et tendant à substituer la prononciation des lettres "SOS" à celle du mot "MAYDAY";

d) les motifs invoqués, selon lesquels l'usage du mot MAYDAY présente des difficultés, parce que ce mot n'a pas dans toutes les langues une signification relative à la détresse, parce que des opérateurs de langues différentes ont des difficultés à le prononcer et à le comprendre, et parce qu'il ne paraît pas susceptible de moduler profondément les émissions radiotéléphoniques;

e) une proposition également présentée au cours de la Conférence et tendant à remplacer le vocable "PAN" par le mot "URGENT";

invite le C.C.I.R.:

-à mettre à l'étude l'efficacité des signaux "MAYDAY" et "PAN", afin de se rendre compte si d'autres vocables seraient plus efficaces,

-et à formuler les avis nécessaires.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 841 R
24 août 1947
Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1 de
la commission de rédaction à la
commission de rédaction (commission 9)

Articles 8, 8 bis, 10.
(ancien document n° 696 R).

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document Nr. 841 R-E
August 24, 1947.
Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the
drafting committee (committee 9).

Articles 8, 8 bis, 10.
(Former Doc. Nr. 696 R-E).

Article 8.

Stations d'amateur — Modifié.

194 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition. — Modifié.

195. § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes. — Modifié.

196 (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés. — Sans changement.

197 § 3. (1) Toute personne manoeuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette condition lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 1 000 (mille) Mc/s. — Modifié.

198 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils. — Sans changement.

199 § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler. — Modifié.

200 § 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi constante et aussi exempte d'harmonique que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature. Modifié.

201 (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles. Modifié.

Article 8 bis. Nouveau.

Stations expérimentales Nouveau.

201-1 § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées. Nouveau.

201-2 (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies. Nouveau.

201-3 § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse. Nouveau

201-4 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités du point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils. Nouveau.

201-5 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler. Nouveau.

201-6 § 4 (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Nouveau.

201-7 (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel. Nouveau

201-8 § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont prévues par le présent article. Nouveau.

Article 10.

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef. — Modifié.

Section I. Dispositions générales. — Sans changement.

221 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. — Modifié.

221bis (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention. — Nouveau.

221 ter (3) La disposition du numéro 221bis n'est pas applicable aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées exclusivement aux aéronefs qui font des voyages internationaux. — Nouveau.

222 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant à assurer le service des radiocommunications. — Modifié.

222 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu par le numéro 225bis. — Modifié.

222	(3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.	Modifié.
223 + 224	§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification, tels que la photographie du titulaire, etc.	Modifié.
225	(2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.	Sans changement.
223 (225 bis)	§ 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue par le numéro 49.	Modifié.
	Section II. Classes et catégories de certificats.	
226	§ 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes.*	Modifié.
227	(2) Il y a deux catégories de certificats (général et restreint) pour les opérateurs radiotéléphonistes.*	Sans changement.
227 bis	* Nota : Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 25, section D.	A revoir après le numérotage définitif des articles.
228 et 229 après 231		
230	§ 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.	Sans changement.
230 bis	(2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition :	Nouveau.

-que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 100 watts; Nouveau.

-ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée par l'appendice 1. Nouveau.

230 ter (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition : Nouveau.

-que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts; Nouveau.

-ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée par l'appendice 1. Nouveau.

250 (4) Le service radiotélégraphique des navires et de tous les véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations mobiles pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste. Modifié. Réservé. A l'examen de la commission 8.

231 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat. Modifié.

Section III. Conditions d'obtention des certificats.

228 § 8.(1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimums. — Sans changement.

229 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaire pour l'obtention de chaque certificat. — Sans changement.

275 § 9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol; etc.). — Modifié.

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe. — Sans changement.

232 § 10. Le certificat de 1re classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après: — Sans changement.

233 a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation. — Modifié.

234 b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc..., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils mentionnés au numéro 233. — Modifié.

235	c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.	Modifié.
236	d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.	Sans changement.
237	e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.	Sans changement.
238	f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.	Modifié.
239	g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.	Modifié.
240	h) La connaissance suffisante d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.	Modifié.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe. — Sans changement.

241 § 11. Le certificat de 2e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après: — Sans changement.

242 a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation. — Modifié.

243 b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc..., qui sont utilisés pour la mise en oeuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 242. — Modifié.

244 c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage. — Modifié.

245 d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes. — Sans changement.

246 e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 231. — Modifié.

247	f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.	Modifié.
248	g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.	Modifié.
249	h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.	Sans changement.
	C. Certificat spécial de radiotélégraphiste.	Sans changement.
250 après 230 ter.		
251		Supprimé.
252		Supprimé.
253	§ 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Ces candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 231.	Modifié.
254	(2) Il appartien à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 231, les conditions fixées par les numéros 266bis, 266ter et 266quinquies ou 267, selon le cas, doivent être satisfaites.	Modifié.

255 à 261		Supprimés.
	D. Certificats de radiotéléphoniste.	Sans changement.
262	§ 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro 230):	Sans changement.
263	a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.	Modifié.
264	b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.	Modifié.
265	c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.	Sans changement.
266	d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.	Modifié.
266 bis	§ 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:	Nouveau.
266 ter	a) La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques.	Nouveau.
266 quater	b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.	Nouveau.
266 quinquies	c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.	Nouveau.
267	(2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire et d'aéronef dont la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.	Sans changement.

268 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 267. — Modifié.

269 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés. — Modifié.

Section IV. Stages professionnels. — Sans changement.

272 § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (numéros 631, 634 et 635). — Sans changement.

271 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (numéros 630, 632 et 633), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière. — Sans changement.

270 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (numéro 629), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière. — Sans changement.

273 § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (numéros 631, 634 et 635). — Sans changement.

274 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (numéros 630, 632 et 633), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire. — Modifié.

275 après 229

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 842 R
26 août 1947

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1
de la commission de rédaction à la
commission de rédaction (commission 9)

Article 1er (Définitions).

(Anciens documents nos 625 R et 786 R)

Nota: Les indications "bis", "ter", "quater", etc. qui figuraient après les numéros ont été remplacées respectivement par "a", "b", "c", etc.

International Radio Conference
Atlantic City
1947

Document No. 842 R-E
August 26, 1947

Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the
drafting committee (committee 9).

Article 1. (Definitions).

(Former Documents Nos. 625 R-E and 786 R-E).

Note: The indications "bis", "ter", "quater", etc. which appeared after the Paragraphs have been replacec by "a", "b", "c", etc.

Article premier

DEFINITIONS.

0a Préambule

Les définitions suivantes ont été composées en vue des Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications et de l'exécution des services correspondants; elles ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. — Nouveau.

1 Section I. Termes généraux.

2 Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. — Modifié.

3 Réseau général des voies de télécommunications: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile. — Modifié.

4 Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes. — Inchangé.

4a Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10^4 et 3×10^{12} cycles par seconde. — Nouveau.

4b Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est "radioélectrique"). — Nouveau.

5 après 7h.

6 Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux. — Modifié.

7 Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons. — Modifié.

7a Télévision: Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles. — Nouveau.

7b Fac-similé: Un système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes en vue de leur réception sous une forme permanente. Nouveau.

7c Radiorepérage: Détermination d'une position ou d'une direction à l'aide des propriétés de propagation rectiligne à vitesse constante des ondes hertziennes. Nouveau.

7d Radionavigation: Radiorepérage destiné uniquement, lors de la navigation, à la détermination d'une position ou au repérage des objets gênants. Nouveau.

7e Détection électromagnétique (radar): Un système de radiorepérage où l'émission et la réception s'effectuent au même endroit et qui utilise les propriétés de réflexion ou de retransmission des objets afin de déterminer leur position. Nouveau

7fa Détection électromagnétique primaire: Détection électromagnétique utilisant seulement la réflexion.

7fb Détection électromagnétique secondaire: Détection électromagnétique utilisant une retransmission automatique sur la même fréquence radioélectrique ou sur une fréquence différente.

7g Radiogoniométrie: Radiorepérage où l'on détermine uniquement la direction d'une station à l'aide de ses émissions. Nouveau.

7h Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Nouveau

5. Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile. Inchangé.

15 Section II. Services.

16 Service fixe: Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés. Modifié.

16a Service fixe aéronautique: Un service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols. Nouveau.

20 Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général 1) Modifié.

1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

18 Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles. — Modifié.

18a Service mobile maritime: Un service mobile entre stations de navire et stations côtières, ou entre stations de navire 2). — Nouveau.

18b Service mobile aéronautique: Un service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre station d'aéronef 2). — Nouveau.

2) En ce qui concerne la correspondance publique voir l'article ...

18c Service mobile terrestre: Un service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres. — Nouveau.

18d Service de radiorepérage: Un service comportant l'utilisation du radiorepérage. — Nouveau.

18e Service de radionavigation: Un service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation. — Nouveau.

18f Service de radionavigation maritime: Un service de radionavigation à l'intention des navires. — Nouveau.

18g Service de radionavigation aéronautique: Un service de radionavigation à l'intention des aéronefs. — Nouveau.

18h Service de détection électromagnétique: Un service de radiorepérage faisant usage de la détection électromagnétique (radar). — Nouveau.

18i Service d'amateur: Un service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire. — Nouveau.

18j Service des auxiliaires de la météorologie: Un service d'émission de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement aux observations et aux sondages utiles à la météorologie, y compris l'hydrologie. — Nouveau.

18k Service des fréquences étalon: Un service de radiocommunication assurant, avec une précision élevée et connue, l'émission de fréquences étalon spécifiées et destinées à la réception générale. — Nouveau

18 1 Service des applications industrielles, scientifiques et médicales: Emploi d'énergie à haute fréquence à des fins industrielles, scientifiques ou médicales, qui a pour résultat une transmission d'énergie radioélectrique susceptible de brouiller des services de télécommunication. Nouveau.

24 Service spécial: Un service non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique. Modifié.

24a Section III. Stations.

24b Station: Un émetteur ou un récepteur séparé, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé. Les stations sont classées d'après le service auquel elles participent d'une façon permanente ou temporaire. Nouveau.

26 Station fixe: Une station du service fixe. Modifié.

26a Station fixe aéronautique: Une station du service fixe aéronautique. Nouveau.

26b Station de radiodiffusion: Une station du service de radiodiffusion. Nouveau.

27 Station terrestre: Une station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. Modifié.

31 Station côtière: Une station terrestre du service mobile maritime assurant un service avec les stations de navire. Modifié.

32 Station aéronautique: Une station terrestre du service mobile aéronautique assurant un service avec les stations d'aéronef. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire. Modifié.

32a Station de base: Une station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres. Nouveau.

33 Station mobile: Une station du service mobile destiné à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés. Modifié.

35 Station de navire: Une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence. Modifié

36 Station d'aéronef: Une station mobile installée à bord d'un type quelconque d'aéronef et soumise continuellement à la commande de l'homme. Modifié

36a	Station mobile terrestre: Une station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.	Nouveau
36b	Station de radiorepérage: Une station du service de radiorepérage.	Nouveau.
36c	Station de radionavigation: Une station du service de radionavigation.	Nouveau.
36d	Station terrestre de radionavigation: Une station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.	Nouveau.
36e	Station mobile de radionavigation: Une station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.	Nouveau.
39	Station radiogoniométrique: Une station de radiorepérage destinée à déterminer uniquement la direction d'autres stations au moyen des émissions de ces dernières.	Modifié.
39a	Station de détection électromagnétique (station radar): Une station du service de détection électromagnétique.	Nouveau.
38	Station de radiophare: Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare, dans certains cas aussi la distance qui la sépare de cette dernière.	Modifié.
38a	Station de fréquences étalon: Une station du service des fréquences étalon.	Nouveau.
41.	Station expérimentale: Une station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.	Modifié.
40	Station d'amateur: Une station du service d'amateur.	

Section IV. Caractéristiques techniques.

43a Fréquence assignée à une station: La fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquence dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.

43b Largeur de bande occupée par une émission: La bande de fréquences comprenant 99 %-de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée.

43c Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par rapport à la fréquence de référence 1), de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission; la fréquence de référence peut différer de la fréquence assignée à une station d'une quantité fixe et spécifiée.

1) La notion de fréquence de référence devient nécessaire par suite de l'apparition de nombreuses classes d'émission nouvelles, telles que les émissions à bande latérale unique et les émissions à voies multiples. Cette fréquence de référence est simplement une fréquence choisie pour des raisons de commodité. L'émission comprend, en fait, des fréquences caractéristiques de l'émission elle-même (par exemple, la fréquence porteuse proprement dite, ou un fréquence particulière dans une bande latérale), par opposition à la fréquence assignée et à la fréquence de référence qui peuvent être considérées comme de simples nombres. Le but recherché, compte tenu des qualités physiques des appareils, est que l'une de ces fréquences caractéristiques coïncide toujours avec la fréquence de référence. C'est cette fréquence caractéristique que l'on considère comme correspondant à la fréquence de référence. La tolérance de fréquence est l'écart maximum admissible entre ces deux fréquences, à savoir: la fréquence de référence, qui est un simple nombre, et la fréquence caractéristique correspondante, laquelle fait physiquement partie de l'émission.

43d Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique 1): La moyenne, prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation.

43e Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique 1): La puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, c'est-à-dire la moyenne de la puissance prise pendant un temps suffisamment long par rapport à la période correspondant à la fréquence la plus basse rencontrée dans la modulation réelle 2).

1) Selon la classe de l'émission, l'une ou l'autre ou les deux définitions sont à employer. Le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne de la lettre "m". Sera modifiée.

2) En général, on choisit un temps d'environ 1/10 de seconde pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

43f Gain d'une antenne: Le gain d'une antenne dans une direction donnée est le rapport exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné par l'antenne étudiée dans la direction considérée et le carré de l'intensité du champ rayonné, dans son plan médian, par une antenne de ionde parfaite isolée dans l'espace, le champ étant mesuré à une distance suffisamment grande de l'antenne. On suppose que la puissance d'alimentation des deux antennes est la même.

Nota: Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

43g Coefficient de directivité d'une antenne: Le coefficient de directivité d'une antenne dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction et la moyenne des carrés des intensités des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisamment grande de l'antenne.

Nota: Sauf indication d'une antenne contraire, le chiffre donné pour le coefficient de directivité désigne le coefficient de directivité dans la direction de son faisceau principal. Quand il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol, le coefficient de directivité défini ci-dessus est supérieur de 2,15 décibels au gain de l'antenne défini au numéro 43b.

43h Diagramme de directivité d'une antenne: Le diagramme de directivité d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions de l'espace. Le diagramme de directivité horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions d'un plan légèrement incliné sur l'horizontale.

43i Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité 1), ou qui trouble un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, ou lui cause des interruptions répétées.

1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Section V. Systèmes et appareils.

43j Système d'atterrissage aux instruments: Un système de radionavigation destiné à faciliter l'atterrissage des aéronefs, qui fournit un guidage latéral et vertical, y compris l'indication de la distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

43k Radiobalise à impulsions: Un appareil de radionavigation émettant en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions de caractéristiques déterminées. Réservé.

43 l Balise passive à code: Objet destiné à réfléchir les ondes hertziennes et ayant des propriétés réfléchissantes variables suivant un code déterminé, en vue de faire apparaître une indication dans un récepteur de détection électromagnétique.

43m Radiosonde: Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

****

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 843 R
27 août 1947

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1 de
la commission de rédaction à la

commission de rédaction (commission 9)

Articles 3, 11, 12, 13.

Appendice 5.

(Ancien document n° 666 R.)

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 843 R-E
August 27, 1947

Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the

drafting committee (committee 9)

Articles 3, 11, 12, 13.

Appendix 5.

(Former document No. 666 R-E)

Article 3.

LICENCE.

47 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question. — Modifié.

48 (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat. — Modifié.

49 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler que si la station comporte un récepteur il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée. — Sans changement.

50 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales. — Sans changement.

51 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation principale et, le cas échéant, de l'installation de secours (réserve). — Modifié.

Article 11.

	Autorité du commandant.	Sans changement.
276	§ 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.	Modifié.
277	§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.	Sans changement.
278	§ 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.	Sans changement.

Article 12.

	Inspection des stations mobiles.	Modifié.
279	§ 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sans délai. Dans toute la mesure du possible, la licence ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.	Modifié.
280	(2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.	Modifié.
281	(3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.	Sans changement.
282	(4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.	Sans changement.
283	§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 281, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 13.	Sans changement.

284 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir le numéro 276). Modifié.

285 § 3 Les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas visées dans le présent Règlement. Modifié.

Article 13.

	Rapports sur les infractions.	Sans changement.
286	§ 1. Les infractions à la Convention et aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 5.	Modifié. A revoir après avis de la commission 7 relatif à la proposition 2215 R (France).
287	§ 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.	Sans changement.
288	§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise dans une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.	Sans changement.

Appendice 5.

	Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (Voir les articles 12, 13 et 22)	Modifié. A revoir après avis de la commission 7.
	Détails relatifs à la station transgressant les Règlements :	Sans changement.
1.	Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) (Remarque a)	"
2.	Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie).	"
3.	Nationalité, si elle est connue	"
4.	Fréquence employée (kc/s ou Mc/s)	"
5.	Classe de l'émission (Remarque b)	"
	Détails relatifs à l'organisme de contrôle ou à la station ou au service d'inspection signalant l'irrégularité :	Modifié. A revoir après avis de la commission 7.
6.	Nom (en caractères majuscules d'imprimerie)	Sans changement.
7.	Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie).	"
8.	Nationalité.	"
9.	Position approximative (Remarque c)	"
	Détails de l'irrégularité :	
10.	Nom (Remarque d) de la station en communication avec celle qui commet l'infraction.	"

11.	Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction.	Sans changement.
12.	Heure (Remarque e) et date	"
13.	Nature de l'irrégularité (Remarque f)	"
14.	Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport. (à continuer au verso si nécessaire).	Modifié.
		Une nouvelle section sera éventuellement insérée ici après les décisions de la commission 7. (Proposition 1441 R, 1443 R et 2264 R).
15.	Certificat :	
	Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.	Sans changement.
	Je certifie également que le récepteur utilisé est d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit. (Cette déclaration n'est nécessaire qu'en cas de plainte en brouillage, lorsque, la station réceptrice dépend de l'administration qui transmet le rapport d'infraction. Elle est à biffer dans tous les autres cas).	Nouveau. A revoir après décision de la commission 7.
	Date: le 19 1).....	Sans changement.
	1) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le Chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.	Modifié.

Lorsque le rapport émane d'un organisme de contrôle ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de cet organisme ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Nouveau. A revoir après avis de la commission 7.

Indications pour remplir cette formule :

Modifié.

Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station, (voir remarque d),

Remarque b) A1, A2, A3, B, etc.

Modifié.

Remarque c) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs: La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai et la distance en milles nautiques, ou en kilomètres, de quelque endroit bien connu.

Sans changement.

Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

"

Remarque e) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.), par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

"

Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis autant que possible à la machine à écrire (L'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

"

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée.

Sans changement.

2.	Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'infraction aux Règlements.	Sans changement.
3.	Mesure prise.	Sans changement.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 844 R
27 août 1947

Commission 5

R A P P O R T

de la commission d'attribution des fréquences (Commission 5)

Vingt-deuxième séance.

---

1. Le président annonce que le rapport de la dernière séance qui n'a pas encore été distribué ne sera étudié qu'au cours de la prochaine séance.

Il fait d'autre part, avant d'ouvrir la discussion sur les deux points prévus pour cette séance, les deux déclarations suivantes :

a) Le rapport du groupe aéronautique, qui prévoit la subdivision des bandes exclusivement allouées au service aéronautique entre 2,85 et 25 Mc/s entre les services "route" et "hors-route" et qui étudie quelques points particuliers, est parvenu à la commission 5. Le président suggère donc à la commission de joindre ce rapport à celui de la présente séance et de ne l'étudier qu'au cours d'une séance ultérieure.*)

b) La délégation française a soumis à la commission 5 le document 798 R relatif au service fixe à puissance limitée, sujet qui a déjà été étudié au cours de la 13e séance (document 534 R). Le président propose donc à la commission, qui l'accepte, d'adresser le document 798 R à la commission 6 en y joignant le rapport de la 13e séance qui donne les avis des différentes délégations sur cette question.

---

*) Note des rapporteurs : Le rapport en question a été distribué comme document n° 833 R.

2. La commission passe ensuite à l'étude du rapport du groupe de travail relatif à certains points particuliers de la partie du spectre comprise entre 2,85 et 25 Mc/s (documents 543 R et 664 R), conjointement à celle du rapport de la 15e séance de la commission 5 (document no 572 R).

Le président indique que deux propositions semblent se dégager de discussions antérieures, quant aux nombres de kilocycles à attribuer au service des amateurs dans la bande des 14 Mc/s : celle qui prévoit d'attribuer 400 kc/s exclusivement au service des amateurs et celle qui suggère de ne lui donner que 300 kc/s, attribuant 100 kc/s au service fixe. Il précise d'autre part que tous les délégués ont reconnu l'intérêt de l'attribution de la bande des amateurs sur une base mondiale. Il demande enfin aux membres de la commission d'indiquer aussi brièvement que possible leurs opinions à ce sujet de façon à savoir si leurs points de vue n'ont pas changé depuis la dernière séance ayant traité de cette question.

3. Le délégué des Etats-Unis rappelle que la position de son pays à ce sujet est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire de la répéter et conseille de se rapporter pour ce faire au rapport de la 15e séance. Il ajoute que les pays qui s'opposent à l'attribution de 400 kc/s au service des amateurs, le font en se basant sur les besoins du service fixe. Mais, tout en reconnaissant les besoins du service fixe qui, qux Etats-Unis, sont aussi impérieux que dans d'autres pays, il ne lui semble pas que le gain léger que pourrait obtenir le service fixe dans cette partie du spectre compense la perte sévère du service des amateurs. De plus, la majorité des pays, au cours de la séance consacrée à cette étude, était pour l'attribution de 400 kc/s au service des amateurs; il espère donc, comme cela s'est déjà souvent produit que la minorité se ralliera à la majorité pour attribuer 400 kc/s au service des amateurs sur une base mondiale.

4. Le délégué du Vénézuéla rappelle que la sous-commission 5 A dans son rapport final (document no 423 R) avait accepté à l'unanimité d'attribuer 400 kc/s au service des amateurs, entre 14 000 et 14 400 kc/s et que le Vénézuéla appuie encore cette proposition.

5. Le délégué de l'U.R.S.S. indique que l'une ou l'autre solution est acceptable pour son pays à condition que, dans les deux cas, l'U.R.S.S. puisse utiliser 150 kc/s de la bande 14 000 à 14 400 kc/s pour le service fixe. Dans le cas d'une attribution de 400 kc/s aux amateurs, l'U.R.S.S. partagerait 150 kc/s entre les services fixe et amateurs, dans le cas d'une attribution de 300 kc/s, elle n'en partagerait que 50. Il demande donc aux délégués de tenir compte de cette déclaration en exprimant leurs opinions à ce sujet.

6. Le délégué du Canada souligne qu'il comprend parfaitement les besoins particuliers de l'U.R.S.S. et qu'il soit essentiel pour ce pays

d'envisager un partage d'une partie de la bande attribuée au service des amateurs; mais il souhaite ardemment qu'un tel partage ne soit pas envisagé par d'autres pays. Il trouve pour son compte qu'une attribution de 400 kc/s aux amateurs avec un partage de 150 kc/s avec les services fixe en U.R.S.S. est la meilleure formule.

7. Le délégué de la France indique qu'il ne reviendra pas sur les déclarations qu'il a déja faites, mais tient à relever la déclaration faite par le délégué des Etats-Unis relative à la majorité qui se serait produite au cours de la quinzième séance pour une attribution de 400 kc/s au service des amateurs.

Si on n'envisage en effet que la région européenne, il existe au contraire une très forte majorité pour 300 kc/s. On pourrait donc être tenté de faire une attribution régionale, mais cela n'est pas souhaitable. Les différents pays du monde se trouvant partagés en deux camps sensiblement égaux, les uns souhaitant voir attribuer 400 kc/s aux amateurs, tandis que les autres n'en désirent que 300 kc/s, un compromis raisonnable semble donc d'attribuer 350 kc/s à ce service. Il souligne, d'autre part, que si on se place au point de vue de la solidarité des amateurs, les amateurs d'Europe seront très reconnaissants à ceux des Etats-Unis de leur permettre un accroissement de 50 kc/s de leur bande en consentant une diminution de 50 kc/s de la leur. Il rappelle enfin que le président de cette conférence a dit qu'aucun pays ne pouvait prétendre voir ses demandes parfaitement satisfaites et que des compromis étaient nécessaires dans tous les services.

8. Le délégué de la Grande-Bretagne précise que le problème fondamental est de satisfaire d'une manière acceptable les besoins des services fixe et mobile maritime entre 8 et 17 Mc/s. Il indique que plusieurs pays sont arrivés à cette conclusion que les besoins du service fixe nécessitent une diminution du service des amateurs à son profit. Le groupe de travail, sans d'ailleurs trouver une solution à cette question, est arrivé à la même conclusion.

Plusieurs délégations ont déjà fait ressortir les services rendus par les amateurs; mais nous ne devons pas être conduits, de ce fait, à déclarer que nous ne devons pas modifier la largeur de la bande actuellement allouée aux amateurs. Tous les services doivent admettre des modifications d'une conférence à l'autre et cette commission a déjà appliqué ce principe en attribuant 450 kc/s au service des amateurs dans la bande de 21 Mc/s; elle doit de même reviser la bande de 14 Mc/s.

La Grande-Bretagne a déclaré qu'elle pouvait admettre n'importe quelle attribution entre 300 et 400 kc/s si un accord unanime peut être obtenu. Or, il est clair qu'un accord unanime ne peut pas être obtenu sur 400 kc/s. Il est d'autre part nécessaire de voir le bien des amateurs dans son ensemble et il faut éviter de favoriser les amateurs dans une partie du monde aux dépens de ceux d'une autre partie. Il faut donc mieux tomber d'accord sur une attribution mondiale de 350 kc/s plutôt que d'avoir 400 kc/s dans une partie du monde et 300 dans l'autre.

La Grande-Bretagne est donc fortement en faveur d'une attribution de 350 kc/s au service des amateurs et de 50 kc/s pour le service fixe sur une base mondiale; elle ne soulève pas également d'objection à la proposition faite par l'U.R.S.S. dont l'immensité du territoire nécessite une solution particulière.

9. Les délégués de l'Egypte, de la Belgique, de l'Inde, de la Norvège, de la Suisse, de l'Italie, de la Suede, des Pays-Bas, du Danemark et de l'Australie indiquent que, tout en préférant leurs propositions initiales, ils se rallient au compromis proposé par la France et la Grande-Bretagne si un accord unanime peut être obtenu.

Le délégué de Cuba indique qu'il désire voir attribuer 400 kc/s aux amateurs; mais se rallierait à l'opinion générale si elle était en faveur d'une attribution de 350 kc/s. Il désire cependant que sa préférence soit consignée au rapport.

10. Le délégué de la Chine est pour 400 kc/s ainsi que celui de la Nouvelle-Zélande qui indique, de plus, combien il trouverait regrettable le partage proposé par l'U.R.S.S. car il lui semble qu'une attribution mondiale exclusive est nécessaire pour ce service. Les amateurs de Nouvelle-Zélande désirent en effet non seulement communiquer avec ceux de la Chine, des Etats-Unis et du Canada, mais encore avec ceux de tous les pays d'Europe. Il demande donc en conséquence au délégué de l'U.R.S.S. de bien vouloir envisager une attribution mondiale exclusive de la bande à attribuer aux amateurs.

11. Le délégué de l'U.R.S.S. précise que les amateurs de l'U.R.S.S. ont le même désir que ceux de la Nouvelle-Zélande. Ils ont d'ailleurs la possibilité de le satisfaire puisque leur pays envisagent d'attribuer 400 kc/s aux amateurs. Le fait de partager une partie de la bande prévue pour ce dernier service avec le service fixe ne veut pas dire que les amateurs ne pourront pas utiliser toute la bande. L'U.R.S.S. fera un choix judicieux des fréquences attribuées au service fixe et la Nouvelle-Zélande, ainsi que les autres pays ne peut avoir aucune inquiétude à ce sujet.

12. Le délégué des Philippines ayant indiqué à son tour qu'il accepterait une attribution de 350 kc/s si un accord unanime est obtenu à ce sujet, le président demande alors puisqu'une opinion générale se dessine en faveur de 350 kc/s, si les pays qui ont proposé 400 kc/s ne pouvaient pas revenir sur leur décision.

13. Le délégué des Etats-Unis indique qu'au cours de la 15e séance, 34 nations ont exprimé leur opinion. Beaucoup d'entre elles ne l'ont pas encore fait aujourd'hui et qu'il n'est pas persuadé en conséquence que la majorité des pays sont en faveur de ce compromis.

14. Les délégués des Indes néerlandaises, de l'Union Sud-Africaine, de l'Equateur, des Colonies françaises, du Portugal, du Pérou et de l'Ukraine acceptent à leur tour le compromis de 350 kc/s, dans l'intérêt d'un accord unanime. Ce dernier délégué précise à nouveau quels sont les besoins du service fixe dans son pays qui a été ravagé par la guerre et où les communications ne peuvent se faire actuellement que par radio. Il indique, de plus, qu'à son avis, étant donné les progrès de la technique, la diminution apportée au service des amateurs dans cette partie du spectre, dont les caractéristiques sont bien étudiées, n'est pas sensible et qu'elle est d'ailleurs compensée par une augmentation dans d'autres parties. Il insiste donc, comme l'avait fait précédemment la Pologne, pour que, 350 kc/s soient alloués aux amateurs avec une note spéciale couvrant les besoins de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine.

15. Le délégué du Vénézuéla précise qu'avec les réserves faites par l'U.R.S.S., il n'y a plus que 250 kc/s alloués exclusivement aux amateurs et se demande comment l'U.R.S.S. attribuera les fréquences à ses stations fixes, pour éviter qu'elles ne brouillent le service des amateurs.

Le président précise que la question de ce partage fera l'objet de discussions ultérieures. Il demande donc aux délégués de se mettre d'abord d'accord sur le chiffre de 350 kc/s et de n'étudier qu'ensuite cette première question.

16. Le délégué du Canada remarquant que les pays qui avaient primitivement soutenu le chiffre de 300 kc/s acceptent maintenant celui de 350 kc/s, précise que le Canada se voit contraint de faire un semblable compromis. Il déclare cependant que le Canada accepte ce compromis avec beaucoup de réserve et seulement avec les conditions suivantes :

a) que l'accord sur 350 kc/s soit unanime,
b) qu'un accord satisfaisant soit obtenu, quant aux conditions du partage de la bande par le service fixe.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'est pas disposé, étant donné les résultats de la discussion actuelle, à accepter un pareil compromis.

17. Le délégué de la République Dominicaine désire demander aux pays qui veulent partager 150 kc/s avec le service fixe, s'ils sont prêts à accepter le présent compromis. Il se verrait dans l'obligation, pour sa part, dans le cas où ces derniers ne se trouveraient pas satisfaits des 50 kc/s rendus disponibles pour le service fixe, de revenir à sa proposition initiale de 400 kc/s pour le service des amateurs sur une base mondiale. Il suggère qu'il devrait être plus satisfaisant pour les pays en question d'avoir quelques canaux dans une bande de 50 kc/s, allouée exclusivement au service fixe plutôt que d'essayer de travailler dans une bande de fréquences déjà congestionnée par le service des amateurs.

Le délégué de l'U.R.S.S. se rapportant à la dernière remarque faite par le délégué de la République Dominicaine pense que tous doivent se rappeler qu'au début de l'étude de cette question, l'U.R.S.S. avait proposé d'attribuer 200 kc/s au service fixe, et 200 kc/s au service des amateurs. Si elle accepte cependant maintenant d'augmenter jusqu'à 400 kc/s l'attribution à faire au service des amateurs, c'est à condition qu'elle soit autorisée à utiliser, comme elle l'avait précédemment indiqué, une partie de cette bande pour le service fixe, pour tenir compte des difficultés géographiques particulières de l'U.R.S.S. Sans aucun doute, les différents délégués admettront qu'un pareil partage est réalisable d'une manière satisfaisante, par un choix judicieux des fréquences, tenant compte des heures d'émission et des distances à couvrir et par l'utilisation d'antennes directives. Il demande en conséquence à tous les pays de faire preuve, au sujet de ce difficile problème, d'une compréhension semblable à celle dont de nombreux pays ont déjà fait preuve vis à vis de l'U.R.S.S.

18. Le délégué de la Nouvelle-Zélande précise qu'au point actuel de cette discussion, son pays est encore d'avis d'attribuer 400 kc/s aux amateurs et demande que cette déclaration figure au rapport.

19. Le délégué du Canada suggère que le moment est arrivé d'indiquer clairement les conditions dans lesquelles la bande envisagée serait partagée.

Il demande :

a) Si l'U.R.S.S. accepte une limitation de puissance de ses stations fixes

b) et consent à les faire travailler sur une base de non-brouillage avec le service des amateurs.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il comprend parfaitement les difficultés et les hésitations rencontrées par les pays qui désiraient voir attribuer 400 kc/s au service des amateurs et qui sont sur le point d'accepter 350 kc/s pour ce service. Mais il a déjà précisé que l'U.R.S.S. était prête à envisager les mesures techniques nécessaires pour diminuer les possibilités de brouillage et à prendre ses responsabilités à ce sujet. Il pense donc que le fait de cette déclaration soit enregistrée au présent rapport constitue une garantie suffisante.

Le délégué de Cuba remercie celui de l'U.R.S.S. pour sa déclaration. Il pense, tenant compte de la grande étendue des territoires de l'U.R.S.S., qu'il doit être possible d'attribuer les fréquences envisagées dans les conditions indiquées par le délégué de l'U.R.S.S. Il est donc prêt à accepter la présente proposition sur les bases actuelles.

Le délégué du Canada exprime l'espoir que le comité provisoire d'enregistrement des fréquences prendra, au sujet des fréquences envisagées, toutes les précautions nécessaires pour protéger le service des amateurs.

20. Le délégué des Etats-Unis précise que son pays ne peut pas accepter le compromis proposé jusqu'à ce qu'il soit absolument certain qu'un accord ne peut pas être obtenu sur la base d'une attribution de 400 kc/s au service des amateurs. Il ajoute qu'il reconnaît le bien fondé des remarques faites par le délégué de la Grande-Bretagne concernant l'emploi de la bande des 14 Mc/s par les amateurs pour les communications à grande distance et qu'il admet parfaitement que l'attribution de cette bande au service des amateurs doit être faite sur une base mondiale.

Se rapportant aux déclarations du délégué de l'U.R.S.S. relatives au partage de 100 kc/s sur le territoire de l'U.R.S.S. entre les services fixe et amateurs, il relève qu'il est bien entendu que les fréquences attribuées au service fixe ne le seront que pour des communications à l'intérieur du territoire de l'U.R.S.S. et qu'il n'est pas question de les utiliser pour des communications avec d'autres pays.

Tenant compte des considérations précédentes, il indique que la délégation américaine reconnaît, avec le plus grand regret, que la majorité des pays est en faveur d'une attribution de 350 kc/s au service des amateurs et de 50 kc/s au service fixe, avec une note autorisant l'U.R.S.S. à partager sur son territoire 100 kc/s, des 350 kc/s attribués au service des amateurs, entre les services fixe et amateurs. A la lumière de l'opinion générale, les Etats-Unis sont maintenant prêts à envisager sérieusement le compromis proposé, à condition

a) qu'il soit accepté unanimement,
b) que la possibilité de partage sur le territoire de l'U.R.S.S. ne soit pas étendue aux autres pays car, sans cela, la bande envisagée ne serait plus exclusive, mais partagée, ce qui est entièrement inacceptable pour les Etats-Unis.

Le président souligne l'importance de cette concession qui permet d'arriver à un accord unanime. Il est certain que tous les pays se rendront compte de l'ampleur des sacrifices qui ont été consentis par les deux partis et espère que la commission acceptera le compromis proposé.

21. Le délégué du Mexique indique, bien qu'il ait proposé initialement de réduire l'attribution à faire au service des amateurs dans la bande de 14 Mc/s à 300 kc/s, qu'il est maintenant prêt à attribuer 350 kc/s au service des amateurs et 50 kc/s au service fixe à condition que cela soit accepté à l'unanimité.

Le délégué de la Colombie dit qu'il a considéré cette question et qu'il peut accepter, à regret, le compromis proposé s'il est agréé unanimement. Il ne s'oppose pas également aux facilités accordées à l'U.R.S.S. pour partager une partie de la bande.

Le délégué de Guatémala indique que, bien qu'il ait toujours été fortement en faveur d'une attribution de 400 kc/s, il peut accepter le compromis proposé, à la lumière des déclarations que vient de faire le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la Chine précise qu'il se soumet à l'inévitable et accepte à regret la solution de compromis.

22. Le délégué de la Grande-Bretagne souligne qu'il était admis que le partage de la bande des amateurs en U.R.S.S. l'était pour satisfaire des besoins intérieurs à ce pays. Il indique la grande valeur de la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. et lui en exprime, au nom de la Grande-Bretagne, toute sa reconnaissance ainsi que pour le large esprit de compréhension dont elle a fait preuve, qui a permis de trouver une solution à ce problème. Il remercie également les Etats-Unis pour le beau geste qu'ils viennent de faire et indique qu'il tient à exprimer sa reconnaissance personnelle à tous ceux qui par leur sympathie et leur aide ont fait aboutir cette discussion à son heureux résultat.

Le président souligne qu'il désire s'associer entièrement à la déclaration faite par le délégué de la Grande-Bretagne et félicite, de plus, tous les délégués pour les progrès accomplis et pour la rapidité avec laquelle la discussion a été conduite.

23. Le délégué du Canada demande qu'il lui soit confirmé que la bande qui sera partagée en U.R.S.S. entre les services fixe et d'amateurs sera bien celle comprise entre 14 250 et 14 350 kc/s.

Le président lui confirme que c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la chose.

24. Le président propose ensuite à la commission, qui l'accepte, d'étudier la question des notes correspondant aux bandes du service mobile maritime des 8, 12 et 16 Mc/s.

Il rappelle alors :

a) que le but de ces notes est d'autoriser l'U.R.S.S. à partager ces bandes entre le service mobile maritime et le service fixe en U.R.S.S.

b) que les termes généraux d'une note applicable à ces trois bandes de fréquences ont déjà été acceptés et, à condition qu'une solution acceptable soit trouvée dans la bande de 12 Mc/s, qu'un accord a déjà été obtenu au sujet du nombre de kc/s auxquels s'appliquent les notes concernant les bandes des 8 et 16 Mc/s.

c) qu'aucun accord n'a pu être encore obtenu au sujet de la largeur de la bande des 12 Mc/s à laquelle la note doit s'appliquer.

Prière d'ajouter les pages suivantes aux

pages 1 à 8 du document no 844 R (français) du 27 août 1947.

Il précise que depuis la publication du document no 664 R, le groupe de travail et d'autres délégués se sont efforcés à trouver une solution à ce problème.

La solution qui est maintenant proposée est d'appliquer la note d'une bande de 275 kc/s dans la bande des 12 Mc/s du service mobile maritime. Le président reconnaît que cette suggestion sera difficile à accepter par certains des pays intéressés, mais il espère néanmoins que la solution proposée est capable de résoudre d'une manière satisfaisante ce problème.

Il souligne enfin que la solution à trouver par la commission 5 pour cette partie du spectre est très importante pour d'autres commissions, qui l'attendent pour terminer leurs propres travaux.

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il lui semble tout indiqué, de prendre la parole le premier puisque son pays est un de ceux qui ont soutenu le plus ardemment le service mobile maritime et avait initialement proposé les attributions les plus larges pour ce service. Tout le monde doit en effet se rappeler qu'au sein de la sous-commission 5 A et de la commission 5 les Etats-Unis n'ont jamais hésité à défendre le service mobile maritime. Néanmoins, il faut reconnaître que l'U.R.S.S. a à faire face à un problème tout à fait particulier résultant de l'étendue inégalée de son territoire et de la nécessité où elle se trouve d'utiliser largement la radio pour les communications à l'intérieur de celui-ci.

Le tableau d'attribution des fréquences doit, si l'on désire qu'il soit efficace, être accepté par tous les pays; il est de plus nécessaire de constater que la question à l'étude actuellement est le point crucial qui nous reste à résoudre et que la note proposée prévoit une protection mutuelle des services fixe et mobile maritime. Dans ces conditions, les Etats-Unis sont prêts à accepter la solution qui vient de nous être proposée et demandent aux autres pays intéressés de se rallier à cette opinion pour obtenir un accord unanime.

Le délégué de la France appuie celui des Etats-Unis et affirme qu'il n'a pas grand chose à ajouter à cette déclaration.

Il précise que la France était initialement d'accord d'accepter que la note s'applique à une bande de 200 kc/s mais elle est prête maintenant, pour obtenir un accord général, à l'appliquer à une bande de 275 kc/s dans la bande des 12 Mc/s. Il ajoute que la France retire en conséquence la proposition qu'elle avait faite, au cas où aucun accord ne pourrait être obtenu et qui figure en annexe II du document no 664 R.

Le délégué de la Grande-Bretagne déclare que son pays a toujours été un ardent défenseur des intérets du service mobile maritime, et qu'en conséquence, il trouve la proposition actuelle difficile à accepter. Cependant, ce n'est pas une raison suffisante pour repousser un compromis raisonnable, la Grande-Bretagne est donc prête à accepter d'appliquer la note à 275 kc/s de la bande des 12 Mc/s du service mobile maritime pour obtenir un accord général et exprime le souhait que les autres nations maritimes pourront faire de même.

Le délégué du Canada indique que son pays appuie les points de vue exprimés par les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne.

25. Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il trouve extrêmement difficile d'accepter la proposition actuelle et qu'il craint que son adoption ne gène sérieusement le service mobile maritime.

Il reconnaît néanmoins les difficultés particulières de l'U.R.S.S. et accepterait à regret ce compromis à condition qu'il soit bien entendu que tous les efforts possibles seront faits pour éviter de brouiller le service mobile maritime.

Le délégué de la Belgique s'associe à la déclaration faite par celui des Pays-Bas.

26. Le délégué de l'U.R.S.S. précise que la bande à allouer au service mobile maritime dans les 12 Mc/s est la seule question pour laquelle une solution définitive n'a pas pu être encore obtenue.

Il indique qu'il est certain que tous les délégués comprennent les difficultés très particulières de l'U.R.S.S. au sujet du service fixe et les raisons pour lesquelles ce pays a tant insisté pour que ce service ait accès à 420 kc/s dans la bande des 12 Mc/s du service mobile maritime.

Les termes de la note qui est prévue pour cette bande imposent des obligations considérables à l'U.R.S.S. et réduisent la largeur de la bande à laquelle la note s'applique de 420 à 275 kc/s. Il en résulte un grand sacrifice pour l'U.R.S.S. et la nécessité de cette note n'en ressort que davantage. Néanmoins, l'U.R.S.S. est prête à consentir ce lourd sacrifice dans l'intérêt général et accepte le nombre de 275 kc/s à condition qu'il le soit unanimement.

Le président propose à la commission, qui l'accepte, d'adopter le nombre de 275 kc/s et remercie tous ceux qui l'ont aidé à résoudre ce problème d'une manière aussi satisfaisante.

27. Le délégué du Vénézuéla désire faire une légère réserve. Le Vénézuéla utilise certaines fréquences des bandes attribuées au services mobile maritime pour des appareils de mesures géophysiques et serait heureux de continuer à les utiliser dans ces bandes.

Ces appareils ne sont employés que peu fréquemment et avec des puissances ne dépassant pas 10 watts. Il ne semble pas d'ailleurs qu'ils puissent causer de brouillages au service mobile maritime.

Le délégué de l'Inde indique qu'il désire soulever une ou deux questions relatives à la bande des 4 à 6 Mc/s mais, à la demande du président, il admet de remettre leur étude à la prochaine séance, ainsi que celle du point soulevé par le Vénézuéla et de ceux qui pourraient encore se présenter.

28. La prochaine séance aura lieu mercredi 27 août à 10 heures.

Les rapporteurs :

P. Fryer
Lieutenant de vaisseau De Calan.

Le président :

A.H. Read.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 845 R.
27 août 1947.

Commission 6.

R A P P O R T
du
président du groupe de travail
de la commission 6

Recommandations de la Commission 6 au sujet du programme des conférences d'attribution des fréquences, afin que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit mise en application dans les délais prévus.

1. SUPPOSITIONS.

a) Les attributions individuelles des fréquences aux stations dans le spectre compris entre 14-150 kc/s et 2850 kc/s - 30,000 kc/s devront être terminées avant que la nouvelle Liste puisse être appliquée sans que l'on risque de créer des brouillages dans le monde entier.

b) Il est souhaitable que la nouvelle Liste soit appliquée à partir du 1er Septembre 1949.

c) Le C.P.F. ne s'occupera pas des attributions régionales, mais la nouvelle Liste pourra être appliquée en partie dans le monde (14-150 et 2850-30 kc/s) même si tous les accords régionaux n'ont pas été conclus à la date ci-dessus (La Conférence spéciale chargée d'approuver la nouvelle Liste Internationale des fréquences pourra donner certaines directives précises à ce sujet).

d) La Conférence d'Atlantic City fera des recommandations pour la convocation des conférences régionales nécessaires.

e) Une conférence mondiale administrative aéronautique se tiendra à Bruxelles en 1948 et s'occupera de tous les besoins exclusifs du service mobile aéronautique y compris ceux des stations aéronautiques.

f) Le C.P.F. attribuera les fréquences aux stations côtières en tenant compte de l'avis des experts maritimes.

g) La deuxième Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences procédera à des attributions déterminées aux stations de radiodiffusion à hautes fréquences et aux stations de radiodiffusion tropicale dans les bandes réservées exclusivement à ces deux services.

h) Si l'on tient compte de l'occupation du personnel chargé de l'attribution des fréquences, dans les diverses administrations ainsi que de l'utilisation des fichiers et des données techniques et de propagation, il serait préférable de ne pas réunir simultanément plusieurs conférences traitant des attributions de fréquences.

II. CONCLUSIONS.

a) Les conférences suivantes devront terminer leurs travaux avant le 1er juin 1949, afin que la nouvelle Liste internationale des fréquences puisse entrer en vigueur le 1er septembre 1949, dans les bandes comprises entre 14 et 150 kc/s et 2850 et 30,000 kc/s:

(1) Deuxième Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences;
(2) Conférence mondiale aéronautique;
(3) Conférence spéciale pour l'adoption de la Liste des fréquences.

b) Les trois conférences ci-dessus ne doivent pas tenir leurs sessions simultanément.

c) Il est très souhaitable, en outre, que toutes les conférences régionales terminent leurs travaux avant le 1er mars 1949 afin que toute la liste de 10 kc/s à 30,000 kc/s puisse être appliquée le 1er septembre 1949.

III. RECOMMANDATIONS.

a) En vue de rendre possible la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences dans les bandes de 14 à 150 kc/s et de 2850 à 30,000 kc/s le 1er septembre 1949, il y aura lieu de se conformer en ce qui concerne le programme de certaines conférences internationales nécessaires de caractère mondial aux dates suivantes:

Conférence	Date
Deuxième Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences	1er mars 1948
Conférence mondiale aéronautique	1er juin 1948
Conférence d'approbation de la Liste des fréquences	1er mars 1949

b) Afin de mettre en application la liste complète entre 10 kc/s et 30,000 kc/s, à la date mentionnée ci-dessus, il conviendrait de tenir des conférences régionales, internationales, à caractère restreint, en plus des conférences internationales à caractère universel mentionnées ci-dessus. Le programme de ces conférences devrait être dressé de façon que leur tâche puisse être achevée avant le 1er mars 1949.

c) Conformément au paragraphe III b) ci-dessus, les pays appartenant aux régions particulières devraient convenir, à Atlantic City, de la compétence et de la date de réunion de toute conférence régionale considérée qu'ils estiment nécessaire.

****

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 846 R
27 août 1947

Commission 6

Annexe à la Résolution

(Ce document remplace le document n° 820 R et tient compte des amendements qui lui ont été apportés par la commission jusqu'au 23 août 1947.)

Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)

Art. 1 Inventaire des besoins de fréquences

1. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a, par l'intermédiaire de la Commission 6, rassemblé les demandes de fréquences qui ont été présentées pour les stations fixes et de radiodiffusion tropicale sur la formule 1 ci-jointe et, pour les stations terrestres sur la formule 2, jusqu'au 15 septembre 1947; ces formules ont été transmises au B.U.I.T.

2. Le B.U.I.T. devra disposer et combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les Administrations de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques permettant de classer et de faire la liste de données déterminées.

3. Le B.U.I.T. distribuera, le plus tôt possible, à tous les membres de l'U.I.T. les listes des demandes de circuits qui ont été fournies à la Conférence sur les formules 1 et 2 en les ordonnant par ordre alphabétique des pays.

4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F. et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes: stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques ("hors route"), stations aéronautiques ("route"), stations côtières et autres stations.

5. Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. sous quelles autres formes il désire que soient groupées les demandes des différents pays (par circuits, par région géographique, par distance ou autrement).

Art. 2. Principes techniques.

Le C.P.F. devra suivre les principes suivants au cours de la préparation du projet de liste internationale des fréquences:

a) L'emploi maximum des fréquences sera obtenu, dans la mesure du possible, par la répartition simultanée en différents points géographiques et le partage dans le temps.

b) Il y aura lieu d'appliquer des largeurs de bandes ou de voies minima et des tolérances correspondant au type de communication, conformément à l'état de la technique.

c) Il faudra utiliser correcte tenue de la puissance de l'émetteur et des propriétés directives de l'antenne utilisées le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique.

d) Les demandes pour chaque circuit, fixe international, soumises par chaque pays, seront réexaminées afin qu'une corrélation technique soit assurée entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit, (à l'exclusion des services unilatéraux de radiocommunications).

e) Il y aura lieu d'éliminer les attributions de fréquences faites uniquement dans un but de protection contre les brouillages, puisque les brouillages seront réduits par les attributions correctes faites sur une base technique.

f) L'espace du spectre des fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit à un minimum compatible avec le service demandé.

Art. 3. Données techniques.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City en considérant les caractéristiques d'un service satisfaisant et la séparation des fréquences assignées, a tenu compte des facteurs suivants:

1. Rapport tolérable brouillage signal.
2. Conditions nécessaires pour assurer un service entièrement satisfaisant.
3. Evanouissement.
4. Aide apportée par le système de réception dit "diversity".
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des attributions pour obtenir les meilleurs résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour les bandes de garde minima.

Ces considérations et les données techniques qui en résultent, sont comprises dans l'Appendice 1 à la présente Annexe. Le C.P.F. en tiendra compte dans la mesure du possible et les considérera comme guide.

Art. 4. Facteurs de propagation.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City,

tenant compte des facteurs de propagation mis en jeu dans le choix des fréquences et de l'usage simultané et non-simultané d'une fréquence, a pris en considération:

1. La procédure à utiliser dans le choix des fréquences attribuées à un circuit donné.

2. Les conditions dans lesquelles il est reconnu possible de partager les fréquences sur une base mondiale.

3. La procédure à utiliser pour décider si le partage des fréquences peut être effectué dans d'autres cas, et comment il peut être effectué.

Ces considérations, ainsi que les données techniques qui en découlent, sont contenues dans l'appendice 2 de cette annexe; le C.P.F. devra en tenir compte dans toute la mesure du possible, ainsi que des graphiques additionnels qui sont actuellement en préparation.

Art. 5.

Le C.P.F. tiendra compte de tous les documents définitifs publiés au cours des Conférences d'Atlantic City (Conférence internationale des radiocommunications, Conférence de plénipotentiaires et Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences), dans la mesure où ces documents peuvent intéresser l'établissement d'un plan d'attribution de fréquences, et n'ont pas déjà été rendus obligatoires par l'une quelconque des Conférences mentionnées ci-dessus.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947.

Document no 847 R

27 Août 1947.

Commission 6

R A P P O R T

de la commission pour la liste internationale
des fréquences
(Commission 6)

Vingt-et-unième séance
22 août 1947.

---

1. La séance est ouverte à 15h.45 par le président, M. J.D.H. van der Toorn, président de la délégation des Pays-Bas. Le rapport de la dixneuvième séance (document no 822 R) est approuvé.

2. La commission passe ensuite à l'examen du nouveau texte de la Résolution, contenu dans le document no 821 R.

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 7, à la demande du délégué de la France:

> "Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant".

Le délégué des Etats-Unis craint que la rédaction du paragraphe 12 (d) risque de donner lieu à des malentendus.

Le texte n'établit pas une distinction suffisamment nette entre les bandes de fréquences dont le C.P.F. doit s'occuper et celles qui sont du ressort des organisations régionales. Le délégué des Etats-Unis propose donc qu'on dresse une liste dans laquelle les bandes de fréquences seraient classées en deux catégories: l'une, comprenant les bandes dans lesquelles les attributions sont faites par le C.P.F., l'autre comprenant celles dans lesquelles les attributions sont faites par les organisations régionales.

Le délégué de la Belgique est d'accord avec cette proposition, à condition toutefois qu'il soit supposé que des Conférences administratives seront créées pour s'occuper de toutes les bandes régionales.

Le président est aussi du même avis et demande au délégué des Etats-Unis, qui accepte, de préparer un texte transactionnel pour un article additionnel à annexer au texte principal de la Résolution.

Le délégué de l'Inde fait alors la déclaration suivante:

"Bien qu'elle reconnaisse que, dans le but d'accélérer les travaux, il est important de s'assurer du concours d'autres organismes internationaux, la délégation de l'Inde ne donne pas son accord à la dernière phrase du paragraphe 12 (d) (document no 821 R) de la Résolution dans sa forme actuelle, pour les raisons suivantes:

1. Elle porte préjudice et annulle presque l'objectif visé dans le paragraphe 11. Les membres du C.I.E.F. ont été incorporés dans un organisme spécialement constitué, le C.P.F., afin d'y servir en corps comme les gardiens internationaux de l'utilisation du spectre dans les meilleures conditions.

2. Elle enlève aux résolutions de la Conférence le seul instrument qui aurait pu, jusqu'à maintenant, assurer un caractère uniforme à la mise en application des principes techniques que cette Conférence a pris tant de peine à formuler.

3. Elle dénie à un certain nombre de petits pays ne pouvant pas envoyer des représentants à un grand nombre de Conférences, le seul moyen de s'assurer que les assignations qui les intéressent sont proprement traitées, pour tous les services, par un corps d'administrateurs internationaux, au cours de la période préparatoire de l'élaboration de la Liste.

4. La délégation de l'Inde se réserve donc le droit de soumettre cette question à l'assemblée plénière, si cette Commission ne revient pas sur sa décision".

Aucune délégation n'ayant donné son appui à la position prise par la délégation de l'Inde, le président décide que le débat est clos.

3. La Commission passe ensuite, sur l'invitation du président, à l'étude du texte transactionnel de l'annexe à joindre à la Résolution (document no 820 R).

Article 1. Inventaire des besoins de fréquences.

(a) Le paragraphe 1 est adopté avec la correction suivante au texte français:

- à l'avant dernière ligne, supprimer les mots "et revues".

(b) Le paragraphe 2 est adopté sans changement.

(c) Le paragraphe 3 est adopté sans changement.

(d) Le paragraphe 4 est adopté sous la forme suivante tenant compte des amendements suggérés par les délégués de la France et de l'U.R.S.S.:

"4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F., et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes: stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques ("off-route"), stations aéronautiques ("on-route"), stations côtières et autres stations terrestres."

(e) Le paragraphe 5 est adopté sous la forme suivante tenant compte de corrections proposées par le délégué de la France, pour le texte français:

"Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. sous quelles autres formes il désire que soient groupées les demandes des différents pays (par circuits, par région géographique, par distance ou par tout autre groupe ou catégorie)."

Article 2. Principes techniques.

(a) Les paragraphes (a) et (b) sont adoptés sans amendement.

(b) Le paragraphe (c) est adopté, avec amendement, à la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de la Belgique, de la Biélorussie, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'U.R.S.S., de l'Uruguay, du Vénézuéla, ainsi que le président. La rédaction définitive de ce paragraphe, avec les amendements proposés par les délégués du Royaume-Uni et de la France, et après suppression de la seconde phrase, est la suivante:

"c) Il faudra utiliser, compte tenu de la puissance de l'émetteur et des propriétés directives de l'antenne utilisée, le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique."

Le président, suivant les suggestions faites par les délégués de l'Argentine et de la France, accepte de se mettre officieusement en rapport avec le président de la Commission 7, afin de s'assurer que le Règlement des Radiocommunications contient des dispositions relatives à l'emploi de la puissance minimum et à l'utilisation d'antennes dirigées.

(c) Le paragraphe (d) est adopté avec l'addition du membre de phrase suivante, afin de tenir compte d'une remarque faite par le délégué de l'U.R.S.S.:

"... à l'exclusion des services unilatéraux de radiocommunications"

(d) Les paragraphes (e) et (f) sont adoptés sans amendement.

Article 3. Données techniques.

Cet article est adopté, avec quelques corrections au texte français:

1. Lire "Rapport tolérable brouillage/signal"
4. Lire "Aide apportée par le système de réception dit 'diversity'".
5. Lire "Utilisations d'antennes directives"
6. Lire "Espacement entre voies adjacentes"
8. Lire "Intervalle de fréquence nécessaire pour les bandes de garde minima."

Article 4. Utilisation simultanée et non-simultanée d'une même fréquence.

Le président tenant compte d'une suggestion faite par le délégué du Canada propose que la rédaction de cet article soit revue afin d'être plus conforme au mode de présentation adopté dans l'article 3. Cette proposition est approuvée par la Commission qui décide de discuter du texte définitif au cours de la prochaine réunion.

Article 5.

Cet article est adopté après insertion du mot "définitifs", après le mot "documents", à la première ligne, afin de tenir compte d'une observation du délégué de l'U.R.S.S.

4. La séance est levée à 18h.15, après que le président a indiqué à la Commission que les rapports des deux Groupes de Travail (Horaire des travaux du C.P.F. et proposition pour une réunion mixte des Commissions 3 et 6) seront examinés au cours de la prochaine réunion.

Les rapporteurs:

W. Dean
J. Millot

Vu:
Le président:

J.D.H. van der Toorn

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 848 R
28 août 1947

Commission 7

Rapport

de la sous-commission A
de la commission technique générale
(Commission 7)

Trente-septième séance
9 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 12 h 05 sous la présidence du Lt. Colonel Lochard (France).

2. La sous-commission procède à l'examen du document n° 728 R "Textes adoptés par la sous-sous-commission 7 A 2 pour être présentés à la sous-commission 7 A".

   Les débats de la séance ont porté principalement sur les définitions suivantes:

   a) "gain d'une antenne directive" pour laquelle le délégué de la Biélorussie propose d'adopter une rédaction parallèle à la définition de "coefficient de directivité d'une antenne"

   b) "puissance de crête d'un émetteur radioélectrique"

   c) "tolérance de fréquence" pour laquelle le délégué des Etats-Unis propose l'insertion dans le Règlement d'une note explicative.

3. En résumé, les corrections à apporter au document n° 728 R sont les suivantes:

   Brouillage nuisible:

   a) mettre un renvoi (1) après "d'un service de sécurité" (2e ligne),

   b) supprimer le "ou" précédant le mot "gêne" (2e ligne) et le remplacer par une virgule,

   c) remplacer le mot "radioélectrique" de la 3e ligne par "de radiocommunication."

   Service de sécurité:

   a) supprimer ce titre,

   b) mettre "(1)" devant le texte afin de le faire considérer comme un renvoi explicitant "service de sécurité" inclus dans la définition de brouillage nuisible.

c) remplacer le mot "radioélectrique" figurant à la 1re ligne par "de radiocommunication".

Diagramme de directivité d'une antenne:

Supprimer le mot "directive" après "antenne" (3e ligne du texte).

Coefficient de directivité d'une antenne:

a) La définition est à remplacer par la suivante:

"Le coefficient de directivité d'une antenne dans une direction déterminée est le rapport, exprimé en décibels, du carré du champ rayonné dans cette direction à la moyenne des carrés des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisamment grande."

b) supprimer dans la note:
- (2e ligne): "la directivité dans"
- (3e ligne): "Lorsque l'antenne est sans pertes" et remplacer ces termes par "Quand il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol".

Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:

a) mettre à la suite du titre l'indice "(2)"

b) remplacer la définition par la suivante:

"La moyenne de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête de l'enveloppe de modulation, et prise dans des conditions normales de fonctionnement.".

Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:

mettre à la suite du titre l'indice "(2)" et supprimer l'indice "(2)" figurant à la fin de la définition.

Note (2) - remplacer la première phrase par la suivante:

"Selon la classe de l'émission, l'une ou l'autre ou les deux définitions sont à employer....."

- 3e ligne, au lieu du texte existant, lire:".....suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne de la lettre "m"

Tolérance de fréquence:

A la dernière ligne de la définition, insérer entre "assignée" et "d'une quantité" les mots: "à une station"

4. Une suspension de séance a lieu de 13 h 20 à 15 h 40.

5. Il s'avère impossible de terminer, lors de cette séance, l'examen du document n° 728 R. L'étude de la proposition biélorusse concernant le gain et de la note américaine relative à la tolérance de fréquence sera poursuivie, en conséquence, à la prochaine réunion.

La séance est levée à 17 h 40.

Les rapporteurs:

D.R. MacQuivey.
Cdt. Georges Sarre.

Le président:

J. Lochard.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 849 R
28 août 1947

Commission 8

Proposition

présentée par le president intérimaire

de la Sous-commission B

de la commission d'exploitation

(Commission 8)

Le Président présente le projet ci-joint comme une révision du Document 812 R relatif aux services aéronautique et d'aéronefs, pour servir de base aux débats.

E.M. Webster
Président Intérimaire
Sous-commission B
Commission 8
(Exploitations)

Article 17

	Procédure générale radiotélégraphique, pour les services mobiles maritime et aéronautique.	Modifié
367	Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'Article 24.	Modifié
368	Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure mentionnée aux chapitres III, IV et V ne s'applique qu'en l'absence d'arrangements spéciaux prévoyant le contraire et établis par accords régionaux entre les Gouvernements intéressés.	Modifié Voir le document 792 R pour les chapitres mentionnés.
368bis	L'emploi des signaux Morse mentionnés dans le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Cependant, pour des radiocommunications d'un caractère spécial, l'emploi d'autres signaux n'est pas interdit.	Nouveau

368 ter	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime doivent suivre la procédure stipulée dans le présent article.	Nouveau A insérer après le 368.

Article 20

(Appels)

451	La procédure prévue dans cet article est applicable aux services aéronautiques mobiles sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par accords régionaux entre les gouvernements intéressés.	Modifié
451 bis	Les stations d'aéronefs doivent employer la procédure exposée dans cet article lorsqu'elles communiquent avec les stations du service maritime mobile.	Nouveau

Article 21

	Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles, maritimes et aéronautiques.	Modifié
487 quater	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec les stations du service maritime mobile dans les bandes autorisées (365 à 550 kc/s), doivent employer, quand c'est possible, une des fréquences de travail mentionnées sous le chiffre 487 bis.	Nouveau. A insérer après 487.
	Pour l'échange de communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ces services pour la radiotélégraphie entre 4 et 23 Mc/s. En ce cas, elles utilisent des fréquences d'appel désignées dans _____ et une ou plusieurs fréquences de travail dans les sections des bandes attribuées aux navires de passagers. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de cette section.	Nouveau. A insérer en une place convenable sous C bis.
524		Supprimé

Article 30

	Stations d'aéronef et aéronautiques	Modifié
703	Sauf arrangements spéciaux (Article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant le traitement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables, d'une façon générale, au traitement et à la comptabilité de la correspondance publique par les stations du service mobile aéronautique.	Modifié
703 bis	A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans ce Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangments spéciaux conclus entre les Gouvernements intéressés.	Nouveau
703 ter	Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec des stations du service maritime mobile. A cet effet seulement, elles peuvent utiliser des fréquences attribuées au service maritime mobile. (Voir Articles 21 et 31).	Nouveau
703 quater	Lorsqu'elles transmettent de la correspondance publique aux stations du service maritime mobile, les stations d'aéronef doivent se conformer à tous les Règlements applicables à la transmission de correspondance publique dans le service maritime mobile (Voir Articles 26, 27, 28 et 29 en particulier).	Nouveau

Article 24

(Détresse, etc.)

541 bis	Dans les services maritime et aéronautique mobiles, la procédure indiquée ci-dessous est obligatoire.	Nouveau
620		Supprimé

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 850 R
27 août 1947

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1 de
la commission de rédaction à la

commission de rédaction (commission 9).

Article 25.

(anciens documents nos 586 R et 770 R.)

Nota. Les indications "bis", "ter", "quater", etc. qui figuraient après les numéros ont été remplacées respectivement par "a", "b", "c", etc.

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 850 R-E
August 27, 1947

Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the

drafting committee (committee 9).

Article 25.

(Former Doc. Nos. 586 R-E and 770 R-E.)

Note. The indications "bis", "ter", "quater", etc. which appeared after the Paragraphs have been replaced by "a", "b", "c", etc.

Article 25.

	Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique	Modifié.
	Section I. Préambule.	
621	§ 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).	Sans changement.
622	§ 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.) compté de 0000 à 2400 h à partir de minuit doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.	Sans changement.
	Section II. Stations côtières.	Modifié.
623	§ 3. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration, ou exploitation privée dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations placées sous son autorité.	Sans changement. A revoir après rédaction des définitions de la Convention.
624	§ 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir :	Sans changement.
625	a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse, ou un signal d'urgence ou de sécurité;	Modifié.
626	b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.	Sans changement.

	Section III. Stations aéronautiques	Nouveau.
627	§ 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité principale du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.	Modifié.
	Section IV. Stations de navire.	Sans changement.
628	§ 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories :	Sans changement.
629	- stations de première catégorie : ces stations assurent un service permanent;	Sans changement.
630	- stations de deuxième catégorie : ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros 632 et 633;	Sans changement.
631	- stations de troisième catégorie : ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.	Sans changement.
628	(2) Chaque gouvernement détermine lui-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.	
632	§ 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée par l'appendice 6. La licence doit porter mention de cette durée.	Sans changement.
633	(2) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.	Sans changement.
634	§ 8. Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.	Sans changement.

635 § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie qu'elle présume être dans son rayon d'action, et qui n'a pas d'heures fixes de service, elle appelle cette station de navire pendant la première demi-heure des 1re et 3e périodes de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 6. — Sans changement.

635 a § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement. — Nouveau.

636 § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir : — Sans changement.

637 a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité; — Modifié.

638 b) écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail. — Sans changement.

639 (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service. — Sans changement.

640 § 12. (1) a) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général. — Sans changement.

641 b) Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas. — Sans changement.

642 (2) Lorsqu'elle quitte le port, la station mobile doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ. — Sans changement.

Section V. Stations d'aéronef.

643 § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement. — Sans changement.

Section VI. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef. — Modifié.

644 § 14. Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées. — Modifié.

644 § 15. Compte tenu des dispositions de l'article 10 (numéros 270 à 274), le personnel de ces stations doit comporter au moins :

645 a) pour les stations de navire de la première catégorie :
un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe, — Sans changement.

646 b) pour les stations de navire de la deuxième catégorie :
un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe. — Sans changement.

647	c)	pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 648 et 649, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe,	Modifié.
648	d)	pour les stations des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste,	Sans changement.
649	e)	pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique, un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros 221a, 230a et 230b) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros 230 et 250),	Modifié.
650	f)	pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro 652, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par leurs gouvernements respectifs.	Sans changement.
651			Supprimé.
652	g)	pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique, un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros 221a, 230a et 230b) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir le numéro 230) selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par leurs gouvernements respectifs.	

Appendice 6.

Horaires de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.	Sans changement. Appendices 6 et 7 fusionnés.

Appendice 7.	Sans changement. Dans appendice 6.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 851 R
29 août 1947

Commission 5

R A P P O R T

de la commission d'attribution des fréquences (commission 5)

23e séance
27 août 1947

1. Le rapport de la 21e séance (document no 835 R) est approuvé, sans qu'il y soit demandé de correction.

2. Le délégué de l'Australie indique qu'il désirait soulever une question relative à la bande de 31,7 à 44 Mc/s; mais accepte, à la demande du président, de ne le faire qu'au moment de l'étude du rapport final additionnel du groupe aéronautique contenant un texte revisé pour le renvoi relatif à cette bande.

3. Le président informe ensuite la commission qu'il a reçu une lettre du président de la commission 7 lui demandant si les définitions relatives aux termes :

radiobalises
radiobalises à impulsions

devaient être très précises ou au contraire assez larges.

Après une courte discussion, il est décidé de répondre au président de la commission 7 que la commission 5 désire que ces termes soient définis d'une manière assez large, afin d'éviter d'être bridés, dans les années à venir, par une définition trop limitative.

4. La commission passe ensuite à l'étude de l'annexe au rapport de la 11e séance du groupe aéronautique (document no 833 R) qui est accepté dans son ensemble.

5. L'étude du 2e rapport du groupe mobile maritime (document no 836 R), qui est alors entreprise, ne soulève qu'une brève discussion, afin de savoir s'il est nécessaire de fixer dès maintenant que la fréquence 156,8 Mc/s prévue pour les contacts entre les navires et les services des ports, ne devra être utilisée qu'en modulation de fréquences.

Il est décidé que la modulation de fréquences sera obligatoire dans la région Nord américaine, le délégué des Etats-Unis, appuyé par celui du Canada, ayant fait ressortir qu'il est nécessaire, si l'on désire que

l'usage de cette fréquence soit universel, que tous les bâtiments utilisent non seulement la même fréquence mais encore le même type d'émission.

Par contre, dans les autres régions, il est prévu qu'une forte recommandation sera seulement faite quant à l'emploi de la modulation de fréquences pour cet usage. Le délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer au préalable qu'il n'est pas suffisant d'indiquer que la modulation de fréquences sera seule autorisée, car il est nécessaire de donner quelques spécifications techniques supplémentaires, si l'on désire que pour tous les pays la standardisation soit exactement la même. Le délégué de l'Inde indique de son côté qu'actuellement il serait nécessaire de préciser que les récepteurs intéressés devront recevoir les émissions en modulation de fréquences et en modulation d'amplitude, afin de leur permettre de recevoir les émissions dans ces deux cas.

Les autres paragraphes du rapport du groupe mobile maritime sont acceptés sans discussion à condition de lire dans le chiffre 164 "entre 415 et 490 kc/s" au lieu de "entre 405 et 535 kc/s."

6. Le président indique que les travaux des groupes mobile maritime, aéronautique et de rédaction sont sur le point d'être terminés et il exprime le désir qu'ils soient achevés à la fin de cette semaine. Il suggère que, sous réserve de l'approbation de la commission, les présidents de ces trois groupes soient invités à collaborer avec les membres du groupe de travail pour l'aider à préparer la rédaction finale du projet de nouvel article.

7. L'étude des derniers points relatifs à l'attribution des fréquences dans la bande de 2,85 à 25 Mc/s (document 543 R) est ensuite entreprise, afin de permettre au groupe de travail de terminer la rédaction finale du tableau d'attribution des fréquences pour cette partie du spectre.

La première question soulevée est celle des renseignements supplémentaires à obtenir des différents pays relativement à leur désir de participer aux attributions de telle ou telle région.

Le délégué de l'Inde indique qu'en ce qui concerne la radiodiffusion tropicale, les propositions actuelles sont, entre 4 et 6 Mc/s :

4 700 à 4 900 soit 200 kc/s
5 730 à 5 810 soit 80 kc/s.

Le rapport de la sous-commission 5 C fait ressortir des besoins très supérieurs à ceux qui pourraient être couverts par cette attribution. L'Inde, en particulier, désire 300 kc/s sur la radiodiffusion tropicale dans cette partie du spectre et demande, afin d'économiser des fréquences, que la bande prévue pour ce service soit continue.

Il propose, en conséquence, de lui attribuer 300 kc/s répartis de la façon suivante :

4 750 à 4 995 soit 245 kc/s
5 005 à 5 060 soit 55 kc/s.

Il précise, de plus, que dans les bandes partagées entre les services radiodiffusion tropicale et fixe, il est nécessaire que le service de radiodiffusion tropicale ait la priorité sur le second.

8. Le délégué du Vénézuéla désire utiliser dans les bandes mobile maritime des 4,6 et 8 Mc/s, des appareils pour les mesures géophysiques d'une puissance ne dépassant pas 60 watts. Ces appareils ne doivent pas causer de brouillage au service mobile maritime et il doit suffire de rédiger une note dans ce sens pour leur permettre de continuer à fonctionner.

9. Le délégué du Canada indique qu'il désire partager les bandes mobile maritime inférieures à 9 Mc/s, c'est-à-dire :

de 4 063 à 4 438 kc/s
de 6 200 à 6 525 kc/s
de 8 195 à 8 815 kc/s

avec les services fixe et mobile terrestre de petite puissance, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour le service mobile maritime. Il suggère qu'une note plus générale prévoyant ce cas pourrait être rédigée si d'autres pays expriment le même désir.

Le délégué de l'Australie demande que ce même partage soit prévu dans son pays.

10. Le délégué des Indes Néerlandaises appuie les déclarations faites par celui de l'Inde. Il lui semble en particulier préférable, en ce qui concerne les récepteurs, de n'avoir qu'une bande de fréquences entre 4 et 6 Mc/s pour la radiodiffusion tropicale au lieu de deux, et insiste pour que dans les bandes partagées, le service de radiodiffusion tropicale ait priorité sur le service fixe.

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il lui semble désirable d'avoir l'opinion des autres pays intéressés pour savoir s'il est préférable d'attribuer une ou deux bandes au service de la radiodiffusion tropicale dans cette partie du spectre.

Il pense que le délégué de l'Inde ne parle que de sa région en citant le chiffre de 300 kc/s pour ce service, car ce nombre dépasse les besoins exprimés par la sous-commission 5 C.

Le délégué du Vénézuéla partage l'avis de celui de l'Inde qu'une bande continue est préférable pour la radiodiffusion. Il suggère que la commission provisoire des fréquences pourrait être chargée de donner aux fréquences du service de radiodiffusion tropicale les priorités nécessaires.

11. Le délégué de la Grande-Bretagne indique qu'il aimerait inclure dans la colonne "Autres zones" entre 7 000 et 7 300 kc/s les colonies et territoires sous mandat anglais avec les mêmes attributions que pour la région européenne.

Il précise, à la demande du délégué des Etats-Unis, que ce désir ne concerne pas les colonies et territoires sous mandat anglais situés dans la région américaine.

Il signale ensuite qu'il peut être d'accord avec l'Inde pour attribuer une bande continue au lieu de deux au service de la radiodiffusion tropicale, mais qu'il lui est impossible d'accepter une priorité de ce service par rapport au service fixe. La seule chose que l'on puisse envisager est une base de non brouillage mutuel, cet accord étant d'ailleurs conclu sur une base mondiale.

12. Le délégué du Mexique appuie ceux de l'Inde et des Indes Néerlandaises pour attribuer une bande continue au service de radiodiffusion. Il précise que si son pays qui avait demandé primitivement l'attribution de bandes exclusives pour ce service, a ensuite accepté de lui voir attribuer des bandes partagées ce n'est que parce qu'il lui avait été assuré que cela pourrait se faire sans subir de brouillage des autres services.

13. Le délégué du Vénézuéla propose d'attribuer à la radiodiffusion tropicale les bandes de

4 750 à 4 995 kc/s
5 005 à 5 040 kc/s.

Il ne pense pas que les 10 kc/s qui divisent ces deux bandes puissent être considérés comme une véritable séparation.

14. Le délégué de l'Australie indique que son pays ne peut pas partager, comme il l'a déjà indiqué au cours de la 15e séance, les bandes de

3 500 à 3 800 kc/s
et de 7 000 à 7 150 kc/s

avec d'autres services et qu'il désire les voir attribuer exclusivement au service des amateurs. Il demande d'ailleurs que les attributions à faire pour son pays entre 3 500 et 4 000 kc/s, ainsi qu'entre 7 000 et 7 300 kc/s, soient celles qu'il a indiquées à la page 5 du document 572 R, donnant le compte-rendu de la 15e séance.

Le délégué de l'Afrique du Sud demande, comme celui de l'Australie, que la bande de 7 000 à 7 150 kc/s soit attribuée au service des amateurs et celle de 7 150 à 7 300 kc/s à celui de la radiodiffusion.

15. A la demande du président la question de la priorité à attribuer au service de la radiodiffusion tropicale par rapport au service fixe est reprise à nouveau.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare à ce sujet que l'Inde étant voisine de l'U.R.S.S., il se trouve particulièrement intéressé par le partage de la bande envisagée entre les services fixe et de radiodiffusion tropicale. Il accepte parfaitement de voir attribuer à ce dernier service une bande continue au lieu de deux et de leur attribuer 100 kc/s au lieu de 80, comme l'Inde l'a demandé; mais il lui est impossible d'accepter une priorité de service de la radiodiffusion tropicale.

Il lui semble donc plus judicieux de rechercher une solution dans un accord régional à conclure entre les pays intéressés, plutôt que d'essayer d'obtenir ici une solution si rigide.

Le délégué de l'Inde remercie celui de l'U.R.S.S. de sa compréhension. Puis, appuyé par le délégué de la Birmanie, il déclare que toute station fixe travaillant de nuit dans l'hémisphère oriental causera forcément des brouillages à la radiodiffusion tropicale. Il ne peut donc que demander aux différents délégués de se reporter aux motifs qu'il a déjà donnés dans le document no 572 R pour qu'ils constatent que 300 kc/s sont absolument nécessaires pour la radiodiffusion tropicale dans cette partie du spectre, avec une priorité de ce service sur le service fixe. Si ces conditions ne sont pas réalisées, cela reviendrait à interdire le fonctionnement de certaines régions de radiodiffusion, ce qui est inacceptable.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par celui de la Grande-Bretagne, précise son opinion en indiquant que, tout en comprenant les difficultés de l'Inde, il ne peut pas envisager une priorité de la radiodiffusion tropicale.

Les propositions faites par la sous-commission 5 C ne tiennent pas compte des besoins des autres services et, si nous avions agi de même pour le service fixe, nous aurions constaté qu'il ne nous aurait pas été possible d'attribuer des bandes de fréquences à la radiodiffusion tropicale. Il pense pour sa part que ce problème est surtout une question d'assignations de fréquences et que c'est le C.P.F. qui devrait être chargé de faire cette répartition d'une manière équitable.

Le délégué de l'Inde admet le point de vue de celui des Etats-Unis relatif aux besoins du service fixe et indique qu'il est intéressé par ce service autant que les autres pays.

Mais la radiodiffusion tropicale a une importance considérable pour l'Inde où vit un cinquième de la population totale du globe. L'Inde a compris les besoins des autres pays en admettant de partager les bandes attribuées au service de radiodiffusion tropicale avec le service fixe, mais souhaite ardemment que les autres pays agissent de même à son égard. Parler d'une égalité entre ces deux services, reviendrait à ruiner la radiodiffusion aux Indes où travaillent déjà 15 stations et ou d'autres sont encore à ouvrir.

16. Le président indique qu'il sera tenu compte de tous les points de vue exprimés et qu'il faudra trouver une solution à ce problème, soit par un accord régional, soit par l'intermédiaire du C.P.F. La question sera au préalable confiée au groupe de travail qui indiquera à la commission 5 les solutions qu'il envisage.

Le délégué du Brésil, ainsi que celui du Canada, appuient celui des Etats-Unis.

Le délégué du Congo Belge appuie les déclarations faites précédemment par celui de l'Inde, en indiquant que la sous-commission 5 C demandait pour la radiodiffusion tropicale des bandes exclusives et quelques bandes partagées. Si on s'est écarté de ces recommandations, c'est en admettant que le service fixe pourrait utiliser les mêmes fréquences que le service de radiodiffusion tropicale pour des stations suffisamment éloignées de celles de ce dernier service pour éviter tout brouillage.

Le délégué de l'Inde remercie celui du Congo Belge et précise que le problème à résoudre n'est pas une simple question de rédaction, mais une question de principe. La radiodiffusion tropicale doit en effet ou avoir des bandes exclusives ou avoir la priorité.

Le président assure le délégué de l'Inde que le groupe de travail, en rédigeant les notes nécessaires, ne manquera pas de tenir compte de ce point de vue.

17. Le délégué des Etats-Unis précise

a) que la question de la radiodiffusion tropicale a déjà été complètement discutée au sein de la commission 5 et de la sous-commission 5 C;

b) que beaucoup de pays, et en particulier les Etats-Unis, ne sont pas intéressés par la radiodiffusion tropicale et que tout kilocycle donné à ce service nuit forcément aux intérêts de ceux-ci. Les Etats-Unis avaient cependant maintes fois soutenu la radiodiffusion tropicale, mais le compromis où l'on est arrivé actuellement ne peut plus être dépassé.

Le délégué de l'Irak appuie celui de l'Inde, ainsi que celui de l'Afrique du Sud qui déclare que 12 stations de radiodiffusion tropicale travaillent déjà dans cette partie du monde et que 5 autres entreront prochainement en service.

Le délégué du Mexique indique qu'il avait demandé initialement des bandes exclusives pour la radiodiffusion tropicale. Il avait accepté ultérieurement que ces bandes soient partagées, à condition qu'il lui soit démontré que cela pouvait se faire sans brouillage nuisible pour le service. Le manque de temps ne permettra pas cette étude et si on parle maintenant d'un renvoi de cette question au C.P.F., nous ne pourrons l'accepter qu'à condition qu'il reçoive des instructions pour donner la priorité à la radiodiffusion tropicale.

Les délégués de l'Ethiopie et de Guatémala, parlant également au nom de l'El Salvador, appuient les déclarations faites par les délégués de l'Inde et du Mexique pour que soient données, si nécessaire, des instructions précises au C.P.F.

Le délégué du Canada appuie la déclaration faite par les Etats-Unis et pense pour sa part qu'un partage égal doit être fait entre les services Fixe et de radiodiffusion tropicale.

Le président indique alors qu'il pourra être nécessaire de présenter la question au C.P.F., mais que plutôt que de lui donner des instructions rigides, qui ne pourraient que le brider, il serait préférable de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de résoudre ce problème pour le mieux. Mais il est nécessaire au préalable de confier la question au groupe de travail afin qu'il étudie si des accords régionaux ou des notes appropriées ne peuvent pas aider à la solution de ce problème.

18. Le délégué de la Grande-Bretagne attire alors l'attention des autres délégués sur le document n° 561 R du 14 juillet de sa délégation, relatif aux répartitions de bandes pour le service météorologique. Ce document propose que de petites bandes exclusives soient attribuées à ce service entre 2 et 16 Mc/s comme cela a déjà été fait pour la bande de 2047,5 à 2067,5 kc/s. La météorologie, dont les services sont utilisés par de nombreux usagers utilise, en effet, des postes émetteurs automatiques de petites puissances et il lui est en conséquence difficile de partager des bandes avec d'autres services. La Grande-Bretagne ne s'opposerait cependant pas à ce que cette question soit confiée au C.P.F. qui devrait attribuer aux stations météorologiques des fréquences adéquates dans les bandes du service fixe; bien qu'elle estimait que cela serait pour le C.P.F. un travail difficile et qu'il était préférable d'attribuer pour ce service quelques petites bandes exclusives.

Le délégué des Etats-Unis indique que cette question n'intéresse pas son pays et qu'une attribution mondiale pour ces bandes ne peut pas être envisagée. Il préférerait voir confier cette question au C.P.F.;

mais ne s'opposerait cependant pas à une solution de ce problème sur une base régionale.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande précise qu'étant donné que son pays ne s'intéresse à ce problème que pour la zone du Pacifique, il ne risque pas de brouiller les autres services par les émissions des appareils de service météorologique. Etant donné la faible puissance de ceux-ci, qui sont très utiles pour les régions du Pacifique, il préférerait voir attribuer à ce service des bandes exclusives.

Le délégué de la Grande-Bretagne précise à la demande de celui de l'Inde, qu'une standardisation des appareils lui semble intéressante pour aider les travaux de la météorologie internationale. C'est la raison pour laquelle il envisage une attribution mondiale.

Le délégué des Etats-Unis pense qu'il s'agit là bien plus d'une question d'assignation de fréquences judicieusement choisies que d'une question d'attribution de bandes exclusives. Pour leur part, les Etats-Unies ont procédé de la sorte et sont très satisfaits des résultats obtenus; ils s'opposeront donc à une attribution sur une base mondiale ; mais admettent que le problème peut être différent en Europe.

Le délégué de la France ne veut pas prendre tout de suite une discussion aussi légère pour les raisons suivantes:

a) C'est toujours une mauvaise utilisation du spectre des fréquences que de prévoir trop de petites bandes exclusives.

b) Il est impossible de prélever 50 kc/s pour ces bandes sur les attributions faites au service Fixe.

c) La puissance des stations prévues est de 500 watts, qui avait été la limite proposée par la France pour les stations à puissance limitée. On peut donc leur appliquer la solution qui a été préconisée pour celle-ci.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il n'envisage pas l'utilisation de bandes exclusives pour le service météorologique. Il conseille donc de confier ce problème soit au C.P.F. soit au C.I.E.F.

Le président propose de renvoyer cette question au groupe de travail; indiquant d'ailleurs que la majorité des pays semble en faveur de confier ce problème au C.I.E.F.

Le délégué de la Grande-Bretagne accepte cette proposition; mais suggère qu'il est sage que tous les pays fassent connaître leurs besoins en donnant leurs listes de fréquences. Ceux de la Grande-Bretagne figurent dans le document indiqué précédemment.

Les rapporteurs: Le président:

P. Fryer
Lieutenant de vaisseau De Calan

A. H. Read

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 852 R
29 août 1947

Commission 8

R A P P O R T

de la sous-commission A (questions générales)
de la commission d'exploitation (commission 8)

Vingt-et-unième séance
27 août 1947

---

1. Le rapport de la vingtième séance (document no 791 R) est approuvé.

2. Il est décidé de ne pas examiner le libellé du numéro 751 (article 32 bis) contenu dans le numéro 812 R, du fait que le texte de ce numéro figurant dans le document n° 818 R a déjà été adopté.

3. La rédaction du numéro 250 (article 14) suggéré à la commission 8 par la commission 9, dans le document no 813 R, est approuvée. Cette approbation sera transmise directement à la commission 9, au nom de la commission 8, conformément à l'accord donné par le président de cette commission.

Les rapporteurs :

J.M. Biansan
W.F. Minners.

Le président par intérim :

E.M. Webster.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947.

Document no 853 R

29 août 1947.

Commission 8

R A P P O R T
de la
Commission d'exploitation (commission 8)

Septième séance
23 août 1947.

---

1. La séance est ouverte à 12h.35 sous la présidence de M. O'Muineachain (Irlande).

2. Le rapport de la sixième séance (document no 807 R) est approuvé.

3. M. le président demande au président de la sous-sous-commission de répartition des indicatifs d'appel de donner un rapport au sujet de certaines questions, en suspens, d'allocation d'indicatifs d'appel (numéro 291, article 14).

M. le capitaine McKay (Etats-Unis) fait part des modifications suivantes à apporter au tableau du document no 769 R.

- supprimer: Ukraine EXA - EZZ,
  et lire: U.R.S.S. EUA - EZZ, (au lieu de EUA - EWZ);
- en regard de: JYA - JZZ, lire: Inde et Pakistan (au lieu de Inde);
- remplacer: U.R.S.S. UAA - UZZ,
  par:) U.R.S.S. UAA - UQZ
) Ukraine URA - UTZ
) U.R.S.S. UUA - UZZ;
- en regard de: VTA - VWZ, lire: Inde et Pakistan (au lieu de Inde);
- biffer: Inde 3WA - 3XZ (série devenant disponible);
- parmi les séries disponibles, après Organisation des Nations Unies, ajouter: Inde et Pakistan 7PA - 7QZ,
  Inde et Pakistan 7TA - 7WZ,
  et rectifier, en conséquence, les séries disponibles.

Ces modifications tiennent compte, notamment, de la demande de l'Ukraine au sujet de laquelle l'U.R.S.S. a donné son accord (document no 817 R). Si la demande de Haïti (proposition 2572R, document no 776.R) tendant à l'échange de la série HHA - HHZ (dont il dispose présentement) avec la série HLA - HLZ (déjà attribuée à la Corée), était acceptée, il en résulterait un bouleversement du tableau établi par la sous-sous-commission. Celle-ci reconnaît, ainsi que l'a exposé Haïti, que la combinaison HH, prononcé en français, en anglais et en espagnol, peut produire une dissonance désagréable, mais fait remarquer que l'attribution de la série

remonte au moins à la Conférence de Madrid. Elle a décidé de ne pas opérer cette substitution. Si Haïti en exprime le désir, il pourra lui être attribué des séries additionnelles, parmi les séries disponibles "chiffre-lettre-lettre". Le délégué de Haïti n'étant pas présent aucune décision ne peut être prise présentement.

La Commission approuve, dans leur ensemble, ces recommandations.

4. Le texte de l'article 32 bis (service de radiorepérage) et celui de l'appendice 15 (obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions), figurant dans le document no 818 R, sont adoptés compte-tenu de deux légères corrections n'intéressant que la version anglaise.

5. M. le président diffère l'examen des numéros 810, 811, 877, 908 et 909 du Règlement additionnel. Il demande aux délégués intéressés de lui donner leur point de vue sur la substance de ces numéros, préalablement à leur discussion ultérieure au sein de la commission.

6. M. le président donne lecture d'une lettre du président de la Commission 7 qui demande si la Commission 8 désirerait voir supprimer la partie soulignée de la définition suivante, contenue dans le document no 625 R:

> "Station de radiophare:
> Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare, dans certains cas aussi la distance qui la sépare de cette dernière."

Au cours d'une discussion animée, M. le délégué de la France indique que la partie soulignée a été rédigée dans le passé pour couvrir un système qui, maintenant n'est plus employé.

M. le président pense que la discussion de tels systèmes est de la compétence de la Commission 7 et non de celle de la Commission 8.

Il est finalement décidé d'informer la Commission 7 que la Commission 8 estime qu'elle n'a pas à demander que la définition de "radiophare" soit modifiée et, à la demande de M. le délégué de la France, il est accepté que cette réponse soit commentée, dans le présent rapport, de la façon suivante:

> "Au cours de l'examen de la question posée par la Commission 7, la Commission 8 n'a envisagé que des dispositifs permettant la mesure des distances par la différence des temps de propagation d'un signal sonore et d'un signal radioélectrique."

8. M. le président signale que l'alinéa c) de l'article 2 du "texte transactionnel à joindre comme annexe à la résolution - directives pour le Comité provisoire des fréquences", rédigé par la Commission 6 (document no 820 R), se lit comme suit:

> "c)- Il faudra utiliser le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique. A cet effet, il y aura lieu d'utiliser chaque fois que cela est possible une puissance minimum conjointement avec une antenne directive pour assurer un service satisfaisant."

M. le président déclare que lors d'une séance de la Commission 6, la première phrase de cet alinéa a été acceptée mais les questions se sont posées de savoir si la directive contenue dans la seconde phrase devait être donnée au C.P.F. et si la Commission 8 avait inséré dans le Règlement des dispositions relatives à la puissance minimum à employer.

M. le délégué de la France informe le président que ce point est couvert par le texte du numéro 529, initialement préparé par la Commission 7, et contenu dans le document no 800 R.

M. le président déclare que ceci est précisement l'information recherchée par la Commission 6.

9. M. le délégué des Etats-Unis indique au président qu'il désire retirer la réserve qu'il avait faite au sujet des abréviations "QUV" et "QUX" du code Q (voir le rapport de la sixième séance, document no 807 R).

Approuvé.

10. M. le président exprime le désir que les présidents des sous-commissions traitent les questions de rédaction directement avec la Commission 9.

Les rapporteurs:

J.M. Biànson
W.F. Minners

Le président:

O'Muineachain

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 854 R
30 août 1947
Commission 6

R A P P O R T

de la commission pour la Liste internationale des fréquences

(Commission 6)

Vingt-deuxième séance
28 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15 h.45 par le président, M.J.D.H. van der Toorn, président de la délégation des Pays-Bas.

Le rapport de la vingtième réunion (document 832 R) est approuvé avec l'amendement suivant demandé par le délégué de l'Inde :.

-ajouter à la fin du paragraphe 1, après "en totalité" le membre de phrase : "compte tenu de l'insertion au rapport de l'avis contraire exprimé par le délégué de l'Inde lors de la séance précédente."

La commission approuve ensuite le rapport de la vingt et unième séance (document 847 R) avec certains amendements:

(a) à la demande du délégué de l'Inde le paragraphe 1 de sa déclaration doit être amendé comme suit :

"Elle porte préjudice et annule presque l'objectif visé consistant à incorporer aux membres du C.I.E.F. dans un organisme etc ...",- changer la phrase qui figure immédiatement après se déclaration par la suivante :

"Aucune délégation n'ayant donné son appui à une discussion de la question soulevée par le délégué de l'Inde, le débat sur ce point est clos."

(b) à la demande du délégué de la France, page 3, article 2, (c), lire "utilisés" au lieu de "utilisée"; et

(c) page 3, article 1 (d), supprimer dans le texte adopté pour le paragraphe 4, les mots "("off-route"), stations aéronautiques, ("on-route")" .

2. Le président demande si des délégués ont des commentaires à faire au sujet de la rédaction du document 821 R.

Le délégué du Royaume-Uni propose les amendements suivants :

(a) Insérer la dernière phrase du sous-paragraphe 12 (a) entre 12 (e) et 12 (f) et en faire un nouveau sous-paragraphe qui devient 12 (e)

(b) Déplacer le sous-paragraphe 12 (c) et le reporter après le dernier sous-paragraphe du paragraphe 12, sous la lettre (g).

Le délégué de la France demande qu'un point virgule soit placé après les mots "Conférence spéciale", à la troisième ligne du sous-paragraphe 13 (b) .

Ces amendements sont approuvés par les délégations qui décident de considérer le document 821 R comme le texte définitif de la Résolution à soumettre à la Commission de rédaction.

3. La commission passe ensuite à l'examen du document 846 R. Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Canada, de la France, du Royaume-Uni, ainsi que le président, ce document est adopté avec les amendements suivants demandés par le délégué de la France :

(a) article 1, paragraphe 4 :

-supprimer les mots " ("hors-route"), stations aéronautiques ("route")"

-ajouter à la fin du paragraphe le mot "terrestres".

(b) article 2, paragraphe (c) :

-lire "compte tenu" au lieu de "correcte tenue"

-lire "utilisée" au lieu de "utilisées".

Certains de ces amendements ont déjà été mentionnés dans le paragraphe 1 du présent rapport, traitant de la discussion du document 832 R.

4. Le président demande ensuite aux délégations de passer à l'examen du document 839 R.

(a) paragraphe 1. Ce paragraphe est approuvé avec l'insertion de la bande 3 950 - 4 000 kc/s.

(b) paragraphe 2. Après discussion entre les délégués du Canada, des Etats-Unis, de la France et le président, la commission décide d'adopter une suggestion du délégué de l'Inde qui estime que ce paragraphe n'a aucun rapport avec le sujet et doit être supprimé.

(c) paragraphe 3. Le texte de ce paragraphe donne lieu à un long débat auquel prennent part les délégués de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. ainsi que le président . Il s'agit de préciser la méthode qui sera employée pour l'assignation des fréquences aux stations de radiodiffusion à haute fréquence. Le président, en vue d'arriver à une décision, met la question aux voix; quinze délégués se prononcent en faveur du maintien du paragraphe 3 tel qu'il figure au document 839 R , et trois contre.

Un second vote, venant après une discussion, décide de l'adoption par neuf voix contre trois du texte suivant, proposé par le délégué de la France pour être ajouté au paragraphe 3 :

"Dans le cas où la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences en déciderait ainsi, le C.P.F. s'occupera également des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion à haute fréquence."

L'amendement au paragraphe 1, indiqué plus haut, conduit à la suppression dans le paragraphe 3 de la mention qui y est faite de la bande 3 950 - 4 000 kc/s.

(d) paragraphe 4. L'adoption de ce paragraphe donne lieu à un vote; la commission décide, par seize voix contre quatre, de l'approuver sous la forme suivante, suggérée par le délégué du Canada :

"S'il est décidé qu'une Conférence internationale aéronautique séparée sera convoquée, cette conférence étudiera les attributions de fréquences dans les bandes etc...".

(e) paragraphe 5. Adopté sans changement.

(f) paragraphe 6. Ce paragraphe est adopté par quatorze voix contre cinq, avec l'amendement suivant proposé par le président de la délégation du Royaume-Uni :

-dans la dernière phrase, lire "il sera chargé d'incorporer tous les plans etc.. " au lieu de " il sera chargé d'examiner tous les plans". De plus, le délégué de la France ayant fait remarquer que le texte en langue française n'était pas conforme au texte anglais, la rédaction définitive de la dernière phrase du paragraphe 6 est donc :

"De plus, il sera chargé d'incorporer tous les plans qu'il prépare lui-même avec tous ceux qui pourront être préparés par des conférences administratives régionales ou par des conférences administratives de service."

Le délégué de l'Inde fait alors la déclaration suivante qu'il désire voir insérée au rapport :

"Cet amendement du délégué du Royaume-Uni à la dernière phrase du paragraphe 6 du document 839 R, adopté par un vote de quatorze voix contre cinq, met en jeu une question de principe et une question de fond; par conséquent, la délégation de l'Inde désire qu'il soit noté qu'elle ne s'associe en aucune manière avec une décision prise à la majorité des voix."

5. La commission passe ensuite à l'examen du document 845 R.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que ce document est trop long et contient quelques points qui ne sont pas en harmonie avec le document 839 R tel qu'il a été adopté. Il s'agit des parties ayant trait à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, à la Conférence maritime, aux emplacements et aux époques des Conférences administratives.

Le délégué du Canada est du même avis.

Le délégué des Etats-Unis suggère à la commission de ne pas adopter le document 845 R, puisque la question de temps est essentielle, et invite chaque délégué présent à utiliser ce même document comme base de discussion au sein de sa délégation afin d'arriver à un accord au sujet de l'horaire au cours de la prochaine réunion des présidents des délégations.

Le président retient cette suggestion du délégué des Etats-Unis et décide de lever la séance à 20 h.15.

Les rapporteurs :

W.Dean
J.Millot

Le président :

J.D.H.van der Toorn.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 855 R
31 août 1947
Commission 8

Textes présentés
à la commission d'exploitation
(commission 8)
par la sous-commission 8 B (Procédure)

Article 31
Appendice 14

Article 31. Modifié.

Radiotéléphonie dans le service mobile maritime.

Section I. Généralités. Nouveau.

712 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime. Modifié.

712 bis Les stations d'aéronef en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article. Nouveau.

704 Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées par l'article 10. Modifié.

710 Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir les numéros 299-1 et 299-2. Modifié.

711 Supprimé.

713 Supprimé.

714 On peut faire usage de dispositifs automatiques d'appel dans ce service. Modifié.

714 bis	Afin d'obtenir des communications rapides et satisfaisantes, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime doivent, autant que possible, être équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice-versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations assurant des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.	Nouveau.
714 ter	La nomenclature des stations côtières et de navire porte mention des fréquences d'émission et de réception (associées par paires, dans le cas de la téléphonie duplex) attribuées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.	Nouveau.
721		Supprimé
723	Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service radiotéléphonique mobile maritime les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives : -à la procédure (article 17), -aux appels (article 20), -à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité (article 24) et -aux conditions de clôture du service (article 25).	Modifié.
724	Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée dans l'appendice 14.	Modifié.

Section II - Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s. — Modifié.

A. Appel, réponse et détresse. — Nouveau.

705 (1) La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les parties de la bande de 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée (voir article 7). — Modifié.

705 bis Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements régionaux si c'est nécessaire, réserveront une bande de garde suffisante autour de cette fréquence. — Nouveau.

706 (2) (a) La fréquence 2 182 kc/s ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, et elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. — Modifié.

706 bis (a bis) Dans les communications entre stations de navire, et stations côtières, son emploi pour l'appel et la réponse n'est permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement régional si c'est nécessaire. La nomenclature des stations côtières et de navire porte mention de cette autorisation. — Nouveau.

707 (b) Toute administration peut attribuer à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse. — Sans changement.

708 — Supprimé.

722 Le signal de détresse radiotéléphonique est défini par le numéro 554 ter. — Modifié.

B. Veille. — Nouveau.

715 (1) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel de 2 182 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations. — Modifié.

715 bis (1 bis) Si cette veille n'est pas assurée par un opérateur, la nomenclature indiquera de façon précise le procédé utilisé. — Nouveau.

C. Trafic. — Nouveau.

718 (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les parties de la bande de 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis. — Modifié.

719 (1 bis) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations — Sans changement.

720 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. — Sans changement.

D. Dispositions additionnelles applicables à la région européenne. — Nouveau.

709 Dans la région européenne, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'au service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse. — Modifié.

709 bis La puissance dans l'antenne de ces stations mobiles ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au numéro 269. — Nouveau.

716 (2) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de cette bande prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à X h 00 et X h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) — Modifié.

717 (3) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 21 67. à 21 97 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité. — Modifié.

Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kc/s. — Nouveau.

717 bis Les dispositions de la présente section s'appliquent au service radiotéléphonique entre les stations côtières et les stations de navire dans les bandes de fréquences attribuées à cet effet au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s. — Nouveau.

717 ter Pour l'emploi de la radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire correspondantes sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique le tableau suivant: — Nouveau.

Le tableau sera rédigé après la répartition des fréquences.

NOTA- En conséquence de la rédaction précédente de l'article 31, il est nécessaire de rédiger de la façon suivante les numéros 546, 547 (article 24) et 216 bis (article 9):

- 546 - Supprimer la dernière phrase (voir 547 bis)

- 547 b) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1605 et 2850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2182 kc/s (voir l'article 31)

- 547 bis - b bis) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

- 216 bis - Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse, doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.

Appendice 14.

Procédure dans le service radiotéléphonique mobile

Modifié.

(Voir l'article 31)

§§ 1. La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'un radiotélégramme: Modifié.

1°: A appelle :

Allo B, allo B, ici A, ici A, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2°: B répond :

Allo A, allo A, ici B, ici B, transmettez votre radiotélégramme, transmettez votre radiotélégramme, commutez.

3°: A répond :

Allo B, ici A, radiotélégramme commence :
de .... n° .... nombre de mots .... jour .... houre .... adresse .... texte .... signature .... transmission du radiotélégramme terminée. Je répète, radiotélégramme commence : de ..... n° .... nombre de mots .... jour..... heure .... adresse .... texte .... signature .... radiotélégramme terminé, commutez.

4°: B répond :

Allo A, ici B, votre radiotélégramme commence: de .... n° .... nombre de mots .... jour .... heure .... adresse .... texte .... signature .... votre radiotélégramme terminé, commutez.

5°: A répond :

Allo B, ici A, exact, exact, coupons.

6°: A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au début d'une communication, la station appelante et la station appelée prononcent chacune deux fois la formule d'appel. Elles ne la prononcent qu'une fois lorsque la communication est établie.

Insérer ici le § 3.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous : Sans changement.

Chiffre ou signe à transmettre[1]	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam	O	Oslo
2	B	Baltimore	P	Paris
3	C	Casablanca	Q	Québec
4	D	Danemark	R	Roma
5	E	Edison	S	Santiago
6	F	Florida	T	Tripoli
7	G	Gallipoli	U	Upsala
8	H	Havana	V	Valencia
9	I	Italia	W	Washington
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe
Virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama
Barre de fraction	L	Liverpool	Z	Zurich
Signal séparatif	M	Madagascar		
Point	N	New York		

Sans changement.

1) Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots "en nombre" répétés deux fois.

Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent. Nouveau.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme de la façon suivante : A insérer entre les paragraphes 1 et 2.

Allo, A, ici B, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 856 R
31 août 1947

Commission 8.

TEXTES

présentés à la sous-commission A de
la commission d'exploitation (commission 8)
par le groupe de rédaction

Revision de l'annexe I au document n° 673 R (document n° 674 R)
Revision des listes IV, V, VI et VII (document n° 743 R)

Article 15.

Documents de service.

§ 1. Les documents suivants sont à publier par le secrétariat général du Bureau de l'Union:

(i) Liste I. Liste internationale des fréquences.

a) Cette liste contient les détails concernant l'enregistrement et la notification des fréquences inscrites dans le fichier de référence international des fréquences par le C.I.E.F., conformément aux dispositions de l'article 2, (voir paragraphes 1 (1) et 2 (4)) du statut du C.I.E.F. Ces détails devront comprendre les données énumérées dans l'appendice X du présent Règlement.

b) La liste indique également les fréquences spéciales (par exemple 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, ainsi que des informations relatives aux fréquences ou bandes de fréquences attribuées par les gouvernements contractants, à l'usage des stations d'autres catégories qui, individuellement, ne doivent pas faire l'objet d'une notification au C.I.E.F.; toutes les stations auxquelles une fréquence commune est attribuée, peuvent être indiquées d'une manière globale pour chaque pays.

(ii) Liste II. Nomenclature des stations fixes. (Index alphabétique des stations fixes dont les fréquences figurent dans la liste I).

(iii) Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion. Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les fréquences figurent dans la liste I et qui font les émissions suivantes :

(a) Emissions parlées et musique;
(b) Télévision;
(c) Fac-similés.

(iv) Liste IV. Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7)

(v) Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef. Les seules stations d'aéronef figurant dans cette liste sont celles des aéronefs suivant des routes internationales.

(vi) Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage, cette liste ne comprend ni les stations de radionavigation aéronautiques dont les fréquences sont supérieures à 70 Mc/s, ni les stations mobiles de radionavigation, lorsque l'identification de telles stations est publiée dans des documents officiels internationaux.

(vii) Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;

a) Stations émettant des signaux horaires.

b) Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

c) Stations émettant des avis aux navigateurs.

d) Stations transmettant des avis médicaux.

e) Stations émettant des fréquences étalonnées.

viii) Liste VIII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateurs et des stations expérimentales. Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateurs et à ses stations expérimentales.

(ix) Cartes des :

a) stations côtières ouvertes à la correspondance publique,

b) stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des aéronefs,

c) stations terrestres de radionavigation.

(x) Graphiques en couleur indiquant les attributions internationales et régionales du spectre des fréquences.

(xi) Statistique générale des radiocommunications.

§ 2. a) Le Secrétariat général du Bureau de l'Union publie les amendements à apporter aux documents énumérés au paragraphe 1 du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes par l'appendice 8, les additions, modifications et suppressions à apporter aux listes IV, V, VI, et VII. Il utilise d'autre part, pour apporter aux listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le C.I.E.F. et qui proviennent des informations reçues en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 des statuts du C.I.E.F. Il apporte à la liste VIII les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des listes I à VII.

b) Pour les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (liste VI), voir l'article 32 bis (numéro 3).

§ 3. Dans les listes III, IV, V, VI et VII, chaque catégorie de stations fait l'objet d'une section spéciale.

§ 4. La Liste internationale des fréquences et la nomenclature des stations fixes sont publiées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour par des suppléments mensuels, également publiés séparément, chaque troisième supplément étant récapitulatif.

§ 5. En ce qui concerne la nomenclature des stations de radiodiffusion, la nomenclature des stations de radiorepérage et la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, le Bureau décide à quels intervalles elles doivent être rééditées. Des suppléments récapitulatifs sont publiés tous les six mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion et tous les trois mois pour la nomenclature des stations de radiorepérage et pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 6. La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions.

§ 7. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est publiée tous les six mois, sans supplément entre deux rééditions.

§ 8. La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs mensuels.

§ 9. Les statistiques générales des radiocommunications sont publiées à des intervalles à déterminer par le Bureau de l'Union.

§ 10. (1) Les modèles d'après lesquels les documents mentionnés au § 1 (listes I à VII) doivent être préparés, sont indiqués à l'appendice 8 du présent Règlement. Les préfaces de ces documents donnent toutes indications sur la façon de les utiliser. Chaque notification devra être accompagnée du symbole approprié, indiqué à l'appendice 9,

pour désigner la catégorie de station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux diverses administrations.

(2) En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station; une colonie, un territoire d'outre-mer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat doivent, dans ce cas particulier, être considérés comme un pays.

Appendice 8

Liste IV. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays) par ordre alphabétique.
(Nom des stations)

Nom de la station 8)	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes 5) 6)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice 2)	Observations 7)
		Fréquences 1) kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance 3) 3 bis) kW	Nature	Heures d'ouverture 4)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

2) Méridien de Greenwich, en degrés, minutes et secondes.

3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

3 bis) En l'absence d'indication contraire, puissance moyenne.

4) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.

8) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination de navire.

PARTIE C. ÉTAT SIGNALETIQUE DES STATIONS DE NAVIRE.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1ère ligne :

- indicatif d'appel, nom du navire rangé à l'ordre alphabétique, sans considération de la nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir appendice 9).

- puissance dans l'antenne en kW (en l'absence d'indication contraire, puissance moyenne);
- mètres-ampères, entre parenthèses, pour la fréquence 500 kc/s.

  Pour établir le produit "mètres-ampères", on multiplie la hauteur réelle de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par l'intensité efficace en ampères du courant à la base de l'antenne;

- nature du service;
- heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

  Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes :

- au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

- Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi.

- Pays dont relève la station (indication abrégée);
- Indications des classes d'émission et des bandes de fréquences.

  Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras :

w	=	110	à 150	kc/s
x	=	405	à 525	kc/s
y	=	1 605	à 2 850	kc/s
z	=	4 000	à 23000	kc/s
v	=	152	à 162	Mc/s

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la nomenclature de renvois contenant des observations succinctes et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés, les fréquences normales de travail étant imprimées en caractères gras.

Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations) par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pour la transmission		Pour la réception		Puissance 3) 3 bis)	Service		Taxes 5) 6)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice 2)	Observations
		Fréquences 1) kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe	kW	Nature	Heures d'ouverture 4)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

2) Méridien de Greenwich en degrés, minutes.

3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum en degrés à partir du nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

3 bis) En l'absence d'indication contraire, puissance moyenne.

4) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

6) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Emissions			Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration à laquelle les comptes doivent être envoyés	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences 1) 2) kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance 3) Watts						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

2) Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes :

a =	kc/s	(A compléter par le groupe
b =	kc/s	aéronautique de la commis-
c =	kc/s	sion 5)
d =	kc/s	
etc...		

3) En l'absence d'indication contraire, puissance moyenne.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays) par ordre alphabétique.
(Nom de la station)

Nom de la station	Position géographique exacte 1) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8	Indicatif d'appel	Fréquences et classes			Puissance 3) kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature. b) heures d'ouverture 2), etc.
			Pour appeler la station gonio kc/s ou Mc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s ou Mc/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

2) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

3) En l'absence d'indication contraire, puissance moyenne.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections :

a) service maritime,
b) service aéronautique.

(Nom du pays
(Nom de la station) par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare 1)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emissions			Portée normale 2)	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature, b) heures d'ouverture 3), c) taxes, etc. d) description de l'émission
				Fréquence kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s			kc/s ou Mc/s	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

2) Les portées sont indiquées en milles nautiques pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aéronautique.

3) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

NOTA - Le Secrétaire général de l'Union, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux de radiorepérage, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B.

1° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays) par ordre alphabétique.
(Nom de la station)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission 1)	Méthode 2)
1	2	3	4	5	6

1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2) Instructions générales concernant les signaux horaires.

2° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays) par ordre alphabétique.
(Nom de la station)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission 1)	Observations 2)
1	2	3	4	5	6

1) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

3° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.
b) Service aéronautique.

4° Stations transmettant des avis médicaux.

Les renseignements comprennent : le nom du pays, le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, le type de l'émission, les heures d'ouverture de la station, et des observations. (Indiquer notamment

si le radiotélégramme pour la demande et/ou la réponse à une demande d'avis médical est sujet à une taxe et si la consultation médicale elle-même est gratuite ou non.)

5° Stations émettant des fréquences étalonnées.

Indiquer la stabilité de la fréquence.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 857 R
1er septembre 1947

Document No 337 TR
1er septembre 1947

REUNION MIXTE

DES CHEFS DE DELEGATIONS

CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

SALLE RENAISSANCE MERCREDI 3 septembre 1947,

20^h00

O R D R E D U J O U R

1. Confirmation des mesures prises par la Commission C en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).
2. Arrangements transitoires (document 328 TR).
3. Prévision des futures conférences (voir annexe).
4. Travaux du C.C.I.R. (documents 305 TR et 326 TR).
5. Divers.

Annexe

Document de travail présenté par le Président comme base de discussion

NOTE : Ce document de travail a été préparé pour aider les chefs de délégations et la séance plénière dans leur examen des conférences à venir. Les dates indiquées sont approximatives et les lieux possibles sont suggérés en se basant sur les indications officieuses des gouvernements intéressés; ces indications demandent à être confirmées.

Conférence	Date proposée	Gouvernement invitant intéressé	Lieu possible	Remarques
1. Réunion préliminaire de la radiodiffusion européenne	Novembre 1947	Belgique	Bruxelles	
2. Comité provisoire des fréquences	Janvier 1948	Suisse	Genève	
3. C.C.I.F.(Technique)	Avril 1948	Pays-Bas	La Haye	
4. Sécurité de la vie en mer	Avril 1948	Royaume Uni	Londres	
5. Aéronautique mondiale	Printemps 1948	Belgique	Bruxelles	
6. C.C.I.T.	Mai 1948	Belgique	Bruxelles	
7. C.C.I.F. (Tarifs et trafic)	Juin 1948	Suède	Stockholm	
8. Radiodiffusion HF	Juin 1948		Hémisphère occidental	
9. Radiodiffusion de l'Amérique du Nord	Août 1948	Canada	Montreal ou Quebec	
10. Union radio-scientifique internationale	Août 1948	Suède	Stockholm	

Conférence	Date proposée	Gouvernement invitant intéressé	Lieu possible	Remarques
11. Radiodiffusion européenne	Été 1948	Danemark	Copenhague	
12. C.C.I.R.	Septembre 1948	Suède	Stockholm	
13. Radiocommunications interaméricaines	Octobre 1948	Colombie	Bogota	
14. Conférence pour l'approbation de la liste des fréquences	Mars 1949	Suisse	Genève	
15. Conférence administrative télégraphique et téléphonique	Printemps 1949	France	Paris	
16. Baltique - Mer du Nord	Au début de 1949	Norvège	Oslo	
17. Prochaines Conferences administrative et de Plénipotentiaires régulières de l'U.I.T.	1952	Argentine	Buenos Aires	

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY.
1947

Document nº 858 R
31 août 1947

Commission 5

R a p p o r t

du groupe aéronautique
de la commission d'attribution des fréquences

(Commission 5)

Douzième séance
29 août 1947

---

1. La séance est ouverte à 15h sous la présidence de M. S.R. Burbank (Canada).

2. Le rapport de la 11e séance (document nº 833 R) est approuvé avec la modification suivante pour les textes anglais et français:

   Paragraphe 6 - Ajouter à la fin de ce paragraphe, en remplaçant le point par une virgule les mots: "et en tous cas de supprimer la première phrase".

3. Un memorandum relatif à l'emploi des fréquences 6210 et 333 kc/s, préparé par le président pour être adressé à la commission 8 est approuvé après examen et rectifications. Ce memorandum est annexé au présent rapport.

4. La question de la correspondance publique dans le service aéronautique mobile, déjà discutée au cours des précédentes réunions du groupe, est de-nouveau examinée. Après avoir entendu les explications et suggestions des délégués de l'U.R.S.S., des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Canada, de l'Argentine, de la France et du président, le groupe adopte à l'unanimité le texte ci-après pour qu'il soit incorporé dans le nouvel article 7 du R.G.:

   " Les administrations ne devront pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique à moins que des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence aéronautique administrative le permettent. Ces règlements devront reconnaître la priorité absolue pour les messages de sécurité et de contrôle".

5. La séance est levée à 20h45.

Les rapporteurs:
T.E. Daniels
M. Falgarone

Le président:
S.R. Burbank

(858 R)

ANNEXE

Atlantic City, N.J.
26 août 1947

A M. le Président
de la commission 8,

1. Le Groupe aéronautique de la commission 5 a examiné les paragraphes 520 à 524 de l'article 21 et les paragraphes 124 et 160 de l'article 7 du Règlement général du Caire. Il a recommandé la suppression de toute référence à ces paragraphes, tels qu'on les a rédigés à nouveau pour le Règlement général d'Atlantic City, jusqu'à la fréquence 6 210 kc/s.

2. En ce qui concerne la fréquence 333 kc/s mentionnée dans les paragraphes 520 à 524 de l'article 21 et les paragraphes 102, 168 et 169 de l'article 7 du Règlement général du Caire, le Groupe aéronautique a recommandé pour les paragraphes de l'article 7 le nouveau texte suivant:

"102. Dans la région européenne, la fréquence de 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s."

"168. Dans la bande de 325 à 345 kc/s, aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé dans la région européenne."

"169. Supprimé."

3. La seconde phrase du paragraphe 160 de l'article 7 est laissée en suspens par la suppression de la première phrase qui se rapporte à la fréquence 6 210 kc/s. Le groupe aéronautique a recommandé que la deuxième phrase soit supprimée à la condition que le paragraphe 703 ter du document 812 de la commission 8 soit approuvé.

4. Ces recommandations vous sont communiquées pour information et peuvent vous être de quelque utilité pour la rédaction des chapitres du Règlement général qui sont du ressort de votre commission.

A.H. Read

Président de la commission 5

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Document No. 859 R
1 september 1947

QUATRIEME SEANCE PLENIERE
CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
SALLE RENAISSANCE, 4 SEPTEMBRE 1947, 15h.30

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la troisième séance pléière (document No. 617 R).

2. Admission du Pakistan.

3. Résolution de la commission 8 sujet de la commission préparatoire des experts (document 759 R).

4. Première lecture de tous les textes imprimés disponibles.

5. Divers.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 860 R

2 septembre 1947

Commission 8

R A P P O R T

de la sous-commission B (procédure)
de la commission d'exploitation.

(Commission 8)

Vingt-et-unième séance
23 août 1947

1. L'examen du rapport de la vingtième séance (document n° 825 R) est renvoyé à la prochaine séance.

2. M. le président ouvre la discussion du rapport soumis par le président de la sous-sous-commission 2 relatif à l'exploitation radiotélégraphique sur hautes fréquences (document n° 796 R) et auquel est joint un texte transactionnel à inclure dans l'article 21.

M.le délégué de la France rappelle que, pour hâter les travaux de la sous-sous-commission, il a accepté de discuter des textes rédigés en anglais, dont certains ont été traduits en français par le secrétariat de la Conférence. Le document n° 796 R est une traduction du texte anglais faite au dernier moment par le secrétariat. Il renferme des erreurs manifestes de traduction et n'a pas été revu par un technicien compétent de langue française.

M.le délégué de la France ne peut pas, par conséquent, considérer le document n° 796 R comme étant le texte officiel français. Toutefois il ne s'oppose pas à ce que la sous-commission discute la substance du texte anglais.

M. le président demande à la sous-commission d'avoir ceci à l'esprit, lors de l'examen du texte.

M.le délégué du Canada désire savoir si le texte s'applique à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie; M.le président l'informe que la radiotélégraphie est seule visée.

Article 21 (suite) (document n° 796 R)

C bis - § 7bis (1) .

M.le délégué de la France estime que le nouveau paragraphe supprime pour les stations de navire à gros trafic la possibilité de travailler sur rendez-vous que leur donne le Règlement du Caire (numéro 184).Sans mettre en question le principe de la bande d'appel, il estime que, pour la période transitoire au cours de laquelle la situation sera peut être difficile, il serait souhaitable de maintenir la possibilité d'arrangements exceptionnels en introduisant au début du paragraphe les mots soulignés suivants :

" Sauf lorsque des arrangements spéciaux auront été conclus à l'avance, les fréquences d'appel qui doivent être utilisées par les navires...."

M.le délégué des Etats-Unis déclare que cette exception a été considérée par la sous-sous-commission mais n'a pas été adoptée. Il indique également que le point de vue des Etats-Unis est que la pratique du rendez-vous risquerait de troubler le travail. Elle épargnerait seulement une demi-minute et il est préférable de s'exposer à un léger retard plutôt que de sacrifier le principe.

M.le délégué de la France est d'accord avec le principe théorique mais il pense que l'on devrait admettre la possibilité d'arrangements spéciaux durant la période transitoire.

MM.les délégués du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et du Canada appuient le point de vue des Etats-Unis.

La proposition du délégué de la France ne recevant aucun appui n'est pas adoptée.

M.le délégué de la France désire qu'on mentionne au présent rapport que sa délégation examinera si elle devra faire une réserve en la matière, à un échelon plus élevé.

C bis - § 7 bis (8)

Lire : " La fréquence d'appel à utiliser par une station côtière ..... "

C bis - § 7 ter renvoi (2) .

M.le délégué de la France déclare que l'on doit lire dans le texte français : " Navires autres que les navires à passagers", car le mot "cargo" ne figure pas dans la langue française.

C bis § 7 ter (3)

Lire :

"Les fréquences de travail des navires à passagers forment des voies séparées s'étendant entre la limite de fréquence inférieure de la bande d'appel et la limite de fréquence inférieure de la gamme attribuée au service radiotélégraphique des navires. Dans la bande des 4 Mc/s, deux des voies ont une largeur de 5 kc/s et les autres une largeur de 2,5 kc/s."

C bis § 7 ter (4)

Estimant que l'appendice ne doit être que la représentation graphique du texte et que celui-ci doit faire foi dans tous les cas, M.le délégué de la France souhaite que l'on fixe les fréquences extrêmes assignables dans une gamme aux navires autres que les navires à passagers et propose que l'on ajoute la phrase suivante :

"Aucune des fréquences assignables ne pourra être écartée de moins de 1 kc/s de la limite inférieure de la bande et de moins de 1,5 kc/s de la limite supérieure ."

M.le délégué des Etats-Unis propose d'insérer les mots soulignés ci-après :

"....bande d'appel et la dernière fréquence assignable à la limite de haute fréquence.... "

Après une discussion, M.le président demande aux délégués des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni de préparer, de concert, une rédaction à soumettre à la Commission 8 où elle pourra être examinée par l'ensemble des délégués.

C bis-§ 7 ter (5)

La proposition de M.le délégué de la France de placer l'alinéa (5) entre les alinéas (2) et (3) donne lieu à une discussion prolongée bien qu'il ne s'agisse pas là d'une question de fond, mais seulement d'un arrangement susceptible de rendre le texte plus compréhensible.

M.le délégué des Etats-Unis pense que ce transfert entraînerait le remaniement de la rédaction des alinéas (3) et (5).

MM. les délégués des Pays-Bas et de l'Australie appuient la proposition du délégué de la France.

M.le président charge le groupe de travail précédemment désigné, d'examiner la question de l'emplacement de l'alinéa (5) et de la mise au point de la rédaction, sans changement de la substance.

6 bis § 7 quater (1) b)

Légère correction du texte anglais.

6 bis § 7 quater (1) (f), (g) et (h)

M.le délégué de la France pense que le texte de ces alinéas gagnerait en clarté si la deuxième phrase de l'alinéa (f) était combinée avec les alinéas (g) et (h) car il s'agit là d'exemples illustrant la première phrase de l'alinéa (f).

M. le délégué des Etats-Unis n'a pas d'objection à présenter au sujet de ce réarrangement, à condition que le texte explicatif ne soit pas réduit.

M.le président renvoie la question au groupe de travail susvisé.

C ter

Accepté.

Appendice 16bis

Accepté.

M.le président déclare que, sous réserve des modifications à apporter à la section C bis, cette section ainsi que la section C ter et l'appendice 16 bis sont approuvés. Le texte en sera soumis à la commission 8, après préparation du texte officiel français.

3.M. le président présente le document 812 R qu'il a préparé et qui contient le texte transactionnel de certains numéros concernant les aéronefs et le service aéronautique. Ces numéros avaient été réservés en vue de les mettre en harmonie, les uns avec les autres. et de déterminer la marche à suivre.

Les décisions prises au sujet de ces numéros sont les suivantes :

220 bis

Lire :

"Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant des fréquences de ce service."

Nota Ceci est une modification du texte contenu dans le document n° 792 R soumis à la commission 9 par le groupe de travail de cette commission.

Titre de l'article 17.

Après avoir recherché un accord au sujet de ce titre, il est décidé d'examiner préalablement les quatre numéros qui lui font suite.

Numéro 367.

Le texte du document 812 R est approuvé.

Numéro 368.

Ce numéro donne lieu à une ample discussion provoquée par une déclaration de M.le délégué du Canada.

Celui-ci estime que l'U.I.T. devrait avoir dans ses attributions d'importantes questions telles que la détresse. Des services spéciaux peuvent être régis par des arrangements particuliers, mais il existe une partie résiduelle dont l'U.I.T. devrait ici prendre soin.

Aucune décision n'est encore prise lorsque M.le président

annonce qu'il va lever la séance pour permettre à la commission 8 de siéger.

4. M. le président demande aux membres de la sous-commission d'étudier le document n° 812 R dont la discussion se poursuivra lors de la prochaine séance.

Les rapporteurs :

J.M. Biansan ,
W.F. Minners.

Le président par intérim :

E.M.Webster.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 861 R
2 septembre 1947

Commission 9

Question

posée par la Commission de rédaction (Commission 9) à la Commission d'Exploitation (Commission 8) au sujet de la rédaction du numéro 508 (doc.n° 586 R).

La rédaction actuelle de l'alinéa 508, qui ne diffère pas de celle qui figurait dans le Règlement du Caire, apparaît à la Commission 9 comme susceptible d'entraîner une confusion.

Si les fréquences attribuées aux stations côtières dont il est question dans cet alinéa sont attribuées par les administrations intéressées sans consultation entre elles, il est bien clair que le droit de préférence mentionné au numéro 508 n'aura aucune existence réelle.

La Commission 9 propose, en conséquence, de compléter la rédaction de l'alinéa 508 de la manière suivante:

508 c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs fréquences comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s sont attribuées par arrangement régional possède sur cette ou ces fréquences un droit de préférence.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City

1947

Document n° 862 R
1er septembre 1947

Commissions 3 et 7

R A P P O R T

de la 2e séance mixte
de la Commission d'organisation (commission 3)
et de la Commission technique générale (commission 7)

28 août 1947

1. La séance est ouverte à 10 h.15 par M. Denny, président de la Conférence des radiocommunications qui excuse M.Colt de Wolf, retenu par d'autres obligations, et confie, en conséquence à M.Krapka (président de la commission 7) la présidence de cette réunion mixte.

Avant de quitter la salle, M. Denny tient à exprimer à M. Krapka des félicitations pour les résultats obtenus par la commission 7 qui a clôturé ses travaux le 27 août 1947.

2. Approbation du rapport de la première séance mixte.

Le document n° 806 R en date du 20 août 1947 est approuvé sans observation.

3. Le président présente les conclusions du groupe de travail et qui sont appelées à être examinées au cours de cette séance.

Ces conclusions font l'objet de quatre textes approuvés, après de légères corrections, par la commission 7 (séance du 27 août 1947).

a) Texte sur le "Contrôle international des émissions" et destiné à figurer dans un protocole (voir annexe I)

b) Recommandation au C.C.I.R. concernant le contrôle international des émissions (voir annexe II)

c) Texte sur le " Contrôle international des émissions". Article nouveau à inclure dans le Règlement général des radiocommunications (voir annexe III)

d) Texte sur la "Procédure contre les brouillages". Article 22 bis à inclure dans le Règlement général des radiocommunications (voir annexe IV).

(Les textes figurant en annexe sont les textes revus et corrigés par la commission 7. Dans le présent rapport, il ne sera donc pas fait mention de ces corrections).

Le président de la commission 9 en soulignant que cette séance commune à laquelle il assiste lui-même est extrêmement profitable à la Commission de rédaction, propose d'examiner -avant les questions de fond proprement dites- les lieux d'insertion des textes considérés.

Pour les deux premiers textes (annexes I et II) aucune difficulté puisqu'ils sont destinés :

-le premier à constituer un protocole

-le deuxième à être adressé sous forme de recommandation au C.C.I.R.

En ce qui concerne les deux derniers (annexes III et IV) leur insertion dans le Règlement général des radiocommunications pose le problème de leur mise en place et de leur numérotation.

A ce sujet, le président de la Commission 9 se réfère principalement au document n° 800 R adopté par la Commission de rédaction dans sa séance du 20 août et qui va être soumis à l'approbation définitive lors de la prochaine séance plénière de la Conférence des radiocommunications

-page 2 - § 3 article 6
-page 2 - § 4 article 6
-page 5 - art.22 - section V - Plaintes en matière de brouillage.

Après de courts échanges de vue, les décisions suivantes sont finalement prises :

a) l'article nouveau (annexe III) figurera au chapitre VII (Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions) du nouveau Règlement général des radiocommunications sous forme d'article 6 bis.

b) le § 4 de l'article 6 sera maintenu avec la rédaction suivante :

" § 4. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'article 6 bis et en suivant la procédure décrite à l'article 22 bis."

c) la section V - Plainte en matière de brouillage- de l'article 22, telle qu'elle figure au document n° 800 R page 5, sera supprimée et l'article nouveau (annexe IV) dit article 22 bis sera inséré au Règlement général des radiocommunications à la suite de l'article 22.

4. Examen du texte destiné à constituer un protocole (annexe I)
La rédaction proposée est adoptée sans modification.

5. Examen de la recommandation au C.C.I.R. (annexe II)

Le texte présenté sera complété, en mentionnant naturellement le numéro du protocole et en spécifiant l'article "6 bis du Règlement général des radiocommunications" /dernière ligne de l'alinéa a)/

6. Examen de l'article nouveau dit article 6 bis (annexe III)

6.1. Sur la demande du président de la commission 9, et pour avoir un parallélisme plus étroit avec le texte rédigé en langue anglaise, le premier mot du § 3 "cependant" est à remplacer par le mot "provisoirement," dans le texte en langue française.

6.2. D'autre part, pour éviter toute ambiguïté et préciser que les "dispositions" dont il est fait mention à l'alinéa (b) du § 4 sont celles qui sont incluses non seulement dans l'alinéa (a) du § 4 mais toutes celles figurant aux 3 paragraphes précédents, il y a lieu :

-de numéroter l'alinéa (b) du § 4 : § 4 bis après avoir supprimé "(b)";

-de supprimer "(a)" à la première ligne du § 4.

6.3. Se référant aux textes présentés à la commission C de la Conférence des télécommunications par la commission 3 -statuts du C.I.E.F. -article 1- § 2 alinéas a), b), et b bis),- le délégué de la France mentionne qu'il serait désirable d'apporter une légère correction à la rédaction des § 6 et 7 de l'article 6 bis. Il estime, en effet, que le fait de mentionner dans ces textes, et d'une manière exclusive, " Le Secrétaire général " est en contradiction avec les dispositions générales se rapportant aux fonctions mêmes du C.I.E.F. Il propose, en conséquence, de remplacer :

-au § 6, "Le Secrétaire général" par "Le C.I.E.F.";

-au § 7, le début de la phrase par le texte suivant :

" Le Secrétaire général publie, périodiquement sur propositions du C.I.E.F., des sommaires des résultats de contrôle utiles reçus par ce Comité .... etc... "

La modification proposée est approuvée pour le § 6.

En ce qui concerne le § 7, le délégué du Royaume-Uni suggérant également :

"Le Secrétaire général, en collaboration avec le C.I.E.F. ..... ",

et le délégué des Etats-Unis :

"Le Secrétaire général, sous la supervision générale du C.I.E.F. ..... "

les commissions 3 et 7 décident de laisser à la Commission de rédaction le soin de modifier elle-même le texte considéré dans le sens indiqué.

7. Examen de l'article dit Article 22 bis.

7.1. Le président de la Commission 9 attire l'attention des délégations sur l'alinéa (2) et évoquant la toute récente décision ayant entraîné la suppression de la section V de l'article 22, il demande si l'expression "conformément aux dispositions de l'article 22" figurant à la 5e ligne (et qui dans son esprit se rapportait à cette section V) ne devrait pas être modifiée en faisant état, non plus de l'article 22 mais de l'appendice 5 (rapport d'infraction).

Le délégué de la France fait remarquer qu'en rédigeant cet alinéa, le groupe de travail n'avait eu l'intention que d'y inclure des notions générales propres à permettre en cas de brouillage les premières démarches officieuses. L'alinéa (4), par contre, précise dans quelles conditions les plaintes officielles doivent être formulées. Toutefois, prenant en considération l'observation faite par le président de la Commission 9, il propose la suppression pure et simple de "conformément aux dispositions de l'article 22."

Cette proposition est adoptée et le texte modifié en conséquence.

7.2. Se référant à l'alinéa (6), le président de la Commission 9 souligne le manque de précision, tel qu'il lui apparaît, par l'indication d'une seule administration ("l'administration"), alors que dans l'alinéa (4) deux administrations différentes sont, par contre, mentionnées (l'administration dont dépend la station de réception brouillée et l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse).

Le délégué de la France fait observer qu'il ne paraît pas très utile de préciser davantage car le § 7 (2) de l'article 2 des statuts du C.I.E.F. et dont il est fait mention dans l'alinéa considéré couvre, à son avis, tous les cas.

Néanmoins, sur la demande du président de la Commission 9, il est décidé d'ajouter, à la deuxième ligne de l'alinéa (6), après "l'administration" le mot "intéressée".

8. Cette dernière décision termine l'examen des conclusions du groupe de travail et, compte tenu des modifications signalées dans le présent rapport, les quatre textes proposés sont donc adoptés par les Commissions 3 et 7. Le président considère l'ordre du jour comme épuisé et il félicite le groupe de travail d'avoir rempli à la satisfaction générale le mandat qui lui avait été confié.

Le Lieutenant Colonel Janes, président du groupe de travail, remercie les délégués de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse pour la contribution qu'ils ont apporté à l'élaboration des textes. Il reçoit à son tour les remerciements que tient à lui

adresser le délégué du Royaume-Uni pour sa compréhensive direction des débats ouverts sur une proposition même du Royaume-Uni.

S'adressant à M. Krapka, et en s'excusant de ne le faire qu'à cette séance mixte, le Lt Colonel Lochard qui a présidé les séances de la sous-commission 7 A, déclare qu'il a été particulièrement sensible aux paroles aimables qui lui furent adressées au cours de la dernière séance de la Commission 7 (27 août 1947) et à l'occasion de l'approbation du dernier rapport qu'il présentait au nom de sa sous-commission. Il ne saurait, toutefois, accepter de remerciements et de félicitations à titre purement personnel et il prie toutes les personnes qui ont participé aux travaux de la sous-commission 7 A de vouloir bien les partager:

- les délégués pour leur profond désir d'entente qui les a poussés à élaborer des textes transactionnels malgré des points de vue personnels fréquemment divergents et des difficultés de rédaction bilingue parfois insurmontables,

- MM. Mahalingam et Hecht pour la compétence avec laquelle ils ont mené à bien les tâches particulières confiées aux sous-sous-commissions 7 A 1 et 7 A 2,

- les interprètes pour le pénible travail de traduction accompli journellement, à la satisfaction générale,

- les rapporteurs pour l'intérêt qu'ils ont apporté à leur travail particulièrement absorbant.

9. La séance est levée à 11 h 50.

Les rapporteurs:

W.B. Cox.
Cdt Georges Sarre.

Le président:

J.A. Krapka.

ANNEXE I

T E X T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS

26 août 1947

PROTOCOLE N° ___

Contrôle international des émissions

La Conférence administrative des radiocommunications reconnaît:

1. Qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au C.I.E.F. pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, largeurs de bandes et autres caractéristiques;

2. Qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service;

3. Qu'excepté le cas d'exécution d'accords privés relatifs au contrôle, il est désirable que toutes les stations de contrôle d'un pays, participant à un tel service international de contrôle, correspondent et transmettent leurs résultats par l'intermédiaire d'un bureau de centralisation national unique;

4. Qu'il est désirable que ce Bureau reçoive toutes les demandes de contrôle originaires du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et adresse les résultats au C.I.E.F. en même temps qu'aux administrations ou organisations qui ont demandé ces contrôles;

5. Qu'il est désirable que le C.I.E.F. ait connaissance des normes utilisées par chaque station de contrôle, de façon à être en mesure de comparer utilement les résultats fournis par les différentes stations de contrôle et de déterminer si ces résultats répondent à ses besoins;

6. Qu'il est désirable d'installer des stations de contrôle en des emplacements particuliers, tels qu'il soit possible de fournir des renseignements complets au C.I.E.F.;

7. Qu'il est possible que certaines stations, conformément avec le désir de l'administration respective, ne participent pas au contrôle dans toute son étendue, et qu'elles ne coopèrent que dans un domaine limité;

8. Qu'il est possible que les Administrations ne soient pas en mesure d'entreprendre, dans les stations de contrôle placées sous leur autorité, tous les contrôles demandés par le C.I.E.F. ou par d'autres administrations.

En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications recommande:

a) Que, jusqu'à ce qu'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, travaillant avec des normes techniques généralement adoptées, puisse être organisé d'une façon plus satisfaisante, les administrations et organisations, considérant d'une façon attentive les points mentionnés aux § 1 à 8 ci-dessus, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effectuer tels contrôles et mesures qui pourraient être demandés par le C.I.E.F. ou par les administrations membres de l'U.I.T., ou par d'autres organisations travaillant dans le cadre de l'U.I.T.;

b) Que les administrations et organisations qui sont en mesure d'effectuer tels contrôles fassent connaître au Secrétaire Général les noms et adresses des stations placées sous leur autorité et pouvant participer au contrôle, ainsi que les adresses auxquelles les demandes de contrôle doivent être envoyées.

ANNEXE II

T E X T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS.

26 août 1947

Recommandation au C.C.I.R. concernant le Contrôle International des émissions.

La Conférence administrative des radiocommunications recommande:

Que le C.C.I.R. soit chargé des questions urgentes suivantes:

a) Etablir des propositions techniques en vue de réaliser un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant aux desiderata exprimés dans le Protocole n° ____, en se référant également à l'article ____.

b) Proposer des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être adoptés par les stations participant à ce service, et tenant compte des besoins du C.I.E.F.; ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure effectué.

c) Proposer les modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

ANNEXE III

Texte proposé par le groupe de travail
de la commission 7 pour le contrôle des émissions.

22 août 1947

Article nouveau

Contrôle international des émissions

§ 1. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, peuvent être appliquées grâce à l'emploi de stations de contrôle. Ces stations peuvent être exploitées par une administration ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays ou par une organisation internationale.

§ 2. Les administrations sont d'accord pour coopérer à l'organisation d'un système de contrôle international des fréquences, et dans la mesure du possible, à l'organisation d'autres contrôles basés sur les avis du C.C.I.R. Les stations mentionnées au § 1 peuvent faire partie de ce système.

§ 3. Cependant, les administrations effectuent, dans la mesure où elles considèrent ceci comme possible, tels contrôles qui peuvent être demandés par le C.I.E.F. ou par les autres administrations membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au C.I.E.F. en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées, de façon à ce que le C.I.E.F. puisse prendre note de ces résultats.

§ 4. (a) Dans la mesure considérée comme possible par l'administration intéressée, toutes les stations de contrôle d'un pays ou d'une organisation internationale participant à ce contrôle international correspondent et transmettent leurs résultats de mesure par l'intermédiaire d'un bureau de centralisation unique. Quand un tel bureau existe, il reçoit directement toutes les demandes de contrôle émanant du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et transmet de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle ainsi qu'au C.I.E.F.

(b) Cependant, ces dispositions n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières, par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

§ 5. (a) Après la publication par le C.C.I.R. d'un avis relatif aux normes techniques de travail qui doivent être observées par les différentes catégories de stations de contrôle, et après

l'expiration des délais prévus dans cet avis pour l'application des nouvelles normes techniques, le C.I.E.F. peut reconnaître provisoirement *) ces normes techniques, comme normes pratiques optima.

(b) Il appartient aux administrations ou aux organisations internationales de déterminer si leurs stations satisfont à ces normes techniques. Elles notifient au Secrétaire général les noms et emplacements des stations pouvant participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle doivent être envoyées. La notification doit comprendre une déclaration des normes de mesure observées par ces stations.

(c) Le Secrétaire général publie périodiquement une liste des stations mentionnées en (b) ci-dessus, comprenant les autres renseignements ainsi notifiés ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par le C.I.E.F.

(d) Lorsque les résultats fournis par toute station de contrôle paraissent au C.I.E.F. douteux ou insuffisants pour ses propres besoins, le C.I.E.F. en avise l'Administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

§ 6. Le Secrétaire général tient un registre des résultats fournis par les stations de contrôle. Pour chaque série de mesures sont mentionnés la précision estimée ainsi que le mode opératoire de mesure suivi par la station de contrôle.

§ 7. Le Secrétaire général publie, périodiquement, des sommaires des résultats de contrôle utiles reçus par le C.I.E.F. et comprend dans cette publication une liste des stations ayant fourni les données d'après lesquelles les sommaires sont établis.

*) Le groupe de travail propose l'insertion de la note suivante au rapport de la Commission 7:

"Provisoirement" signifie jusqu'à modification ou amendement de ces normes par le C.C.I.R. et le C.I.E.F., ou, de toute façon jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

ANNEXE IV

T E X T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS

23 août 1947

Article 22 (bis)

Procédure contre les brouillages

(1) Dans un cas de brouillage où ceci est justifié, l'Administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou dans certains cas le bureau de centralisation du contrôle, recherche la coopération d'autres administrations, bureaux de centralisation, ou autres organisations, en vue de l'exécution d'observations et de mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.

(2) Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau de centralisation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus informe l'administration dont dépend la station brouilleuse ou, le cas échéant, le bureau de centralisation de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles conformément aux dispositions de l'article 22, de façon à ce que cette administration ou son bureau de centralisation puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

(3) L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau de centralisation de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau de centralisation.

(4) Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse, un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 5, comme indiqué à l'article 6.

(5) Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau de centralisation intéressé.

(6) Si les interventions précédentes n'ont pas produit un résultat satisfaisant, l'administration transmet le dossier de l'affaire pour information au C.I.E.F. et, si elle le désire, peut demander au C.I.E.F. d'agir comme il est prévu à l'art. 2 § 7 (2) de son statut.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 863 R
2 septembre 1947

Commission 5

Rapport présenté au

président de la commission 5

par le groupe mixte de rédaction

de la commission 5

1. Le groupe de rédaction (divers) a maintenant achevé le travail de préparation des textes dont la commission 5 l'avait chargé, à l'exception des paragraphes relatifs à la radiodiffusion tropicale qui sont encore à l'examen. Il soumet maintenant ces textes, tels qu'ils sont contenus dans les annexes deux à cinq, inclusivement. Les paragraphes de ces annexes se succèdent en ordre numérique ininterrompu, cet ordre n'ayant d'autre signification que de faciliter les possibles références au présent document.

2. Comme il est recommandé dans le Document 434 R (projet de rapport du premier groupe de travail de la commission de rédaction à la sous-commission exécutive de la commission de Direction) que le nouveau Règlement soit divisé en chapitres, le Chapitre III contenant le Règlement relatif à l'attribution et à l'utilisation des fréquences et correspondant par conséquent à l'Article 7 du Règlement du Caire, le groupe de rédaction a décidé à toute éventualité, et pour servir de base à ses travaux, de diviser le Chapitre III en sept articles, comme le montre l'Annexe 1 du présent rapport.

La question de l'emplacement précis des différents paragraphes dans le cadre du Chapitre III n'a pas été discutée à fond. Plusieurs tentatives ont été faites pour changer de place certains paragraphes, mais il a été décidé de les conserver dans l'ordre où les présente ce rapport, dans l'intérêt même de sa prompte complétion, étant entendu que de légères modifications peuvent se trouver être désirables, mais qu'elles doivent être faites de préférence lorsque le texte complet du Chapitre III sera mis sur pied.

Le contenu des textes présentés dans le présent rapport est indiqué ci-dessous:

Textes figurant dans	Teneur
Annexe 2	Texte complet prévu pour l'Article 1 du Chapitre III
Annexe 3	" " " " " II " " "
Annexe 4	Texte partiel prévu pour l'Article V du Chapitre III
Annexe 5	Textes complets prévus pour les Sections 2, 5 et 6, de l'Article VII du Chapitre III.

3. Les paragraphes du Règlement du Caire qui ont été examinés par le Groupe de rédaction (divers) figurent dans le tableau de l'Annexe 6, qui indique également dans chaque cas si le Groupe a recommandé de:

(a) supprimer

(b) maintenir

(i) inchangé

(ii) conservé sous une forme modifiée le paragraphe en question

Dans les cas où il a été recommandé de conserver un paragraphe du Règlement du Caire sous une forme quelconque, le tableau indique également dans quelle section ou dans quel Article il a été placé, à titre d'essai, dans le présent rapport.

ANNEXE I

Essai de subdiviser le Chapitre III en plusieurs articles

Article I — Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences.

Article II — Accords particuliers.

Article III — Tableau de répartition des fréquences (10 kc/s à 10 500 Mc/s).

Article IV — Dispositions spéciales relatives à l'emploi des émissions.

Article V — Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences.

Article VI — Protection des fréquences de détresse.

Article VII — Dispositions spéciales relatives à des services particuliers:

- Section 1. Radiodiffusion dans les zones tropicales.
- Section 2. Radiodiffusion dans la région européenne.
- Section 3. Service mobile aéronautique.
- Section 4. Radionavigation aéronautique.
- Section 5. Service mobile maritime.
- Section 6. Choix de fréquences pour l'échange international d'informations policières.
- Section 7. Choix de fréquences pour l'échange international d'informations météorologiques synoptiques.

A N N E X E II

Textes préconisés pour l'Article I

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

		Dispositions du Caire
1.	Les (pays, membres de l'Union), adhérents au présent Règlement, s'engagent à se conformer aux prescriptions de Tableau de Répartition des bandes de Fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions de ce chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature même, peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.	Numéro 80 (Modifié)
2.	Les fréquences ainsi assignées devront être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent chapitre et jouissant d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles dans les conditions énoncés au chapitre (*).	Numéro 81 (Modifié)
	* Note: Le chapitre auquel il est fait allusion est celui qui comprend les statuts du C.I.E.F.	
3.	Un (pays, membre de l'Union), n'assignera pas à une station sous sa juridiction une fréquence quelconque en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences (Article) ainsi qu'aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il ne devra pas en résulter de brouillages nuisibles pour un service pur des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.	Numéro 79 (Modifié)
4.	Les stations d'un service utilisant des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à un service pour ne pas causer des brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.	Numéro 82 (Modifié)
5.	Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des zones adjacentes le fonctionnement de ces services est basé	Nouveau

sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des zônes doivent travailler de telles sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services de l'autre région ou de l'autre zône.

6. Les administrations reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000 à 30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance, et s'efforceront de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande seront utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, elles devront être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire. Numéros 190 et 191 (Modifiés)

Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande, et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, les administrations sont engagées à utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communications possibles.

Les administrations s'engagent, entre autres choses, pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux services des autres pays, à choisir l'emplacement de leurs stations émettrices avec un soin particulier. Numéro 91 (Modifié)

Note: Le paragraphe qui précède correspond en fait dans son essence au numéro 91 du Caire, mais on lui a donné une portée plus générale pour inclure toutes les stations émettrices. Le groupe de rédaction mixte considère que ce paragraphe est peut être moins approprié sous le chapitre 3 que sous celui qui a trait aux "Interférences". Cependant, du fait que le texte de ce dernier chapitre est actuellement à l'examen de la Commission 9, le groupe recommande que le paragraphe soit maintenu, pour le moment, à la place indiquée dans ce rapport et que lorsque la Commission 5 soumettra le texte du chapitre 3 à la Commission 9, il soit suggéré à la Commission 9 d'examiner s'il y a lieu de transférer le paragraphe à un endroit plus approprié, au second stade de l'examen rédactionnel.

ANNEXE 3

Texte recommandé pour l'article II

Accords particuliers

Dispositions du Caire

7. Deux ou plusieurs (pays, membres de l'Union) peuvent en vertu de l'Article (13) de la Convention conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences aux services appropriées des pays intéressés.

Cet article relatif aux "Accords particuliers" remplace les numéros du Caire 83, 84 et 85.

8. Deux ou plusieurs (pays, membres de l'Union) peuvent en vertu de l'Article (13) de la Convention conclure des accords particuliers, résultants d'une Conférence Internationale à laquelle tous les membres de l'Union intéressés auront été invités, concernant l'assignation de fréquences à celles de leur stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par le présent chapitre (Article ( )), soit au-dessous de 5060 kc/s, soit au-dessus de 30 000 kc/s, mais non entre ces limites.

9. Les (pays, membres de l'Union) peuvent, en vertu de l'Article (13) de la Convention, conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers résultants d'une Conférence Internationale à laquelle tous les Membres de l'Union intéressés auront été invités, concernant l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé à condition de se tenir dans les limites des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service par le présent chapitre (Article ( )).

10. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux 3 alinéas ci-dessus n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent chapitre.

11. Le (Bureau de l'Union) sera avisé préalablement à la réunion de toute Conférence convoquée afin de conclure des accords particuliers et sera informé des termes de ces accords.

Le C.I.E.F. s'il y est invité, ce qui sera désirable dans la majorité des cas, peut, conformément à ses statuts (nº (1) Art. 1 § 2 (9)) déléguer un de ses membres pour participer à titre consultatif, à la préparation de ces accords.

ANNEXE 4

Textes recommandés pour l'Article V - Dispositions spéciales pour l'assignation et l'emploi des fréquences

	Dispositions du Caire
12. Quand des circonstances particulières le nécessitent, une Administration peut, comme une exception aux méthodes normales de travail autorisées par le présent Règlement, avoir recours aux méthodes particulières indiquées ci-dessous, à la condition expresse que les caractéristiques des stations soient conformes à celles indiquées dans la (liste des fréquences).	Nos 173, 174, 175 (Modifiés)
1) Une station fixe peut, comme service secondaire, transmettre à des stations mobiles sur la fréquence normale de travail.	
2) Une station terrestre peut communiquer, accessoirement, avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.	
13. Quand des circonstances particulières le nécessitent, une Administration peut, à titre exceptionnel, attribuer une fréquence à une station, qui doit	Nouveau
a) transmettre exclusivement des communications militaires à une distance supérieure à 500 kilomètres	
b) travailler à la fois comme une station fixe et comme une station côtière, dans une bande prévue soit pour les stations fixes soit pour les stations terrestres. Une telle station est donc autorisée à travailler sur cette fréquence soit comme station fixe soit comme station terrestre.	
14. Toute Administration peut attribuer une fréquence, dans une bande attribuée au service fixe, à une station autorisée à émettre d'un point fixe spécifié vers un certain nombre d'autres points fixes spécifiés, à condition que les communications transmises ne soient pas destinées au public.	Numéro 172 (Modifié)
15. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion utilisant des fréquences inférieures à (5060) kc/s (la bande de 3950 à 4000 kc/s mises à part) ne doit pas dépasser la puissance nécessaire pour assurer d'une manière économique un service rationel effectif continu de bonne qualité à l'intérieur des frontières des pays envisagés.	Numéro 90 (Modifié)

ANNEXE 5

Textes recommandés pour l'Article VII

Dispositions spéciales relatives à des services particuliers

	Dispositions du Caire
16. En ce qui concerne la radiodiffusion européenne, les modalités ci-dessous, qui pourront être abrégées ou modifiées par accord entre les administrations de la zone européenne sont adoptées en application du principe énoncé au numéro 79.	Numéro 86 (Modifié)
17. A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au numéro 79 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion, en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement, sur des fréquences inférieures à 1605 kc/s.	Numéro 87 (Modifié)
18. L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc) en saisit les administrations de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.	Numéro 88 (Modifié)
19. Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que dans une station de radiodiffusion de la zone européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté avec caractéristiques précédemment enregistrées dans la liste des fréquences et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.	Numéro 89 (Modifié)

Section 6. Choix de fréquences pour l'échange international d'informations policières

Dispositions du Caire

20. Les fréquences nécessaires à l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels pourront être choisies, si nécessaire, par accord spécial entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe. Numéros 177 et 178 (Modifiés)

Il est admis afin d'obtenir la meilleure utilisation des fréquences, que le C.I.E.F. sera consulté par les administrations contractantes chaque fois que de tels accords seront à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Section 7. Choix de fréquences pour l'échange international d'informations météorologiques synoptiques.

21. Les fréquences nécessaires pour l'échange international d'information importantes de la météorologie synoptique seront choisies, quand nécessaire, par accord particulier entre les administrations intéressées dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe. Il est admis, afin d'obtenir la meilleure utilisation des fréquences, que le C.I.E.F. sera consulté par les administrations contractantes chaque fois que de tels accords seront à discuter sur une base régionale ou mondiale. Numéro 176 (Modifié)

ANNEXE 6

Tableau indiquant sommairement la place des numéros de l'article 7 des dispositions du Caire.

Numéros du Caire	Recommandations concernant la suppression ou le maintien (ou autres indications)	Propositions pour la place à donner aux numéros modifiés ou transférés dans le chapitre III.	Références dans le présent rapport Annexe no	no	A l'examen dans une autre commission.
79	Maintenu (modifié)	Article I	2	3	
80	" (")	"	"	1	
81	" (")	"	"	2	
82	" (")	"	"	4	
83, 84, 85	" (")	" II	3	7,8,9,10,11	
86	" (")	" VII Section 2	5	16	
87	" (")	" "	5	17	
88	" (")	" "	5	18	
89	" (")	" "	5	19	
90	" (")	Article V	4	15	
91	" (")	(voir note en regard du texte proposé)	2	disposition non numérotée à la fin de l'annexe	
92-128 inclusivem.	-------	---------	--	----	Oui
129-148 inclus.	Supprimé mais remplacé par de nouvelles dispositions	Article VII Section 1	Encore à l'examen		
149-169 inclus.	-------	---------	--	----	Oui
170	Supprimé	---------	--	----	
171	"	---------	--	----	
172	Maintenu (modifié)	Article V	4	14	
173,174,175	" (")	" V	4	12	
176	Remplacé par de nouvelles dispositions	" VII Section 6	5	21	
177, 178	" "	Article VII Section 5	5	22	
179	Supprimé				
180-189 inclus.	-------	---------	--	----	Oui
190, 191	Maintenu (modifié)	Article I	2	6	
192	Recommandé de soumettre ces dispositions à l'examen de la Conférence de radiodiffusion h.f.				
193	-------	---------	--	----	Oui

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 864 R
2 septembre 1947

Commission 8

R A P P O R T

de la sous-commission B (procédure)
de la commission d'exploitation
(commission 8)

Vingt-deuxième séance
27 août 1947

---

1. Le rapport de la vingtième séance (document n° 825 R) est approuvé, compte tenu de la rectification dans le texte anglais, du numéro de la proposition mentionné au troisième alinéa du paragraphe 3.

   Le rapport de la vingt-et-unième séance n'est pas encore distribué.

2. M. le président revient sur les points développés dans le rapport du président de la sous-sous-commission 2, concernant l'exploitation radiotélégraphique sur hautes fréquences et accompagné du texte des sections C bis et C ter et de l'article 21 (document n° 796 R).

Section D de l'article 21

La sous-commission prend les décisions suivantes :

Numéro 520

Conserver la fréquence 333 kc/s pour la région européenne et supprimer la fréquence 6210 kc/s.

Numéro 521

A conserver.

Numéro 522

A conserver et peut-être à combiner avec le numéro 520.

Numéro 523

A conserver et à combiner avec le numéro 521.

Numéro 524

A supprimer ici et en traiter la substance en relation avec le document n° 812 R.

Numéro 526

A conserver mais à inclure plutôt dans le texte que sous forme de renvoi.

Il est décidé que les numéros à conserver dans l'article 21 seront mis au point par le groupe de rédaction, pour être présentés directement à la commission 8.

Numéro 216 ter

Dans le texte du document n° 792 R, supprimer "A 2".

Numéro 382 bis

Dans le texte du document n° 792 R, supprimer "autant que possible".

Numéro 382 bis et 395 ter

Retenus dans l'article 17 bien qu'ils puissent y apparaître superflus.

M. le délégué du Pakistan demande s'il est obligatoire d'équiper les navires pour l'emploi des hautes fréquences.

M. le président déclare qu'il n'est pas obligatoire présentement d'installer des équipements de l'espèce mais que, s'ils existent, ils doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement.

M. le délégué du Pakistan manifeste le désir que cette déclaration figure dans le présent rapport.

3. M. le président met en discussion le document n° 834 R contenant le texte de l'article 31 (radiotéléphonie dans le service mobile maritime) et celui de l'appendice 14 (procédure dans le service radiotéléphonique mobile).

Ce document approuvé, compte tenu des modifications suivantes, sera soumis à la commission 8:

Numéro 712

Dans la première phrase, insérer le mot "radiotéléphoniques" après le mot "stations".

Faire un numéro 712 bis de la seconde phrase en employant la rédaction figurant dans le document n° 812 R et que le groupe de rédaction mettra au point.

Numéro 714

M. le délégué du Canada déclare que ce numéro est obscur car il ne précise pas si l'emploi de dispositifs automatiques d'appel dispense d'utiliser des indicatifs d'appel.

Il est décidé d'indiquer dans le présent rapport que des indicatifs d'appel doivent être assignés en pareil cas, conformément aux dispositions de l'article 14.

Numéro 724 quinquiès

Lire : numéro 714 bis.

Numéro 724 quater

Lire : numéro 714 ter.

Numéro 706 bis

Lire : n'est permis que (adjonction de la locution "n' ... que").

Section D

M. le délégué du Canada pense que cette section ne devrait s'appliquer qu'en dehors du territoire des Etats-Unis.

M. le délégué du Pakistan préfère qu'elle ne s'applique pas à la région de l'Extrême-Orient.

M. le président renvoie la question au groupe de travail qui suggère, après une suspension de séance, que les dispositions de la section D continuent à n'être applicables qu'à la seule région européenne.

Adopté.

Numéro 709

Comme suite à la recommandation du groupe de travail, il est accepté de terminer ce numéro aux mots "et de détresse" et de faire un numéro 709 bis comprenant le reste de la phrase et se lisant :

"709 bis - La puissance dans l'antenne de ces stations mobiles ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au numéro 269".

Numéro 716

Il est décidé de supprimer les mots "Dans la région européenne". Deux légères corrections sont également faites dans le texte anglais.

Appendice 14

M. le délégué du Canada déclare qu'à son point de vue, le texte du document n° 834 R fait apparaître qu'il n'a pas été entièrement tenu compte de la proposition 1590 R du Canada (document n° 19 R) relative à la procédure radiotéléphonique et précédemment adoptée comme l'indique le document 443 R.

Il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la France, du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Le point de vue de M. le délégué du Canada ne reçoit aucun appui.

Il en est de même en ce qui concerne une suggestion tendant à ce que l'on fasse figurer dans l'appendice 14 un second exemple de procédure radiotéléphonique, différent de l'exemple donné pour la transmission radiotéléphonique des radiotélégrammes.

En définitive l'appendice 14 est adopté dans sa forme présente.

4. En relation avec l'article 31, il est décidé d'adopter les recommandations du groupe de rédaction figurant dans le document n° 834 R et concernant les numéros suivants des articles 9 et 24 :

- numéro 216 bis (article 9)
- numéro 546, 547 et 547 bis (article 24).

5. M. le président passe à l'examen du document n° 827 R consistant en une question posée par la commission 9 à la commission 8 au sujet de la rédaction du numéro 530 de l'article 22, préparée par la commission 7.

La nouvelle rédaction diffère de celle du texte du Caire en ce que l'exception qui ne visait que les cas de détresse est étendue aux messages urgents et de sécurité.

Après discussion, il est décidé de recommander aux commissions 7 et 9 d'adopter, pour ce numéro 530, la rédaction modifiée suivante :

"530. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire ou entre stations de navire et stations d'aéronef ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières. Lorsque le travail est ainsi brouillé, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station côtière intéressée".

Les rapporteurs :
J.M. Biansan
W.F. Minners

Le président par intérim :
E.M. Webster

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 865 R
2 septembre 1947

Commission 9

Textes présentés
par le groupe de travail 1 de la
commission de rédaction à la

commission de rédaction (commission 9)

Article 32.

(ancien document n° 771 R)

International
Radio Conference
Atlantic City
1947

Document No. 865 R-E
September 2, 1947

Committee 9

Texts presented
by the working group 1 of the drafting committee to the

drafting commiteee (Committee 9).

Article 32.

(Former Document No. 771 R-E)

Article 32.

Services spéciaux. — Sans changement.

Section I. Météorologie.

725 § 1. (1) Les messages météorologiques comportent : — Sans changement.

726 a) des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique; — Modifié.

727 b) des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement : — Sans changement.

728 - aux stations de navire; — Modifié.

729 - aux services aéronautiques pour la protection des aéronefs; — Modifié.

730 - au public. — Sans changement.

731 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être : — Sans changement.

732 a) des observations à heure fixe; — Sans changement.

733 b) des avis de phénomènes dangereux; — Sans changement.

734 c) des prévisions et avertissements; — Sans changement.

735 d) des exposés de la situation météorologique générale. — Sans changement.

736 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées. — Sans changement.

737 (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros 726, 727, 728 et 729 sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées. — Sans changement.

738	§ 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.	Sans changement. A revoir après rédaction du tableau d'allocation des fréquences.
739	§ 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. La vitesse de transmission est choisie de façon que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.	Sans changement.
740	(2) Pendant les transmissions "à tous" des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.	Sans changement.
741	(3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Il doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 492), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences fixées par le numéro 617.	Modifié.
742	(4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.	Sans changement.
743	(5) Les dispositions du présent paragraphe sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.	Sans changement.

744 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

Sans changement.

745 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.

Sans changement.

(3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

<u>Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes.</u>

Modifié.

746 § 6. Les prescriptions des numéros 739 à 743 inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes. Toutefois, les dispositions du numéro 741 ne s'appliquent pas aux signaux horaires.

Sans changement.

747 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

Sans changement.

748 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

Sans changement.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 866 R
2 septembre 1947

Commission 8

T E X T E S

présentés à la commission 8 (exploitation)
par le groupe de rédaction

Article 9 - Numéros 216 bis
216 ter
220 bis
Article 17 - 367
368
368 ter
382 bis
Article 20 - 451
451 bis
Article 21 - 473 bis
486 et renvoi
499 bis
Section C bis (partiel)
Section D
Article 24 - 541 bis
546
547
547 bis
548
557
620
Article 30 - 703
703 bis
703 ter
703 quater
703 quinquiès
Article 31
Appendice 11 (abréviations et signaux divers)
Recommandation du C.C.I.R.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

- 216 bis -	Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.	Texte du document 855 R
- 216 ter -	§ 12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4.000 et 23,000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes: (1) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins; (2) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes; (3) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences, et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant.	Nouveau
- 220 bis -	Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.	Nouveau

Article 17.

<u>Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique.</u>		Modifié
- 367	Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse,	Modifié (Texte du document 792 R)

auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.

- 368	Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-dessous ne s'applique qu'en absence d'arrangements spéciaux prévoyant des dispositions contraires et établis par accords régionaux entre les gouvernements intéressés.	Modifié (Voir le document 792 R pour les sections mentionnées)
- 368 ter-	Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure définie par le présent article.	Nouveau (à insérer entre 368 et 368 bis)
- 382 bis -	Supprimer les mots "autant que possible".	

Article 20.

- 451	Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par accords régionaux entre les gouvernements intéressés.	Modifié.
- 451 bis -	Les stations d'aéronefs doivent employer la procédure fixée par le présent article lorsqu'elles communiquent avec les stations du service mobile maritime.	Nouveau

Article 21.

Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique.-
B - Bande 365 - 515 kc/s.

- 473 bis -	Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.	Nouveau (à placer entre le titre de la section II et le numéro 474).
- 486	a) pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs. (1)	Modifié.

Renvoi du no 486.	(1) A titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.	Nouveau
- 499 bis -	(3 bis) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication: - les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s, soit au moyen d'un opérateur, soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme; - les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur: dans ce dernier cas, une mention est portée à la nomenclature des stations côtières et de navire.	Nouveau
	C bis - Bandes de fréquences comprises entre 4.000 et 23.000 kc/s.	
	Pour l'échange de communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 et 23 Mc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de cette section.	Nouveau La matière de ce texte sera insérée dans la section C bis.
	D - Service mobile aéronautique.	Modifié
- 520 - S 8	(1) Dans la région européenne, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel et de réponse dans le service mobile aéronautique.	Modifié A placer après le numéro 521.
- 521 -	Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire Général.	

- 522		Supprimé
- 523		Supprimé
- 524		Supprimé
- 526	Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir l'article 21 (numéro 471 à 482) .	Sans changement
	Article 24.	
	Détresse, etc....	
- 541 bis	Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure indiquée ci-dessous est obligatoire.	Nouveau
- 546	Supprimer la dernière phrase (voir 547 bis)	Texte du document 855 R
- 547	b) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1605 et 2850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2182 kc/s (voir l'article 31)	
- 547 bis -	b bis) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.	
- 548	Aéronefs.	Modifié.
	Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.	A revoir après établissement du tableau de répartition des fréquences.
- 557	Remplacer "un trait continu de 20 secondes environ" par "deux traits de 10 secondes chacun environ."	
- 620		Supprimé

Article 30

Stations d'aéronef et stations aéronautiques.		Modifié.
- 703	Sauf arrangements spéciaux (Article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables, d'une façon générale, à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondance publique dans les stations du service mobile aéronautique.	Modifié
- 703 bis -	Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements spéciaux conclus entre les gouvernements intéressés.	Nouveau
- 703 ter -	Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime.	Nouveau
- 703 quater -	Ce n'est qu'à cette occasion qu'elles peuvent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.	
- 703 quinquiès	Lorsqu'elles transmettent de la correspondance publique aux stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à tous les Règlements applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (Voir notamment les articles 26, 27, 28 et 29).	Nouveau

Article 31.

Section IV - Bande de fréquence 152 - 162 Mc/s.		Nouveau.
- 717 - 4	La fréquence 156,8 Mc/s est utilisée en radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et les services des ports du monde entier.	Nouveau

- 717 - 5	L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans la région américaine, et est fortement recommandé dans les autres régions.	Nouveau Décision de la commission 5.
- 717 - 6	Les administrations intéressées prendront les mesures nécessaires, au besoin après arrangements régionaux, pour réserver une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.	Nouveau
- 717 - 7	La fréquence 156,8 Mc/s ne doit pas être employée pour des usages autres que ceux définis par numéro 717 - 4 dans les zônes où il pourrait en résulter des brouillages nuisibles au service mobile maritime.	Nouveau
- 717 - 8	Les administrations intéressées pourront au besoin, par arrangements régionaux, désigner d'autres fréquences de la même bande pour l'écoulement de la correspondance publique du service mobile maritime, l'exploitation des navires, etc.	Nouveau

A P P E N D I C E 11

2 - Abréviations et signaux divers.

Les abréviations diverses suivantes doivent être ajoutées à celles du document no 724 R.

Abréviation	Signification	Observation.
DB	Je ne puis pas vous fournir votre relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.	Sans changement.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.	Sans changement
DF	Votre relèvement à .... heure était ... degrès, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrès.	Modifié
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.	Sans changement
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.	Sans changement
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.	Sans changement
DL		Supprimé (couvert par DF)
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (on a .... heures)	Sans changement
DP	L'erreur possible de relèvement peut atteindre .... degrès.	Modifié
DS	Réglez votre émetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.	Sans changement
DT	Je ne peux pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.	Sans changement
DY	Cette station ne peut pas déterminer le sens du relèvement. Quelle est votre direction approximative en degrès relativement à cette station?	Sans changement
DZ	Votre relèvement a le sens inverse du relèvement réel (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à des stations du même groupe.)	Sans changement

PROJET DE RECOMMANDATION AU C.C.I.R.

RELATIVE A LA VEILLE SUR LA FREQUENCE DE DETRESSE

2182 kc/s.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), considérant:

a) que le Règlement général des radiocommunications (révision d'Atlantic City 1947) désigne (article 7) la fréquence 2182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 1605 - 2850 kc/s et règlemente son emploi (article 31)

b) que la plupart de navires équipés pour travailler dans cette bande ne sont pas tenus par une réglementation internationale de disposer d'appareils radioélectriques

c) que la sécurité de la vie humaine en mer sera d'autant mieux assurée que la veille sur la fréquence 2182 kc/s sera faite par un plus grand nombre de stations

d) que pour rendre cette veille aussi économique que possible, il convient d'envisager la possibilité d'employer à cet effet des dispositifs automatiques, qui pourront être combinés avec les dispositifs d'appel automatiques.

e) que l'emploi de tels dispositifs exigera la création d'un signal d'alerte international, dont le signal prescrit par le numéro 554 bis du Règlement pourra être un élément,

RECOMMANDE AU C.C.I.R.

d'étudier la possibilité d'assurer la veille sur la fréquence 2182 kc/s à l'aide de dispositifs automatiques et, si une solution pratique se présente, de faire les recommandations nécessaires.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY,
1947.

Document no 867 R

2 septembre 1947

Commission 5.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

(Commission 5)

(1) Le Groupe de travail de la commission 5 désire obtenir des informations complémentaires afin de pouvoir prendre des décisions sur les points suivants:

a) l'attribution des fréquences pour la région 3, entre
(i) 3 500 - 4 000 kc/s)
(ii) 7 000 - 7 300 kc/s) voir le document no 543 R

b) les attributions à la radionavigation aéronautique dans la région 3, en se référant en particulier à la note 1 (1) du document no 787 R.

(2) Les représentants des délégations intéressées, notamment celles de la Chine, de l'Inde, des Indes néerlandaises, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, sont priés de se rencontrer a 11.00 h., mercredi 3 septembre, dans la Salle Vénitienne, afin de trouver une solution acceptable des points mentionnés ci-dessus. Cette réunion sera placée sous la présidence de M. le Dr. Mao (Chine) et communiquera le résultat de cette délibération au président de la commission, aussitôt que possible.

A.H. Read

Président de la Commission 5.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 868 R
2 septembre 1947

Commission 8.

R A P P O R T

de la sous-commission B (procédure)
de la commission d'exploitation
(Commission 8)

23e séance
29 août 1947

1. L'examen des rapports des vingt-et-unième et vingt-deuxième séances, non distribués, est renvoyé à une séance ultérieure.

2. M. le président présente le document no 849 R qui renferme ses propositions concernant certains numéros de divers articles relatifs aux aéronefs et au service aéronautique mobile.

Il rappelle que la sous-commission, au cours d'une précédente séance, a commencé la discussion de ces questions sur la base du document no 812 R. Après de nouvelles conversations, il a préparé la nouvelle rédaction contenue dans le document no 849 R.

Document no 849 R

Numéro 367 (article 17)

Le texte figurant dans la série nº 1 R (fascicule bleu) est adopté.

Numéro 368 (article 17)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté, ainsi modifié :

"Cependant dans le service mobile aéronautique la procédure fixée par les sections III, IV et V ne s'applique qu'en l'absence d'arrangements spéciaux prévoyant des dispositions contraires et établis par accords régionaux entre les gouvernements intéressés."

Numéro 368 bis (article 17)

Le texte figurant dans la série no 1 R (fascicule bleu), sous le numéro 368 a, est adopté.

M. le délégué du Mexique désire savoir si ce numéro implique, en fait, l'application pour les stations radiotéléphoniques de disposer d'un opérateur radiotélégraphique. Il lui est répondu par la négative car le titre 17, ainsi que l'indique son titre, ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

Numéro 368 ter (article 17)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté.

Numéro 451 (article 20)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté, sous réserve de lire dans le texte français :

"... au service mobile aéronautique...".

Numero 451 bis (article 20)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté.

Numéro 487 quater (article 21)

Une ample discussion s'ouvre au sujet de la substance de la première phrase du texte figurant dans le document no 849 R, spécialement en ce qui concerne l'expression "quand c'est possible".

M. le délégué des Etats-Unis est opposé à l'insertion de cette expression. Le Règlement ne contient, en effet, aucune disposition faisant obligation aux stations d'aéronef équipées pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s, de disposer de fréquences de travail des bandes correspondantes. L'insertion de l'expression permettrait aux stations d'aéronef ne disposant d'aucune des fréquences de travail spécifiées au numéro 487 bis, de travailler sur 500 kc/s.

M. le délégué de la France pense que le point est couvert par les numéros 220 a, 210 a et 211 de l'article 9 (série n° 1 R - fascicule bleu).

M. le délégué du Royaume-Uni estime que la phrase doit être conservée telle qu'elle est proposée.

M. le délégué de l'Australie fait remarquer que la suppression de l'expression en cause priverait les stations d'aéronefs des facilités consenties aux stations de navire, par le numéro 486 (document n° 536 R).

M. le délégué du Pakistan est en faveur du maintien de la rédaction figurant dans le document n° 849 R.

La sous-commission adopte la proposition de M. le délégué de la France de différer la discussion jusqu'à ce que les numéros de l'article 30 aient été examinés.

Numéro 703 (article 30)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté compte-tenu du remplacement, dans le texte français, du mot "traitement" par le mot "écoulement".

Numéro 703 bis (article 30)

Le texte figurant dans le docuement no 849 R est adopté.

M. le délégué du Canada désire que l'on mentionne dans le présent rapport que les dispositions concernant les stations mobiles sont applicables aussi bien aux stations d'aéronef qu'aux stations de navire.

M. le délégué de la France déclare que le texte anglais est valable mais que la traduction en français est défectueuse.

Numéro 703 ter (article 30)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté, compte-tenu d'une légère rectification du texte anglais.

Il est ensuite décidé de faire deux numéros des deux phrases, en ajoutant à la seconde le membre de phrase suivant:

> "elles devront alors se conformer aux dispositions du présent Règlement se rapportant au service mobile maritime."

et en supprimant la référence.

Numéro 703 quater (article 30)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté.

Numéro 487 quater (article 21) (suite)

La sous-commission adopte la suggestion de M. le délégué du Royaume-Uni d'insérer, au début de la section B, un numéro 473 bis ainsi libellé:

> "473 bis - Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime."

Nouveau numéro à insérer dans la section C bis de l'article 21.

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté.

La rédaction sera mise au point par le groupe de rédaction qui, d'ailleurs, a déjà introduit dans la section C bis une partie des points traités dans ce nouveau numéro.

Numéro 541 bis (article 24)

Le texte figurant dans le document no 849 R est adopté.

Le numéro 620 est supprimé.

3. M. le délégué du Pakistan indique qu'il n'a pas eu connaissance du texte du renvoi au numéro 486, adopté lors d'une précédente séance.

Il lui est indiqué que le libellé de ce renvoi figure dans le document no 680 R mais n'a pas encore été adopté par la Commission 8.

M. le délégué du Pakistan demande que son pays soit mentionné, au même titre que l'Inde, dans le texte du numéro 486 et dans celui du renvoi s'y rapportant.

Adopté.

4. M. le président demande au groupe de rédaction de vouloir bien hâter la préparation du texte des numéros nouveaux ou modifiés qui viennent d'être examinés, afin qu'il puisse être soumis le plus tôt possible à la Commission 8.

Les rapporteurs:

J.M. Bian
Minner

Le président par intérim:

E.M. Webster

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 869 R
3 septembre 1947

Commission 3 et 7

T E X T E

approuvé par la commission d'organisation
(commission 3)
et la commission technique générale
(commission 7)
le 28 août 1947

PROTOCOLE N°___

Contrôle international des émissions

La Conférence administrative des radiocommunications reconnaît

1. Qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au C.I.E.F. pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, largeurs de bandes et autres caractéristiques;

2. Qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service;

3. Qu'excepté le cas d'exécution d'accords privés relatifs au contrôle, il est désirable que toutes les stations de contrôle d'un pays, participant à un tel service international de contrôle, correspondent et transmettent leurs résultats par l'intermédiaire d'un bureau de centralisation national unique;

4. Qu'il est désirable que ce Bureau reçoive toutes les demandes de contrôle originaires du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et adresse les résultats au C.I.E.F. en même temps qu'aux administrations ou organisations qui ont demandé ces contrôles;

5. Qu'il est désirable que le C.I.E.F. ait connaissance des normes utilisées par chaque station de contrôle, de façon à être en mesure de comparer utilement les résultats fournis par les différentes stations de contrôle et de déterminer si ces résultats répondent à ses besoins;

6. Qu'il est désirable d'installer des stations de contrôle en des emplacements particuliers, tels qu'il soit possible de fournir des

renseignements complets au C.I.E.F.;

7. Qu'il est possible que certaines stations, conformément avec le désir de l'administration respective, ne participent pas au contrôle dans toute son étendue, et qu'elles ne coopèrent que dans un domaine limité;

8. Qu'il est possible que les Administrations ne soient pas en mesure d'entreprendre, dans les stations de contrôle placées sous leur autorité, tous les contrôles demandés par le C.I.E.F. ou par d'autres administrations.

En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications recommande :

a) Que, jusqu'à ce qu'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, travaillant avec des normes techniques généralement adoptées, puisse être organisé d'une façon plus satisfaisante, les administrations et organisations, considérant d'une façon attentive les points mentionnés aux § 1 à 8 ci-dessus, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effectuer tels contrôles et mesures qui pourraient être demandés par le C.I.E.F. ou par les administrations membres de l'U.I.T., ou par d'autres organisations travaillant dans le cadre de l'U.I.T.;

b) Que les administrations et organisations qui sont en mesure d'effectuer tels contrôles fassent connaître au Secrétaire général les noms et adresses des stations placées sous leur autorité et pouvant participer au contrôle, ainsi que les adresses auxquelles les demandes de contrôle doivent être envoyées.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 870 R
3 septembre 1947

Commissions 3 et 7

T E X T E

approuvé par la commission d'organisation (commission 3)
et la commission technique générale (commission 9)

le 28 août 1947

Recommandation au C.C.I.R.
concernant le Contrôle International des émissions.

La Conférence administrative des radiocommunications recommande :

Que le C.C.I.R. soit chargé des questions urgentes suivantes :

a) Etablir des propositions techniques en vue de réaliser un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant au désiderata exprimés dans le Protocole n° ____, en se référant également à l'article 6 bis du Réglement général des radiocommunications.

b) Proposer des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être adoptés par les stations participant à ce service, et tenant compte des besoins du C.I.E.F.; ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure effectué.

c) Proposer les modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 871 R
3 septembre 1947

Commissions 3 et 7

T E X T E

approuvé par la commission d'organisation (commission 3)
et la commission technique générale (commission 7)

le 28 août 1947

Article 6 bis.

Contrôle international des émissions.

§ 1. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, peuvent être appliquées grâce à l'emploi de stations de contrôle. Ces stations peuvent être exploitées par une administration ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays ou par une organisation internationale.

§ 2. Les administrations sont d'accord pour coopérer à l'organisation d'un système de contrôle international des fréquences, et dans la mesure du possible, à l'organisation d'autres contrôles basés sur les avis du C.C.I.R. Les stations mentionnées au § 1 peuvent faire partie de ce système.

§ 3. Provisoirement, les administrations effectuent, dans la mesure où elles considèrent ceci comme possible, tels contrôles qui peuvent être demandés par le C.I.E.F. ou par les autres administrations membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au C.I.E.F. en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées, de façon à ce que le C.I.E.F. puisse prendre note de ces résultats.

§ 4. (a) Dans la mesure considérée comme possible par l'administration intéressée, toutes les stations de contrôle d'un pays ou d'une organisation internationale participant à ce contrôle international correspondent et transmettent leurs résultats de mesure par l'intermédiaire d'un bureau de centralisation unique. Quand un tel bureau existe, il reçoit directement toutes les demandes de contrôle émanant du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et transmet de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle ainsi qu'au C.I.E.F.

§ 4 bis. Cependant, ces dispositions n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières, par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

§ 5. (a) Après la publication par le C.C.I.R. d'un avis relatif aux normes techniques de travail qui doivent être observées par les différentes catégories de stations de contrôle, et après l'expiration des délais prévus dans cet avis pour l'application des nouvelles normes techniques, le C.I.E.F. peut reconnaître provisoirement ces normes techniques, comme normes pratiques optima.

(b) Il appartient aux administrations ou aux organisations internationales de déterminer si leurs stations satisfont à ces normes techniques. Elles notifient au Secrétaire général les noms et emplacements des stations pouvant participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle doivent être envoyées. La notification doit comprendre une déclaration des normes de mesures observées par ces stations.

(c) Le Secrétaire général publie périodiquement une liste des stations mentionnées en (b) ci-dessus, comprenant les autres renseignements ainsi notifiés, ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par le C.I.E.F.

(d) Lorsque les résultats fournis par toute station de contrôle paraissent au C.I.E.F. douteux ou insuffisants pour ses propres besoins, le C.I.E.F. en avise l'administration ou l'organisation internationale interessée en donnant les détails utiles.

§ 6. Le C.I.E.F. tient un registre des résultats fournis par les stations de contrôle. Pour chaque série de mesures sont mentionnés la précision estimée ainsi que le mode opératoire de mesure suivi par la station de contrôle.

§ 7. Le Secrétaire général publie,* périodiquement, des sommaires des résultats de contrôle utiles reçus par le C.I.E.F. et comprend dans cette publication une liste des stations ayant fourni les données d'après lesquelles les sommaires sont établis.

---

* La commission mixte laisse le soin à la commission de rédaction de modifier le début de ce paragraphe suivant les propositions faites par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (voir document no 862 R, paragraphe 6-3, pages 3 et 4).

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 872 R
3 septembre 1947

Commissions 3 et 7

T E X T E

approuvé par la commission d'organisation
(commission 3)
et la commission technique générale
(commission 7)

le 28 août 1947

Article 22 (bis).

Procédure contre les brouillages

(1) Dans un cas de brouillage où ceci est justifié, l'Administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou dans certains cas le bureau de centralisation du contrôle, recherche la coopération d'autres administrations, bureaux de centralisation, ou autres organisations, en vue de l'exécution d'observations et de mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.

(2) Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau de centralisation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus informe l'administration dont dépend la station brouilléuse ou, le cas échéant, le bureau de centralisation de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles, de façon à ce que cette administration ou son bureau de centralisation puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

(3) L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau de centralisation de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau de centralisation.

(4) Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse, un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 5, comme indiqué à l'article 6.

(5) Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité

et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau de centralisation intéressé.

(6) Si les interventions précédentes n'ont pas produit un résultat satisfaisant, l'administration intéressée transmet le dossier de l'affaire pour information au C.I.E.F. et, si elle le désire, peut demander au C.I.E.F. d'agir comme il est prévu à l'art. 2 § 7 (2) de son statut.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 873 R
3 septembre 1947

Commission 5

R A P P O R T

du groupe maritime
de la commission d'attribution des fréquences
(Commission 5)

Troisième et dernier rapport

Subdivision des bandes allouées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s.

(1) Le groupe maritime a examiné la question de la subdivision des bandes allouées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s. Ces bandes sont les suivantes :

a)	4 063	à	4 438 kc/s	(375 kc/s)
b)	6 200	à	6 525 kc/s	(325 kc/s)
c)	8 195	à	8 815 kc/s	(620 kc/s)
d)	12 330	à	13 200 kc/s	(870 kc/s)
e)	16 460	à	17 360 kc/s	(900 kc/s)
f)	22 000	à	22 720 kc/s	(720 kc/s)

(2) La subdivision a été examinée du double point de vue de la répartition des bandes :

entre la radiotéléphonie et la radiotélégraphie

dans chacun de ces types de service, entre les stations de navire et les stations côtières.

Radiotéléphonie.

(3) Le groupe a examiné tout d'abord la répartition des bandes a, c, d, e, f (paragraphe 1), entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, la radiotéléphonie n'étant pas prévue dans la bande b.

Il a adopté la subdivision suivante :

	Radiotéléphonie (stations de navire)	Radiotélégraphie	Radiotéléphonie (stations côtières)
a)	4 063 - 4 133 kc/s	4 133 - 4 368 kc/s	4 368 - 4 438 kc/s
b)		6 200 - 6 525	
c)	8 195 - 8 265	8 265 - 8 745	8 745 - 8 815
d)	12 330 - 12 400	12 400 - 13 130	13 130 - 13 200
e)	16 460 - 16 530	16 530 - 17 290	17 290 - 17 360
f)	22 000 - 22 070	22 070 - 22 650	22 650 - 22 720

(4) De plus, les dispositions suivantes ont été adoptées :

a) les émissions des stations de navire sur les fréquences des bandes précédentes réservées à la radiotéléphonie doivent satisfaire aux tolérances de fréquence fixées par l'appendice 1 pour les stations côtières.

b) * exceptionnellement, des émissions radiotélégraphiques du service mobile maritime peuvent avoir lieu sur les fréquences réservées à la radiotéléphonie, à condition

qu'elles satisfassent au tolérances de fréquence fixées par l'appendice 1 pour les stations côtières,

qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles dans les communications radiotéléphoniques.

Radiotélégraphie.

(5) La répartition suivante entre stations côtières radiotélégraphiques et stations de navire radiotélégraphiques a été adoptée :

	Stations de navire radiotélégraphiques	Stations côtières radiotélégraphiques
a)	4 133 - 4 238 kc/s	4 238 - 4 368 kc/s
b)	6 200 - 6 357,5	6 357,5 - 6 525
c)	8 265 - 8 476	8 476 - 8 745
d)	12 400 - 12 715	12 715 - 13 130
e)	16 530 - 16 952	16 952 - 17 290
f)	22 070 - 22 400	22 400 - 22 650

Toutefois, les limites entre les bandes des stations de navire et les bandes des stations côtières ne sont, pour le moment, fixées qu'approximativement; l'étude complète, que fera la commission 8, de la disposition des bandes des stations de navire la conduira peut-être à les modifier de quelques kilocycles. La commission 8 fera connaître ces modifications à la commission 5 le plus tôt possible.

(6) Au cours de son étude, la commission 8 fixera notamment les limites des bandes d'appel et les indiquera à la commission 5, qui les insèrera dans l'article 7 si elle l'estime nécessaire.

(7) De plus, le groupe maritime a décidé que les limites des bandes des navires et celles des bandes des stations côtières seraient insérées dans l'article 7, ainsi que les deux paragraphes (ou notes) suivants :

La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage.

Dans certains cas prévus aux articles 21 et 31, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime.

(8) Le présent rapport est présenté à la commission 5 pour examen et approbation.

(9) * L'U.R.S.S. se réserve d'utiliser les bandes de radiotéléphonie indiquées au § 3 du présent rapport pour la radiotélégraphie, sur la base d'un partage, et n'est pas à même d'accepter les dispositions du paragraphe 4 (b). L'U.R.S.S. a proposé qu'une telle utilisation soit appliquée généralement. Le groupe maritime n'a pu se rallier à cette proposition.

Le Président :

A.H. Read.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 874 R
3 septembre 1947

Article III

Dispositions du Caire

Tableau de répartition des bandes de fréquences

entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s.

§ 1 Lorsque dans ce tableau de répartition une bande de de fréquences est attribuée à plusieurs services, ceux-ci sont classés dans l'ordre alphabétique. Nouveau

L'ordre dans lequel les différents services apparaissent n'indique donc aucune priorité relative.

§ 2 a) Toute référence portée dans la partie gauche des différentes stations de la colonne mondiale ou des colonnes régionales s'applique aux différents services qui y figurent. Nouveau

b) Toute référence portée immédiatement après un service particulier ne s'applique qu'à celui-ci.

§ 3 Pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois régions.

Région 1:

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir (ci-dessous) définition des lignes A,B,C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie du territoire de la Turquie et de l'U.R.S.S. située en dehors de ces limites, ainsi que la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

Région 2:

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

-7 Sept. 1947

Région 3:

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception du territoire de la Turquie, de celui de l'U.R.S.S. et la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes indiquées au ( ) sont définies ci-dessous:

Ligne A:

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

Ligne B:

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

Ligne C:

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale du détroit de Bering, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

§ 4. La "zone européenne" est définie au Nord et à l'Ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerrannée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur. 93

§ 5. Le tableau ci-dessous donne la répartition des bandes de fréquences entre les différents services: 92

Répartition des bandes de fréquences
de 10 kc/s à 10,500 Mc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10- 14 (4 kc/s)	Radionavigation			
14- 70 (56 kc/s)	a) Fixe b) Mobile maritime (1)			
70- 90 (20 kc/s)		a) Fixe b) Mobile maritime (1) c) Radionavigation (2)	a) Fixe b) Mobile maritime (1)	a) Fixe b) Mobile maritime (1) (3)
90-110 (20 kc/s)	a) Fixe b) Mobile maritime (1) c) Radionavigation (4)			

(1) Limité aux stations côtières télégraphiques (A_1 seulement).

(2) Dans la Région 1, les bandes de fréquences 70 à 72 kc/s et 84 à 86 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

(3) En Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences de 70 à 72 kc/s et de 84 à 86 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

(4) Le développement des systèmes de radionavigation à grande distance est autorisé dans cette bande qui sera allouée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation, dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale, et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services. Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur. Pendant la période expérimentale précédant l'adoption internationale éventuelle d'un système quelconque de radionavigation à grande distance opérant dans cette bande, les droits des stations existantes, travaillant dans cette même bande, continueront à être reconnus.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
110-130 (20 kc/s)		a) Fixe b) Mobile maritime c) Radionavigation (5)	a) Fixe b) Mobile maritime	a) Fixe b) Mobile maritime (6)
130-150 (20 kc/s) (6 bis)		Mobile maritime (7)	a) Fixe (8) b) Mobile maritime	a) Fixe (8) b) Mobile maritime
150-160 (10 kc/s)		a) Mobile maritime (10) b) Radiodiffusion (9)	a) Fixe b) Mobile maritime	a) Fixe b) Mobile maritime

(5) Dans la région 1, les bandes de fréquences 112 à 115 kc/s et 126 à 129 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

(6) En Australie et en Nouvelle-Zélande les bandes de fréquences de 112 à 115 kc/s et de 126 à 129 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

(6 bis) La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations de navire utilisant la bande de 110 à 160 kc/s.

(7) Limite aux stations de navires (télégraphie exclusivement).

(8) Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires, dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerrannée.

(9) Par accord particulier.

(10) Le service mobile maritime ne devra pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
160-285 (125 kc/s)		160-255 (95 kc/s) Radiodiffusion (11)	160-200 (40 kc/s) Fixe (13)	160-200 (40 kc/s) Fixe
			200-285 (85 kc/s) a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique (14)	200-285 (85 kc/s) a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique (14)
		255-285 (30 kc/s) a) Mobile maritime (10) b) Radiodiffusion c) Radionavigation aéronautique (11) (12)		

(11) Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, de la Rhodesie du Nord et de la Rhodesie du Sud, la bande de 160 - 200 kc/s est allouée au service fixe et celle de 200 à 285 kc/s aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique.

(12) Dans la bande de 255 à 285 kc/s les accords particuliers nécessaires seront faits pour la zone européenne de la Région 1, par une Conférence administrative qui tiendra compte des considérations suivantes:

a) Dans l'ouest de la zone européenne , toute la bande sera utilisée par la radionavigation aéronautique.
En outre, la Grande-Bretagne utilisera des portions de cette bande pour le service mobile maritime,

b) En U.R.S.S. cette bande sera partagée entre les services de radiodiffusion et mobile maritime.

c) Les stations de radiodiffusion norvégiennes travaillant actuellement dans cette bande pourront continuer à le faire si elles y sont autorisées par la conférence ci-dessus mentionnée.

(13) La priorité est donnée au service fixe-aéronautique dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales.

(14) Dans la Région 2 et en Chine, dans l'Inde et dans le Pakistan, la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
285-325 (40 kc/s)		285-315 (30 kc/s) Radionavigation maritime (radiophares) 315-325 (10 kc/s) Radionavigation aéronautique (15)	285-325 (40 kc/s) Radionavigation maritime (radiophares) (16)	285-325 (40 kc/s) (a) Radionavigation aéronautique (b) Radionavigation maritime (radiophares) (16 bis)

(15) L'U.R.S.S. utilisera la bande de 315 à 325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la région utilisera cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne devront pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la mer du Nord.

Les stations du service de radionavigation aéronautique ne devront pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche.

Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique seront choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.

(16) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande de 285 à 325 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

(16 bis) La radionavigation maritime a la priorité.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
325-405 (80 kc/s)	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique (17) (18) (19) (20)			

(17) La radionavigation aéronautique a la priorité sauf en Nouvelle-Zélande.

(18) Dans la Région 1 la fréquence de 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande 325-405 kc/s.

(19) Cette bande de fréquences est attribuée exclusivement aux services mobile et de radionavigation aéronautique. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois la Convention conclue par la prochaine conférence administrative européenne de radiodiffusion en décide ainsi, et sujet aux conditions élaborées par cette Convention, les administrations intéressées pourront maintenir dans les bandes de 325 à 365 kc/s et de 395 à 405 kc/s, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux services aéronautiques mentionnés ci-dessus.
Les stations de radiodiffusion actuellement en service dans toute la bande de 325 à 405 kc/s sont:

Banska Bystrica
Bergen
Finnmark
Lulea

(20) Les stations fixes scandinaves travaillant actuellement dans la bande de 385 à 395 kc/s pourront continuer à le faire par arrangement particulier.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
405-415 (10 kc/s)		a) Mobile (sauf mobile aéronautique) b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)
(21)		(22)	(23)	

(21) La fréquence 410 kc/s est prévue pour le service de radionavigation (radiogoniométrie). Les autres services ne devront pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.

(22) Les services de radionavigation sont également autorisés dans la zone de la Mer Baltique, de la Mer du Nord et sur le territoire de l'U.R.S.S. dans les conditions suivantes:

a) Dans la zone de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, cette bande peut êtreaussi utilisée par le service de radionavigation maritime, pour des radiophares d'une puissance d'émission ne dépassant pas 10 watts, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.

b) En U.R.S.S., cette bande peut être aussi utilisée par le service de radionavigation aéronautique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services rendus par les stations de radiogoniométrie existantes et au service de radionavigation maritime mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

(23) Dans la Région 2, la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique.

Note à la Commission 9.

Le terme "Radionavigation" n'a été employé dans ce chapitre qu'en admettant que la définition donnée au paragraphe 7 d (Document 842 R) deviendrait "Radiorepérage destiné uniquement, lors de la navigation, à la détermination d'une position, d'une direction ou au repérage des objets gênants."

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
415-490 (75 kc/s)	Mobile maritime (24) (25)			
490-510 (20 kc/s)	Mobile maritime (Détresse et Appel) (26)			
510-525 (15 kc/s)		Mobile maritime (24) (25)	Mobile	Mobile (27)
525-535 (10 kc/s)		Radiodiffusion (28)	Mobile	Mobile
535-1605 (1070 kc/s)	Radiodiffusion (29)			

(24) La bande de fréquences de 415 à 490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande de 510 à 525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région 1. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois la Convention conclue par la prochaine conférence administrative européenne de radiodiffusion en décide ainsi, et sujet aux conditions élaborées par cette convention, les administrations intéressées pourront maintenir dans les bandes de 415 à 485 kc/s et de 515 à 525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime:

Genève — Innsbruck
Hamar — Oestersund
Oulu

(25) Télégraphie seulement.

(26) La fréquence de 500 kc/s est la fréquence internationale d'appel et de détresse; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans (... ..).

(27) Dans la Région 3 le service mobile maritime aura la priorité dans la bande de 510 à 525 kc/s.

(28) Dans l'Union Sud-Africaine et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, la bande de 525 à 535 kc/s est utilisée pour le service mobile.

(29) Sur le territoire de l'U.R.S.S. la bande 1560-1605 kc/s est partagée avec le service fixe. Dans la région européenne il ne devra résulter de ce partage aucun brouillage mutuel nuisible entre le service fixe en U.R.S.S. et le service de radiodiffusion dans les pays voisins de l'U.R.S.S.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s.	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1605-2000 (395 kc/s)		1605-2000 (395 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf Mobile aéronautique (30) (31) (32)	1605-1800 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation aéronautique	1605-1800 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile
			1800-2000 (200 kc/s) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf Mobile aéronautique d) Radionavigation (33)	1800-2000 (200 kc/s) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf Mobile aéronautique d) Radionavigation (33)
2000-2065 (65 kc/s)		2000-2045 (45 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf Mobile aéronautique (30)	2000-2065 (65 kc/s) a) Fixe b) Mobile	2000-2065 (65 kc/s) a) Fixe b) Mobile
		2045-2065 (20 kc/s) Auxiliaires de la météorologie		

(30) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

(31) Dans la bande de 1715 à 2000 kc/s l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Nord et du Sud peuvent assigner jusqu'à 200 kc/s au service amateurs à condition que la puissance moyenne de toute station d'amateur n'excède pas 10 watts et que cette dernière ne cause pas de brouillages nuisibles aux services autorisés des autres pays.

(32) L'exploitation de la chaîne standard LORAN existant actuellement dans l'Atlantique Nord-Est (Islande-Feroë-Hébrides) est temporairement autorisée dans la bande de 1 900 à 2 000 kc/s jusqu'au 1er juillet 1949, à condition que, dès à présent, tous les moyens possibles soient mis en oeuvre pour réduire au maximum la largeur de la bande de fréquences nécessaire, ainsi que les brouillages nuisibles causés par les émissions du LORAN aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines. Si toutefois, 9 mois avant cette date, trois au moins des pays intéressés* déclaraient (à l'U.I.T.) qu'à leur avis, aucun dispositif convenant à la radionavigation dans la zone Nord-Est de l'Atlantique Nord et utilisant les bandes de fréquences autorisées à cet effet par le présent Règlement n'était disponible, ou ne pouvait pas l'être le 1er juillet 1949, une conférence administrative spéciale, formée de membres des pays intéressés* serait convoquée dans les deux mois pour envisager la révision de cet accord.

---

* Les pays intéressés sont: la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

---

(33) Dans une zone déterminée, la fréquence de travail du LORAN est soit 1850 kc/s soit 1950 kc/s; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement de 1800 à 1900 kc/s et de 1900 à 2000 kc/s.
Les autres services autorisés peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le LORAN à condition qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible au service de radionavigation assuré par ce système.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2065-2300 (235 kc/s) (34)		2065-2300 (235 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf aéronautique mobile (R) (35) (30)	2065-2105 (40 kc/s) Mobile maritime (7)	2065-2105 (40 kc/s) Mobile maritime
			2105-2300 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile (37)	2105-2300 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile
2300-2850 (550 kc/s)		2300-2498 (198 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf aéronautique mobile (R) (35) c) Radiodiffusion (36) (30)	2300-2495 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion (36) (37)	2300-2495 (195 kc/s) a) Fixe b) Mobile c) Radiodiffusion (36)

(34) La fréquence 2182 kc/s est la fréquence internationale de détresse et d'appel pour le service mobile maritime (radiotéléphonique). Les conditions d'emploi de cette fréquence font l'objet de l'article (....).
Une bande de garde suffisante sera réservée, si nécessaire, autour de cette fréquence, par accord particulier entre les administrations intéressées.

(35) Pour la signification des expressions "mobile aéronautique (R)" et "mobile aéronautique (OR) " voir l'article (...), paragraphe (...).

(36) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir l'article (...), paragraphe (...).

(37) Dans la Région 2, des arrangements particuliers seront conclus pour la télégraphie côtière dans le service mobile maritime.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2300-2850 (suite)				
(37 bis)		2498-2502 (4 kc/s) Fréquence étalon	2495-2505 (10 kc/s) Fréquence étalon	2495-2505 (10 kc/s) Fréquence étalon
		2502-2625 (123 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf Mobile aéronautique (R) (35) (30)	2505-2850 (345 kc/s) a) Fixe b) Mobile	2505-2850 (345 kc/s) a) Fixe b) Mobile
		2625-2650 (25 kc/s) a) Mobile maritime b) Radionavigation maritime (9)		
		2650-2850 (200 kc/s) a) Fixe b) Mobile sauf Mobile aéronautique (R) (35) (38)		

(37 bis) La fréquence étalon est 2500 kc/s.

(38) Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2850-3025 (175 kc/s)	Mobile -aéronautique (R) (35)			
3025-3155 (130 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
3155-3200 (45 kc/s)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) (35)			
3200-3230 (30 kc/s)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) (35) c) Radiodiffusion (36)			
3230-3400 (170 kc/s)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique c) Radiodiffusion (36)			
3400-3500 (100 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3500-4000 (500 kc/s)		3500-3800 (300 kc/s) (a) Amateur (b) Fixe (c) Mobile sauf mobile aéronautique	3500-4000 (500 kc/s) (a) Amateur (b) Fixe (c) Mobile sauf mobile aéronautique (R) (35)	3500-3900 (400 kc/s) (a) Amateur (b) Fixe (c) Mobile
		3800-3900 (100 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile aéronautique (OR) (35) (c) Mobile terrestre		
		3900-3950 (50 kc/s) Mobile aéronautique (OR) (35)		3900-3950 (50 kc/s) (a) Mobile aéronautique (b) Radiodiffusion
		3950-4000 (50 kc/s) (a) Fixe (b) Radiodiffusion		3950-4000 (50 kc/s) (a) Fixe (b) Radiodiffusion

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
4000-4063 (63 kc/s)	Fixe			
4063-4438 (375 kc/s)	Mobile maritime (39)			
4438-4650 (212 kc/s)		Fixe	(a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) (35)	(a) Fixe (b) Mobile sauf Mobile aéronautique
4650-4700 (50 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
4700-4750 (50 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
4750-4850 (100 kc/s)		(a) Fixe (b) Mobile aéronautique (OR) (35) (c) Mobile terrestre (d) Radiodiffusion (36)	(a) Fixe (b) Radiodiffusion (36)	(a) Fixe (b) Radiodiffusion (36)

(39) Dans les bandes de fréquences 4063 à 4133 kc/s et 4408 à 4438 kc/s les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes de façon à réduire les risques de brouillages nuisibles qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance moyenne de 1 kilowatt.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
4850-4995 (145 kc/s)	(a) Fixe (b) Mobile terrestre (c) Radiodiffusion (36)			
4995-5005 (10 kc/s) (40)	Fréquence étalon			
5005-5060 (55 kc/s)	(a) Fixe (b) Radiodiffusion (36)			
5060-5250 (190 kc/s)	Fixe			
5250-5480 (230 kc/s)		5250-5430 (180 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile terrestre	5250-5450 (200 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile terrestre	5250-5430 (180 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile terrestre
		5430-5480 (50 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile aéronautique (OR) (35) (c) Mobile terrestre	5450-5480 (30 kc/s) Mobile aéronautique (R) (35)	5430-5480 (50 kc/s) (a) Fixe (b) Mobile aéronautique (OR) (35) (c) Mobile terrestre

(40) La fréquence étalon est 5000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5480-5680 (200 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
5680-5730 (50 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
5730-5950 (220 kc/s)	Fixe			
5950-6200 (250 kc/s)	Radiodiffusion			
6200-6525 (325 kc/s)	Mobile maritime			
6525-6685 (160 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
6685-6765 (80 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
6765-7000 (235 kc/s)	Fixe			

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
7000-7100 (100 kc/s)	Amateur			
7100-7300 (200 kc/s)		7100-7150 (50 kc/s) (a) Amateur (b) Radiodiffusion (41)	7100-7300 (200 kc/s) Amateur	7100-7150 (50) kc/s) (a) Amateur (b) Radiodiffusion (41bis)
		7150-7300 (150 kc/s) Radiodiffusion		7150-7300 (150 kc/s) Radiodiffusion (41bis)
7300-8195 (895 kc/s)	Fixe			
8195-8815 (620 kc/s)	Mobile maritime (42)			
8815-8965 (150 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
8965-9040 (75 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			

(41) Dans la région 1, le service d'amateurs est autorisé à utiliser la bande de 7100 à 7150 kc/s à condition qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

(41bis) En Australie la bande de 7100 à 7150 kc/s et en Chine et en Nouvelle-Zélande, celle de 7100 à 7300 kc/s sont attribuées au service d'amateurs.

(42) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences de 8615 à 8815 kc/s.
Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.
Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.
Le (Comité International d'Enregistrement des Fréquences) sera consulté à ce sujet.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
9040-9500 (460 kc/s)	Fixe			
9500-9775 (275 kc/s)	Radiodiffusion			
9775-9995 (220 kc/s)	Fixe			
9995-10005 (10 kc/s) (43)	Fréquence étalon			
10005-10100 (95 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
10100-11175 (1075 kc/s)	Fixe			
11175-11275 (100 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
11275-11400 (125 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			

(43) La fréquence étalon est 10000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
11400-11700 (300 kc/s)	Fixe (44)			
11700-11975 (275 kc/s)	Radiodiffusion			
11975-12330 (355 kc/s)	Fixe			
12330-13200 (870 kc/s)	Mobile maritime (45)			
13200-13260 (60 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
13260-13360 (100 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
13360-14000 (640 kc/s) (46)	Fixe			
14000-14350 (350 kc/s)	Amateur (46 bis)			
14350-14990 (640 kc/s)	Fixe			

(44) En U.R.S.S. la bande de fréquences de 11400 à 11450 kc/s est attribuée au service mobile aéronautique (OR) en partage avec le service fixe.

(45) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences de 12925 à 13200 kc/s.
Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.
Les même possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.
Le (Comité International d'Enregistrement des Fréquences) sera consulté à ce sujet.

(46) La fréquence fondamentale assignée au service des applications industrielles, scientifiques et médicales est 13560 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services des radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

(46bis) En U.R.S.S. la bande de 14250 à 14350 kc/s est également attribuée au service fixe.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
14990-15010 (20 kc/s) (47)	Fréquence étalon			
15010-15100 (90 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			
15100-15450 (350 kc/s)	Radiodiffusion			
15450-16460 (1010 kc/s)	Fixe			
16460-17360 (900 kc/s)	Mobile maritime (48)			
17360-17700 (340 kc/s)	Fixe			
17700-17900 (200 kc/s)	Radiodiffusion			
17900-17970 (70 kc/s)	Mobile aéronautique (R) (35)			
17970-18030 (60 kc/s)	Mobile aéronautique (OR) (35)			

(47) La fréquence étalon est 15000 kc/s.

(48) L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences de 17160 à 17360 kc/s.
Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.
Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.
Le (Comité International d'Enregistrement des Fréquences) sera consulté à ce sujet.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
18030-19990 (1960 kc/s)	Fixe			
19990-20010 (20 kc/s) (49)	Fréquence étalon			
20010-21000 (990 kc/s)	Fixe			
21000-21450 (450 kc/s)	Amateur			
21450-21750 (300 kc/s)	Radiodiffusion			
21750-21850 (100 kc/s)	Fixe			
21850-22000 (150 kc/s)	(a) Fixe aéronautique (b) Mobile aéronautique (R) (35)			

(49) La fréquence étalon est 20 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
22000-22720 (720 kc/s)	Mobile maritime			
22720-23200 (480 kc/s)	Fixe			
23200-23350 (150 kc/s)	(a) Fixe aéronautique (b) Mobile aéronautique (OR)(35)			
23350-24990 (1640 kc/s)	(a) Fixe (b) Mobile terrestre (50)			
24990-25010 (20 kc/s) (51)	Fréquence étalon			

(50) Le service mobile maritime (télégraphie entre navires) est autorisé dans la bande de 23350 à 24000 kc/s.

(51) La fréquence étalon est 25.000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) kc/s	Attribution aux services			
		Régionale		
	Mondiale	Région 1	Région 2	Région 3
25010-25600 (590 kc/s)	(a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique			
25600-26100 (500 kc/s)	Radiodiffusion			
26100-27500 (1400 kc/s) (52)	(a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique (53)			
27500-28000 (500 kc/s)		Auxiliaires de la Météorologie	(a) Fixe (b) Mobile	(a) Fixe (b) Mobile
28000-29700 (1700 kc/s)	Amateurs			

(52) La fréquence fondamentale assignée au service des applications industrielles, scientifiques et médicales est 27120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6% de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

(53) Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, le service d'Amateurs utilisera la bande de 26960 à 27230 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7 - 88 (58,3 Mc/s) (56)		29,7 - 31,7 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique (54) (55)	29,7 - 44 (14,3 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile	29,7 - 31,7 (2 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (54 bis)
		31,7 - 41 (9,3 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (57)		31,7 - 44 (12,3 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radionavigation aéronautique
		41 - 68 (27 Mc/s) Radiodiffusion	44 - 50 (6 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion	44 - 50 (6 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion
			50 - 54 (4 Mc/s) Amateurs	50 - 54 (4 Mc/s) Amateurs
		(58) (59)	54 - 72 (18 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion	54 - 68 (14 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion
		68 - 70 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique (60)		68 - 70 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique (61)

(54) En U.R.S.S. la bande de 29,7 à 30 Mc/s est attribuée, de plus au service mobile aéronautique.

(54 bis) En Australie, la bande de 29,7 à 31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

(55) En U.R.S.S. la bande de 30 à 31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

(56) La fréquence fondamentale assignée au service des applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05% de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

(57) Dans la Région 1, le service de radionavigation aéronautique peut être admis dans la bande de 31,7 à 41 Mc/s. Le S.B.A. (voir ....) sera protégé par accord particulier.

(58) Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande de 41 à 44 Mc/s est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes de 44 à 50 Mc/s et de 54 à 68 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile en plus du service de radiodiffusion, la bande de 50 à 54 étant utilisé exclusivement par le service d'amateurs.

(59) La Grande-Bretagne pourra utiliser la bande de 66,5 - 68 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre en faisant un accord local avec la France pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

(60) En U.R.S.S., la bande de 68 à 72 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays seront sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

(61) En Chine les bandes de 68 à 72 Mc/s et de 76 à 88 Mc/s sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7 - 88 (suite)		70 - 72,8 (28 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique (60) (62)	54 - 72 (suite)	
		72,8 - 75,2 (2,4 Mc/s) Radionavigation aéronautique (64)	72 - 76 (4 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile	70 - 78 (8 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (63)
		75,2 - 78 (2,8 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile sauf mobile séronautique (65)	76 - 88 (12 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion	
		78 - 80 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique (65) (66)		78 - 80 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique

(62) En France et en U.R.S.S. la bande de 72 à 72,8 Mc/s est attribuée au service d'amateurs.

(63) Dans l'Inde, les bandes de 70 à 72,8 Mc/s et de 76 à 85 Mc/s sont attribuées exclusivement au service de radiodiffusion.

(64) La fréquence de 75 Mc/s est désignée pour les radiobalises aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de ± 0,2 Mc/s; dans les Régions 2 et 3 elle est de ± 0,4 Mc/s.

(65) En U.R.S.S., la bande de 76 à 108 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

(66) Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7 - 88 (suite)		80 - 83 (3 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile terrestre (65)	76 - 88 (suite)	80 - 87 (7 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (68)
		83 - 85 (2 Mc/s) Radionavigation aéronautique (65) (66)		
		85 - 87,5 (2,5 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique (65) (66) (67)		
		87,5 - 88 (0,5 Mc/s) Radiodiffusion (66) (67)		87 - 88 (1 Mc/s) Radiodiffusion (68)

(67) La Grande-Bretagne utilisera la bande de 85 à 90 Mc/s pour le service de radionavigation maritime en partage avec les autres services auxquels cette bande est attribuée.

(68) En Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande de 85 à 90 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radionavigation maritime.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
88 - 100 (12 Mc/s)	Radiodiffusion (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72)			
100 - 108 (8 Mc/s)		Mobile sauf mobile aéronautique (R) (65) (73) (35)	Radiodiffusion	Radiodiffusion (69) (74)
108 - 118 (10 Mc/s)	Radionavigation aéronautique			
118 - 132 (14 Mc/s) (75)	Mobile aéronautique (R) (35)			
132 - 144 (12 Mc/s)		Mobile aéronautique (OR) (35) (73)	(a) Fixe (b) Mobile	(a) Fixe (b) Mobile
144 - 146 (2 Mc/s)	Amateur			

(69) En Chine, la bande de 88 à 108 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

(70) La France, la Grande-Bretagne et l'Inde pourront utiliser la bande de 94,5 à 95 Mc/s pour le service des auxiliaires de la météorologie.

(71) La Grande-Bretagne pourra utiliser la bande de 95 à 100 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre.

(72) L'Inde pourra utiliser la bande de 95 à 97,5 Mc/s pour les services fixe et mobile.

(73) Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, la bande de 100 à 108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes de 132 à 144 Mc/s et de 146 à 174 Mc/s le sont aux services fixe et mobile.

(74) En Australie, la bande de 100 à 108 Mc/s est attribuée au service mobile aéronautique (OR) et en Nouvelle-Zélande, aux services mobile et de radiodiffusion.

(75) La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
146 - 235 (89 Mc/s) (77)		146-156 (10 Mc/s) (35) (73) Mobile aéronautique (OR) (76)	146 - 148 (2 Mc/s) Amateur	146 - 148 (2 Mc/s) Amateurs
		156 - 174 (18 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile sauf mobile aéronautique (73) (78)	148 - 174 (26 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile	148 - 170 (22 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile
				170 - 200 (30 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion
		174 - 216 (42 Mc/s) Radiodiffusion (79) (80) (81)	174 - 216 (42 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radiodiffusion	200 - 235 (35 Mc/s) Radionavigation aéronautique (84)
		216 - 235 (19 Mc/s) Radionavigation aéronautique (81) (82) (83)	216 - 220 (4 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile	

(76) Dans la Région 1 le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande de 151 à 154 Mc/s.

(77) La fréquence 156,80 Mc/s est prévue comme fréquence internationale de sauvegarde et d'appel du service mobile maritime; elle l'est également pour les communications entre navires et le contrôle des ports (téléphone simplex). Aucun autre usage de cette fréquence n'est autorisé dans les zones où son utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Dans la Région 2, seule la modulation de fréquence (F3) est choisie pour l'emploi prévu ci-dessus. Il est fortement recommandé que cette même classe d'émission soit adoptée pour ce même but dans les Régions 1 et 3.

(78) En France, la bande de 162 à 174 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

(79) En Grande-Bretagne la bande de 174 à 200 Mc/s est, également, attribuée au service fixe et la bande de 200 à 216 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

(80) Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande de 174 à 216 Mc/s est également attribuée aux services fixe et mobile terrestre.

(81) La Grande-Bretagne utilisera la bande de 200 à 235 Mc/s pour les appareils de mesure de distance jusqu'au moment où la normalisation mondiale de ces appareils aura été faite à 1000 Mc/s.

(82) En U.R.S.S. la bande de 216 à 260 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

(83) Dans l'Union Sud-Africiane et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande de 220 à 225 Mc/s est attribuée au service des amateurs.

(84) En Chine, la bande de 200 à 216 Mc/s est attribuée à la radiodiffusion et aux services fixe et mobile; les bandes de 216 à 220 Mc/s et de 225 à 235 Mc/s le sont aux services fixe et mobile, la bande de 220 à 225 Mc/s étant attribuée au service d'amateurs.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s.	Attribution aux Services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
146-235 (suite)		216-235 (suite)	220-225 (5 Mc/s) Amateurs (85) 225-235 (10 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (85)	200-235 (suite)
235-328,6 (93,6 Mc/s)	(a) Fixe (b) Mobile			
328,6-335,4 (6,8 Mc/s)	Radionavigation aéronautique			
335,4-420 (84,6 Mc/s)	(86) (87) (a) Fixe (b) Mobile			
420-450 (30 Mc/s)	(a) Amateurs (b) Radionavigation aéronautique (88) (89)			

(85) Dans la Région 2, les appareils de mesure de distance du service de radionavigation aéronautique pourront travailler dans la bande de 220 à 231 Mc/s jusqu'au 1er janvier 1952, suivant des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

(86) La bande de 400 à 420 Mc/s peut être utilisée pour le service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde).

(87) En U.R.S.S., la bande de 412 à 460 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

(88) Dans la bande de 420 à 460 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique a la priorité. Les autres services ne pourront utiliser cette bande qu'à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

(89) Dans la Région 2, l'attribution faite au service de radionavigation aéronautique dans la bande de 420 à 460 Mc/s est prévue temporairement et exclusivement pour les altimètres.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux Services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
450-460 (10 Mc/s)	Radionavigation aéronautique	(a) Amateurs (b) Radionavigation aéronautique	(a) Fixe (b) Mobile (c) Radionavigation aéronautique (89)	Radionavigation aéronautique
460-470 (10 Mc/s)	(a) Fixe (b) Mobile			
470-585 (115 Mc/s)	Radiodiffusion			
585-610 (25 Mc/s)		(91) Radiodiffusion	Radiodiffusion	Radionavigation aéronautique (92)
610-940 (330 Mc/s) (90)	(91) (93) Radiodiffusion			
940-960 (20 Mc/s)		Radiodiffusion	Fixe	Radiodiffusion

(90) Dans la Région 2, la fréquence fondamentale 915 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 25 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

(91) En France, la bande de 585 à 685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

(92) En Chine, la bande de 585 à 610 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

(93) Dans la Région 2, le service fixe peut utiliser la bande de 890 à 940 Mc/s.

<table>
<tr><td rowspan="2">Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s</td><td colspan="4">Attribution aux Services</td></tr>
<tr><td>Mondiale</td><td colspan="3">Régionale</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>960-1215
(255 Mc/s)</td><td>Radionavigation aéronautique</td><td colspan="3" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>1215-1300
(85 Mc/s)</td><td>Amateurs
(94)</td></tr>
<tr><td>1300-1700
(400 Mc/s)</td><td>(95)</td><td>1300-1600
(300 Mc/s)

(a) Fixe
(96) (b) Mobile
(97)

1600-1700
(100 Mc/s)

Radionavigation aéronautique</td><td>1300-1660
(360 Mc/s)

Radionavigation aéronautique
(97)

1660-1700
(40 Mc/s)

Auxiliaires de la Meteorologie
(Radio Sonde)</td><td>1300-1700
(400 Mc/s)

(a) Fixe
(b) Mobile
(c) Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td>1700-2300
(600 Mc/s)</td><td>(a) Fixe
(b) Mobile
(98)</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

(94) En U.R.S.S., la bande de 1215 à 1300 Mc/s est attribuée au service fixe et, en premier lieu, pour les relais de télévision.

(95) Dans la Région 2, la bande de 1300 à 1660 Mc/s est prévue pour un système complet de contrôle de la navigation aérienne et de régulation du trafic. Les administrations des autres Régions devraient envisager la possibilité de l'application future d'un tel système sur une base mondiale.

(96) En U.R.S.S. la bande de 1300 à 1600 Mc/s est attribuée à la radionavigation aéronautique.

(97) Dans la Région 2 et en Grande-Bretagne, la bande de 1300 à 1365 Mc/s est réservée à la détection électromagnétique.

(98) Dans les Régions 1 et 3, la bande de 1700 à 1750 Mc/s pourra être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie.

Bandes de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux Services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2300-2450 (150 Mc/s) (99)	Amateurs			
2450-2700 (250 Mc/s) (99)	(a) Fixe (b) Mobile (100)			
2700-2900 (200 Mc/s)	Radionavigation aéronautique (100 bis)			
2900-3300 (400 Mc/s)	(101) (102) Radionavigation			
3300-3900 (600 Mc/s)		3300-3900 (600 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile (c) Radionavigation	3300-3500 (200 Mc/s) Amateurs 3500-3900 (400 Mc/s) (a) Fixe (b) Mobile	3300-3900 (600 Mc/s) (a) Amateurs (b) Fixe (c) Mobile (d) Radionavegation

(99) Dans la Région 2 et en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 2450 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.
L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

(100) En U.R.S.S. la bande de 2450 à 2700 Mc/s est attribuée aux services aéronautiques mobile et de radionavigation.

(100 bis) Le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande de 2700 à 2900 Mc/s.

(101) La bande de 3246 à 3266 Mc/s est prévue pour les radiobalises à impulsions.

(102) Dans la bande de 2900 à 3300 Mc/s, seule la bande de 3000 à 3246 Mc/s est prévue pour les appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

Bande de fréquences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux Services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3900-4200 (300 Mc/s)	(a) Fixe (b) Mobile			
4200-4400 (200 Mc/s)	Radionavigation aéronautique (103)			
4400-5000 (600 Mc/s)	(a) Fixe (b) Mobile			
5000-5250 (250 Mc/s)	Radionavigation aéronautique			
5250-5650 (400 Mc/s)	Radionavigation (104) (105)			
5650-5850 (200 Mc/s) (106)	Amateurs			

(103) En Chine la bande de 4200 - 4400 Mc/s peut être utilisée en partage par le service fixe à condition qu'il ne se produise pas de brouillage avec le service de radionavigation aéronautique.

(104) La bande de 5440 à 5460 Mc/s est prévue pour les radiobalises à impulsions.

(105) Dans la bande de 5250 à 5650 Mc/s seule la bande de 5460 à 5650 Mc/s est prévue pour les appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

(106) Dans la Région 2 en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5850 Mc/s, est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications devra être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites devront s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bandes de frequences et (largeur de bande) Mc/s	Attribution aux Services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5850-5925 (75 Mc/s) (106)		(a) Fixe (b) Mobile	Amateurs	(a) Fixe (b) Mobile
5925-8500 (2575 Mc/s)	(a) Fixe (b) Mobile (107)			
8500-9800 (1300 Mc/s)	(108) (109) Radionavigation			
9800-10000 (200 Mc/s)	(a) Fixe (b) Radionavigation			
10000-10500 (500 Mc/s)	Amateurs			
Au-dessus de 10500	Pas d'attributions			

(107) En U.R.S.S., la bande de 6900 à 7050 Mc/s peut être utilisée pour le service des auxiliaires de la météorologie.

(108) La bande de 9300 à 9320 Mc/s est prévue pour les radiobalises à impulsions.

(109) Dans la bande de 8500 à 9800 Mc/s, seule la bande de 9320 à 9500 Mc/s est prévue pour les appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

Conférence Internationale
des Radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 875 R
3 septembre 1947

Commission 8

Modifications

apportées par la Commission 8 au fascicule bleu

(Série n° 4 R)

(Les principales modifications, contenues dans le document n° 866 R, et les modifications additionnelles ont été décidées par la Commission 8, séance du 3 septembre 1947)

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 875 R-E
September 3, 1947

Committee 8

Corrections

to Blue Book (Series No.4 R-E)

by Committee 8

(Principle modifications, contained in Document No. 866 R-e, and additional editorial corrections were decided by Committee 8, Meeting of September 3, 1947).

Article 9.

P. 2 et 3 - N° 718/216a - A remplacer par le texte suivant:

"718/216a § 11. Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis."

P.3 - N° 216b - A remplacer par le texte suivant:

"216b. § 12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins;

b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences, et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant."

P.3 - N° 220a - A remplacer par le texte suivant:

"220a (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service."

P.4 - N° 220b Lire à la dernière ligne: " 8 364 kc/s " et retirer la réserve.

P. 4 - N° 220c - Lire à la dernière ligne : "de 8 266 à 8 745 kc/s", et retirer la réserve.

P. 5 - N° 367 - Retirer la réserve.

P. 5 - N° 368 - A remplacer par les deux numéros suivants et retirer la réserve:

"368 (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-dessous ne s'applique qu'en l'absence d'arrangements spéciaux prévoyant des dispositions contraires et établis par accords entre les gouvernements intéressés."

"368b (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure définie par le présent article."

P. 7 - N° 382a - Supprimer aux 3e et 4e lignes les mots: "autant que possible" et retirer la réserve.

P. 7 - N° 387 - 1ère ligne lire:
" Si la station appelante est une station mobile,"

P.10 - N° 411 - Dernière ligne lire:
" du service..."

P.12 - N° 423 - Avant dernière ligne, insérer une virgule après la lettre K.

P.12 - N° 436 - Lire:
" - l'indicatif...
- le mot ...
- l'indicatif... "

P.14 - N° 532 - Retirer la réserve.

P.17 - N° 451 - A remplacer par les deux numéros suivants et retirer la réserve:

"451 § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par accords entre les gouvernements intéressés".

"451a (2) Les stations d'aéronef doivent employer la procédure fixée par le présent article lorsqu'elles communiquent avec les stations du service mobile maritime."

P. 18 - N° 454b - Lire 1ère ligne de la page 18:
" -CQ DE ... (indicatif d'appel de la station appe...).

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 876 R
3 septembre 1947

Commission 8

Modifications

apportées par la Commission 8 au fascicule bleu

(Série n° 4 R)

(Les principales modifications, contenues dans le document n° 866 R, et les modifications additionnelles ont été décidées par la Commission 8, séance du 3 septembre 1947)

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 876 R-E
September 3, 1947

Committee 8

Corrections

to Blue Book (Series No. 4 R-E)

by Committee 8

(Principle modifications, contained in Document No. 866 R-E, and additional editorial corrections were decided by Committee 8, Meeting of September 3, 1947).

Article 24

P. 45. Insérer immédiatement avant le no 542 le no 541 a suivant

"541a. Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure indiquée ci-dessous est obligatoire".

P. 45. No 546. Supprimer la dernière phrase et la réserve.

P. 45. No 547. A remplacer par les deux numéros suivants et retirer la réserve:

"547 (2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1605 et 2850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2182 kc/s (voir l'article 31).

547a (3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel."

P. 46. No. 548. Remplacer les deux lignes de la page 46 par le texte suivant et retirer la réserve:

"quences à employer sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations."

P. 52. No. 591. Lire à la 6e ligne:

"les numéros 546, 547, 547a et 548)..."
Retirer la réserve.

P. 56. No 617 Lire à la dernière ligne:
Retirer la réserve.
"les numéros 546, 547, 547a et 548)."

P. 57. No. 620 A supprimer ainsi que la phrase entre parenthèse.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 877 R
4 septembre 1947

Commissions 3 et 6

R A P P O R T

de la séance mixte de la commission d'organisation
(commission 3)

et de la commission pour la liste internationale des fréquences
(commission 6)

29 août 1947.

1. En ouvrant la séance, à 15 h.15, le président, M. F. Colt de Wolf explique aux délégations présentes que cette réunion a été convoquée à la demande de la commission d'organisation dans le but d'examiner le problème des relations entre le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) dont les statuts sont contenus dans le document n° 823 R, et le Comité provisoire des fréquences dont l'organisation et le fonctionnement sont donnés dans le document n° 821 R. Il invite ensuite les délégués à faire part de leurs observations au sujet de ces deux textes.

2. Le délégué de la Belgique suggère d'ajouter aux statuts du C.I.E.F. un article définissant ses rapports avec le C.P.F. :

> "Le C.I.E.F. pourra participer à l'élaboration de la première liste des fréquences en qualité d'expert international, de la façon qui est définie dans la résolution relative au C.P.F."

3. Le président ayant fait la remarque que ce texte pourrait plutôt trouver sa place dans un protocole séparé, signé en même temps que les autres instruments de la conférence des radiocommunications, le délégué de la Belgique indique qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi. Sur l'invitation du président, la commission passe à la discussion du texte proposé par le délégué de la Belgique.

4. Le délégué de la France déclare que ce texte, à lui seul, paraît bien loin de résoudre le problème. La situation actuelle des questions relatives au C.I.E.F. cause à la délégation française un grand malaise, que, malgré les apparences, elle n'est pas la seule à éprouver. L'étude à laquelle il s'est livré lui a permis de relever de graves contradictions entre les diverses dispositions prévues pour les deux comités.

Dans les statuts du C.I.E.F. (Document no 823 R), page 2, paragraphe 3(a), on lit:

> "Le C.I.E.F. sera composé d'un groupe de membres indépendants appartenant tous à des pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications".

Le paragraphe 3(d), stipule que

> "Les membres du comité s'acquitteront de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme les fonctionnaires fidèles d'un service public international".

Immédiatement après le paragraphe 3(e) spécifie que:

> "Aucun membre du comité ne devra, dans l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque gouvernement contractant devra respecter le caractère international du comité et des fonctions de ses membres, et il ne devra, en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions."

Or il apparaît à la lecture de la résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences (document no 821 R, page 3, paragraphe 6) que les membres du C.I.E.F. sont autorisés, pour l'étiquette de "membres internationaux", à manifester au C.P.F. leur caractère international en votant chacun pour défendre les intérêts de son propre pays:

> "(a) Chaque membre international a droit à une voix sur toutes les questions présentant un intérêt international commun. Il peut toutefois voter sur les attributions et réaménagements de fréquences touchant aux intérêts de son propre pays, dans le cas seulement où celui-ci n'est pas représenté au C.P.F., directement ou par un mandataire."

Le délégué de la France rappelle que tous les membres de la Conférence conçoivent l'importance du C.I.E.F., qu'ils se sont efforcés de placer sur un plan tel que personne ne puisse suspecter sa fidélité aux intérêts de l'Union internationale des télécommunications. Aussi marque-t-il son étonnement de constater que la même Conférence a pu, dans une résolution, prévoir l'intervention au C.P.F. des membres du C.I.E.F. avec des fonctions qui ne sont pas les leurs et qui sont nettement en contradiction avec leur caractère de fonctionnaires internationaux.

Recherchant les causes d'une contradiction aussi grave sur un point aussi fondamental, le délégué de la France pense qu'à la lumière des travaux de la Commission 6 on peut les attribuer tout d'abord au fait que certaines délégations nourrissent à l'égard du C.I.E.F. une administration qui est peut-être excessive et qui les conduit à en appeler à ce comité chaque fois qu'elles se trouvent en présence d'une difficulté quelconque. Il fait remarquer que M. le président de la commission 6, a d'ailleurs attiré l'attention des délégations sur les conséquences qui pourraient résulter d'une confusion dans l'interprétation des attributions du C.I.E.F. Une seconde raison de cette contradiction semble résider dans le fait que certains délégués attachent une importance plus grande aux qualités techniques des membres du C.I.E.F. qu'à leurs qualités morales en tant que fonctionnaires internationaux.

Le délégué de la France craint fort que la participation des membres du C.I.E.F. aux travaux du C.P.F. ne porte une atteinte grave à la conscience internationale de ces fonctionnaires. Il prévoit en effet que des luttes d'intérêts sévères, préludant à celles qui se dérouleront à la Conférence qui approuvera la nouvelle liste des fréquences, marqueront les travaux du C.P.F. où ce ne seront pas seulement des questions de propagation qui seront discutées mais bien l'utilité de certaines liaisons radioélectriques; ce n'est donc pas dans cette atmosphère de conflits d'intérêts que les membres du C.I.E.F. prendront des leçons d'impartialité.

Réfutant les objections qui pourraient être formulées à l'égard de ces craintes par certaines délégations qui estiment que les membres du C.I.E.F. pourront travailler à la préparation de la liste des fréquences, d'après des statuts provisoires, puis lorsque la liste sera approuvée, devenir "ipso facto" des fonctionnaires internationaux avec un statut définitif, le délégué de la France souligne que la grande erreur a été d'associer le C.I.E.F. aux travaux du C.P.F., et que la seule solution correcte serait de revenir sur cette erreur. Toutefois la délégation française se rendant nettement compte des nécessités pratiques n'a pas l'intention de rouvrir les discussions qui ont eu lieu à la commission 6, et n'élèvera pas d'objection lorsque la Conférence décidera que le C.I.E.F. participera aux travaux du C.P.F. Mais ayant la ferme conviction que cette question sera reprise plus tard, elle demande que soit supprimée la contradiction que fait peser sur les travaux de la Conférence la seconde phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 6 de la résolution contenue dans le document no 821 R:

> "...Il peut toutefois voter sur les attributions et les réaménagements de fréquences touchant aux intérêts de son propre pays, dans le cas seulement où celui-ci n'est pas représenté au C.P.F., directement ou par un mandataire."

Le délégué de la France insiste sur le fait que son gouvernement ne saurait admettre que soit maintenue pareille négation du caractère international des membres du C.I.E.F., caractère qu'il considère comme étant l'esprit essentiel de ce comité international, et auquel il attache une importance beaucoup plus grande encore qu'aux qualités techniques que ces mêmes membres peuvent posséder.

Il estime, d'ailleurs, que l'importance des votes au sein du C.P.F. sera bien secondaire, puisque tout pays qui n'y sera pas représenté directement pourra y faire défendre ses intérêts par procuration. D'autre part, il fait remarquer que, contrairement à la formule utilisée dans la première phrase du paragraphe 6 du document no 821 R, le C.P.F. n'aura pas à prendre de décisions autres que celles ayant trait aux règles techniques qu'il devra se fixer lui-même. Son rôle sera simplement de présenter des propositions à la Conférence des fréquences qui en disposera de la manière dont les Conférences disposent des propositions qui leur sont soumises. Dans de telles conditions, le délégué de la France s'étonne qu'on ait compromis pour des fins si problématiques le caractère international des membres du C.I.E.F. Il conclut son exposé en demandant, qu'afin de ne pas compromettre le caractère essentiellement international des membres du C.I.E.F., la seconde phrase du paragraphe 6 (a) du document no 821 R soit supprimée.

5. Le délégué du Mexique fait alors la déclaration suivante (insérée in extenso au présent rapport à la requête de plusieurs délégations):

" Monsieur le Président:

La délégation du Mexique a accueilli avec la plus grande sympathie le projet de création du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) dès qu'elle en a eu connaissance, et l'on sait quelle a été, au cours des débats qui se sont déroulés au sein de la commission 3 au sujet des statuts de cet organisme et jusqu'à leur conclusion, l'attitude du Mexique; elle ressort du rapport de la 6e séance, comprenant la déclaration consignée au document nº 772 R. Le Mexique a également participé avec un intérêt passionné aux débats relatifs aux attributions du Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), notamment en ce qui concerne l'intervention du C.I.E.F. - C'est à propos de cette dernière question que je veux faire un peu d'histoire, car seule une vue d'ensemble peut permettre de fonder sur une base solide l'espoir avec lequel le Mexique vient à cette réunion mixte des commission 3 et 6. Qu'il me soit pourtant permis, M. le président, de ne pas me borner, cette fois-ci, à exposer des arguments arides, qui tantôt se perdent dans le dédale des discussions, et tantôt sont omis dans les rapports; qu'il me soit permis, dis-je, de suivre aujourd'hui le sentier indiqué par l'honorable délégué de la France - ceci, bien entendu, en parlant au figuré - car je pourrai, peut-être,

obtenir de cette façon, d'une part, que MM. les délégués se déridents un peu et que, d'autre part, ils pénètrent un peu plus profondément le sens de mes paroles. A ce sujet, je voudrais vous raconter une anecdote de mon enfance: Mes parents - que Dieu ait leur âme - me racontaient que dès mes plus jeunes années j'étais un champion du jeu de billes: personne ne pouvait me battre à ce jeu; j'en avais de très jolies, des petites, des grandes, des multicolores. Des joueurs émérites, plus âgés que moi, vinrent même se mesurer avec moi, sans réussir à m'enlever mes billes bien que j'en eus beaucoup pour mon âge. Ils eurent alors recours à un stratagème. Pour vous le décrire, il me faut vous faire un exposé préalable: dans mon pays et, je crois bien, dans tous les pays catholiques d'origine espagnole, on célèbre entre le 16 et le 24 décembre des fêtes religieuses appelées "posadas"; chaque soir, on chante des litanies spéciales pour implorer l'hospitalité; ces litanies se terminent par une jubilation générale, à la vue des enfants, et parfois des adultes s'efforçant de briser une "piñata", laquelle n'est autre chose qu'une énorme marmite décorée de papier multicolore et d'autres ornements, également faits en papier, et remplie des fruits les plus divers. A l'extrémité supérieure de cette marmite, on attache deux cordes, dont l'une est solidement fixée à un mur, tandis que le bout de l'autre est manié par une personne installée en haut d'un mur très élevé, ce qui lui permet, en tirant sur la corde, de faire monter ou descendre la "piñata" à volonté. Les enfants, de leur côté, s'efforcent de briser la marmite; pour ce faire, on leur bande les yeux, on les arme d'un bon gourdin, on leur fait faire quelques tours pour leur faire perdre la notion exacte de l'orientation, après quoi on leur donne toute liberté d'asséner des coups de bâton à droite et à gauche. Je vous laisse à imaginer ce que doit être la durée de ce spectacle, et combien il doit être divertissant. Ceci dit, je vais maintenant vous conter en détail le stratagème que je viens de mentionner. Sachant combien j'étais impressionné par toute nouveauté, mes adversaires m'emmenèrent un dimanche voir la "piñata" destinée à la fête de la soirée. Je dois avouer que je fus émerveillé par ce spectacle: quelle belle marmite! que de couleurs! quelle perfection sans pareille!... L'impression était tellement intense, la vue de toutes ces belles choses avait tellement absorbé tous mes sens, que j'ouvris les mains, laissant échapper mes billes. Mais, malheureusement pour mes adversaires, mes poches, elles, n'étaient pas impressionnées, et c'est là que demeuraient les billes les plus grosses et les plus belles. Ils décidèrent alors de recourir à un procédé plus grossier - la force brutale: on lâcha l'une des cordes, la belle marmite me tomba sur la tête, je m'écroulai et fus sur le champ dépouillé non seulement de toutes mes billes, mais encore de mes sous du dimanche.

Messieurs, je ne sais pourquoi mon imagination me fait voir avec insistance une grande similitude entre les billes et la marmite d'une part, et de l'autre, les fréquences et le C.I.E.F.: c'est une belle conception que celle du C.I.E.F., et ses fonctions normales témoignent de sa force, mais c'est un rôle bien grossier que celui qu'on veut lui faire jouer au sein du C.P.F., en le faisant agir partiellement. Autrement dit: prétendre ajouter à l'influence orientatrice utile, exercée

par le C.I.E.F. au sein du C.P.F., le poids matériel du droit de vote de ses membres, équivaut à prétendre que .... la vision charmante de la "piñata" doit être suivie du coup de massue matériel asséné par cette même "piñata" dans sa chute verticale.

Parlant maintenant plus prosaïquement, souvenons-nous, M. le président, comment, au cours d'une séance mémorable de la commission 6, on avait décidé que la nouvelle liste internationale des fréquences devrait, conformément à une proposition de la délégation des Etats-Unis, être élaborée par les délégués des pays, avec l'assistance technique du C.I.E.F.

Il est donc fort surprenant que, peu de jours plus tard, on ait mis en circulation le document nº 689 R, dans lequel M. van der Toorn, président de la commission 6, - que j'ai le grand honneur d'avoir à ma droite, - indiquait que, compte tenu de l'opinion de divers pays, il allait présenter un projet de résolution dont l'essence même représente une action de caractère contraire à celui de la résolution votée précédemment, puisqu'elle donne au C.I.E.F. un droit d'intervention décisive, et cela même dans les votes qui se rapportent aux questions intéressant exclusivement deux ou quelques pays, avec la circonstance aggravante que le poids des onze votes dont dispose le C.I.E.F. s'augmenterait de celui des votes par procuration de certains autres pays. Je me rappelle parfaitement que lorsque le document en question fut mis en discussion, M. le délégué de Cuba demanda à M. le président de la commission quels étaient les pays, mentionnés dans le document, dont l'opinion avait motivé le projet de renverser la décision préalablement adoptée. M. le président déclara que la question "n'étaient pas pertinente", - bien que je l'aie, quant à moi, trouvée parfaitement pertinente, - et répondit en nommant trois pays qui, par une curieuse coïncidence, se trouvèrent être ceux dont les noms commencent par un U: United States (Etats-Unis), United Kingdom (Grande-Bretagne) et U.R.S.S. L'examen de ce document a donné lieu à des débats très animés, au cours desquels le Mexique s'est opposé avec ténacité à une intervention du C.I.E.F. dans tout problème qui ne serait pas à la hauteur du grand rôle et de la signification élevée réservés au C.I.E.F. par ses statuts, lesquels établissent que ses membres ne devront en aucun cas se considérer comme des représentants de leurs pays respectifs, mais bien comme les dépositaires d'intérêts internationaux. Pour concilier ces deux courants d'opinions, on a formé un groupe de travail dont le Mexique fait partie, et l'on est arrivé à une solution transactionnelle qui fut adoptée par la commission. Néanmoins, en la présentant, le Mexique a fait une déclaration, consignée au rapport de la 17e séance de la commission 6, document 793 R, soulignant que, même si cette solution transactionnelle limitait l'intervention partielle du C.I.E.F. à un minimum insignifiant, tout en mettant en relief le désir de coopération du Mexique, elle n'en représentait pas moins un véritable sacrifice. C'est qu'en effet une telle intervention du C.I.E.F. impliquait une véritable prostitution du principe de l'intégrité et de l'impartialité de ses membres, prostitution devant être attribuée aux pays qui avaient mis le plus d'empressement à créer cet organisme et à l'entourer d'une atmosphère de prestige et de dignité. Et nous continuons à croire, M. le

président, que si nous adoptions pareille attitude, ce serait comme si nous avions couvert de boue un organisme auquel tous les pays voudraient donner leur confiance, et que tous nous voudrions voir resplendissant et au-dessus de tout soupçon. Cela serait-il possible si nous l'obligions à agir si grossièrement dans l'intérêt de certains pays déterminés et, pis encore, dans l'intérêt des pays auxquels appartiennent ses membres?

C'est pour cela, M. le président, que lorsque fut convoquée cette réunion mixte, le Mexique eut la certitude que la raison et le sens de la dignité imposeraient la rectification d'une décision si malheureuse et si grosse de menaces pour le succès de ce qui peut être considéré comme le but suprême de ces conférences, à savoir: une liste de fréquences épurée, honnête, et un organisme digne de la confiance internationale, en raison de son honorabilité, et remplissant le rôle d'un véritable pilote dans le processus difficile de l'attribution et de l'enregistrement des fréquences. Et la délégation du Mexique sera au comble de la joie si en conséquence de cette réunion mixte, il est décidé de maintenir le C.I.E.F. sur les hauts sommets où nous l'avions placé, afin que, de cette altitude, il puisse orienter d'une façon saine et impartiale l'activité quelque peu terre-à-terre et intéressée du C.P.F. Cela veut dire, M. le président, que le Mexique ne s'oppose ni ne s'est jamais opposé à ce que le C.I.E.F. intervienne dans les travaux du C.P.F.; bien au contraire, il désire cette intervention et la considère comme étant d'une grande utilité, en la limitant toutefois aux problèmes d'ordre technique et d'intérêt général. En résumé, le Mexique appuie vigoureusement la proposition faite par l'honorable délégué de la France, tendant à éliminer de l'alinéa c) du paragraphe 6, document n° 821 R, la deuxième phrase, c'est-à-dire celle qui traite du droit qu'a un membre du C.I.E.F. de voter pour son pays d'origine, au cas où ce dernier ne se serait pas fait représenter au sein du C.P.F. "

6. Le délégué du Vénézuéla fait la déclaration suivante:

" Il ne nous reste que bien peu de chose à dire, après le magnifique exposé fait par M. Lahaye, délégué de la France. Je tiens néanmoins à déclarer ce qui suit:

Le Vénézuéla a invariablement maintenu son point de vue, à savoir que les membres du C.I.E.F. ne devaient pas avoir le droit de vote au sein du C.P.F. A notre avis, M. le président, il ne reste donc qu'à modifier la résolution concernant le C.P.F. en ce sens que, si l'on trouve nécessaire de faire intervenir le C.I.E.F. dans l'élaboration de la liste, cette intervention devrait être effectuée par les membres du C.I.E.F. au simple titre de conseillers techniques, sans que cela puisse entraîner pour eux le droit de vote.

La délégation du Vénézuéla n'avait pas accepté la résolution concernant le C.P.F. lors de sa discussion à la commission 6; elle s'est simplement inclinée devant l'opinion de la majorité, à la demande des

membres de la commission 6, et afin de ne pas paralyser leurs travaux. "

7. Le délégué de Cuba indique que sa délégation éprouve le "malaise" dont a parlé le délégué de la France. Il rappelle qu'il n'a pas cessé, depuis le 14 juin, date à laquelle la commission 3 a abordé la question des qualités que devaient réunir les membres du C.I.E.F., de souligner que les fonctions de ces derniers étaient incompatibles avec toute autre fonction quelconque, officielle ou privée. Il donne son appui à la proposition de la France et insiste sur le fait que le maintien du paragraphe 6 (a) de la résolution (document n° 821 R) ne peut que ruiner le caractère international du C.I.E.F.

8. Le président de la commission 6 ne cache pas qu'il a été fortement impressionné par l'exposé du délégué de la France, mais il estime que si sa commission est arrivée à une décision après plusieurs semaines de travail, il n'appartient pas à une autre commission de discuter cette décision, mais seulement à l'assemblée plénière.

9. Le président, résumant le débat, propose à la commission de renvoyer l'examen de la question soit à l'assemblée plénière soit à un groupe de travail. Les délégations engagent alors une discussion sur la procédure à adopter.

10. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a maintes fois souligné le peu d'importance qu'il fallait attacher aux questions de vote lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes techniques tels que ceux de l'attribution des fréquences. A son sens, le C.P.F. ne peut mener à bien ses travaux que dans une atmosphère de bonne entente et d'unanimité; si ces conditions ne peuvent pas être réunies, il ne reste donc plus qu'à admettre que les membres de la conférence sont incapables de préparer une nouvelle liste internationale des fréquences. Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il avait compris jusqu'ici que la résolution formulée par la commission 6 était le fruit d'un compromis tendant vers un accord unanime conclu dans une atmosphère amicale. Il déclare qu'il est d'accord avec le président de la commission 6, en ce sens que tous les pays présents à la conférence ayant pris part à la décision d'adopter la résolution, ce n'est donc pas à une autre commission qu'il appartient d'en décider une deuxième fois, mais bien à l'assemblée plénière.

11. Le délégué du Royaume-Uni exprime sa sympathie au président de la commission 6 qui a éprouvé de grandes difficultés pour arriver à ce que l'on avait espéré être un accord à peu près unanime sur le texte du paragraphe 6 du document n° 821 R. Il estime cependant qu'en vue de gagner du temps, la commission mixte pourrait être appelée à se prononcer sur la question de savoir si les membres du C.I.E.F. pourront, ou non, participer aux travaux du C.P.F. Il indique que sa délégation ne tient pas cette participation pour illogique ou incompatible.

12. Le délégué de la France se demande, étant donné la déclaration du président de la commission 6, quel est le but de la présente réunion. Il fait remarquer que la commission 3 a déjà tenu plusieurs réunions mixtes, notamment avec la commission 7, et que leur but n'a jamais fait naître le moindre doute dans l'esprit des délégués qui y ont assisté. Il s'agissait de rapprocher les travaux de deux commissions ayant travaillé indépendamment et ayant pu se mettre involontairement en contradiction. Le délégué de la France rappelle que la comparaison des travaux des commissions 3 et 7 a fait apparaître des divergences qui ont été harmonisées après de larges échanges de vues et l'établissement de textes par un groupe de travail; cette procédure a eu l'avantage de faire réaliser l'économie d'une discussion en séance plénière. Dans ces conditions, il a de la peine à comprendre les objections qui ont été soulevées ici, et demande encore une fois quel est le but de la présente réunion.

En conclusion, le délégué de la France dépose la motion d'ordre suivante:

"La délégation française a posé une question strictement limitée visant à l'harmonie des textes proposés par la commission 3 et la commission 6. La France pense que le rôle de la présente réunion est de discuter cette question strictement limitée et demande au président de faire poursuivre la discussion."

13. Le président pense que si du point de vue juridique, la déclaration du président de la commission 6 est fondée, il n'on reste pas moins vrai que cette commission mixte a été réunie dans le but exprès de concilier les points de vue des commissions 3 et 6. Il craint que l'assemblée plénière, si on lui soumet la question, ne verra pas d'autre solution que de la renvoyer à une commission mixte. Aussi, prenant en considération la suggestion du délégué du Royaume-Uni, il propose à la commission de voter à mains levées sur la question de la participation du C.I.E.F. aux travaux du C.P.F.; si la commission se prononce en faveur de cette participation, la deuxième phrase du paragraphe 6 (a) de la résolution sera ensuite mise en discussion générale; ensuite un groupe de travail sera constitué pour rédiger un texte conciliant les points de vue exprimés; enfin une nouvelle réunion mixte aura lieu pour approuver ce texte définitif qui pourra ensuite être soumis à l'assemblée plénière.

14. Le délégué de l'Inde attire l'attention de la commission sur un troisième point. Il s'agit des dispositions du paragraphe 12 (d) de la résolution (document n° 821 R) qui, à ses yeux, détruisent complètement la raison d'être du C.I.E.F. Il insiste pour que ce paragraphe soit inclus dans la discussion.

15. Le délégué de l'U.R.S.S. répète qu'il ne voit pas de raison pour que l'on discute ici de la résolution qui a été adoptée par la commission 6, mais il estime que la commission mixte peut créer un groupe de travail dont le mandat sera de trouver une solution aux contradictions qui existent entre les textes arrêtés par les commissions 3 et 6.

16. Le délégué des Etats-Unis est étonné de l'attitude du délégué de l'Inde. La résolution a été adoptée par la commission 6 apres de longs et pénibles labeurs, au cours desquels la délégation des Etats-Unis a consenti des sacrifices en vue d'une solution de compromis agréable à tous. Il n'estime pas qu'un groupe de travail arrivera à un résultat et propose que le problème soit abordé par une réunion des chefs de délégations ayant des idées arrêtées sur la question.

17. Le président fait remarquer qu'il n'existe pas une grande différence entre une assemblée plénière et une réunion de chefs de délégations, puisque si ces derniers n'arrivent pas à un accord, ils se trouveront dans l'obligation de renvoyer la question à une commission. Il estime donc que la proposition du délégué de l'U.R.S.S. est la seule qui soit acceptable.

18. Le délégué de l'Argentine estime que l'on ne peut pas décider de l'intervention du C.I.E.F. dans les travaux du C.P.F. sans au moins prendre l'avis de la commission 3 qui a élaboré les statuts de cet organisme.

19. Le délégué du Mexique est d'avis qu'un bref exposé des principaux points de vue qui ont orienté les travaux de la commission 3 soit fait à l'usage de ceux des membres de la commission 6 qui n'ont pas eu le loisir de s'en pénétrer; ensuite on pourrait procéder à la formation du groupe de travail recommandé par le délégué de l'U.R.S.S.

20. Le président, estimant que les délégations ont suffisamment exprimé leurs points de vue sur la question de procédure, décide, avec l'assentiment de la commission, qu'un groupe de travail sera constitué à la fin de la séance, et demande à la commission de reprendre la discussion sur le fond.

21. Le délégué du Portugal appuie la proposition française qu'il qualifie de "morale" et de "logique", et demande la suppression de la deuxieme phrase du paragraphe 6 (a) de la résolution relative au C.P.F.

22. Le délégué des Indes néerlandaises fait la déclaration suivante :

"La délégation des Indes néerlandaises est d'avis qu'en accordant une voix à chaque membre du C.I.E.F. on ignore le principe même d'universalité et d'impartialité sur lequel repose le C.I.E.F. Le C.I.E.F. ne devrait pas avoir le droit de vote, ou alors n'avoir qu'une seule voix pour exprimer son opinion. Cependant, puisque la commission 6 en a décidé autrement, le point soulevé par la deuxième phrase du paragraphe 6 (a) du document n° 821 R ne constitue qu'une disposition pratique et non de principe. Par conséquent, et étant donné les discussions qui ont eu lieu à la commission 6, la délégation des Indes néerlandaises est en faveur de l'adoption du document n° 821 R, sans amendement."

23. Le délégué du Vénézuéla, après avoir rappelé que l'adoption de la résolution relative au C.P.F. n'a pas été décidée à l'unanimité, et que lui-même a dû s'incliner devant l'opinion de la majorité, propose d'amender la proposition de la France concernant le paragraphe 6 (a) afin de stipuler que " les questions d'intérêt international seront résolues par le C.I.E.F. sans l'intervention des autres membres du C.P.F.".

24. Le délégué du Royaume-Uni demande à la commission de ne pas perdre de vue que les deux plus importantes décisions de la Conférence des radiocommunications, la création du C.I.E.F. et la refonte de la Liste des fréquences en partant de principes techniques, ont été prises à la quasi-unanimité sans qu'il ait été necessaire de recourir à un vote; il estime qu'il serait presque tragique d'altérer des documents aussi fondamentaux, alors que les travaux de la conférence ont à ce point avancé. La commission 6 a reconnu que des avantages considérables étaient attachés à une participation des membres du C.I.E.F. aux travaux du C.P.F. D'autre part, le point essentiel à considérer est que les membres du C.I.E.F. ne prendront leur service comme fonctionnaires internationaux, d'après les statuts établis par la commission 3, qu'après la dissolution du C.P.F. Dans ces conditions, le délégué du Royaume-Uni ne voit pas qu'il y ait incompatibilité dans la participation des membres du C.I.E.F. aux travaux du C.P.F. Cette incompatibilité il la voit, comme l'a fait remarquer le délégué de la France, dans la seconde phrase du paragraphe 6 (a) du document n° 821 R, car cette clause ne peut pas s'accorder avec la conception générale que les membres du C.I.E.F. sont les gardiens d'un patrimoine international.

Aussi, afin de concilier les statuts du C.I.E.F. avec les dispositions de la résolution relative au C.P.F. appuie-t-il la proposition faite par la France de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6 (a).

25. Le président constatant que les délégations de la France et du Royaume-Uni sont d'accord sur cette question du droit de vote des membres du C.I.E.F. pense que la discussion n'a maintenant plus d'objet et qu'il serait opportun de procéder à la formation du groupe de travail. Cependant, un certain nombre de délégués manifestent leurs intentions de faire connaître leur point de vue.

26. Le délégué de l'Argentine qui a participé à l'élaboration des statuts du C.I.E.F. en qualité de représentant des pays de l'Amérique du Sud pour la rédaction des textes en espagnol au groupe de travail de la commission 3, rappelle que les membres de ce groupe ont toujours été d'accord à l'unanimité sur les buts du C.I.E.F. et qu'il n'y a jamais eu le moindre doute dans leur espoir que la mission de ce comité international devait être, non pas de préparer la liste des fréquences, mais de recevoir ce document et d'enregistrer les fréquences dans deux colonnes, colonne des enregistrements et colonne des notifications.

Il insiste sur le fait que ce groupe de travail a examiné la situation personnelle des membres du C.I.E.F. et a voulu leur conférer un caractère d'indépendance tel qu'ils ne devaient recevoir aucun traitement de leur pays d'origine, ceci afin de bien marquer, qu'étant élus par tous les membres de l'Union, ils devaient accomplir un mandat essentiellement international.

Les membres du C.I.E.F. doivent donner au C.P.F. l'appui de leur autorité et de leur expérience, mais ils ne doivent pas avoir le droit d'y voter.

Le délégué de l'Argentine conclut en indiquant qu'il appuie la proposition de la France qui, à ses yeux, est la seule qui permette au C.I.E.F. de s'acquitter de sa mission avec l'esprit ayant présidé à sa formation.

27. Le délégué de l'U.R.S.S.S fait la déclaration suivante :

"Je suis très étonné par la déclaration, concernant la question de la participation du C.I.E.F. dans la préparation de la liste internationale des fréquences, faite aujourd'hui en dépit des décisions déjà prises à ce sujet par la commission 6.

Il semble que tout le monde reconnaît que l'une des plus importantes décisions prises à la Conférence d'Atlantic City est celle relative à l'établissement du Comité international d'enregistrement des fréquences. Selon le statut du C.I.E.F. adopté à l'unanimité par la commission 3, cet organisme sera composé de personnes possédant de hautes qualifications techniques et une grande expérience des attributions de fréquences.

Les membres du C.I.E.F. seront élus selon les principes d'une représentation équitable des différentes parties du monde et travailleront en qualité de spécialistes, jouissant de la confiance de tous les membres de l'Union.

C'est précisément à un tel organisme impartial et qualifié au point de vue technique, que chacun pourra confier la tâche difficile de préparer le projet de la répartition des fréquences entre les stations radioélectriques individuelles du monde. Et il est tout particulièrement étrange d'entendre aujourd'hui des opinions exprimant de la méfiance à l'égard du C.I.E.F. et de la crainte au sujet de sa participation à la préparation du projet de la liste des fréquences. Considérons du point de vue pratique la procédure de la préparation de cette liste des fréquences. Que représentera le C.P.F.? Ce sera apparemment une conférence mondiale, qui se tiendra sans interruption pendant au moins dix mois. La pratique de toute conférence mondiale et surtout celle de notre conférence technique, démontre que des résultats peuvent être obtenus seulement dans le cas où un groupe de travail quelconque, se basant sur des directives générales, élabore des propositions concrètes, destinées à l'examen de la séance plénière. Comment organiser un groupe de travail capable d'élaborer des propositions fondées et acceptables? Je pense que le seul moyen pratique serait de charger le C.I.E.F. d'accomplir les fonctions d'un tel groupe de travail. Je prie tous les honorables délégués de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre politique, mais purement pratique. Si nous voulons réellement préparer le projet de la liste des fréquences, nous devons confier cette tâche à un organisme permanent de l'Union, qui doit se rendre compte de toutes les responsabilités qu'entraîne cette oeuvre importante.

La procédure du travail du C.P.F. peut être présentée de la façon suivante : Des directives générales de principe sont adoptées à la séance plénière. Le groupe de travail élabore des projets détaillés qui sont étudiés par tous les membres du C.P.F. et sont examinés au cours de la séance plénière du C.P.F. Dans le cas où des propositions séparées du groupe de travail rencontreraient des objections substantielles de la part de la majorité des membres du C.P.F., le groupe de travail doit préparer des décisions.

Nous avons entendu ici beaucoup de discussions et des doutes ont été exprimés quant à la question de la procédure du vote dans le C.P.F. Je suis étonné de voir que la question du vote attire tant d'attention. Vraiment, comment peut-on décider par le vote des questions relatives à l'établissement de la liste des fréquences? Ce n'est pourtant qu'un problème technique, dont la solution définitive ne dépend que des connaissances et des capacités; elle ne peut, en aucun cas, dépendre du vote.

La délégation soviétique a souligné à maintes reprises que dans le travail préparatoire de l'établissement de la liste des fréquences, la procédure du vote ne peut avoir aucune importance. Je déclare donc, une fois de plus, que, si des tentatives de résoudre ce problème par le vote étaient faites, nous risquerions de ne pas avoir de liste des fréquences, basée sur des principes techniques prévus par cette conférence.

Par conséquent, la procédure du vote des membres du C.I.E.F. n'a absolument pas d'importance. Leur participation au vote ne peut, en aucune façon, être considérée comme une interférence dans les travaux du C.P.F. Au contraire, la participation des membres du C.I.E.F. peut être considérée comme un gage de succès dans la solution pratique de ce problème.

De toute façon, vu que le paragraphe 6/a) de la résolution de la commission 6 se trouve être réellement en contradiction au point de vue juridique avec le statut du C.I.E.F., la délégation soviétique propose de réunir les alinéas (a) et (b) de la manière suivante : " chaque membre international et chaque membre national aura droit à une voix."

28. Le délégué de l'Inde indique qu'il n'a pas grand chose à ajouter aux déclarations des délégués de la France et de l'U.R.S.S., ainsi qu'à celles du président de la commission 6. Il maintient cependant la réserve qu'il a faite en diverses occasions à la commission 6 au sujet du paragraphe 12 (d) de la résolution (document n° 821 R), mais estime inopportun de soulever cette question maintenant.

29. Le président approuve cette suggestion et décide que la question du paragraphe 12 (d) sera discutée ultérieurement.

30. Le délégué du Canada estime que la discussion d'aujourd'hui est due à ce que les délégations ne donnent pas les mêmes valeurs aux facteurs mis en jeu. Certaines d'entre elles lui semblent, en voulant trop faire ressortir la haute valeur morale du C.I.E.F., amoindrir le prestige du comité provisoire des fréquences. A son sens, ce dernier doit être placé sur un plan aussi élevé que celui du C.I.E.F. en raison de l'important travail technique qui lui est confié. Il pense que la question du vote est secondaire, et que s'il n'y a pas d'autre solution conciliant les différents points de vue, le mieux serait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6 (a) de la Résolution et d'adopter tout le reste du document.

31. Le délégué du Pérou estime que l'incorporation du C.I.E.F. au C.P.F. ne pourra que porter préjudice au C.I.E.F. Il appuie les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'élimination de la deuxième phrase du paragraphe 6 (a) de la résolution.

32. Le délégué de la Chine est d'avis que le C.I.E.F. doit participer aux travaux du C.P.F. Cependant, comme les statuts du C.I.E.F. stipulent que les membres de cette institution doivent s'acquitter de leur tâche comme les fonctionnaires d'un service public international, il estime qu'il serait préférable de supprimer de la résolution la deuxième phrase du paragraphe 6 (a).

33. Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation attache avant tout la plus grande importance à la préparation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, et ensuite à la conférence qui sera convoquée pour approuver cette liste, car avant de savoir si ses besoins ont été satisfaits, elle doit avoir sous les yeux un projet de cette liste.

Le délégué des Etats-Unis n'est pas d'accord avec les remarques faites par le délégué de la France au sujet du C.I.E.F.; il ne pense pas que la moralité des membres de cette institution sera mise en danger par leur contact avec ceux du C.P.F., où les Etats-Unis ont d'ailleurs l'intention d'envoyer un délégué possédant cette qualité au plus haut degré. Il rappelle aussi que l'on a souvent parlé du patrimoine international dont le C.I.E.F. doit être l'administrateur fidèle, mais il fait remarquer que le C.I.E.F. ne pourra remplir ce rôle que lorsqu'on lui aura donné un bien à gérer, et que jusqu'à cette époque ses membres pourront agir comme les représentants de leur pays.

34. Le délégué de la Biélorussie est en faveur du maintien de la deuxième phrase du paragraphe 6 (a) de la résolution. Il estime, en effet, qu'il n'existe aucune contradiction entre les statuts du C.I.E.F. et les clauses de la résolution élaborée par la commission 6. A son sens, la participation aux travaux du C.P.F. des membres du C.I.E.F. ne peut que présenter des avantages pour ces derniers. Il se déclare en plein accord avec le président de la commission 6 et insiste sur le fait que la résolution contenue dans le document n° 821 R a été adoptée sans vote et que la France, à la commission 6, n'avait pas adopté une attitude négative. Il craint qu'en revenant sur la décision prise par la commission 6, la commission mixte créerait un précédent dangereux et ne ferait qu'imprimer aux discussions une direction opposée à celle menant au but, c'est-à-dire à la collaboration internationale.

35. Le président, résumant les débats, indique à la commission qu'elle se trouve en présence de cinq propositions qui vont être soumises à un groupe de travail institué dans le but de les concilier. Ces propositions sont :

-la proposition du délégué de la Belgique, tendant à ajouter un article aux statuts du C.I.E.F. définissant ses relations avec le C.P.F.;

-la proposition du délégué de la France, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, demandant la suppression de la seconde phrase du paragraphe 6 (a) de la résolution contenue dans le document n° 821 R.

-la proposition du délégué du Vénézuéla, consistant en l'insertion d'une nouvelle clause dans le paragraphe 6 (a);

-la proposition du délégué de l'U.R.S.S., de fusionner les alinéas (a) et (b) du paragraphe 6;

-la proposition de diverses délégations demandant le maintien du paragraphe 6 (a) tel qu'il apparaît dans le document n° 821 R.

Le président demande ensuite aux présidents des commissions 3 et 6 de se concerter pour désigner les membres de leurs commissions respectives qui feront partie du groupe de travail et fixer les dates des réunions.

A la demande du délégué de l'Inde, la question du paragraphe 12 (d) de la résolution est portée au programme des travaux du groupe; et, pour répondre à une suggestion du délégué du Royaume-Uni, il est également décidé que le groupe de travail fera une recommandation au sujet de la date à laquelle le C.I.E.F. entrera en fonctions en tant qu'institution régie par les statuts établis par cette conférence.

36. La séance est levée à 13 h.10.

Les rapporteurs :

W.B. Cox
J. Millot.

Vu : le président,
F. Colt de Wolf.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 878 R
4 septembre 1947

Commission 8

A d d e n d a

au document n° 875 R du 3 septembre 1947

Article 9.

Ajouter l'alinéa qui suit, au numéro 216 b:

" d) les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessus ne seront applicables qu'à partir de la date effective de l'application aux stations de navire et d'aéronef des tolérances de fréquence indiquées par la colonne 3 de l'appendice 1."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 879 R
4 septembre 1947

Commission 5

Rapport final

du groupe aéronautique de la commission d'attribution des fréquences (commission 5)

1. Le groupe aéronautique a achevé sa tâche et a obtenu un accord unanime sur chacune des questions soumises à son examen. Pour ne pas perdre de temps, ce rapport final, résumera, mais ne répètera pas les recommandations qui vous ont déjà été faites et concluera par un exposé de celles qui restent à examiner.

2. La commission 5 a adopté le 19 août (document no 835 R) les notes du tableau d'attribution et les paragraphes du nouvel article 7 concernant les bandes et les fréquences suivantes mentionnées dans l'annexe I au document no 788 R.

108 - 118 Mc/s
121,5 Mc/s
118 - 132 Mc/s
132 - 150 Mc/s
328,6 - 335,4 Mc/s
420 - 460 Mc/s
4 200 - 4 400 Mc/s
5 000 - 5 250 Mc/s

3. La commission 5 a adopté le 27 août (document no 851 R) la subdivision des attributions hautes fréquences exclusives du service aéronautique mobile en catégories "R" et "OR", ainsi que le texte des notes concernant ces catégories et qui apparaîssent dans l'annexe I au document no 833 R.

4. Des recommandations concernant les fréquences 6 210 et 333 kc/s sont exposées dans l'annexe au document no 858 R, rapport de la 12e et dernière séance du groupe aéronautique (voir également le document no 833 R).

5. Les recommandations complémentaires sont les suivantes :

   (a) Supprimer les numéros 149 à 159 (inclusivement) de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire.

   (b) La version d'Atlantic City de l'article 7 du Règlement du Caire devrait contenir le paragraphe suivant :

"Les administrations ne seront pas autorisées à utiliser pour la correspondance publique les bandes de fréquence attribuées exclusivement au service mobile aéronautique à moins que cela soit autorisé par un Règlement aéronautique spécial adopté par une conférence administrative aéronautique. Ce règlement devrait reconnaître une priorité absolue aux messages de contrôle et de sécurité."

(c) Le tableau d'attributions devrait renfermer la note suivante applicable à la bande 31,7 à 41 Mc/s (document no 819 R) :

"Dans la région X le service de radionavigation aéronautique peut être placé dans la bande de 31,7 à 41 Mc/s. Le faisceau d'approche normal décrit au paragraphe .... du présent chapitre doit être protégé par arrangement régional."

(d) Il est recommandé que la commission 5 prenne note de la déclaration suivante soumise conjointement par trois membres du groupe :

"Les délégations de l'Argentine, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique portent à la connaissance de la commission, pour son information, que la bande 118 - 132 Mc/s, attribuée au service mobile aéronautique (R), sera aussi utilisée dans le domaine national, à titre supplémentaire pour autant que besoin sera et à condition de ne pas brouiller, dans les stations de la catégorie R, pour les genres d'opérations qui n'ont pas été classées principalement dans la catégorie R".

S.R. Burbank,

Président du
Groupe aéronautique.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 880 R
4 septembre 1947

Commission 3

Commission 6

R A P P O R T

du président du groupe de travail mixte

des commissions 3 et 6

1. Sur la proposition des présidents des Commissions 3 et 6 le groupe de travail a été constitué comme suit:

Argentine	Inde
Belgique	Mexique
Etats-Unis	Royaume-Uni
France	U.R.S.S.

2. Le mandat du groupe était le suivant:

Chercher un compromis entre les diverses propositions d'amendement présentées lors de la réunion mixte des Commissions 3 et 6 concernant la résolution créant le C.P.F. (Document no 821 R, reproduit dans le document no 826 R)

Ces propositions émanaient des pays ci-après:

Belgique
France
Royaume-Uni
U.R.S.S.
Vénézuela
Inde

3. Le groupe de travail a tenu deux réunions étant arrivé à un accord unanime sur les conclusions ci-après.

4. Les recommandations suivantes sont présentées aux Commissions 3 et 6 réunies.

a) joindre la résolution suivante, qui est un léger amendement de la proposition du Royaume-Uni, à la résolution créant le C.P.F. (de préférence immédiatement à la suite de cette dernière).

"La Conférence internationale des Radiocommunications reconnaît que le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) est établi à dater du 1er janvier 1948 afin de permettre à ses membres de participer en tant que "membres internationaux" du Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) aux travaux d'élaboration du projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences.

La Conférence internationale des Radiocommunications reconnaît également que, tant que cette liste n'aura pas été préparée et adoptée par une Conférence administrative des Radiocommunications, les membres du C.I.E.F. ne peuvent assumer leurs fonctions statutaires comme personnalité juridique collective pour l'enregistrement des fréquences radioélectriques et autres fonctions connexes, telles qu'elles sont définies dans les statuts du Comité, et la procédure prévue par l'Article * ne pourra pas non plus être appliquée.

Toutefois, la Conférence internationale des Radiocommunications reconnaît qu'il serait désirable que le C.I.E.F. soit autorisé, tant que fonctionne le C.P.F., à agir en qualité de personne juridique en prenant, dans le cadre de ses Statuts, toutes mesures préparatoires jugées nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions futures.

En conséquence, la Conférence internationale des Radiocommunications décide:

(a) qu'à partir du 1er janvier 1948, et jusqu'à ce que la liste internationale des fréquences soit adoptée par une Conférence administrative des Radiocommunications, les fonctions des membres du C.I.E.F. seront celles définies dans la résolution du Comité provisoire des Fréquences (Annexe).

(b) qu'à dater de l'adoption de la nouvelle liste internationale des fréquences, par une conférence administrative, les membres du C.I.E.F. ne devront être liés que par les statuts du Comité énoncés dans l'Article...de ce Règlement, et la procédure prévue à l'Article * sera mise en application.

(c) que, toutefois, tant que le C.P.F. continuera d'exister, le C.I.E.F. pourra agir comme personne juridique pour prendre à l'avance, dans le cadre de ses statuts, toutes mesures préparatoires jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions futures, comme il est indiqué dans l'alinéa (b) ci-dessus".

---

* Article portant à présent le no 2 dans le Statut du C.I.E.F.
Document 823 R.

b) ajouter la phrase ci-après à la fin du § 2 (c) du document 821 R:

"Toutefois ils devront toujours agir, tant au cours des discussions que lors des votes, en tant que fonctionnaires internationaux et non comme représentants de leur pays ou de leur région."

c) remplacer le § 6 (a) par le texte ci-après:

"Chaque membre international a droit à une voix, en tant que fonctionnaire international, conformément aux dispositions du § 2 (c)."

5. En ce qui concerne la proposition de l'Inde visant à amender le § 12 (d) du document 821 R, après un long échange de vues le groupe de travail a reconnu que le texte actuel n'est pas en opposition avec le statut du C.I.E.F., élaboré par la Commission 3.

En conséquence le groupe estime qu'il n'appartient pas à la réunion mixte des Commissions 3 et 6 de modifier le texte déjà approuvé par la Commission 6.

Le président du groupe,

L. Lambin

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 881 R
4 septembre 1947
Commission 8

Texte présenté à la Commission d'exploitation
(Commission 8)
par la sous-commission 8 B (Procédure)

Article 21 (Sections C bis et C ter)
Appendice 16 bis

ARTICLE 21

C bis. BANDES COMPRISES ENTRE 4 000 ET 23 000 KC/S.

§ 8. Généralités.

1. Les stations mobiles équipées pour travailler dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu.

2. Les règles de procédure fixées par l'article 17 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

3. Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 365 à 515 kc/s en plus de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro 499.

A revoir après rédaction du tableau de répartition des fréquences.

4. Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en trois parties:

(a) bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers, tels qu'ils sont définis par la Convention sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer.(1)

(1) Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande d'octobre à mars de chaque année.

(b) bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef entrant en communication avec les stations du service mobile maritime.

(c) bande des fréquences de travail des stations des navires de charge, définis comme étant les navires autres que les navires à passagers définis ci-dessus (a).

5. La disposition des fréquences attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 16 bis.

6. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

§ 8 bis. Appel et réponse.

7. Pour établir une communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 18.

8. Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 19 à 23 inclus.

9. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

10. Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro 17).

11. En règle générale, une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées sous forme de listes d'appels sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros 454 et 454 bis).

12. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée.

b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

13. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements figurent à la nomenclature des stations côtières et de navire.

§ 8 ter. Trafic.

14. Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 7) passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Aucun trafic ne doit être écoulé sur les fréquences des bandes d'appel.

15. Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 24 à 38 inclus.

16. Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

17. Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes:

4 238	à	4 368	kc/s
6 357	à	6 525	kc/s
8 476	à	8 745	kc/s
12 714	à	13 130	kc/s
16 952	à	17 290	kc/s
22 400	à	22 650	kc/s

§ 8 quater. Assignation des fréquences aux stations mobiles.(1)

1.) Fréquences d'appel des stations de navire.

18. Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes:

4 177	à	4 187	kc/s
6 265,5	à	6 280,5	kc/s
8 354	à	8 374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 708	à	16 748	kc/s
22 220	à	22 270	kc/s

19. Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 16 bis, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s.

20. Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.

21. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 19. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.

---

(1) Bien que le présent paragraphe prévoie l'assignation de fréquences à toutes les stations de navire opérant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il est recommandé que, pour certains types anciens d'émetteurs actuellement en usage, la fréquence tenant lieu de référence pour la mesure des variations de fréquence soit celle sur laquelle l'émission débute. Cette disposition ne s'appliquera que jusqu'au moment où ces émetteurs auront été modifiés ou remplacés de façon à satisfaire aux tolérances de la colonne 3 de l'appendice 1.

22. La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 18 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronefs désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes:

4 182, 6 273, 8 364, 12 546, 16 728, 22 245 kc/s

23. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 220 ter).

2.) Fréquences de travail des stations mobiles.

a) Généralités

24. Les fréquences de travail des stations des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande voisine de 4 000 kc/s, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 5 kc/s et les autres voies sont larges de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 16 bis, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 135 kc/s et 4 175 kc/s.

25. Dans la bande voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 16 bis, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

26. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes voisines de 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande voisine de 4 000 kc/s.

27. Dans la bande voisine de 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 16 bis, réparties de la façon suivante :

a) dans la bande des navires à passagers, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 20 kc/s et les autres voies sont larges de 10 kc/s, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.

b) dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 352,5 kc/s et 22 395 kc/s.

28. A toute station mobile autorisée à travailler dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent être assignées le plus tôt possible et conformément aux alinéas b et c suivants, des fréquences de travail dans les bandes dans lesquelles son équipement lui permet d'émettre.

b) Fréquences de travail des navires à passagers.

29. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes :

4 133	à	4 177 kc/s
6 200	à	6 265,5 kc/s
8 266	à	8 354 kc/s
12 400	à	12 531 kc/s
16 532	à	16 708 kc/s
22 070	à	22 220 kc/s

30. Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 16 bis). Le nombre des séries à allouer à chaque navire est déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

31. Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

32. Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel et indiquées en traits pleins dans l'appendice 16 bis, sont assignées aux stations des navires à passagers dont les émetteurs ne satisfont pas encore à la tolérance de fréquence de 0,02% fixée dans la 3e colonne de l'appendice 1.(1) Ces fréquences sont également utilisées par les stations mobiles qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les canaux indiqués en tirets dans l'appendice 16 bis.

33. Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations des navires à passagers, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à passagers.

c) Fréquences de travail des navires de charge.

34. Les fréquences de travail assignées aux navires de charge sont comprises dans les bandes suivantes :

4 187	à	4 238	kc/s
6 280,5	à	6 357	kc/s
8 374	à	8 476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

---

(1) Il est prévu que le nombre de tels émetteurs diminuera peu à peu à bord des navires à passagers avant la date effective d'application des tolérances de la colonne 3 de l'appendice 1. Les fréquences seront ainsi progressivement libérées pour l'emploi des procédés spéciaux de transmission à large bande.

35. Dans chacune des bandes des navires de charge, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande, le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 16 bis).

36. Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences assignables.

37. Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure etc....

38. Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins, tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

d) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.

39. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail :

40. (a) Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.

41. (b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

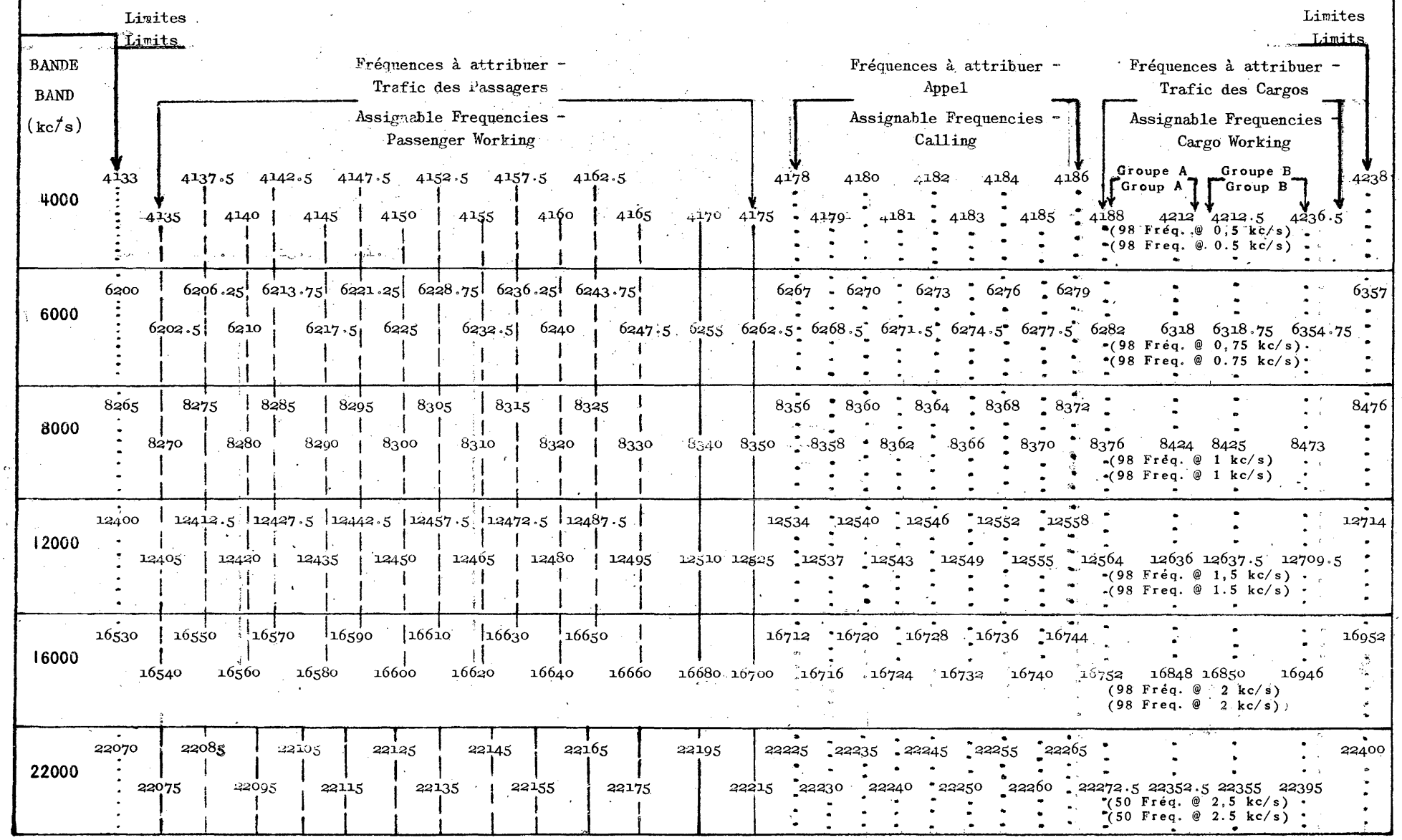
C ter. BANDES COMPRISES ENTRE 1 605 et 2 850 kc/s.

42. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande voisine de 4 000 kc/s. (voir section C bis).

Appendice 16 bis / Appendix 16 bis
(Voir article 21) (See Article 21)

FREQUENCES DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES RADIOTELEGRAPHIQUES DES NAVIRES ENTRE 4000 ET 23000 KILOCYCLES.

MARITIME MOBILE FREQUENCIES IN THE SHIP RADIOTELEGRAPH BANDS BETWEEN 4,000 AND 23,000 KILOCYCLES.



Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 882-R
4 septembre 1947

Commission 7.

R A P P O R T
de la commission technique générale.
(Commission 7)

11e séance
27 août 1947.

---

1. La séance est ouverte à 15 h.50 sous la présidence de M.Krapka (Tchécoslovaquie)

2. Approbation du rapport de la 8e séance plénière (Document n° 810 R) .
Le rapport est approuvé sans modification.

3. Approbation du rapport de la 9e séance plénière (Document n° 824 R .)

Le rapport est approuvé, avec insertion au § 5, page 2 du document n° 824 R, des mots "en réponse" après "émettant", dans la définition de la "radio-balise à impulsions", et l'insertion avant les mots "sur la demande du délégué des Etats-Unis", du texte suivant :

"La commission reprend l'examen de ce terme, dont l'étude avait été précédemment ajournée sur la demande du délégué des Etats-Unis. On fait ressortir l'apparente divergence entre le titre et la substance. Le délégué de la Grande-Bretagne propose la suppression des mots "automatiquement ou", suppression que le délégué des Etats-Unis accepte à condition que soient également définis les termes "Raymark" et "Radar Beacon". Le délégué de la Grande-Bretagne dit que le terme "radio-balise à impulsions" a été défini sur la demande de la commission 5. Il se dit prêt à consentir à ce que soient également définis les deux termes précités, au cas où la commission 5 ou la commission 7 en exprimeraient le désir."

4. Approbation du rapport de la 10e séance plénière (Document n° 838 R) . Le rapport est approuvé sans modification.

5. Puissance d'un émetteur radioélectrique. (Document n°786 R)
Le texte préparé par le groupe de rédaction (voir rapport n° 838 R) est examiné. Après quelques corrections effectuées à la demande des délégués des Etats-Unis et de l'Italie , la commission 7 adopte définitivement la rédaction suivante :

" PUISSANCE D'UN EMETTEUR . (Majuscules italiques)

a) Sauf indication contraire, on n'utilisera que la définition de la "Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique" suivante :

PUISSANCE de CRETE D'UN EMETTEUR RADIOELECTRIQUE :

La moyenne de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation, prise dans des conditions normales de fonctionnement.

b) Dans le cas où la première définition ne suffit pas, suivant la classe de l'émission, à caractériser les propriétés pratiques de celle-ci, on pourra employer en plus la définition suivante de la "Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique ":

PUISSANCE MOYENNE D'UN EMETTEUR RADIOELECTRIQUE :

La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle (*)

c) Quant les mots "Puissance de crête" ou "Puissance moyenne" ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre "p" et celui représentant la puissance moyenne de la lettre "m". "

A noter que la commission préconise, en outre, de faire suivre la lettre W (symbole du mot puissance), quand celle-ci est utilisée, de "p" ou de "m", malgré que l'emploi de telles abréviations ne semble pas devoir être très judicieux au délégué de l'Italie.

(*) En général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

6. Définition de station de radiophare.(Document nº 625 R).
La revision de cette définition a été soulevée au cours de la 10e séance (voir doc. nº 838 R, § 6.1).

Le président communique la lettre de la Commission 9 (voir annexe I) sollicitant officiellement la suppression, dans la définition considérée, des mots "dans certains cas aussi la distance qui la sépare de cette dernière."

Il indique également que conformément au désir exprimé par la Commission 7, il a demandé, par écrit, les avis autorisés des Commission 5 et 8.

La Commission 5 laisse à la Commission 7 le soin de se prononcer d'une manière définitive, sans exprimer d'opinion personnelle.

La Commission 8, par lettre en date du 23 août (voir annexe II) fait connaître qu'elle n'avait pas à demander que la définition de "station de radiophare" soit modifiée.

La Commission 7 est donc appelée à se prononcer sur la demande de revision formulée par la Commission de rédaction.

Le délégué des Etats-Unis estimant que la Commission 8 désire le maintien de la définition telle qu'elle est rédigée au document nº 625 R s'élève contre la suppression envisagée.

Le délégué du Royaume-Uni est prêt à se ranger à l'avis de la majorité, mais il souligne que si les termes devant être supprimés sont finalement maintenus il doit être bien entendu qu'ils ne doivent pas donner lieu à une fausse interprétation en ce qui concerne la classe d'appareils dans laquelle des systèmes à impulsions peuvent être compris: De tels systèmes ne sont pas impliqués.

Le délégué de la France fait remarquer qu'il partage l'avis de la Commission 9 et en accord d'ailleurs avec la majorité de la Commission 7.

Finalement, la Commission 7 décide d'écourter la définition de "station de radiophare" qui devient:

" Station de radiophare. Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare."

7. Définition de radiobalise à impulsions. (Document nº 786 R).
Comme suite à la décision prise à la 10e séance (voir doc. nº 838 R, § 6.2), l'avis de la Commission 5 a été également demandé par écrit. Le président communique que la Commission 5 désire effectivement

que cette définition conserve un sens large.

Il est donc décidé de rétablir la rédaction initiale et la définition redevient:

Radiobalise à impulsions.
Un appareil de radionavigation émettant, soit automatiquement, soit en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions de caractéristiques déterminées.

8. Ce dernier examen clôture l'étude du dernier rapport de la sous-commission 7 A et marque ainsi la fin de ses travaux. Le président le souligne et considérant que la tâche confiée à cette sous-commission était particulièrement lourde, il exprime au Lt Colonel Lochard, au nom de tous les délégués ici présents, ses plus chaleureuses félicitations et ses sincères remerciements. Le président de la sous-commission 7 A, dit-il, a consacré tout son temps à l'étude de près de 300 propositions qui lui avaient été confiées. Il a su diriger les discussions avec compétence et soumettre sous une forme irréprochable les conclusions de sa sous-commission. Comme les questions à traiter étaient parfois très difficiles, en raison de divergences d'opinions pratiquement inconciliables, il faut avouer que le Lt Colonel Lochard mérite amplement notre gratitude et notre reconnaissance, ainsi que tous les délégués qui ont travaillé sous son intelligente présidence.

9. Le président invite la Commission à procéder à l'examen des textes concernant le "monitoring" et mis au point par le groupe de travail.

Le Lt Colonel Janes, président du groupe, présente les textes élaborés. Ils sont au nombre de quatre et sont annexés au présent rapport:

a) Texte "Contrôle international des émissions" destiné à constituer un protocole (voir annexe III)

b) Texte "Contrôle international des émissions" constituant une recommandation au C.C.I.R. (voir annexe IV)

c) Texte "Contrôle international des émissions" constituant un article nouveau destiné à être inclus dans le Règlement général des radiocommunications (voir annexe V)

d) Texte "Procédure contre les brouillages" constituant un article 22 bis destiné à être également inclus dans le Règlement général des radiocommunications (voir annexe VI)

10. Examen du texte "protocole" (annexe III)

Le texte proposé est adopté sous réserve d'y apporter les rectifications suivantes:

10.1. Sur la demande du délégué de la France:

a) § 1. 3e ligne, lire: ".....pour l'accomplissement....."
4e ligne: ajouter une virgule après le mot "tâche"

b) § 7. 2e ligne: supprimer le souligné de "coopèrent"

c) § 9. page 2, 3e ligne: ajouter une virgule après "organisations"

d) §§ 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8 et 9: les terminer par un point virgule.

10.2. Sur propositions des délégués du Royaume-Uni et de la France:

a) Intercaler entre les §§ 8 et 9 la phrase suivante:
En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications recommande:

b) supprimer les chiffres "9" et "10" et les remplacer par "a)" et "b)"

10.3. Sur proposition du délégué de la Belgique:
- alinéa a) (ancien 9), page 2, 4e et 5e lignes, lire: "s'efforcent" au lieu de "doivent s'efforcer"

10.4. Sur la remarque du délégué du Mexique:
- § 7. 1re ligne: insérer, entre virgules, après le mot "stations" ", conformément avec le désir de l'administration respective,"

11. Examen du texte "Recommandation au C.C.I.R." (annexe IV)

Texte approuvé sans changements importants. Deux corrections sont toutefois à apporter au texte français:

a) mettre un "a" à la place du "e" dans "recommandation" et "recommande"

b) lire "Recommandation au C.C.I.R." et non "Recommandation du C.C.I.R."

12. Examen du texte "article nouveau" (annexe V)

12.1. Sur proposition du délégué de la Belgique:

a) § 3. dernière phrase, la remplacer par la suivante:

"..... Les résultats de ces contrôles sont adressés au C.I.E.F. en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées, de façon à ce que le C.I.E.F. puisse prendre note de ces résultats."

b) § 4.(a) modifier la fin de cet alinéa ainsi qu'il suit:
".....a l'organisme qui a demandé ce contrôle, ainsi qu'au C.I.E.F. ."

12.2. Le délégué du Mexique ayant demandé la modification suivante, début du § 3:

" § 3. Outre le contrôle qu'une administration estime nécessaire d'effectuer, les administrations effectuent dans la mesure où elles considèrent ceci comme possible ..... etc...."

La Commission 7 rejette cet amendement après un court échange de vues entre les délégués des Etats-Unis, de la France, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande.

12.3. Compte tenu des légères corrections mentionnées au point 12.1., le texte proposé est donc approuvé. La Commission note toutefois que l'emploi du mot "Provisoirement" (3e ligne de la page 2) veut signifier "jusqu'à modification ou amendement de ces normes par le C.C.I.R. et le C.I.E.F., ou, de toute façon, jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications."

13. Examen du texte "article 22 bis." (annexe VI)

L'approbation est prononcée et les seules corrections à apporter sont les suivantes :

-alinéa (1) 4e ligne, mettre "bureau" au pluriel.

-alinéa (2) 5e ligne, supprimer la virgule après "renseignements utiles".

-alinéa (4) 5e ligne, lire "brouilleuse" et non "brouillée",
6e ligne, après "appendice 5", remplacer le point par une virgule et terminer la phrase en ajoutant :"comme indiqué à l'article 6".

14. L'ordre du jour est épuisé. Sur une remarque du délégué de l'Italie et du délégué du Royaume-Uni, le projet de rédaction de l'appendice 5 (Document 715 R) est reconsidéré car la Commission se demande s'il lui appartient de le transmettre directement à la Commission de rédaction ou de laisser ce soin à la commission 8.

Il est finalement décidé de le transmettre à la commission 8 à toutes fins utiles.

Le projet de rédaction considéré et mis à jour par les rapporteurs figure à l'annexe VII du présent rapport.

15. La 11e séance de la commission 7 est terminée. Le président le souligne en déclarant qu'elle marque également la clôture des travaux confiés à cette commission.

Il profite de cette occasion pour renouveler ses sincères remerciements aux Présidents des sous-commissions, sous-sous-commissions et groupe de travail, ainsi qu'à tous les délégués qui ont contribué à la résolution des différents problèmes et à l'élaboration des textes présentés.

Il exprime également sa gratitude à tous les interprètes pour leur si précieuse collaboration , à tous les rapporteurs et au personnel technique pour le fonctionnement parfait du système de traduction simultanée.

Il souhaite à tous un excellent retour et un repos qu'il qualifie de bien mérité. Il termine enfin en exprimant ses dernières salutations par un sincère "Au revoir".

Le délégué du Royaume-Uni se fait l'interprète de toutes les délégations pour le remercier de tous ses compliments et de sa présidence éclairée. Il lui exprime la reconnaissance générale ainsi que les meilleurs voeux de voyage.

Les interprètes, eux-mêmes, viennent en groupe présenter leurs compliments au président de la commission 7 qui lève finalement la séance à 18 h.45.

Les rapporteurs :

D.R. Mac Quivey
Cdt Georges Sarre.

Le président :

J.A. Krapka.

Annexe I

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY

Le 23 août 1947.

Le président de la Commission 9
(Groupe de Travail n° 1)
à Monsieur le Président de la Commission 7.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la définition de la "Station de Radiophare" soumise à la Commission 9 dans le document n° 625 R.

Pour les deux raisons exposées ci-après, le Groupe de travail de la Commission 9 propose d'arrêter la définition au mot radiophare, en supprimant les mots: "dans certains cas aussi la distance qui la sépare de cette dernière."

Tout d'abord, la référence aux émissions sous-marines a été supprimée du Code Q, par la suppression du Groupe Q T M, parce que, cette méthode de relèvement étant tombée en désuétude, ce groupe ne présente plus d'utilité.

Une deuxième raison qui milite en faveur de la suppression de toute référence à la détermination de la distance est la fausse interprétation qui peut être donnée, et qui même a déjà été donnée, dans les Commissions, en ce qui concerne la classe d'appareils dans laquelle des systèmes tels que Gee, Loran, Decca et autres, peuvent être compris.

Tout en reconnaissant que de tels systèmes, en fait, ne donnent pas directement une mesure de distance, on doit considérer comme indésirable de laisser même la moindre possibilité d'une interprétation erronée.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire connaître la décision de votre commission.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) P. Lahaye.

Annexe II

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY

Atlantic City, le 23 août 1947

Monsieur le Président de la Commission 7.

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 août vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître si la Commission 8 demande effectivement que soient supprimés, dans la définition de "Radiophare" (document nº 625 R), les mots:

"dans certains cas aussi la distance qui la sépare de cette dernière".

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission 8, dans sa séance du 23 août, a estimé qu'elle n'avait pas à demander que la définition de "Radiophare" soit modifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

(signé) J.S. O'Muineachain
Président de la Commission 8.

- Annexe III -

T E X T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS

26 août 1947
PROTOCOLE N° ___

Controle international des Emissions

La Conférence administrative des Radiocommunications reconnaît:

1. Qu'il est désirable d'établir un service de controle des emissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au C.I.E.F. pour accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, largeurs de bandes et autres caractéristiques.

2. Qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de controle participant à ce service.

3. Qu'excepté le cas d'exécution d'accords privés relatifs au controle, il est désirable que toutes les stations de controle d'un pays, participant à un tel service international de contrôle, correspondent et transmettent leurs résultats par l'intérmédiaire d'un bureau de centralisation national unique,

4. Qu'il est désirable que ce Bureau reçoive toutes les demandes de contrôle originaires du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et adresse les résultats au C.I.E.F. en même temps qu'aux administrations ou organisations qui ont demandé ces contrôles.

5. Qu'il est désirable que le C.I.E.F. ait connaissance des normes utilisées par chaque station de contrôle, de façon à être en mesure de comparer utilement les résultats fournis par les différentes stations de contrôle et de déterminer si ces résultats répondent à ses besoins.

6. Qu'il est désirable d'installer des stations de contrôle en des emplacements particuliers, tels qu'il soit possible de fournir des renseignements complets au C.I.E.F.

7. Qu'il est possible que certaines stations ne participent pas au contrôle dans toute son étendue, et qu'elles ne coopèrent que dans un domaine limité;

8. Qu'il est possible que les Administrations ne soient pas en mesure d'entreprendre, dans les stations de contrôle placées sous leur autorité, tous les contrôles demandés par le C.I.E.F. ou par d'autres administrations.

9. Que, jusqu'à ce qu'un service de contrôle coordonné sur une base

mondiale, travaillant avec des normes techniques généralement adoptées, puisse être organisé d'une façon plus satisfaisante, les administrations et organisations considérant d'une façon attentive les points mentionnés aux § 1 à 8 ci-dessus, doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, d'effectuer tels contrôles et mesures qui pourraient être demandés par le C.I.E.F. ou par les administrations membres de l'U.I.T., ou par d'autres organisations travaillant dans le cadre de l'U.I.T.

10. Que les administrations et organisations qui sont en mesure d'effectuer tels contrôles fassent connaître au Secrétaire Général les noms et adresses des stations placées sous leur autorité et pouvant participer au contrôle, ainsi que les adresses auxquelles les demandes de contrôle doivent être envoyées.

- Annexe IV -

T E X.T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS.

---

26 Août 1947.

Recommandation du C.C.I.R. concernant le Contrôle International des emissions.

La Conférence administrative des Radiocommunications recommande:

Que le C.C.I.R. soit chargé des questions urgentes suivantes:

a) Etablir des propositions techniques en vue de réaliser un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant aux desiderata exprimés dans le Protocole n° ---, en se référant également à l'article ____.

b) Proposer des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être adoptés par les stations participant à ce service, et tenant compte des besoins du C.I.E.F.; ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure effectué.

c) Proposer les modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

« Annexe V »

Texte proposé par le groupe de travail
de la commission 7 pour le contrôle des émissions.

22 août 1947

Article nouveau

Contrôle international des émissions

§ 1. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, peuvent être appliquées grâce à l'emploi de stations de contrôle. Ces stations peuvent être exploitées par une administration ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays ou par une organisation internationale.

§ 2. Les administrations sont d'accord pour coopérer à l'organisation d'un système de contrôle international des fréquences, et dans la mesure du possible, à l'organisation d'autres contrôles basés sur les avis du C.C.I.R. Les stations mentionnées au § 1 peuvent faire partie de ce système.

§ 3. Cependant, les administrations effectuent, dans la mesure où elles considèrent ceci comme possible, tels contrôles qui peuvent être demandés par le C.I.E.F. ou par les autres administrations membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au C.I.E.F. en même temps qu'à l'administration directement intéressée, de façon à ce que le C.I.E.F. puisse prendre note de ces résultats.

§ 4. (a) Dans la mesure considérée comme possible par l'administration intéressée, toutes les stations de contrôle d'un pays ou d'une organisation internationale participant à ce contrôle international correspondent et transmettent leurs résultats de mesure par l'intermédiaire d'un bureau de centralisation unique. Quand un tel bureau existe, il reçoit directement toutes les demandes de contrôle émanant du C.I.E.F., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et transmet de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle.
C.I.E.F.

(b) Cependant, ces dispositions n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières, par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

§ 5 (a) Après la publication par le C.C.I.R. d'un avis relatif aux normes techniques de travail qui doivent être observées par les différentes catégories de stations de contrôle, et après

l'expiration des délais prévus dans cet avis pour l'application des nouvelles normes techniques, le C.I.E.F. peut reconnaître provisoirement ces normes techniques, comme normes pratiques optima.

(b) Il appartient aux administrations ou aux organisations internationales de déterminer si leurs stations satisfont à ces normes techniques. Elles notifient au Secrétaire général les noms et emplacements des stations pouvant participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle doivent être envoyées. La notification doit comprendre une déclaration des normes de mesure observées par ces stations.

(c) Le Secrétaire général publie périodiquement une liste des stations mentionnées en (b) ci-dessus, comprenant les autres renseignements ainsi notifiés ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par le C.I.E.F.

(d) Lorsque les résultats fournis par toute station de contrôle paraissent au C.I.E.F. douteux ou insuffisants pour ses propres besoins, le C.I.E.F. en avise l'Administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

§ 6. Le Secrétaire général tient un registre des résultats fournis par les stations de contrôle. Pour chaque série de mesures sont mentionnés la précision estimée ainsi que le mode opératoire de mesure suivi par la station de contrôle.

§ 7. Le Secrétaire général publie, périodiquement, des sommaires des résultats de contrôle utiles reçus par le C.I.E.F. et comprend dans cette publication une liste des stations ayant fourni les données d'après lesquelles les sommaires sont établis.

Note. Le groupe de travail propose l'insertion de la note suivante au rapport de la Commission 7 :

"Provisoirement" signifie jusqu'à modification ou amendement de ces normes par le C.C.I.R. et le C.I.E.F., ou, de toute façon, jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

- Annexe VI -

T E X T E

PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION 7 POUR LE CONTROLE DES EMISSIONS

23 août 1947

Article 22 (bis)

Procédure contre les brouillages

(1) Dans un cas de brouillage où ceci est justifié, l'Administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou dans certains cas le bureau de centralisation du contrôle, recherche la coopération d'autres administrations, bureau de centralisation, ou autres organisations, en vue de l'exécution d'observations et de mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.

(2) Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau de centralisation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus informe l'administration dont dépend la station brouilleuse ou, le cas échéant, le bureau de centralisation de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles, conformément aux dispositions de l'article 22, de façon à ce que cette administration ou son bureau de centralisation puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

(3) L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau de centralisation de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau de centralisation.

(4) Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 5.

(5) Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau de centralisation intéressé.

(6) Si les interventions précédentes n'ont pas produit un résultat satisfaisant, l'administration transmet le dossier de l'affaire pour information au C.I.E.F. et, si elle le désire, peut demander au C.I.E.F. d'agir comme il est prévu à l'art. 2 § 7 (2) de son statut.

- Annexe VII -

Projet de rédaction pour l'Appendice 5

RAPPORT SUR UNE IRREGULARITE OU UNE INFRACTION A LA CONVENTION DES TELECOMMUNICATIONS OU AUX REGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Voir les articles 12, 13, 22 et 22bis)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) (Remarque a) .....

2. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

3. Nationalité si elle est connue .....

4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s) .....

5. Classe de l'émission (Remarque b) .....

Détails relatifs à la station ou au bureau de contralisation ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction:

6. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

7. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

8. Nationalité .....

9. Position approximative (Remarques c et h) .....

Détails de l'irrégularité ou de l'infraction:

10. Nom (Remarque d) de la station(en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....

11. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....

12. Heure (Remarque e) et date .....

13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction (Remarque f) .....

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) .....

Renseignements sur la station émettrice brouillée (Remarque g):

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station brouillée .....

16. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) .....

17. Fréquence assignée (kc/s ou Mc/s) .....

18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....

19. Classe de l'émission et largeur de bande .....

20. Lieu de réception (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant (Remarque c et h) .....

---

21. Certificat:

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Je certifie également que le récepteur utilisé est d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit. (Cette déclaration n'est nécessaire qu'en cas de plainte en brouillage lorsque la station réceptrice dépend de l'Administration qui transmet le rapport d'infraction. Elle est à biffer dans tous les autres cas.)

Date: le 19 ..... (1)

---

(1) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le Chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.

Lorsque le rapport émane d'un organisme de contrôle ou d'un service d'inspection, il doit être signé du Chef de cet organisme ou de ce service et contresigné du fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Indications pour remplir cette formule:

Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station, (voir Remarque d).

Remarque b) Voir l'article 5.

Remarque c) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles nautiques ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque e) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0000 à 24.00). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités ou des infractions à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis autant que possible à la machine à écrire (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

Remarque g) Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

Remarque h) Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

Pour l'usage exclusif de l'Administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....

2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....

3. Mesure prise .....

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 883 R
9 septembre 1947

Commission 6

Annexe I
au document n° 547 R

Les deux illustrations données dans le présent document sont des représentations graphiques des bases techniques qui permettent de choisir les fréquences à attribuer ou à utiliser simultanément (fréquences partagées). Elles ont été préparées en couleurs par un membre du groupe de propagation, M. le Dr. Newburn Smith; les membres de la sous-commission 6 B et de la commission 6 ont estimé qu'elles présentent suffisamment d'intérêt pour être reproduites et annexées au rapport du groupe de propagation.

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

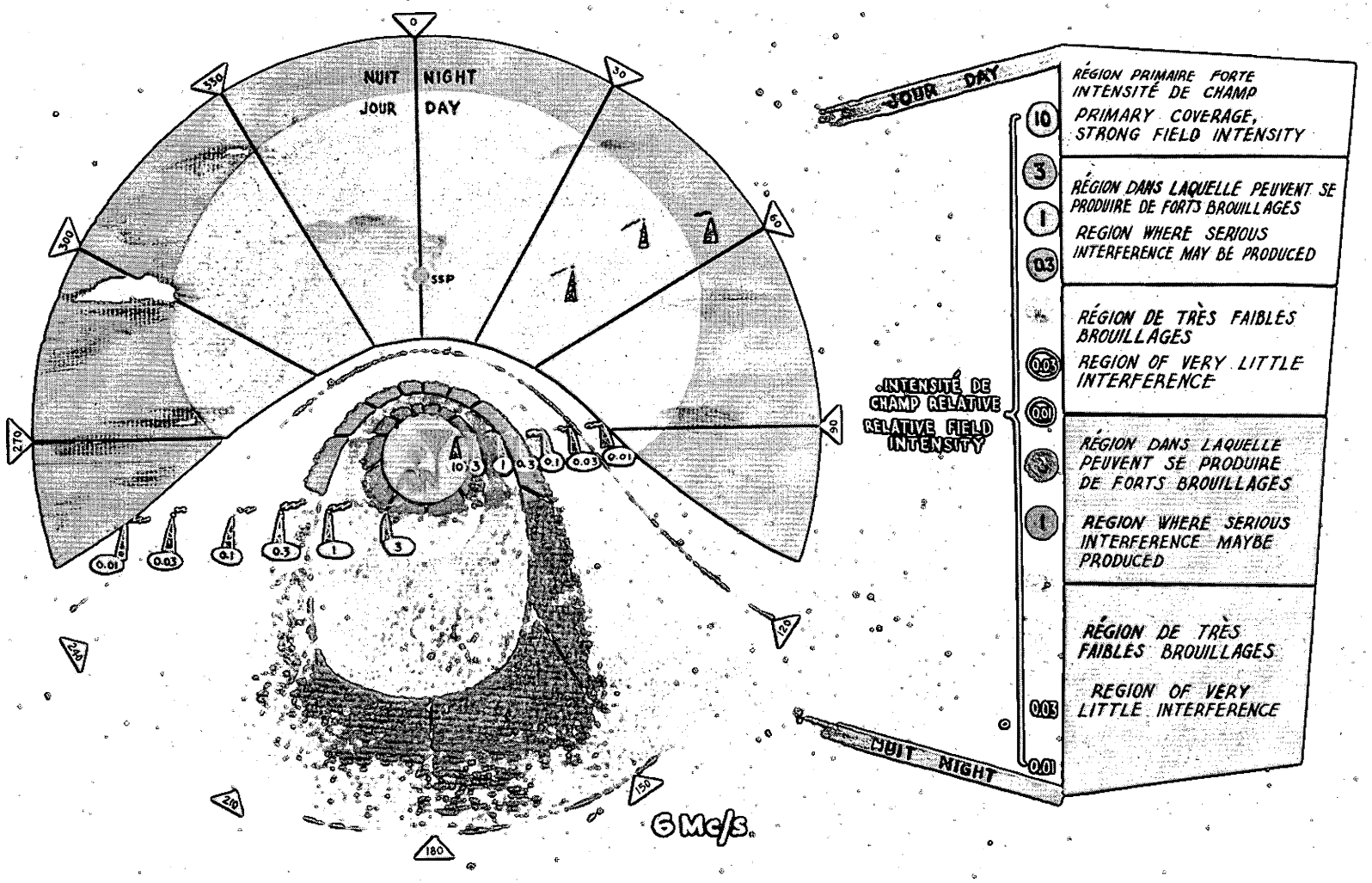
Document N° 883 R-E
September 9, 1947

Committee 6

Annex I
to document N° 547 R-E

The two illustrations given in this document are graphic representations of the technical bases for selecting the frequencies to be allocated or used simultaneously (shared frequencies). They were prepared in color by a member of the Propagation Group, Dr. Newburn Smith; the members of Subcommittee 6 B and of Committee 6 thought these illustrations of sufficient interest to be reproduced and annexed to the report of the Propagation Group.

...les émetteurs peuvent être placés de façon qu'ils ne se brouillent pas entre eux



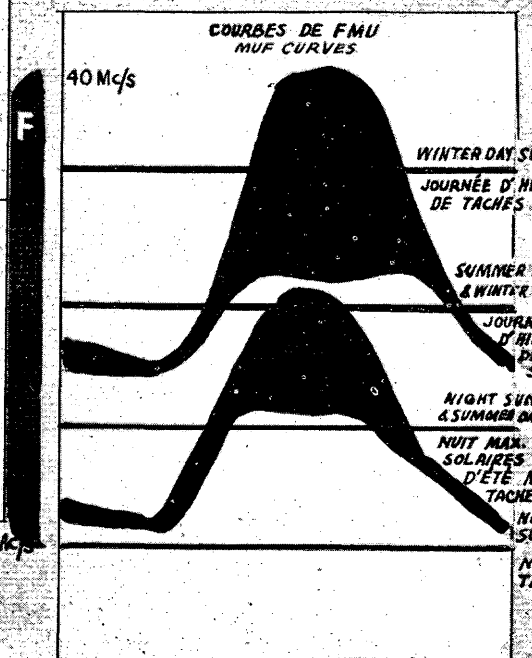
...transmitters can be located so they won't interfere with each other

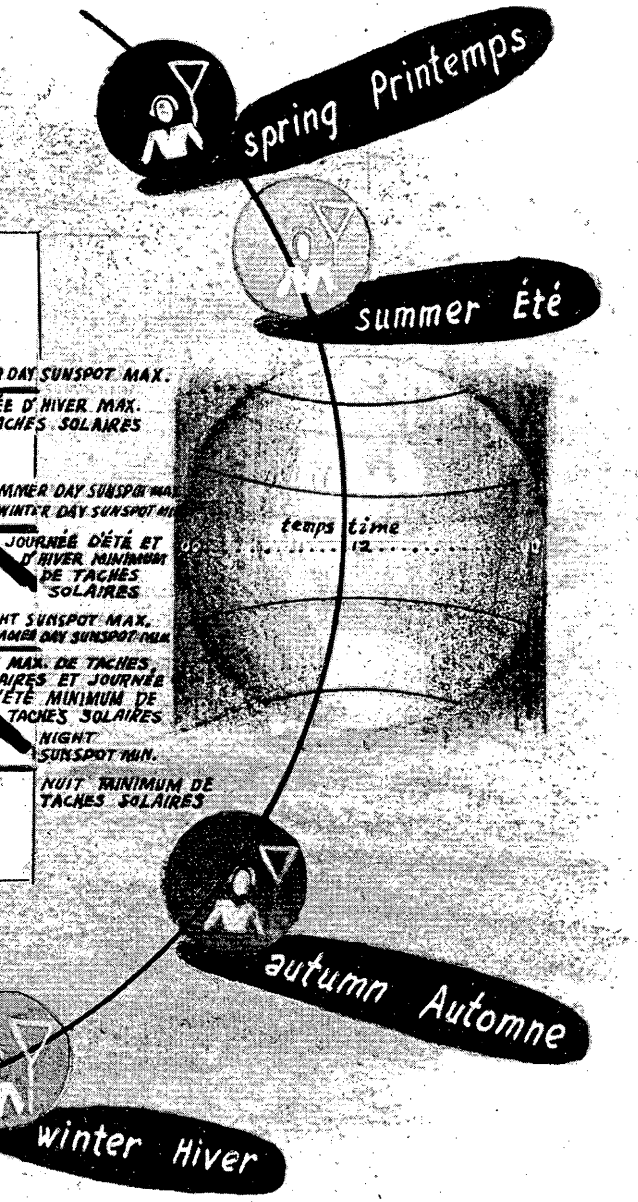
FREQUENCY ALLOCATION FOR TYPICAL CIRCUIT

4 *frequencies will provide useful service, day and night, through seasons and sunspot cycles...*

ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES POUR UN CIRCUIT TYPE

4 *fréquences permettront d'obtenir une liaison utilisable de jour et de nuit, pour toutes les saisons et époques du cycle des taches solaires*





Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 884 R
3 septembre 1947

R A P P O R T

du groupe spécial pour les attributions
à la région 3
au Président de la commission 5.

Au Colonel A.H. Read, Président de la commission 5.

Monsieur le Président,

Me référant au document n° 867 R du 2 septembre, j'ai l'honneur de vous informer que les pays suivants : la Chine, l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni (pour ses colonies etc)et le C.S.P.A. se sont réunis en séance comme cela a été demandé le 3 septembre et se sont mis d'accord sur les attributions suivantes pour la région Z :

a. (i) 3 500 - 3 900 (a) Am
(b) FX
(c) Mob

3 900 - 3 950 (a) MAé
(b) Rd

3 950 - 4 000 (a) FX
(b) Rd

a. (ii) Ils adoptent l'attribution proposée pour la région X avec la note suivante :

" En Chine et en Nouvelle-Zélande, la bande 7 100 - 7 300 kc/s et en Australie la bande 7 100 - 7 150 kc/s seront utilisées par les amateurs exclusivement."

b. Ils attribuent la bande 31,7 - 44 Mc/s de la façon suivante :

(a) ANAé
(b) FX
(c) Mob

et ils suppriment les mots "et dans la région Z, elle est admise dans la bande 31,7 - 44 Mc/s " de la note 1 (1) telle qu'elle est amendée par le paragraphe 12 du document 835 R.

Respectueusement vôtre,
Y.Y. Mao.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document nº 885 R
4 septembre 1947

Question posée à la commission 8 par le groupe de travail nº 2 de la commission 9 au sujet de l'emploi des mots radio et aéradio.

Le texte du numéro 335 du Règlement du Caire qui faisait mention des mots "radio" et "aéradio" n'a pas été repris dans le nouveau texte de l'article 15 figurant dans le document nº 856 R.

Il est demandé à la commission 9 de faire connaître si, en conséquence, le numéro 803 du Règlement additionnel (Document 752 R) peut être maintenu sans modification.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document nº 886 R
5 septembre 1947

Commission 8

RAPPORT

de la commission d'exploitation
(commission 8)

Huitième séance, 3 septembre 1947

---

1. La séance est ouverte à 17h15, sous la présidence de M. O'Muineachain (Irlande).

2. Le rapport de la septième séance (document nº 853 R) est approuvé.

3. Le texte de l'article 15 et celui de l'appendice 8 (document nº 856 R) sont approuvés, compte tenu des réserves formulées par la sous-commission 8A.

4. Le texte de l'article 31 et celui de l'appendice 14 (document nº 855 R) sont approuvés sous réserve des modifications suivantes :

Nº 706 bis. Légère correction du texte anglais.

Nº 707. Remplacer le mot "attribuer" par le mot "assigner".

Nº 712. Ajouter le mot "radiotéléphonique" après les mots "service mobile maritime".

Nº 712 bis. Ajouter à la fin de la première phrase les mots "pour la radiotéléphonie".

Nº 714 ter. Légère correction du texte anglais.
Le groupe de rédaction devra s'inspirer du texte de ce numéro pour la mise au point des parties réservées de l'appendice 8.

5. La commission 8 ne désire exprimer, à la commission 3, aucune opinion au sujet de l'appendice 9.

6. La question posée par la commission 9 (document nº 861 R) au sujet du texte du numéro 508 (document nº 586 R) fait l'objet d'une discussion.

Il est décidé de conserver le texte approuvé précédemment par la

commission 8, sous réserve du remplacement, dans le texte français, du mot "alloué" par le mot "assigné".

7. Le document n° 866-R contenant le texte de divers numéros soumis à la commission est adopté sous réserve des corrections suivantes :

N° 368 (article 17). Supprimer le mot "régionaux".

N° 451 (article 20). Supprimer le mot "régionaux".

N° 499 bis (article 21). Dernier alinéa, lire : "... dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navire."

8. La séance est levée à 18h10.

Les rapporteurs :
Berg
Biansan

Le président :
O'Muineachain

Conférence internationale des
radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 887 R
5 septembre 1947

Textes présentés à la
Commission 8 (Exploitation)
par le groupe de rédaction.

Article 31 (717 ter)
Appendice 16 ter.

Article 31.

L'article 31 (document 855 R) doit être amendé de la façon suivante :

717 ter. Pour l'emploi de la radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 16 ter.

Appendice 16 ter
(voir l'article 31)

Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Le présent tableau a pour but de recommander les voies à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes allouées à la radiotéléphonie du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s. Il est recommandé aux administrations de l'utiliser comme un guide pour le choix des fréquences des stations qui relèvent de leur autorité.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière qui utilise ces fréquences autant que possible associées par paires. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Si une administration n'utilise pas les fréquences indiquées par le tableau, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas produire de brouillages nuisibles dans le service radiotéléphonique des stations qui emploient les fréquences du présent tableau qui leur auront été assignées conformément au présent Règlement.

Bande	4 000 kc/s		8 000 kc/s		12 000 kc/s		16 000 kc/s		22 000 kc/s	
N° de la série	Stations côtières kc/s	Stations de navire kc/s	Stations côtières kc/s	Stations de navire kc/s	Stations côtières kc/s	Stations de navire kc/s	Stations côtières kc/s	Stations de navire kc/s	Stations côtières kc/s	Stations de navire kc/s
1	4371,9	4066,9	8748,9	8198,9	13133,9	12333,9	17293,9	16463,9	22653,9	22003,9
2	4379,7	4074,7	8756,7	8206,7	13141,7	12341,7	17301,7	16471,7	22661,7	22011,7
3	4387,4	4082,4	8764,4	8214,4	13149,4	12349,4	17309,4	16479,4	22669,4	22019,4
4	4395,2	4090,2	8772,2	8222,2	13157,2	12357,2	17317,2	16487,2	22677,2	22027,2
5	4403,0	4098,0	8780,0	8230,0	13165,0	12365,0	17325,0	16495,0	22685,0	22035,0
6	4410,7	4105,7	8787,7	8237,7	13172,7	12372,7	17332,7	16502,7	22692,7	22042,7
7	4418,5	4113,5	8795,5	8245,5	13180,5	12380,5	17340,5	16510,5	22700,5	22050,5
8	4426,3	4121,3	8803,3	8253,3	13188,3	12388,3	17348,3	16518,3	22708,3	22058,3
9	4434,0	4129,0	8811,0	8261,0	13196,0	12396,0	17356,0	16526,0	22716,0	22066,0

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 888 R
5 septembre 1947

Commission 8

Modifications

apportées par la Commission 8 au fascicule bleu

Série n° 5 R

(Modifications approuvées par la Commission 8, séance du 5 septembre 1947)

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 888 R-E
September 5, 1947

Committee 8

Corrections

to Blue Book (Series No. 5 R-E)

by Committee 8

(Modifications approved by Committee 8, Meeting of September 5, 1947).

Article 8 a.

Page 62 - Numéro 201 d, 2e ligne :

Insérer une virgule après le mot "capacités".

Article 10.

Page 65 - Numéro 230.

Lire :

"... le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef."

Page 66 - Numéro 250.

Retirer la réserve.

Page 67 - Numéro 234.

Deux dernières lignes, lire :

"... et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 233."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 889 R
5 septembre 1947

Commission 8

MODIFICATIONS

apportées par la commission 8 au fascicule bleu

Série n° 7 R

(Modifications approuvées par la Commission 8, séance du 5 septembre 1947)

International
Radio Conference
ATLANTIC CITY
1947

Document No. 889 R-E
September 5, 1947

Commission 8

CORRECTIONS

to Blue Book (Series No. 7 R-E)

by Committee 8

(Modifications approved by Committee 8, Meeting of September 5, 1947).

Article 3

Page 83 - Numéro 49

Insérer une virgule
après le mot "récepteur"
(4e ligne).

Article 13

Page 87 - Numéro 286

Troisième ligne, au lieu
de "organismes de contrôle",
lire : "bureaux de centra-
lisation."

Article 13

Page 87-E 286 § 1. Lines two and
three read :
"... by the centralizing
office, stations, ..."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 890 R
5 septembre 1947

Commission 9

R A P P O R T

de la commission de rédaction (commission 9)

Cinquième séance
28 août 1947

1. La séance est ouverte à 15 h.40 sous la présidence de M. Lahaye (France).

   Le rapport de la quatrième séance (document no 837 R) est approuvé.

2. M. le président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue du président de la sous-commission 8 B en réponse à la question que, dans le document no 827 R, la commission 9 avait posée à la commission 8 au sujet du numéro 530.

   M. le président propose que le secrétariat remette aux membres du groupe de travail 1 des copies de cette réponse, afin qu'elle puisse être examinée au cours d'une prochaine réunion.

   La commission approuve cette proposition.

3. La commission passe ensuite à l'examen des documents

   no 840 R (articles 23, 24; Recommandations au C.C.I.R.)
   no 841 R (articles 8, 8 bis et 10)
   no 842 R (article 1er)
   no 843 R (articles 3, 11, 12, 13, appendice 5)
   no 850 R (article 25).

   En plus des corrections ou améliorations d'ordre purement typographique notées au cours de la séance par le représentant du Secrétariat de la conférence, la commission apporte aux textes les modifications mentionnées à l'annexe ci-jointe et approuve les textes ainsi amendés, à l'exception toutefois de l'appendice 5 (document no 843 R), qu'elle réserve pour un examen ultérieur.

   M. le président remarque qu'au total 11 nouveaux articles vont pouvoir être imprimés.

4. La séance est levée à 19 h.30.

Les rapporteurs : René Petit
Armand H. Wolf.

Le président :
P. Lahaye.

ANNEXE

Modifications apportées aux textes

Texte français

Doc. No. 840 R

546. Réservé.

554 bis. §§ 10. Lire "Lorsqu'il est émis..."

570. 5e ligne. Lire "... intervalle de temps..."

588. 72e ligne. Lire "en détresse."

ANNEX

Modifications brought to the texts

English text

Doc. No. 840 R-E

539 and 539 bis. Instead of "... the conditions which ..." read "... the requirements which must be complied with by such installations."

546. Reserved.

551. Delete "any."

554 ter. Read "... in distress, the whole repeated three times."

557. Instead of "... 10 seconds duration ..." read "... 10 seconds' duration ..."

560 ter. Read "§§ 16. Immediately before a crash landing, a forced ..."

567. Read "a) the station in distress is not ..."

569. 3rd line. Read "... beyond any possible doubt..."

570. 3rd and 4th lines. Read "... beyond any possible doubt, is not in their vicinity, must allow a short interval of time before ...."

586. 7th line. Read "... traffic has ceased."

591. Réservé.

604. 2e ligne. Lire "du mot PAN."

616. Supprimer les parenthèses.

617. Réservé.

page 17, 1°, 5e ligne, lire "contenus."

page 18, 3e, 19e, 28e et 30e lignes, supprimer les guillemets.

Page 18. b) et e), lire "mot PAN."

Doc. No. 841 R.

198. Ajouter "d'une stations d'amateur."

200. Lire "d'harmoniques."

201-4. Ajouter "d'une station expérimentale."

591. Reserved.

599. Instead of "the device shall be capable", read "they are capable."

604. 3rd and 4th lines. Read "word PAN pronounced as the French word "panne." It is sent before the call."

614. 3rd line. Read "...and which calls ..."

616. Delete the parenthesis.

617. Reserved.

Page 18, 3rd, 9th, 14th, 15th, 18th, 20th, 27th, and 29th lines. Delete quotation marks.

Page 18. b) and e), read "word PAN." d) 5th line, read "pronouncing and understanding it,..."

Doc. No. 841 R-E.

194. Last word, read "radiocommunications."

198. Add. "of an amateur station."

201-4. Add. "of an experimental station."

222. (2), 4th line. Read "his performance as such must be limited."

230 bis and 230 ter. Read "carrier wave does."

250. Supprimer "et de tous les véhicules autres que les aéronefs."

250. 6e ligne. Remplacer "stations mobiles" par "stations de navire et d'aéronef."

250. Supprimer "Réservé."

228. dernier mot: Lire "minimum."

250. Delete "and of all means of transport other than aircraft."

250. 5th line. Instead of "mobile" read "ship stations and aircraft."

250. Delete "Reserved."

238. 6th line. Read "to radio, and, in the."

239. 2d line. Instead of "the principle", read "the principal."

240. 4e ligne, et 249, 5e ligne, Lire "s'exprimer dans cette langue d'une..."

240. 4th line, and 249, 5th line. Read "themselves in that language."

253. 3rd line. Read "ear of code groups."

272. Au lieu de "(numéros....)", lire "voir les numéros....)".

271, 270, 273 and 274. Add "see" in the parenthesis.

Doc. No. 842 R.

4 a. Au lieu de "10^4 et 3 x 10^{12} cycles par seconde," lire "10 kc/s et 3 000 000 Mc/s."

38. Biffer "dans certains aussi la distance qui la sépare de cette dernière."

Doc. No. 842 R-E.

4 a. Instead of "10^4 and 3 x 10^{12} cycles per second," read "10 kc/s and 3 000 000 Mc/s."

7e. Instead of "and utilizing," read "and which utilizes."

16 a, last word, Read "flight."

38. Delete "and, in some cases, also the distance which separates it from the latter."

Doc. No. 843 R.

279, 9e ligne. Lire "la licence, ou ...."

286. Supprimer la réserve.

Doc. No. 843 R-E

276, 5th line. Delete "any."

279, 10th and 11th lines. Put a comma after "licence" and after "issued it."

286. Deletion reservation.

Doc. No. 850 R.

629, 630, 631. Lire le premier mot ainsi "Stations."

Doc. No. 850 R-E.

622, 8th line. Read "as far as possible."

623, 1st line. Instead of "so", read "as."

629, 630, 631. Read the first word as follows "Stations."

645, 2d line. Read "a first class."

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document no 891 R
5 septembre 1947

Commission 8

Textes approuvés par la Commission 8 (Exploitation)

le 5 septembre 1947 et à inclure par la Commission 9

dans les documents 856 R et 752 R

Article 15

335.	Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.	Sans changement
336.	Les noms des stations radiogoniométriques maritimes et des radiophares maritimes sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.	Sans changement
337.	Les noms des stations radiogoniométriques aéronautiques et des radiophares aéronautiques sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.	Sans changement

Règlement additionnel

Article 2

810. 811.	(2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot. Les administrations doivent notifier au Bureau de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.	Modifié

Article 7

877.	§ 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.	Sans changement

Article 10

907.	d) si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Pour cette évaluation une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne est toujours considérée comme contenant au moins 20 mots, même si le nombre réel des mots est inférieur à 20.	Modifié
908.	§ 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.	Modifié
909.	La taxe terrestre jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4 francs pour la première et 0 fr. 20 pour la seconde. La taxe terrestre doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.	Modifié
913.	§ 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros 908 et 909.	Modifié

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 892 R
5 septembre 1947

Commission 5

PLAN DU CHAPITRE III

(Ancien article 7 du Règlement du Caire)

Chapitre III

Fréquences

Article I Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences.

Article II Accords particuliers.

Article III Tableau de répartition des bandes de fréquences (10 kc/s) à 10 500 Mc/s). (Voir le document n° 874 R).

Article IV Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission.

Article V Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences.

Article VI Protection des fréquences de détresse.

Article VII Dispositions spéciales relatives à des services particuliers :

§ 1. Service de radiodiffusion

a) Généralités.
b) Radiodiffusion dans la zone européenne
c) Radiodiffusion dans la zone tropicale.

§ 2. Service mobile aéronautique

§ 3. Service de radionavigation aéronautique

§ 4. Service mobile maritime

§ 5. Service fixe

a) Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police.

b) Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.

Article I

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

		Dispositions du Caire
1.	Les (pays, membres de l'Union), adhérents au présent Règlement, s'engagent à se conformer aux prescriptions de Tableau de Répartition des bandes de Fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions de ce chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature même, peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.	80
2.	Les fréquences ainsi assignées devront être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent chapitre et jouissant d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles dans les conditions énoncées dans le (chapitre. (Référence aux statuts du C.I.E.F.)).	81
3.	Un (pays, membre de l'Union), n'assignera pas à une station une fréquence quelconque en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il ne devra pas en résulter de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.	79
4.	Les stations d'un service utiliseront des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à ce service pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.	82
5.	Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des zones doivent travailler de telle	Nouveau

Dispositions du Caire

sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services de l'autre région ou de l'autre zone.

6. Les (administrations) s'engagent, entre autres choses, pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux services des autres pays, à choisir l'emplacement de leurs stations émettrices avec un soin particulier.

91 peut être inséré dans l'article 22 ou comme alinéa 82 bis.

Article II

Accords particuliers

		Dispositions du Caire
1.	Deux ou plusieurs (pays, membres de l'Union) peuvent, en vertu de l'article (13) de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences aux services appropriés des pays intéressés.	Cet article relatif aux "Accords particuliers" remplace les numéros du Caire 83, 84.
2.	Deux ou plusieurs (pays, membres de l'Union) peuvent, en vertu de l'article (13) de la Convention, conclure des accords particuliers, résultants d'une Conférence internationale à laquelle tous les (membres de l'Union) intéressés auront été invités, concernant l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par le présent chapitre, soit au-dessous de 5 060 kc/s, soit au-dessus de 30 000 kc/s, mais non entre ces limites.	83 - 84
3.	Les (pays, membres de l'Union) peuvent, en vertu de l'article (13) de la Convention, conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers résultants d'une Conférence internationale à laquelle tous les (membres de l'Union) intéressés auront été invités, concernant l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées en exclusivité à ce service par le présent chapitre.	83 - 84
4.	La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les trois alinéas ci-dessus n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent chapitre.	83 - 84
5.	Le (Bureau de l'Union) sera avisé préalablement à la réunion de toute Conférence convoquée afin de conclure des accords particuliers et sera informé des termes de ces accords.	Nouveau

	Dispositions du Caire
6. Le (C.I.E.F.) s'il y est invité, ce qui sera désirable dans la majorité des cas, peut, conformément à ses statuts, déléguer un de ses membres pour participer à titre consultatif, à la préparation de ces accords.	Nouveau

Article IV

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission.

		Dispositions du Caire
1.	Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des navires et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, peuvent en faire usage dans les conditions fixées par (l'article 21, n° 471).	161
2.	Les emissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de fréquences de 110 à 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement.	166

Article 5

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	Dispositions du Caire
1. Les (administrations) reconnaissant que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000 à 30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance, s'efforceront de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande seront utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, elles devront être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire. Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande, et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, les (administrations) sont engagées à utiliser, partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communications possibles.	190 et 191
2. Si une (administration) se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensables pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes, à celles qui ont été inscrites dans le (fichier de référence international des fréquences). 1) Une station fixe peut, accessoirement, faire des émissions destinées à des stations mobiles sur ses fréquences normales. 2) Une station terrestre peut communiquer, accessoirement, avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.	173, 174, 175
3* Une (administration) peut, à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le nécessitent, attribuer à une station, qui est utilisée a) à la fois comme station fixe et comme station terrestre, b) exclusivement pour transmettre des communications militaires à une distance supérieure à 500 kilomètres	Nouveau.

* Note : Ce paragraphe est encore à l'examen.

Dispositions du Caire

une fréquence dans une bande attribuée soit aux stations fixes soit aux stations terrestres. Une telle station est donc autorisée à travailler sur cette fréquence soit comme station fixe, soit comme station terrestre.

4. Toute (administration) peut attribuer une fréquence, dans une bande attribuée au service fixe, à une station autorisée à émettre d'un point fixe déterminé à de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles radiocommunications ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général. Nouveau.

5. Toute station mobile dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquences exigées des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible. 183

6. Dans certains cas prévus aux articles (21) et (31), les stations d'aéronefs sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 2 300 kc/s, pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime. Nouveau.

Dispositions du Caire.

Article VI.

Protection des fréquences de détresse.

1. Dans la bande de fréquences de 475 à 525 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisée. 167

2. Dans la bande de fréquences de 325 à 345 kc/s aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité émis sur 333 kc/s n'est autorisée dans la région 1. 168

Article VII

Dispositions spéciales relatives à des services particuliers	Dispositions du Caire.

§ 1. **Service de radiodiffusion**

a) Généralités

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5 060 kc/s (excepté dans la bande 3 900 - 4 000 kc/s) ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré. 90

(2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-dessous est limitée aux zones tropicales telles qu'elles sont définies dans cet article (§ 1 (c), alinéa (8)) :

2 300 - 2 498 kc/s	(Région 1)	Nouveau
2 300 - 2 495	(Régions 2 et 3)	
3 200 - 3 400		
4 750 - 4 995		
5 005 - 5 060		

b) Radiodiffusion dans la zone européenne.*

(3) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne, les restrictions ci-dessous, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les (administrations) de la zone européenne sont apportées à l'application du principe énoncé au numéro (79). 86

---

*Pour la définition de la zone européenne, voir l'article (III) du présent chapitre.

(4) A défaut d'accord préalable entre les (administrations) des (pays contractants) de la zone européenne, la faculté prévue au numéro (79) ne pourra pas, dans les limites de la zone européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion, en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences inférieures à 1 605 kc/s. 87

(5) (L'administration) qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les (administrations) de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du (Bureau de l'Union). Toute (administration) qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment. 88

(6) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que dans une station de radiodiffusion de la zone européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment inscrites dans le(fichier de référence international des fréquences) et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions des brouillages internationaux. 89

c) Radiodiffusion dans la zone tropicale.

(7) Dans le présent Règlement, l'expression "radiodiffusion dans les zones tropicales" désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national du pays inclus dans les zones définies en (8) ci-dessous, où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur pour l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences. Nouveau

Dispositions du Caire

(8) Les zones tropicales sont définies comme suit : Nouveau.

1) Dans la région 2 toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne.

2) Dans l'ensemble des régions 1 et 3 la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et en supplément la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich, et les parallèles 30° Nord et 40° Nord.

La zone tropicale de la région 2 peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les (administrations) intéressées de cette région.

(9) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées (§ 1 (a). alinéa (2)) de cet article. Nouveau.

Le service de radiodiffusion, à l'intérieur de la zone tropicale, et les autres services à l'extérieur de cette zone, devront travailler conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 5.

§ 2. Service mobile aéronautique.

(a) Les (administrations) ne devront pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins que des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence administrative aéronautique, n'en disposent autrement. Ces règlements devront réconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle. Nouveau.

(b) "Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique, catégorie R, sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile. Nouveau.

Dispositions du Caire

(c) Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique catégorie OR sont réservées aux communications entre tous aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile." — Nouveau.

§ 3. Service de radionavigation aéronautique.

(a) L'équipement standard d'approche qui est autorisé dans la bande de fréquences 31,7 à 41 Mc/s pour la région 1 comprend un radioalignement et des balises destinées à faciliter la préparation de l'atterrissage des aéronefs. — Nouveau.

b) La bande de fréquences de 328,6 à 335,4 Mc/s est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente) — Nouveau.

(c) La bande de fréquences de 4 200 à 4 400 Mc/s est réservée pour l'usage des radioaltimètres. — Nouveau.

(d) La bande de fréquences de 5 000 à 5 250 Mc/s est réservée pour l'usage des systèmes d'atterrissage aux instruments.

§ 4. Service mobile maritime

(a) Les stations de navire travaillant dans la bande de fréquences de 415 à 490 kc/s doivent, dans la mesure du possible, émettre sur les fréquences indiquées dans l'article (21 nº 487 bis). — 164

(b) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans l'article III du présent chapitre sont subdivisées comme suit : — Nouveau.

(1) Stations de navires - Téléphonie.

4 063 - 4 133 kc/s
8 195 - 8 265 "
12 330 -12 400 "
16 460 -16 530 "
22 000 -22 070 "

(2) Stations côtières - Téléphonie.

4 368 - 4 438 kc/s
8 745 - 8 815 "
13 130 -13 200 "
17 290 -17 360 "
22 650 -22 720 "

(3) Stations de navires - Télégraphie.

4 133 - 4 238 kc/s
6 200 - 6 357 "
8 265 - 8 476 "
12 400 -12 714 "
16 530 -16 952
22 070 -22 400

(4) Stations côtières - Télégraphie.

4 238 - 4 368 kc/s
6 357 - 6 525 "
8 476 - 8 745 "
12 714 - 13 130 "
16 952 - 17 290 "
22 400 - 22 650 "

(5) Dans les bandes de fréquences énumérées en (3) ci-dessus, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel.

4 177 - 4 187 kc/s
6 265,5 - 6 280,5 kc/s
8 354 - 8 374 "
12 531 -12 651 "
16 708 -16 748 "
22 220 -22 270 " (provisoirement)

(6) Dans la région 2 la bande de fréquences 2 088,5 - 2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel.

(c)* Les émissions des stations de navires sur les fréquences des bandes précédentes réservées à la radiotéléphonie doivent satisfaire aux tolérances de fréquence fixées par l'appendice 2)pour les stations côtières. Nouveau.

* Ce paragraphe est encore à l'examen.

Dispositions du Caire

(d)* Exceptionnellement des émissions radiotélégraphiques du service mobile maritime peuvent avoir lieu sur les fréquences réservées à la radiotéléphonie, à condition

Nouveau.

(1) qu'elles satisfassent aux tolérances de fréquence fixées par (l'appendice I) pour les stations côtières.

(2) qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles dans les communications téléphoniques.

(e) La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime.

§ 5. Service fixe

(a) Choix de fréquences pour l'échange international d'informations de police.

Les fréquences nécessaires à l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels seront choisies, si nécessaire, par accord particulier entre les (administrations) intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

177

Afin de réaliser les économies maxima de fréquences, il est recommandé que le (C.I.E.F.) soit consulté par les (administrations contractantes) chaque fois que de tels accords seront à discuter sur une base régionale ou mondiale.

§ 6. Choix de fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.

Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique seront choisies, si nécessaire, par accord particulier entre les (administrations) intéressées dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

176

Afin d'obtenir les économies maxima de fréquences, il est recommandé que le (C.I.E.F.) soit consulté par les (administrations contractantes) chaque fois que de tels accords seront à discuter sur une base régionale ou mondiale.

* Ce paragraphe est encore à l'examen.

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document n° 893 R
6 septembre 1947.
Ce document remplace le document n° 137 R.

(A l'usage de MM. les secrétaires et rapporteurs)

Séance du .....

Vote sur .....

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Afghanistan						
Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest						
Albanie						
Arabie Saoudite						
Argentine						
Australie						
Autriche						
Belgique						
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda Urundi						
Biélorussie						
Birmanie						
Bolivie						
Brésil						
Bulgarie						
Canada						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Chili						
Chine						
Cité du Vatican						
Colombie						
Costa Rica						
Cuba						
Danemark						
République Dominicaine						
Egypte						
El Salvador						
Equateur						
Etats Unis d'Amérique						
Territoires des Etats-Unis						
Ethiopie						
Finlande						
France						
Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français						
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord						
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne						
Rhodésia du Sud						
Grèce						
Guatemala						
Haïti						
Honduras						
Hongrie						
Inde						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Italie						
Liban						
Libéria						
Luxembourg						
Mexique						
Monaco						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Mongolie						
Nicaragua						
Norvège						
Nouvelle-Zélande						
Pakistan						
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas, Curaçao et Surinam						
Indes néerlandaises						
Pérou						
Philippines						
Pologne						
Portugal						
Colonies portugaises						
Roumanie						
Siam						
Suède						
Suisse						
Syrie						
Tchécoslovaquie						
Turquie						
Ukraine						
Union des Républiques Soviétiques Socialistes						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Uruguay	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Vénézuéla	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Yémen	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Yougoslavie	.....	.....	.....	.....	.....	.....

§ 2 du règlement intérieur. Tout gouvernement ou toute délégation dûment accréditée par n'importe quel gouvernement peut, à titre permanent ou temporaire, donner mandat à la délégation d'un autre pays de voter à sa place pour la durée de la conférence, si ce gouvernement ne peut y envoyer de représentants, ou pour une ou plusieurs séances, quand ce pays ne peut pas se faire représenter. Une délégation ne peut disposer en aucun cas des voix de plus de deux délégations. Cependant, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 894 R
6 septembre 1947

S U P P L E M E N T

au document n° 665 R.
(Règlement intérieur)

Page 6, article 19, au-dessous du chiffre 56

ajouter : 56a Pakistan.

PAGES BLEUES

Document No 895 R

6 septembre 1947

Commission 9

R/RG

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Série No 10 R

(pages 99 à 106)

Article 32a

Appendice 15

(ancien document No 818 R)

Document No. 895 R-E

September 6, 1947

Committee 9

R/RG

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947

Series No. 10 R-E

(pages 99-E to 106-E)

Article 32a

Appendix 15

(Former Document No. 818 R-E)

ARTICLE 32a.

Service de radiorepérage.

Section I. Généralités.

749+766 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service. Cependant elles n'acceptent aucune responsabilité relativement aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations qu'il procure que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de ses stations.

749a § 2. En cas de mesure douteuse ou aléatoire, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

750+767 § 3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage et tout changement d'une nature permanente est notifié au Bureau de l'Union.

765 § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

765 § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

768 § 6. Toute information relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

PAGES BLEUES

769 *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

770 *b)* Les changements permanents ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

770a § 7. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Service des stations radiogoniométriques.

752 § 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.
(*Réservé: tableau des fréquences.*)

754 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 15.

753 § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cet effet d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

751 § 11. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédu-

res particulières résultant d'arrangements régionaux conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Service des stations de radiophare.

755 § 12. Lorsqu'une administration jugé utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cet effet:

756 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares est directionnel ou non-directionnel;

757 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

759 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées par l'article 7.

764 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent à cet effet leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions.
(voir l'article 32a)

Section I. Instructions générales.

§ 1. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent opérer en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

§ 2. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mo-

bile doit les appeler ensemble, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite "station radiogoniométrique de contrôle" doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 3. La nomenclature des stations de radiorepérage contient les indications relatives:

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir le relèvement;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

Section II. Règles de procédure.

§ 4. Les règles de procédure suivantes sont fondées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Pour la radiotéléphonie, des phrases appropriées remplacent les abréviations réglementaires.

§ 5. *Obtention d'un relèvement ou d'une route.*

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la

fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe caractérisée par sa précision [voir l'alinéa (9)].

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai ou la route vraie par rapport à la station radiogoniométrique;

c) la classe du relèvement;

d) l'heure de l'observation;

e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal "fin de travail".

La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des trois classes suivantes:

classe A: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 2° (deux degrés) près;

classe B: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 5° (cinq degrés) près;

classe C: relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de ± 10° (dix degrés) près.

§ 6. *Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

(1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué au § 5 (1), et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, elle la transmet à la station appelante sous la forme indiquée au § 5 (5).

(3) Selon son appréciation de l'exactitude des mesures faites, la station de contrôle classe la position dans l'une des trois classes suivantes:

classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

§ 7. *Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 6. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

PAGES BLEUES

Document No 896 R

6 septembre 1947

Commission 9

R/RG

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Série No 11 R

(pages 107 à 116)

Article 14

Appendice 10

(ancien document No. 769 R)

Document No. 896 R-E

September 6, 1947

Committee 9

R/RG

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947

Series No. 11 R-E

(pages 107-E to 116-E)

Article 14

Appendix 10

(Former Document No. 769 R-E)

PAGES BLEUES

ARTICLE 14.

Indicatifs d'appel.

Section I. Attribution et notification.

289 § 1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro 291.

289a (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés par des documents internationaux.

290 § 2. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

290a (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

290b (3) Lorsqu'une station côtière emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif, être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

311 § 3. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 15, notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués. Cette disposition ne concer-

PAGES BLEUES

ne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

313 (2) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales.

289/291 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Etats-Unis d'Amérique.	AAA–ALZ AMA–AWZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	EMA–EOZ
Fédération australienne	AXA–AXZ	Iran	EPA–EQZ
République Argentine	AYA–AZZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	ERA–ERZ
Chine	BAA–BZZ	Estonie	ESA–ESZ
Chili	CAA–CEZ	Ethiopie	ETA–ETZ
Canada	CFA–CKZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	EUA–EZZ
Cuba	CLA–CMZ	France et colonies et protectorats	FAA–FZZ
Maroc	CNA–CNZ	Grande-Bretagne	GAA–GZZ
Cuba	COA–COZ	Hongrie	HAA–HAZ
Bolivie	CPA–CPZ	Suisse	HBA–HBZ
Colonies portugaises	CQA–CRZ	Equateur	HCA–HDZ
Portugal	CSA–CUZ	Suisse	HEA–HEZ
Uruguay	CVA–CXZ	Pologne	HFA–HFZ
Canada	CYA–CZZ	Hongrie	HGA–HGZ
Allemagne	DAA–DMZ	République d'Haïti	HHA–HHZ
Congo Belge	DNA–DQZ	République Dominicaine	HIA–HIZ
Biélorussie	DRA–DTZ	République de Colombie	HJA–HKZ
République des Philippines	DUA–DZZ	Corée	HLA–HMZ
Espagne	EAA–EHZ	Iraq	HNA–HNZ
Irlande	EIA–EJZ	République de Panama	HOA–HPZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EKA–EKZ	République de Honduras	HQA–HRZ
République de Libéria	ELA–ELZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Siam	HSA-HSZ	Guatemala	TDA-TDZ
Nicaragua	HTA-HTZ	Costa-Rica	TEA-TEZ
République de El Salvador	HUA-HUZ	Islande	TFA-TFZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	Guatemala	TGA-TGZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ	France et colonies et protectorats	THA-THZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ	Costa-Rica	TIA-TIZ
Italie et colonies	IAA-IZZ	France et colonies et protectorats	TJA-TZZ
Japon	JAA-JSZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UAA-UQZ
République de la Mongolie extérieure	JTA-JVZ	Ukraine	URA-UTZ
Norvège	JWA-JXZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UUA-UZZ
Inde et Pakistan	JYA-JZZ	Canada	VAA-VGZ
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ	Fédération australienne	VHA-VNZ
Norvège	LAA-LNZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
République Argentine	LOA-LWZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Luxembourg	LXA-LXZ	Inde et Pakistan	VTA-VWZ
Lithuanie	LYA-LYZ	Canada	VXA-VYZ
Bulgarie	LZA-LZZ	Fédération australienne	VZA-VZZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ	Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ	Mexique	XAA-XIZ
Pérou	OAA-OCZ	Canada	XJA-XOZ
République du Liban	ODA-ODZ	Danemark	XPA-XPZ
Autriche	OEA-OEZ	Chili	XQA-XRZ
Finlande	OFA-OJZ	Chine	XSA-XSZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ	France et colonies et protectorats	XTA-XWZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Colonies portugaises	XXA-XXZ
Danemark	OUA-OZZ	Birmanie	XYA-XZZ
Pays-Bas	PAA-PIZ	Afghanistan	YAA-YAZ
Curaçao	PJA-PJZ	Indes Néerlandaises	YBA-YHZ
Indes Néerlandaises	PKA-POZ	Iraq	YIA-YIZ
Brésil	PPA-PYZ	Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ
Surinam	PZA-PZZ	Syrie	YKA-YKZ
(Abréviations)	QAA-QZZ	Lettonie	YLA-YLZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	RAA-RZZ	Turquie	YMA-YMZ
Suède	SAA-SMZ	Nicaragua	YNA-YNZ
Pologne	SNA-SRZ	Roumanie	YOA-YRZ
Egypte	SSA-SUZ	République de El Salvador	YSA-YSZ
Grèce	SVA-SZZ	Yougoslavie	YTA-YUZ
Turquie	TAA-TCZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Vénézuéla	YVA–YYZ	Pologne	ZA–3ZZ
Yougoslavie	YZA–YZZ	Mexique	4AA–4CZ
Albanie	ZAA–ZAZ	République des Philippines	4DA–4IZ
Colonies et protectorats britanniques	ZBA–ZJZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	4JA–4LZ
Nouvelle-Zélande . . .	ZKA–ZMZ	Vénézuéla	4MA–4MZ
Colonies et protectorats britanniques	ZNA–ZOZ	Yougoslavie	4NA–4OZ
Paraguay	ZPA–ZPZ	Colonies et protectorats britanniques	4PA–4SZ
Colonies et protectorats britanniques	ZQA–ZQZ	Pérou	4TA–4TZ
Union de l'Afrique du Sud	ZRA–ZUZ	Organisation des Nations Unies . . .	4UA–4UZ
Brésil	ZVA–ZZZ		4VA–4ZZ
Grande-Bretagne . . .	2AA–2ZZ		5AA–5ZZ
Principauté de Monaco.	3AA–3AZ		6AA–6ZZ
Canada	3BA–3FZ		7AA–7OZ
Chili.	3GA–3GZ	Inde et Pakistan . . .	7PA–7QZ
Chine	3HA–3UZ		7RA–7SZ
France et colonies et protectorats	3VA–3VZ	Inde et Pakistan . . .	7TA–7WZ
	3WA–3XZ		7XZ–7ZZ
Norvège	3YA–3YZ		8AA–8ZZ
			9AA–9ZZ

Section III. Formes des indicatifs d'appel.

292 § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro **291**, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre:

293 *a)* Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes.

293a *b)* Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

– les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

– les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

295 *c)* Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **299b**).

296 *d)* Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **299d**).

296a *e)* L'indicatif d'appel du navire ou de l'aéronef de base, suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.

298 *f)* Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **299f**).

299 *g)* Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

299a § 6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

– soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **293** et **293a**;

– soit le nom géographqiue du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.

299b (2) Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **295**;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1);
- soit le nom du navire tel qu'il figure dans les documents internationaux, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire.

299c (3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

- soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **293** et **293a**;
- soit le nom de l'aéroport ou du lieu géographique, tel qu'il figure à la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, suivi du mot TOUR ou de tout autre mot approprié.

299d (4) Les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel:

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **296**;
- soit une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef.

299e (5) Les stations terrestres qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel:

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **293**;
- soit le nom du lieu géographique suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

299f (6) Les stations mobiles qui ne sont ni des stations de navire, ni des stations d'aéronef, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel:

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **298**;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit

immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) ;
- soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

300 § 7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **296** ou **299d**), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué:

301 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

302 *b)* en radiotéléphonie, par l'abréviation de nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivie, soit des deux dernières lettres de l'indicatif, soit des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation, soit du numéro de référence du voyage.

303 (2) Les dispositions des numéros **300**, **301** et **302** peuvent être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

305 § 8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les prévus par les §§ 5 et 6, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

306 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-dessous ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

309 *a)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

310 *b)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 11) ;

310a *c)* pour les stations d'amateurs, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres 0 ou I.

310b (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique

du Code International des Signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

312 (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

313a § 9. Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de ses forces armées. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

APPENDICE 10.

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues.

(voir les articles 3, 9, 10, 12, 15 et l'appendice 8).

Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

1° la licence prévue par l'article 3;
2° le certificat de chaque opérateur;
3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
   a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;
   b) les communications d'urgence et de sécurité;
   c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
   d) les incidents de service de toute nature;
   e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;
4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
5° la nomenclature des stations côtières et de navire;
6° la nomenclature des stations de radiorepérage;
7° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
8° le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;
9° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;
10° si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, le Règlement télégraphique.

Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire:

– les documents visés aux alinéas 1° à 5° inclus de la section I.

Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie:

1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I;

2° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés sommairement, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,

b) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,

c) les incidents de service importants;

3° les documents contenant les informations nécessaires pour l'exécution du service.

Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations:

1° pour chaque installation, si c'est nécessaire, les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° de la section I;

2° pour une seule d'entre elles, les autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

Section V. Pour les stations d'aéronef:

1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I;

2° le registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;

3° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, la nomenclature des stations de radiorepérage, ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

PAGES BLEUES

Document No 897 R

6 septembre 1947

Commission 9

R/RG

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Série No 12 R

(pages 117 à 135)

Chapitre V. Comité international d'enregistrement des fréquences
Articles 16, 16a, 16b

Appendice 3a

(anciens documents No 723 R et 823 R)

Document No. 897 R-E

September 6, 1947

Committee 9

R/RG

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947

Series No. 12 R-E

(pages 117-E to 135-E)

Chapter V. International Frequency Registration Board
Articles 16, 16a, 16b

Appendix 3a

(Former Documents No. 723 R-E and 823 R-E)

CHAPITRE V.

Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.).

ARTICLE 16.

Dispositions générales.

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;

b) fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

§ 2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :

a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions du § 1 *a)* ci-dessus ;

b) établir, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, qui en assurera la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ;

c) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes exploitants peuvent lui fournir et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée;

d) reviser périodiquement les inscriptions contenues dans le fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

e) enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires;

f) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux diverses administrations pour le remaniement des assignations de fréquences, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits;

g) préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences;

h) participer, à titre consultatif sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers.

§ 3. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

(2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

(3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du

spectre radioélectrique. En particulier, ils élaborent leurs décisions sur les assignations de fréquences (référence: § 1 *a)* du présent article) en tenant compte uniquement de considérations techniques.

Toutefois, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du § 1 *b)* du présent article, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

(4) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général.

(5) Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chacun des membres de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans aucune entreprise exerçant son activité dans une branche quelconque des télécommunications.*

*L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite, en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

§ 4. (1) Les membres du C.I.E.F. sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure que cette conférence établit elle-même.

(2) Les membres du C.I.E.F. élus lors d'une réunion de la Conférence administrative des radiocommunications prennent leur service à la date fixée par cette Conférence. Ils restent en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

PAGES BLEUES

(3) A chacune de ses réunions, la Conférence fixe le nombre des membres du C.I.E.F. et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du globe.

(4) Les membres du C.I.E.F. sont rééligibles.

(5) Lorsqu'un membre du C.I.E.F. est obligé de cesser définitivement ses fonctions avant leur terme réglementaire, il est remplacé dans un délai aussi court que possible par un nouveau membre désigné par le pays membre de l'Union auquel appartenait le membre sortant. Si ce pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil administratif de l'Union désigne un nouveau membre.

§ 5. Le Comité est assisté d'un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille, sous l'autorité directe du président du C.I.E.F., à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat sont choisis par le Comité; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, est rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

ARTICLE 16a.

Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences.

Section I. Préambule.

§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquences faites aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, terrestres de radionavigation, et d'émission de fréquences étalon en vue de radiocommunications internationales ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays sont notifiées au Comité, inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, où elles sont réparties entre deux colonnes.

(2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.

(3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persiste à vouloir maintenir en service, est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.

L'inscription, dans ce cas, est faite en vue de donner aux membres de l'Union internationale des télécommunications la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service; et, figurant dans la colonne NOTIFICATIONS, elle ne donne à l'assignation de fréquence correspondante aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévue au § 7 (1) *c)* du présent article.

Section II. Notification des assignations de fréquence.

§ 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assigne une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation, ou d'émission de fréquences étalon placée sous son autorité ou son contrôle, ou lorsqu'il modifie une assignation de fréquence existante ou l'une quelconque des caractéristiques [mentionnées en détail dans l'alinéa (3) ci-dessous] d'une telle assignation, doit le notifier au Comité par un moyen de communication faisant foi de cette notification.

(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles.

(3) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne doivent pas faire l'objet de notifications.

§ 3. Les notifications prévues au § 1 (1) du présent article doivent être communiquées au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante et en temps utile pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les démarches qui leur paraîssent nécessaires pour la protection de leurs services. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent, et s'il apparaît que la mise en œuvre d'une assignation de fréquence ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation peut ne pas être notifiée d'avance.

§ 4. (1) Toute fiche de notification doit comprendre au moins les renseignements suivants:

Nom du pays dont la notification émane;
Fréquence;
Classe de la station;
Emplacement de la station;
Classe de l'émission et largeur de bande;
Puissance;

Horaire de fonctionnement;
Emplacement, si possible, des correspondants prévus (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées);
Date de mise en service;
Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires prévus à l'appendice 3a et, le cas échéant, d'autres renseignements.

(2) Un avis préliminaire peut être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la catégorie de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.

(3) C'est la date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui détermine son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne peut être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date.*

*Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne doit nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification.

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il l'enregistre et en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du pays auteur de la notification.

§ 6. (1) Chaque semaine, le Comité diffuse, par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.

(2) Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la circulaire dans laquelle une notice est publiée, toute administration qui désire présenter des objections ou des observations au sujet de cette notice doit notifier au Comité, par télégramme, l'essentiel de ses objections ou observations.

(3) Toute administration n'ayant adressé aucune communication au Comité pendant ce délai de deux semaines, est considérée comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.

(4) Dans un délai supplémentaire de deux semaines, une lettre doit être envoyée au Comité pour compléter les objections ou observations déjà télégraphiées.

§ 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification en tenant compte de:

a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité des brouillages nuisibles) ;

c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque, assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant, en conformité avec les conditions *a)* et *b)* ci-dessus, sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

(2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

§ 8. En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tient compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

§ 9. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en application d'un tel accord est conforme

aux dispositions du § 7 du présent article, sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord.

Section IV. Inscription des assignations de fréquence.

§ 10. (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au § 7, la procédure se poursuit comme suit:

(2) *Conclusions favorables relativement aux trois points a) b) c) du § 7 (1).*

L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Comité, du premier avis, étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

(3) *Conclusions défavorables relativement au point b).*

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

(4) *Conclusions favorables relativement aux points a) et b) mais défavorables relativement au point c).*

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier comme prévu au § 10 (2) ci-dessus, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Dans le cas, toutefois, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le fichier de référence interna-

tional des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la c lonne NOTIFICATIONS.

(5) *Conclusions favorables relativement aux points b) et c) mais défavorables relativement au point a).*

L'assignation est inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque, travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant la fréquence en question doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des inscriptions.

§ 11. (1) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité peut être demandé:

- par le pays notificateur ou
- par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible prévu ou constaté.

(2) Avant de procéder au réexamen, le Comité communique la demande par poste aérienne à tous les pays membres de l'Union. Ces derniers doivent télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.

(3) Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient.

§ 12. (1) Si, en conformité avec les clauses du §10 (5) une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée

et après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir donné aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leur point de vue.

(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date est transférée sans modification de la colonne NOTIFICATIONS dans la colonne ENREGISTREMENTS. Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne NOTIFICATIONS.

(3) Si le Comité conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage "prima facie" que la station fonctionne en violation du présent Règlement. Si, toutefois, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas formulé de conclusions dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible, la date est transférée dans la colonne ENREGISTREMENTS sans modification.

§ 13. Si un changement est apporté aux caractéristiques mondamentales, spécifiées au § 4 (1), du présent article, qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette dernière doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifie les nouvelles caractéristiques et la date de leur réception par le Comité. Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques ne cause pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'enregistrement.

Section VI. Annulation des assignations de fréquence.

§ 14. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le pays notificateur, annule l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constate qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'assignation, l'inscription peut être prolongée pour

une période ne dépassant pas un an. A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que les circonstances justifient le maintien de cette assignation, l'inscription peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois années. Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum d'activité solaire peuvent faire l'objet de notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

(2) Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le registre des fréquences est annulée.

(3) Si le Comité constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annule l'inscription dans le fichier des fréquences, après accord du pays notificateur; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée par un service en fonctionnement, durant les périodes de maximum et de minimum d'activité solaire, l'inscription peut être maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

Section VII. Etudes et recommandations.

§ 15. Si la demande lui en est faite par un pays quelconque, membre de l'Union, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité procède à une étude et établit un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes:

a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le § 10 (4), du présent article;

b) nécessité éventuelle de dégager des voies de communication supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.

§ 16. Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et établit un rapport destiné à être publié par le Secrétariat général de l'Union, dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

§ 17. Si le Comité constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre:

a) de loger une nouvelle station, ou

b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou

c) de tout autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique,

et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence est enregistré sur le fichier de référence international des fréquences, sans modification de la date ou des dates primitives.

Section VIII. Communication des documents.

§ 18. Le Comité met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétariat général de l'Union, pour prompte publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.

§ 19. Si un gouvernement a recours aux dispositions de l'article ... de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention ou le présent Règlement en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.
(*A revoir après rédaction de la Convention.*)

ARTICLE 16b.

Règlement intérieur du C.I.E.F.

§ 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

§ 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité éliront parmi eux un président et un vice-président, qui rempliront leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succédera chaque année au président, et un nouveau vice-président sera élu.

(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité éliront, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

§ 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, disposera d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance sera interdit. En outre, aucun membre ne pourra être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question aura été discutée.

(2) Les procès-verbaux indiqueront si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent pourra être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication ne sera pas rendue publique.

(3) Les problèmes qui seront nettement de nature non-technique seront résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité devra s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il devra

sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents.

(4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci sera renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondira au nombre entier immédiatement supérieur.

§ 4. Chaque fiche de notification sera examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article ... pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne pourra pas ajourner cet examen à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statuera pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

§ 5. Le Comité tiendra des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui seront fournis par le Secrétariat général de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Comité seront établis dans les langues officielles de l'Union.

§ 6. Chaque pays aura le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparaîtra devant le Comité pour exposer les vues, favorables ou défavorables, de son pays sur toute fiche de notification, ou sur tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays.

APPENDICE 3a.

Modèle de fiche

pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon.

1. ..... Gouvernement notificateur

2. ..... Date de la fiche

3. ..... Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu)

4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).
5. Classe de l'émission [note *a)*].
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne
   A) Pays
   B) Localité
   C) Latitude et longitude [note *b)*].
9. Directivité de l'antenne [note *c)*].
   A) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
   B) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés [note *d)*].
   C) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée [note *e)*].

10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station [note *f)*].
12. Nature du service effectué [CP, CO, etc.—note *f)*].
13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue (s). [note *g)*].
14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
15. Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.) [note *h)*].
16. Longueur de la liaison en km [note *j)*].
17. Nature de la transmission utilisée [note *j)*].
18. Administration ou compagnie exploitante.
19. Adresse postale et télégraphique du Bureau centralisateur dont dépend la station [note *k)*].
20. Observations [note *l)*].
21. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

.....

.....

.....
Signature

.....
Titre

Notes.

a) Indiquer la classe d'émission seulement par les symboles tels que: A1, F2, etc. (voir l'article 5).
Les autres renseignements concernant les émissions doivent être indiqués aux lignes 17 ou 20.

b) En degrés et minutes seulement, sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et *secondes*.

c) Indiquer si l'antenne existe ou est en projet.

d) L'angle d'ouverture du lobe principal est, en projection sur le plan horizontal, l'angle total, en degrés, à l'extérieur duquel la puissance rayonnée est d'au moins 6 décibels inférieure à la puissance maximum rayonnée.

e) Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en ½ onde (voir l'article 1).

f) Se référer à l'appendice 9.

g) S'il faut desservir plus d'une localité, toutes les localités doivent être indiquées. De toute façon, les localités où se trouvent les bureaux centraux radioélectriques doivent être indiquées.

h) L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire. Par exemple, si à une période donnée on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000–1600 T.M.G.

i) Dans le cas où plusieurs correspondants du service fixe sont desservis simultanément, la distance à chaque centre récepteur doit être indiquée.
Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée.

Dans le cas d'émissions destinées à desservir une grande région géographique, on indique soit la distance au centre approximatif de la région, soit les distances aux points de cette région les plus rapprochés et les plus éloignés.

j) Les renseignements à fournir doivent comprendre:

Dans le cas de la télégraphie, le type de code utilisé, tel que: Morse par tout ou rien–Morse par déplacement de fréquence–Code à 7 unités–Système Hell–Fac-similé–etc.;

Dans le cas de la téléphonie, les détails tels que: Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.

En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.

k) Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'article 22a).

l) Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le C.I.E.F.

Conférence internationale
des radiocommunications
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 898 R
4 septembre 1947

PROCES-VERBAL

de la quatrième séance plénière

4 septembre 1947

La séance est ouverte à 15 h.40 par M. Charles R. Denny, président de la conférence.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la troisième séance plénière (documents nos 617 R/661 R).

2. Admission du Pakistan.

3. Résolution de la commission 8 au sujet de la commission préparatoire des experts (document n° 759 R).

4. Première lecture de tous les textes imprimés disponibles.

5. Divers.

M. le président demande s'il y a des remarques à présenter au sujet du procès-verbal de la troisième séance plénière (documents nos 617 R/661 R).

Ce procès-verbal est accepté sans observations.

M. le président rappelle que le Pakistan a été admis à prendre part à la Conférence de plénipotentiaires et à celle de radiodiffusion à hautes fréquences. Il ajoute que le Pakistan a adhéré à la Convention de Madrid, au Règlement des radiocommunications ainsi qu'au Règlement télégraphique. Enfin, ce pays demande formellement à participer à la Conférence des radiocommunications.

Aucune objection n'étant présentée à ce sujet, M. le président déclare que le Pakistan est admis à cette dernière conférence à l'unanimité.

(Applaudissements)

Passant au point 3 de l'ordre du jour, M. le président soumet à l'assemblée la résolution faisant l'objet du document n° 759 R qui envisage la désignation de certains membres pour faire partie d'une commission préparatoire d'experts chargée d'examiner la coordination des activités dans les domaines de l'aviation, de la navigation et des télécommunications relativement à la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs.

Cette résolution, présentée par la commission 8, est acceptée. Il est décidé, toutefois, de compléter les mots "secrétaire général" par "de l'Union", à la page 3, 9e et 30e lignes, ainsi qu'à la page 4, 6e ligne.

M. le président soumet ensuite à l'assemblée les articles 9, 17, 18, 19 et 20 (document n° 792 R), amendés par les documents nos 875 R et 878 R de la commission 8.

La délégation britannique déclare qu'elle présentera au secrétariat un certain nombre de légères modifications de rédaction, de ponctuation et de renvois.

La délégation de l'U.R.S.S. signale qu'il existe de nombreuses divergences entre les textes français et anglais. Ces divergences donnent parfois lieu à des interprétations différentes. Il attire l'attention de la commission de rédaction sur ce fait et désire que la séance plénière recommande à la commission 9 de comparer minutieusement les deux textes afin de les mettre en parfaite conformité.

M. le président remercie M. Fortoushenko et lui demande de vouloir bien se mettre d'accord avec M. le président de la commission de rédaction pour trancher ces questions.

Au sujet des articles 4, 6, 22, des appendices 1, 2, 3 et des recommandations au C.C.I.R. (document n° 800 R), M. le président annonce que le numéro 530a fait encore l'objet d'un échange de vues entre quelques délégations. Les Etats-Unis se réservent le droit de soulever la question des balises passives lors de la deuxième lecture des textes.

M. Lahaye président de la commission de rédaction indique les conditions dans lesquelles cette commission a été obligée de travailler jusqu'à présent. Elle a examiné des textes dont un certain nombre de points étaient et sont encore en cours de discussion dans les diverses commissions compétentes. M. Lahaye cite le cas de la section V de l'article 22 relatif aux plaintes en matière de brouillage; depuis que les "feuilles bleues" ont été imprimées, une réunion mixte des commissions 3 et 7 a décidé de supprimer cette section. En revanche, un article nouveau devra être inséré dans le Règlement (article 22 bis); il traitera de la procédure à suivre en cas de brouillage.

L'assemblée décide de supprimer la section V dont il vient d'être question.

La délégation du Pakistan rappelle que la question des brouillages industriels faisant l'objet de la section II de l'article 22 a été discutée à la Conférence de plénipotentiaires. La délégation de l'Inde a fait remarquer que la loi de son pays sur l'électricité rendra difficile l'application de la disposition contenue au § 6 de cette section. Elle préconise de modifier la disposition dont il s'agit de la façon suivante: "Les administrations reconnaissent le besoin de limiter les brouillages industriels et s'efforceront de prendre toutes les mesures nécessaires... etc." La délégation du Pakistan estime que la rédaction du paragraphe 6 devrait être conforme à celle qui a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

La délégation française est d'avis que cette question revêt une certaine importance. La modification proposée paraît, à première vue, affaiblir quelque peu le texte. Or, il est question d'introduire, dans la Convention, une disposition nouvelle concernant la même question et renforçant l'obligation dévolue aux administrations, aux gouvernements, de supprimer les brouillages industriels. Le texte figurant au Règlement étant un texte purement administratif qui oblige les administrations à appliquer le texte de la Convention, il ne semble pas désirable de l'affaiblir.

La délégation des Etats-Unis déclare qu'une nouvelle rédaction ne répondrait pas au désir de la France d'avoir un texte très énergique. Cette question a été minutieusement examinée. Le mot anglais "practicable" figurant dans ce texte donne satisfaction à la délégation de l'Inde puisque chaque administration pourra prendre les mesures qu'elle estimera possibles.

Etant donné cette déclaration, la délégation du Pakistan pense qu'elle pourra retirer son objection.

La délégation française signale que les textes français et anglais du § 6 de l'article 22 en question sont différents. Lorsque cet article a été discuté, on a cherché à obtenir que cette disposition permette éventuellement aux administrations qui le désirent de réglementer non seulement l'emploi des appareils, mais aussi la construction des appareils à l'usine. Ceci ne pouvait être inclus formellement dans le texte. La difficulté a été tournée en utilisant les mots "fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, etc.". Pour que le fonctionnement ne puisse causer de troubles, il faut que ces appareils soient construits et employés de manière à ne pas causer de troubles. Or, dans le texte anglais, le mot "fonctionnement" a disparu, alors qu'il existait primitivement.

L'adjonction des mots "the operation of" proposée par M. le président et la délégation britannique est acceptée par l'assemblée. Le texte modifié sera donc le suivant :

"§ 6. Administrations shall take all practicable and necessary

steps to ensure that the operation of electrical apparatus or installations of any kind not cause... etc."

La délégation britannique pense que les bandes définitives adoptées par la commission 5 figureront dans le tableau des tolérances.

A l'article 5, Section III, § 10 (document n° 805 R) du texte anglais, la délégation britannique fait remarquer que les mots figurant dans la parenthèse, c'est-à-dire "kc/s, often abbreviated to kc)", ainsi que "Mc/s, often abbreviated to Mc)" ne répondent pas au texte français. Proposition est faite de les supprimer.

Adopté.

La délégation des Indes néerlandaises signale que, dans le tableau de l'article 5, § 5, on lit "Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite", alors qu'au § 9, chiffre 5, le mot "indépendantes" a été omis.

M. le président fait remarquer que dans la section II du texte anglais (document n° 805 R-E), § 6, dernière ligne, il y aura lieu de compléter l'indication entre parenthèses, conformément au texte français.

La délégation française fait remarquer qu'au § 5, sous "Amplitude Modulated", à la 3e colonne du texte anglais, il faut lire : "Two independent sidebands, reduced carrier".

A la demande de la délégation des Indes néerlandaises, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, il est décidé de remplacer partout, dans le texte anglais, l'indication "cycles" par "cycles per second". La commission de rédaction examinera les modifications qui lui seront soumises et présentera une seconde épreuve, ceci d'autant plus qu'un certain nombre de points sont encore réservés.

La question de savoir s'il ne conviendrait pas de ne laisser aucun espace entre les chiffres figurant dans la 2e colonne du tableau du § 9 de l'article 5, donne lieu à une discussion. La délégation française est d'avis qu'il doit y avoir un espace entre le premier chiffre qui indique la largeur des bandes et l'ensemble des deux symboles qui mentionne la classe de l'émission composée d'une lettre, d'un chiffre et, éventuellement, d'une autre lettre. Il y a là deux éléments, la largeur de bande et la classe de l'émission, qui sont associés mais indépendants. Il doit donc y avoir une séparation entre les deux.

Il est décidé de maintenir la typographie actuelle.

M. le président soumet ensuite à l'assemblée les articles 23, 24 et les recommandations faisant l'objet du document n° 840 R, amendés par le document n° 876 R.

La délégation du Royaume-Uni attire l'attention de la commission 9 sur le fait que certains mots sont omis, tantôt dans le texte français des divers documents qui viennent d'être examinés, tantôt dans le texte anglais. Ainsi, à l'article 24, § 13, (3) du texte anglais, il faudrait ajouter les mots "distress message" qui figurent dans le texte français. La délégation du Royaume-Uni signalera des cas de l'espèce au secrétariat.

Il est décidé qu'une deuxième épreuve des 4 premières séries de feuilles bleues (documents nos 792 R, 800 R, 805 R et 840 R) amendées sera présentée ultérieurement.

M. le président passe au point 5 de l'ordre du jour et donne la parole à M. Loo, président de la commission de vérification des pouvoirs.

M. Loo rappelle que les représentants de l'U.S.A.F.I.K. sont munis à la fois de pleins pouvoirs et de lettres les habilitant comme observateurs. Etant donné que les représentants du S.C.A.P. n'ont été admis qu'à titre d'observateurs, il semble que l'assemblée devrait adopter la même attitude à l'égard des représentants de l'U.S.A.F.I.K.

La suggestion de M. Loo est admise par l'assemblée.

M. Gross, secrétaire général, rappelle qu'aux termes du document nº 826 R, le Bureau de l'Union sera chargé de combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les administrations, de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques selon la décision de la commission 6. Le Bureau aura la tâche de distribuer au C.P.F. et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, les listes de demandes de circuits qui ont été remises à la Conférence. Afin que le travail puisse être fait dans le délai prévu, le secrétariat général a entamé des négociations avec une maison appropriée à même de satisfaire à tous les desiderata. Ce travail serait continué à Genève par une succursale de cette maison. M. le secrétaire général demande si l'assemblée approuve les démarches qu'il a entreprises afin que le travail puisse être fait sans délai. En outre, il aimerait que les six membres du groupe de travail de la commission 6 voulussent bien prêter leur concours au Bureau de l'Union avant leur départ d'Atlantic City. Il y a bien des questions qui mériteraient d'être examinées en commun.

M. Gracie de la délégation du Royaume-Uni appuie cette proposition. Il estime que ce travail devrait être commencé à l'aide des documents dont la conférence dispose déjà. Le Royaume-Uni se fera un plaisir d'assister le secrétaire général.

M. van der Toorn, président de la commission 6, pense que l'assemblée peut donner une autorisation conçue en termes généraux sans entrer dans les détails du contrat. Celui-ci, dit-il, doit être établi sous la responsabilité du Bureau de l'Union. Il s'agit simplement de savoir si ce travail doit être fait. Dans l'affirmative, il conviendrait de laisser au secrétariat le soin de prendre les mesures qu'il estime nécessaires. Le groupe de travail se fera un plaisir d'aider le Bureau de

l'Union, tant qu'il sera encore présent à Atlantic City. Bien que le secrétariat soit très occupé, je le prierais, dit M. van der Toorn, de mettre à la disposition du groupe de travail un ingénieur technicien qualifié qui pourrait aider à examiner les listes reçues. En outre, il prie les pays qui ne l'ont pas encore fait, de vouloir bien envoyer sans délai au secrétariat les listes demandées.

M. le président propose que M. le secrétaire général entreprenne ce travail important sans tarder et de la façon la plus efficace.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 16h. 50.

Les secrétaires :

H. A. Eggli
M. F. Studer
G. Corbaz
V. Meyer
H. Voutaz

Le secrétaire général :

Gerald C. Gross

Vu :

Le président :

Charles R. Denny

PAGES BLEUES

Document No 899 R
8 septembre 1947
Commission 9
R/RG

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Série No 13 R

(pages 136 à 151)

Résolution de la Conférence au sujet de l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

(ancien document No 826 R)

La suite de la série 13 R parviendra aux délégués comme série 13a R dans deux jours.

Document No. 899 R-E
September 8, 1947
Committee 9
R/RG

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947

Series No. 13 R-E

(pages 136-E to 151-E)

Resolution of the Conference in regard to the preparation of the new international frequency list

(Former Document No. 826 R-E)

The following pages of Series 13 R-E will be sent to the delegates as being Series 13a R-E in two days.

Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City au sujet de l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Considérant:

A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence, pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans les formes prévues par les formules 1 et 2 établies par la commission 6.

B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences adopté à Atlantic City.

C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au C.I.E.F. de fonctionner avec toute l'efficacité possible.

D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1er janvier 1948.

E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

F. Qu'il est reconnu que, jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement rafaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une Conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention.

Il est decidé que:

§ 1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences. Ce Comité sera composé des membres suivants:

a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) – désignés ci-après sous le nom de "Membres internationaux".

b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux du C.P.F. – désignés ci-après sous le nom de "Membres nationaux".

§ 2. *a)* En vue de permettre aux membres du C.I.E.F. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 *a)* ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que le C.I.E.F. entre en fonction le 1er janvier 1948.

b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres du C.I.E.F. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948.

c) Lors de la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, les membres du C.I.E.F., en qualité de membres internationaux du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution. Toutefois, ils devront toujours agir, tant au cours des discussions que lors des votes, comme des fonctionnaires internationaux et non comme représentants de leur pays ou de leur région.

§ 3. Pour permettre aux représentants des administrations de participer, en tant que membres nationaux, aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 *b)* ci-dessus), chaque pays signataire du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui le désire, pourra désigner un technicien expérimenté et spécialiste des questions d'attributions de fréquences pour le représenter auprès du Comité. Chaque membre national pourra être présent pendant toute ou partie de la période requise pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences. Chaque membre national pourra, s'il le désire, être assisté par des experts. Un pays pourra également, s'il le désire, désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays. Dans le cas où il existe une organisation internationale régionale des télécommunications, cette organisation pourra envoyer un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du Comité.

§ 4. Le président du C.I.E.F. sera président du C.P.F.

§ 5. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

PAGES BLEUES

§ 6. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. pourra faire consigner dans le rapport de la Commission son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'aura pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votant. Dans ces votations,

a) chaque membre international a droit à une voix en tant que fonctionnaire international conformément aux dispositions du § 2, *c)* ;

b) chaque membre national du Comité aura droit à une voix en tant que représentant de son pays ;

c) étant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre national du Comité dûment autorisé à représenter d'autres pays aura droit à une voix pour chacun de ces pays, à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays ;

d) les représentants des organisations régionales internatoinales de télécommunication n'auront pas droit de vote.

§ 7. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre national du comité et de ses conseillers.

Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

§ 8. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

§ 9. Le Bureau de l'Union fournira au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

§ 10. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

§ 11. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont été interrompus par la guerre et qui n'ont pas encore été rétablis sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la guerre.

§ 12. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes:

a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.

b) En préparant le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes:

1° conformité des assignations avec le tableau de répartition d'Atlantic City;

2° conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa *a)* ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles.

PAGES BLEUES

3° le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présenteraient les changements inutiles.

c) Le C.P.F. s'occuppera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. (Pour le détail des bandes de fréquences à considérer par le C.P.F., voir l'article 6 de l'annexe à la présente Résolution.)

d) En préparant la nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays.

e) Le C.P.F. pourra demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avéraient nécessaires pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

f) La nouvelle liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

g) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle liste internationale des fréquences, si possible pour le 15 novembre 1948.

§ 13. *a)* Les inscriptions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au § 12 *c)* porteront des dates établies de la façon suivante:

b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront

la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale; si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillages, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.

c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale et qui seront le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au § 12 *c)* soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale.

d) Aucune inscription d'assignations dans la bande indiquée ci-dessus au § 12 *d)* ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale. Le C.I.E.F. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts du C.I.E.F. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.

§ 14. Si après avoir fait tout son possible pour assigner les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent pas être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte notamment des dates de notifications telles qu'elles figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que la priorité d'établissement des circuits considérés.

Si le C.P.F. n'est pas en mesure de prendre une décision, dans un tel cas, au sujet de l'inscription qu'il convient de faire dans la nouvelle liste, c'est la Conférence spéciale qui résoudra la question.

§ 15. Le 1er janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois après la date d'achèvement du projet de liste prévue au

§ 12 *g)* ci-dessus, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949, ou, au plus tard, deux mois après l'expédition du projet de liste.

§ 16. Durant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle Liste, les notifications des assignations de fréquence dans la bande indiquée au § 12 *c)* seront faites uniformément au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) et transmises au Bureau de l'Union pour publication, suivant la méthode actuelle. En même temps que la notification d'une assignation de fréquence sera transmise au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule 1 ou la formule 2, suivant le cas, sera transmise au C.P.F. Quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des assignations de fréquences susvisées, afin de répondre aux besoins qui se seront manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

§ 17. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste, basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les assignations de fréquences faites dans les bandes indiquées au § 12 *c)* ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale; il préparera des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des assignations de fréquences ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

§ 18. La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation

PAGES BLEUES

du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation, le C.P.F. tiendra compte de l'urgence d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1er septembre 1949.

§ 19. Le Comité rédigera tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne seront pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ces rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

§ 20. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste, l'exploitation des fréquences, inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles, le cas pourra être soumis au C.I.E.F. par un ou plusieurs des pays intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts du C.I.E.F.

§ 21. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Les membres du C.I.E.F. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution (voir la Résolution concernant la participation des membres du C.I.E.F. aux travaux du C.P.F.).

Annexe à la résolution.

Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.).

Art. 1 Inventaire des besoins de fréquences.

1. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a, par l'intermédiaire de la Commission 6, rassemblé les demandes de fréquences qui ont été présentées pour les stations fixes et de radiodiffusion tropicale sur la formule 1 ci-jointe et, pour les stations terrestres sur la formule 2, jusqu'au 15 septembre 1947; ces formules ont été transmises au B.U.I.T.

2. Le B.U.I.T. devra disposer et combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les administrations, de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques permettant de classer et de faire la liste de données déterminées.

3. Le B.U.I.T. distribuera, le plus tôt possible, à tous les membres de l'U.I.T. les listes des demandes de circuits qui ont été fournies à la Conférence sur les formules 1 et 2 en les ordonnant par ordre alphabétique des pays.

4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F. et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes: stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques, stations côtières et autres stations terrestres.

5. Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. sous quelles autres formes il désire que soient groupées les demandes des différents pays (par circuits, par région géographique, par distance ou autrement).

Art. 2. Principes techniques.

Le C.P.F. devra suivre les principes suivants au cours de la préparation du projet de liste internationale des fréquences:

a) L'emploi maximum des fréquences sera obtenu, dans la mesure du possible, par la répartition simultanée en différents points géographiques et le partage dans le temps.

PAGES BLEUES

b) Il y aura lieu d'appliquer des largeurs de bandes ou de voies minima et des tolérances correspondant au type de communication, conformément à l'état de la technique.

c) Il conviendra d'utiliser, compte tenu de la puissance de l'émetteur et des propriétés directives de l'antenne, le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique.

d) Les demandes pour chaque circuit, fixe international, soumises par chaque pays, seront réexaminées afin qu'une corrélation technique soit assurée entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit (à l'exclusion des services unilatéraux de radiocommunications).

e) Il y aura lieu d'éliminer les attributions de fréquences faites uniquement dans un but de protection contre les brouillages, puisque les brouillages seront réduits par les attributions correctes faites sur une base technique.

f) L'espace du spectre des fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit à un minimum compatible avec le service demandé.

Art. 3. Données techniques.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, en considérant les caractéristiques d'un service satisfaisant et la séparation des fréquences assignées, a tenu compte des facteurs suivants:

1. Rapport tolérable brouillage/signal.
2. Conditions nécessaires pour assurer un service entièrement satisfaisant.
3. Evanouissement.
4. Aide apportée par le système de réception dit "diversity".
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des attributions pour obtenir les meilleurs résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour les bandes de garde minima.

Ces considérations et les données techniques qui en résultent sont comprises dans l'appendice 1 à la présente annexe. Le C.P.F. en tiendra compte dans la mesure du possible et les considérera comme guide.

Art. 4. Facteurs de propagation.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, tenant compte des facteurs de propagation mis en jeu dans le choix des fréquences et de l'usage simultané et non simultané d'une fréquence, a pris en considération :

a) La procédure à utiliser dans le choix des fréquences attribuées à un circuit donné.

b) Les conditions dans lesquelles il est reconnu possible de partager les fréquences sur une base mondiale.

c) La procédure à utiliser pour décider si le partage des fréquences peut être effectué dans d'autres cas, et comment il peut être effectué.

Ces considérations, ainsi que les données techniques qui en découlent, sont contenues dans l'appendice 2 de cette annexe; le C.P.F. devra en tenir compte dans toute la mesure du possible, ainsi que des graphiques additionnels qui sont actuellement en préparation.

Art. 5.

Le C.P.F. tiendra compte de tous les documents définitifs publiés au cours des Conférences d'Atlantic City (Conférence internationale des radiocommunications, Conférence de plénipotentiaires et Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences), dans la mesure où ces documents peuvent intéresser l'établissement d'un plan d'attribution de fréquences, et n'ont pas déjà été rendus obligatoires par l'une quelconque des Conférences mentionnées ci-dessus.

Art. 6. Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F.

a) Conformément au § 12 *c)* de la résolution, le C.P.F. préparera un plan d'attributions de fréquences intéressant les bandes suivantes, selon les conditions indiquées dans le Règlement d'Atlantic City :

14	–	150	kc/c
2 850	–	3 155	
3 400	–	3 500	
3 950	–	4 000	
4 000	–	4 063	
4 063	–	4 438	
4 438	–	4 650	
4 650	–	4 750	
4 750	–	4 850	
4 850	–	4 995	
5 005	–	5 250	
5 250	–	5 480	
5 480	–	5 730	
5 730	–	5 950	
5 950	–	6 200	
6 200	–	6 525	
6 525	–	6 765	
6 765	–	7 000	
7 100	–	7 300	Radiodiffusion, comme indiqué dans le tableau d'attribution d'Atlantic City.
7 300	–	8 195	
8 195	–	8 815	
8 815	–	9 040	
9 040	–	9 500	
9 500	–	9 775	
9 775	–	9 995	
10 005	–	10 100	
10 100	–	11 175	
11 175	–	11 400	
11 400	–	11 700	
11 700	–	11 975	
11 975	–	12 330	
12 330	–	13 200	
13 200	–	13 360	
13 360	–	14 000	

PAGES BLEUES

14 250	–	14 350	Stations fixes en U.R.S.S.
14 350	–	14 990	
15 010	–	15 100	
15 100	–	15 450	
15 450	–	16 460	
16 460	–	17 360	
17 360	–	17 700	
17 700	–	17 900	
17 900	–	18 030	
18 030	–	19 990	
20 010	–	21 000	
21 450	–	21 750	
21 750	–	21 850	
21 850	–	22 000	
22 000	–	22 720	
22 720	–	23 200	
23 200	–	23 350	
23 350	–	24 990	
25 010	–	25 600	
25 600	–	26 100	
26 100	–	27 500	

Les bandes de fréquences qui ne figurent pas dans cette liste sont celles qui seront examinées par les conférences administratives régionales ou les bandes dans lesquelles des attributions particulières ne sont pas nécessaires, comme, par exemple, les bandes d'amateur ou du service de radiodiffusion de fréquence étalon.

b) Il est prévu que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences s'occupera des attributions dans les bandes suivantes, attribuées exclusivement à la radiodiffusion sur hautes fréquences :

5 950	–	6 200	kc/s
9 500	–	9 775	
11 700	–	11 975	
15 100	–	15 450	
17 700	–	17 900	
21 450	–	21 750	
25 600	–	26 100	

(Ajouter aussi la bande partagée 7 100 – 7 300 kc/s ainsi que le prévoit le tableau d'attribution d'Atlantic City.)

Dans le cas où la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences en déciderait ainsi, le C.P.F. s'occupera également des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion à haute fréquence.

c) S'il est décidé qu'une conférence internationale aéronautique séparée sera convoquée, cette conférence étudiera les attributions de fréquences dans les bandes exclusives suivantes du service aéronautique mobile.

Bandes de fréquences kc/s	*Attribution*
2 850 – 3 025	R
3 025 – 3 155	OR
3 400 – 3 500	R
4 650 – 4 700	R
4 700 – 4 750	OR
5 480 – 5 680	R
5 680 – 5 730	OR
6 525 – 6 685	R
6 685 – 6 765	OR
8 815 – 8 965	R
8 965 – 9 040	OR
10 005 – 10 100	R
11 175 – 11 275	OR
11 275 – 11 400	R
13 200 – 13 260	OR
13 260 – 13 360	R
15 010 – 15 100	OR
17 900 – 17 970	R
17 970 – 18 030	OR

d) S'il est décidé qu'une conférence internationale maritime distincte doit être convoquée, cette conférence devrait alors envisager les attributions dans les bandes de fréquences exclusives suivantes du service mobile maritime:

4 063 – 4 438 kc/s
6 200 – 6 525

8 195 – 8 815
12 330 – 13 200
16 460 – 17 360
22 000 – 22 720

e) Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives régionales ou les conférences des différents services pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées par le C.P.F., seront communiqués au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences. Cependant, dans tous les cas, le C.P.F. sera chargé de préparer tous les plans nécessaires dans les bandes stipulées au § 1 et qui ne seront pas établis à la suite des conférences envisagées aux §§ 3, 4 et 5. De plus, il sera chargé d'incorporer tous les plans qu'il prépare lui-même avec tous ceux qui pourront être préparés par des conférences administratives régionales ou par des conférences administratives de service.

Form No. 1

PAGES BLEUES

Clase de estaciones)
Class of stations)
Classe de stations) _____

Pais)
Country)
Pays) _____

Número del circuito Circuit number Numéro de la liaison	Ubicación del tcasmisor y de la terminal emisora Transmitter location and transmitting terminal Emplacement de l'émetteur et du point terminus	Ubicacion del receptor, terminal o región de recepcion Receiving location, terminal or region of reception Emplacement du récepteur ou du point terminus, ou région dans laquelle il se trouve	Distancia km Distance km Distance km	Tipo de emision Type of emission Type d'émission	Ancho de banda Band width Largeur de la bande (kc/s)	Horario de operacion del circuito TMG Schedule of circuit operation GMT Horaire de travail de la liaison TMG	Azimut de la antena Antenna Azimuth Azimut de l'antenne	Potencia del trasmisor en KW Power into antenna KW Puissance dans l'antenne en kW
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

Page No.)
Pagina No.) _____

Frecuencia - Frequencies - Frequences											
Frecuencias en uso o previstas Frequencies in use or proposed for use Fréquences en service ou prévues (kc/s)	Fechas - Dates - Dates		Horas de uso segun la actividad solar TMG (se posible) Hours of use throughout sunspot cycle GMT (if possible) Horaire de chaque fréquence selon l'activité solaire TMG (si possible)				Circuitos que emplean la misma frecuencia Circuit cross index number(s) No. des autres liaisons utilisant la fréquence		Frecuencias deseada en Mc/s Mc order of frequency desired Fréquence optima (ordre de grandeur) en Mc/s	Observaciones Remarks Observations
	De notificacion a la B.U.I.T. (opcional) Notification to B.U.I.T. (optional) De notification au B.U.I.T. (facultative)	Prevista para entrar en servicio To be put into use Prévue de mise en service	junio / June / juin		diciembre / December / décembre		Simultaneamente / Simultaneous (forking) / Simultanément	Tiempo compartido / Time Sharing / Par vacations		
			Max.	Min.	Max.	Min.				
(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)

Form No. 1

PAGES BLEUES

Clase de estaciones)
Class of stations)
Classe de stations)

Pais)
Country)
Pays)

Número del circuito Circuit number Numéro de la liaison	Ubicación del trasmisor y de la terminal emisora Transmitter location and transmitting terminal Emplacement de l'émetteur et du point terminus	Ubicacion del receptor, terminal o region de recepcion Receiving location, terminal or region of reception Emplacement du récepteur ou du point terminus, ou région dans laquelle il se trouve	Distancia km Distance km Distance km	Tipo de emision Type of emission Type d'émission	Ancho de banda Band width Largeur de la bande (kc/s)	Horario de operacion del circuito TMG Schedule of circuit operation GMT Horaire de travail de la liaison TMG	Azimut de la antena Antenna Azimuth Azimut de l'antenne	Potencia del trasmisor en kW Power into antenna kW Puissance dans l'antenne en kW
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

Page No.)
Pagina No.)

Frequencia - Frequencies - Frequences

Frecuencias en uso o previstas Frequencies in use or proposed for use Fréquences en service ou prévues (kc/s)	Fechas - Dates - Dates		Horas de uso segun la actividad solar TMG (se posible)				Circuitos que emplean la misma frecuencia		Frecuencias deseada en Mc/s Mc order of frequency desired Fréquence optima (ordre de grandeur) en Mc/s	Observaciones Remarks Observations
	De notificacion a la B.U.I.T. (opcional) Notification to B.U.I.T. (optional) De notification au B.U.I.T. (facultative)	Prevista para entrar en servicio To be put into use Prévue de mise en service	junio		diciembre		Simultaneamente	Tiempo compartido		
			Max.	Min.	Max.	Min.	Circuit cross index number(s)			
			Hours of use throughout sunspot cycle GMT (if possible)				Simultaneous (forking)	Time Sharing		
			June		December					
			Max.	Min.	Max.	Min.	No. des autres liaisons utilisant la fréquence			
			Horaire de chaque fréquence selon l'activité solaire TMG (si possible)							
			juin		décembre		Simultanément	Par vacations		
			Max.	Min.	Max.	Min.				
(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)

PAGES BLEUES

Forma No. 2

Clase de estaciones)
Classe de stations)
Class of stations)

País)
Pays)
Country)

Número de la solicitud Numéro de la demande Requirement number	Ubicación del trasmisor y de la terminal emisora. Emplacement de l'émetteur et du point terminus de la liaison. Transmitter location and transmitting terminal.	Area de recepcion o radio de la región de servicio. Région de réception ou distance maxima de réception. Region of reception or radius of service area. (Km)	Tipo de emisión Type d'émission Type of emission	Ancho de banda Largeur de la bande Band-width (kc/s)	Horario de operacion (TMG) Horaire de travail (TMG) Hours of operation (GMT)	Potencia en la antena (kW) Puissance dans l'antenne (kW) Power delivered to antenna (kW)	FRECUENCIAS - FRÉQUENCES - FREQUENCIES					
							En uso o prevista En service ou prévue In use or proposed for use (kc/s)	Fecha de notificación a la U.I.T. (opcional) Date de notification au B.U.I.T. (facultatif) Date of notification to B.U.I.T. (optional)	Fecha futura de puesta en servicio. Date prévue de mise en service. Date to be placed into use.	Orden de frecuencias deseadas (Mc/s) Ordre de grandeur des fréquences désirées (Mc/s) Order of frequencies desired (Mc)	Números de otras solicitudes que utilizan la misma frecuencia, deseadas pour la fréquence Numbers of other requirements using the same frequency, if desired	Observaciones Observations Remarks
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

PAGES BLEUES

Forma No. 2

Clase de estaciones)
Classe de stations)
Class of stations)

País)
Pays)
Country)

Número de la solicitud / Numéro de la demande / Requirement number	Ubicación del trasmisor y de la terminal emisora. / Emplacement de l'émetteur et du point terminus de la liaison. / Transmitter location and transmitting terminal.	Area de recepcion o radio de la región de servicio. / Région de réception ou distance maxima de réception. / Region of reception or radius of service area (Km)	Tipo de emisión / Type d'émission / Type of emission	Ancho de banda / Largeur de la bande / Band-width (kc/s)	Horario de operacion (TMG) / Horaire de travail (TMG) / Hours of operation (GMT)	Potencia en la antena (kW) / Puissance dans l'antenne (kW) / Power delivered to antenna (kW)	FRECUENCIAS - FRÉQUENCES - FREQUENCIES					
							En uso o prevista / En service ou prévue / In use or proposed for use (kc/s)	Fecha de notificación a la U.I.T. (opcional) / Date de notification au B.U.I.T. (facultatif) / Date of notification to B.U.I.T. (optional)	Fecha futura de puesta en servicio. / Date prévue de mise en service. / Date to be placed into use.	Orden de frecuencias deseadas (Mc/s) / Ordre de grandeur des fréquences désirées (Mc/s) / Order of frequencies desired (Mc)	Números de otras solicitudes que utilizan la misma frecuencia. / Numéros des autres demandes pour la fréquence / Frequency from other requirements.	Observaciones / Observations / Remarks
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

PAGES BLEUES

Document No. 900 R
8 septembre 1947
Commission 9
R/RG

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
ATLANTIC CITY, 1947

Série No 14 R

(pages 152 à 167.)

Article 21

Appendice 16a

(anciens documents Nos. 586 R, 866 R et 881 R)

Document No. 900 R-E
September 8, 1947
Committee 9
R/RG

INTERNATIONAL
RADIO CONFERENCE
ATLANTIC CITY, 1947

Series No. 14 R-E

(pages 152-E to 167-E.)

Article 21

Appendix 16a

(Former Documents Nos. 586 R-E, 866 R-E and 881 R-E)

PAGES BLEUES

ARTICLE 21.

Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique.

Section I. Restrictions.

471 § 1. (1) L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations.*

* Exceptionnellement, les stations de navire relevant de l'Australie peuvent, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leur pays, continuer à utiliser à titre temporaire, sur les fréquences 425 et 500 kc/s, leurs équipements à ondes amorties actuellement existants.

(2) Toutefois, il est admis pour les installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

Section II. Bandes comprises entre 365 et 515 kc/s.

(Réservé: tableau des fréquences.)

473a § 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

478 *A. Détresse.*

479 § 3. (1) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée à cet effet par les stations de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences comprises entre 365 et 515 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité.
(Réservé: tableau des fréquences.)

(2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:

a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros 475 et 477);

479a *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro **454c.**

480 (3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée pour le trafic, en dehors des zones de trafic intense, dans les conditions prévues aux numéros **485, 486** et **487.**

481 (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kc/s, et sous réserve des dispositions du numéro **476,** toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 485 et 515 kc/s.

(Réservé: tableau des fréquences.)

481a (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence 500 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence.

474 *B. Appel et réponse.*

475 § 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kc/s.

(Réservé: tableau des fréquences.)

476 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **475** lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.

477 § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **475**) est la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel.

477a (2) Toutefois, dans les régions de trafic intense, les stations de navire doivent, dans toute la mesure du possible, inviter les stations côtières à répondre au moyen de leur fréquence normale de travail (voir le numéro **394**).

PAGES BLEUES

482 *C. Trafic.*

483 § 6. (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station.

(Réservé: tableau des fréquences.)

484 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées à l'article 7.

(Réservé: tableau des fréquences.)

483 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

485 § 7. Par exception aux dispositions du numéro 479, et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut être utilisée:

486 *a)* pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs;*

* A titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

487 *b)* hors des zones de trafic intense, pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

487a § 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 365 et 550 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes:

425, 454, 480,..... kc/s.

(Réservé: tableau des fréquences.)

487b (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur ces fréquences.

492 *D. Veille.*

493 § 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
(Réservé: tableau des fréquences.)

494 (2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'article 24 (voir les numéros 603 à 620):

495 *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s;
(Réservé: tableau des fréquences.)

496 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro **493.**

499 § 10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kc/s. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

(2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **493,** ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.
(Réservé: tableau des fréquences.)

499a (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

- les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s, soit au moyen d'un opérateur, soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;
- les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navire.

Section III. Bandes comprises entre 100 et 160 kc/s.

(Réservé: tableau des fréquences.)

500 *A. Appel et réponse.*

501 § 11. (1) La fréquence 143 kc/s (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes de 100 à 160 kc/s.
(Réservé: tableau des fréquences.)

502 (2) A l'exception de la fréquence 143 kc/s, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kc/s est interdit.

503 § 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kc/s est:
- pour une station de navire, la fréquence 143 kc/s;
- pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

504 *B. Trafic.*

505 § 13. (1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime employant des émissions de la classe A1 dans les bandes de 100 à 160 kc/s.
(Réservé: tableau des fréquences.)

506 (2) *a)* Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature.

507 *b)* La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.

PAGES BLEUES

508 *c)* Une station côtière à laquelle une ou plusieurs fréquences comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s sont attribuées, possède sur cette ou ces fréquences un droit de préférence.

(Réservé: tableau des fréquences.)

510 (3) *a)* Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature.

511 *b)* Cette fréquence doit être employée exclusivement:

512 – pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

513 – pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

514 (4) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

515 § 14. (1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 100 à 160 kc/s, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kc/s pendant cinq minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)

(Réservé: tableau des fréquences.)

519 (2) La fréquence 143 kc/s, lorsqu'elle est employée pour les appels individuels, doit de préférence être utilisée pendant les périodes indiquées au numéro 515.

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s.

42 § 15. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les

fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande voisine de 4 000 kc/s (voir la section V).

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

A. Généralités.

1 § 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial et pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage (voir le numéro **220b**), l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu.

2 (2) Les règles de procédure fixées à l'article 17 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

3 (3) Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 365 à 515 kc/s en plus de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro **499.**

(Réservé: tableau des fréquences.)

4 § 17. (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en trois parties:

a) bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers;*

* Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande d'octobre à mars de chaque année.

b) bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef entrant en communication avec les stations du service mobile maritime;

c) bande des fréquences de travail des stations des navires de charge.

4a (2) Dans la présente section:

– les navires à passagers sont ceux que définit

comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
– les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

5 (3) La disposition des fréquences attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 16a.

6 § 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse.

7 § 19. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 18.

8 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 19 à 23 inclus.

9 § 20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

10 § 21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro 17).

PAGES BLEUES

11 (2) En règle générale, une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros **454** et **454a**).

12 § 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

13 § 23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés à la nomenclature des stations côtières et de navire.

C. Trafic.

14 § 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 7), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Aucun trafic ne doit être écoulé sur les fréquences des bandes d'appel.

15 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 24 à 38 inclus.

16 § 25. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

17 (2) Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes:

4 238 à 4 368 kc/s
6 357 à 6 525 kc/s

PAGES BLEUES

8 476 à 8 745 kc/s
12 714 à 13 130 kc/s
16 952 à 17 290 kc/s
22 400 à 22 650 kc/s

*D. Assignation des fréquences aux stations mobiles.**

* Bien que le présent paragraphe prévoie l'assignation de fréquences à toutes les stations de navire opérant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il est recommandé que, pour certains types anciens d'émetteurs actuellement en usage, la fréquence servant de point de comparaison pour la mesure des variations de fréquence soit celle sur laquelle l'émission débute. Cette disposition ne s'appliquera que jusqu'au moment où ces émetteurs auront été modifiés ou remplacés de façon à satisfaire aux tolérances de la colonne 3 de l'appendice 1.

1. Fréquences d'appel des stations de navire.

18 § 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes:

4 177 à 4 187 kc/s
6 265,5 à 6 280,5 kc/s
8 354 à 8 374 kc/s
12 531 à 12 561 kc/s
16 708 à 16 748 kc/s
22 220 à 22 270 kc/s

19 (2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 16a, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s.

20 (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.

21 § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station

de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 19. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.

22 § 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 18 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes:

4 182 – 6 273 – 8 364 – 12 546 – 16 728 – 22 245 kc/s.

23 (2) La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 220b).

2. Fréquences de travail des stations mobiles.

a) Généralités.

24 § 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande voisine de 4 000 kc s, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 5 kc/s et les autres voies sont larges de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 16a, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 135 kc/s et 4 175 kc/s.

25 (2) Dans la bande voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 16a, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.

26 (3) Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes voisines de 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande voisine de 4 000 kc/s.

PAGES BLEUES

27 (4) Dans la bande voisine de 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 16a, réparties de la façon suivante:

a) Dans la bande des navires à passagers, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 20 kc/s et les autres voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.

b) Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 352,5 kc/s et 22 395 kc/s.

28 § 30. A toute station mobile autorisée à travailler dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent être assignées le plus tôt possible et conformément aux numéros 29 à 38 inclus, des fréquences de travail dans les bandes dans lesquelles son équipement lui permet d'émettre.

b) Fréquences de travail des navires à passagers.

29 § 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes:

4 133	à	4 177	kc/s
6 200	à	6 265,5	kc/s
8 266	à	8 354	kc/s
12 400	à	12 531	kc/s
16 532	à	16 708	kc/s
22 070	à	22 220	kc/s

30 § 32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 16a). Le nombre des séries à allouer à chaque navire est déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

31 (2) Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les

PAGES BLEUES

fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

32 (3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel et indiquées en traits pleins dans l'appendice 16a sont assignées aux stations des navires à passagers dont les émetteurs ne satisfont pas encore à la tolérance de fréquence de 0,02% fixée dans la colonne 3 de l'appendice 1.* Ces fréquences sont également utilisées par les stations mobiles qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 16a.

* Il est prévu que le nombre de tels émetteurs diminuera peu à peu à bord des navires à passagers avant la date effective d'application des tolérances de la colonne 3 de l'appendice 1. Les fréquences seront ainsi progressivement libérées pour l'emploi des procédés spéciaux de transmission à large bande.

33 § 33. Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations des navires à passagers, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à passagers.

c) Fréquences de travail des navires de charge.

34 § 34. Les fréquences de travail assignées aux navires de charge sont comprises dans les bandes suivantes:

4 187	à	4 238	kc/s
6 280,5	à	6 357	kc/s
8 374	à	8 476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

35 § 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande, le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 16a).

36 (2) Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquen-

ces de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.

37 (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe 8 à partir de sa limite inférieure, etc.

38 (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

d) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.

39 § 36. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail:

40 *a)* Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.

41 *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

Section VI. Service mobile aéronautique.

521 § 37. Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général.

PAGES BLEUES

526 § 38. Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir l'article 21 (numéros 471 à 482).

520 § 39. Dans la zone européenne, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel et de réponse dans le service mobile aéronautique.
(Réservé).

PAGES BLEUES

APPENDICE 16a
(voir l'article 21)

